

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1996 2

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188545 7

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1996 en 1996, volumes 2 et 3 en 1997.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement au cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest et d'ailleurs. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

En outre, suite à l'intérêt exprimé par d'autres cours à participer aux travaux de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise, des références aux décisions d'autres juridictions sont également publiées dans le Bulletin.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du thésaurus systématique
3. Mots-clés de l'index alphabétique
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission de Venise

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz, R. Dürr

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / N. Morris	Irlande	J. Comerford
Albanie	F. Jakova	Italie	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	Z. Pulejkova
Argentine	H. Masnatta	Lettonie	A. Ušacka
Arménie	K. Soukiassian	Liechtenstein	H. Hoch
Autriche	A. Elhenicky	Lituanie	K. Lapinskas
Bélarus	M. Pastukhov	Luxembourg	R. Everling
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Norvège	A. M. Samuelson
Bulgarie	K. Manov	Pays-Bas	A.C.M. Höppener
Canada	O. Calder	Pologne	H. Plak
Chypre	P. Kallis	Portugal	A. Duarte Silva
Croatie	M. Salečić	République tchèque	I. Janů
Danemark	J.-C. Bülow	Roumanie	G. Iancu
Espagne	P. Bravo Gala	Russie	E. Pyrickov
Estonie	H. Schneider	Slovaquie	J. Drgonec
Etats-Unis d'Amérique	J.C. Duff / H. Pohlman	Slovénie	A. Mavčič
Finlande	P. Lindholm / T. Kuosma	Suède	L. Lindstam J. Munck
France	D. Rémy-Granger	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Turquie	M. Turhan
Hongrie	P. Paczolay		

Cour européenne des Droits de l'Homme H. Petzold / N. Sansonetis
Cour de justice des Communautés européennes Ph. Singer

Maquette: Atelier graphique du SEDDOC

Couverture: A. Staebel, S. Reading

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 3 88.41.20.00 - Fax: (33) 3 88.41.37.38

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

Afrique du Sud	177	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» . .	254
Albanie	181	Liechtenstein	256
Allemagne	185	Lituanie	257
Autriche	197	Norvège	262
Bélarus	200	Pays-Bas	264
Belgique	206	Pologne	270
Bulgarie	209	Portugal	274
Canada	214	République tchèque	275
Croatie	214	Roumanie	281
Danemark	218	Russie	281
Espagne	219	Slovaquie	285
Estonie	232	Slovénie	287
Finlande	234	Suède	292
France	234	Suisse	293
Grèce	237	Turquie	297
Hongrie	241	Cour de Justice des Communautés européennes . .	301
Irlande	245	Cour européenne des Droits de l'Homme	308
Italie	247	Autres juridictions	313
Japon	252	Thésaurus systématique	315
		Index alphabétique	327

Afrique du Sud Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-96-2-011

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.1996 / **e)** CCT 7/96 / **f)** Die Staat c. Julies / **g)** / **h)** 1996 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* (CC) 899.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge de la preuve, incidence sur la présomption / Stupéfiants, commerce.

Sommaire:

Une disposition légale prévoyant que quiconque est trouvé en possession d'une quantité quelconque de substance engendrant une dépendance indésirable est présumé se livrer au commerce de cette substance, sous réserve d'une preuve contraire fondée sur une pesée des probabilités, viole le droit qu'a tout accusé à la présomption d'innocence; partant, elle est inconstitutionnelle.

Résumé:

La loi sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants prévoit qu'un accusé est présumé se livrer au commerce d'une substance, autre que le cannabis, engendrant une dépendance indésirable s'il est trouvé en possession d'une quantité quelconque de cette substance, sauf si la preuve contraire est apportée. S'inspirant de l'affaire *State c. Bhulwana; State c. Gwadiso* déjà jugée, la Cour a estimé que la présomption violait le droit de l'accusé de garder le silence et la présomption d'innocence. Elle a déclaré que le fait présumé de trafic de stupéfiants ne pouvait d'aucune manière plausible découler de la preuve de la possession d'une quantité même négligeable d'une substance autre que le cannabis créant une dépendance

indésirable. En l'absence d'une telle corrélation rationnelle, la Cour a conclu qu'indépendamment de toute considération de principe la présomption ne pouvait se justifier au regard des clauses restrictives de la Constitution.

Renvois:

State c. Zuma and Others (CCT 5/94) 1995 (2) SA 642 (CC); 1995 (4) BCLR 401 (CC); *Bulletin* 95/3 [RSA-95-3-001]; *State c. Bhulwana; State c. Gwadiso* (CCT 11/95, CCT 12/95) 1996 (1) SA 388 (CC); 1995 (12) BCLR 1579 (CC); *Bulletin* 95/3 [RSA-95-3-008]; *State c. Mbatha; State c. Prinsloo* (CCT 19/95; CCT 35/95) 1996 (2) SA 464 (CC); 1996 BCLR 293 (CC); *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-001]; *Scagell and Others c. Attorney-General of the Western Cape and Others* (CCT 42/95)

Langues:

Afrikaans.



Identification: RSA-96-2-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.1996 / **e)** CCT 13/96 / **f)** Rudolph and Another c. Commissioner of Inland Revenue and Others / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, effet rétroactif / Justice administrative, droit / Perquisition et saisie de documents / Section des recours, compétence.

Sommaire:

Les dispositions de la Constitution intérimaire ne peuvent être invoquées dès lors que les événements pertinents sont survenus avant la date de son entrée en vigueur.

Résumé:

Avant la date d'entrée en vigueur de la Constitution intérimaire, les défendeurs, agissant en vertu de l'article 74.3 de la loi sur l'impôt sur le revenu («la loi»), avaient perquisitionné au domicile et au bureau du demandeur, et avaient saisi divers documents trouvés en sa possession. Ces documents ont été conservés aux fins de l'imposition du demandeur et de l'ouverture d'une action au pénal contre lui. Après l'entrée en vigueur de la Constitution intérimaire, le demandeur a introduit devant la Cour suprême une requête attaquant l'intervention des défendeurs aux motifs qu'elle n'était pas conforme aux critères de *common law* régissant la justice administrative et que l'article pertinent de la loi était inconstitutionnel. Sa requête a échoué. Un recours ayant été introduit, la Section des recours a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle tranche un certain nombre de questions. Il lui était demandé de décider si l'article de la loi était incompatible avec les dispositions du chapitre 3 de la Constitution intérimaire qui assuraient une protection contre la perquisition et la saisie; et si la Section des recours était compétente pour statuer sur le recours, en ce qui concernait l'absence de justice administrative, aux «motifs d'invalidité tirés du *common law*».

La Cour a décidé à l'unanimité que le demandeur avait été privé le 22 avril 1994 de la possession, de l'utilisation et de la maîtrise des documents en question; la saisie a donc été opérée avant la date de l'entrée en vigueur de la Constitution intérimaire. La Cour a invoqué le principe énoncé dans l'affaire *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another*, selon lequel la Constitution intérimaire n'agit pas rétroactivement et ne rend pas illicite une loi qui était licite avant la date de l'entrée en vigueur de la Constitution. Elle en a conclu que la Constitution n'était pas applicable aux faits de la présente cause; en conséquence, il était inutile de répondre à la question de savoir si un article de la loi était incompatible avec les dispositions de la Constitution intérimaire.

En ce qui concerne la question juridictionnelle, la Cour a estimé, les clauses de la Constitution intérimaire n'étant pas applicables rétroactivement, qu'elle n'avait pas compétence exclusive en la matière et que la Section des recours était compétente, conformément à ses propres pouvoirs et procédures, pour examiner le recours et statuer sur la base du *common law*.

Renvois:

Du Plessis and Others c. De Klerk and Another (CCT 8/95) 1996 (3) SA 850 (CC), 1996 (5) BCLR 658 (CC); *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-008].

Gardener c. Whitaker (CCT 26/94) 1996 (6) BCLR 775 (CC).

Key c. The Attorney General, Cape of Good Hope Provincial Division and Another (CCT 21/94) 1996 (6) BCLR 788 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-96-2-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.1996 / **e)** CCT 1/96, CCT 6/96 / **f)** *Ex Parte KwaZulu-Natal Provincial Legislature: In re Dispute Concerning the Constitutionality of Certain Provisions of the KwaZulu-Natal Amakhosi and Iziphakanyiswa Amendment Bill of 1995 and of the Payment of Salaries, Allowances and Other Privileges to the Ingonyama Bill of 1995* / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Activité économique, droit d'exercer librement / Législation provinciale, primauté / Provinces, compétence législative.

Sommaire:

Il est de la compétence du corps législatif provincial d'interdire à l'*Ingonyama* (monarque zoulou) et aux autres chefs traditionnels d'accepter une rémunération non

conforme aux conditions fixées par la législation provinciale. Une telle mesure ne viole pas le droit de propriété ni le droit d'exercer librement une activité économique, pas plus qu'elle n'empiète sur les compétences législatives des autres provinces ou qu'elle n'est censée conférer à la législation provinciale la primauté sur une loi. Elle ne constitue pas une forme d'imposition et n'équivaut pas à une saisie des biens personnels de l'*Ingonyama*.

Résumé:

Dans ces affaires, des membres du corps législatif provincial du *KwaZulu-Natal* contestaient la constitutionnalité de certaines dispositions de deux projets de loi en cours d'examen. Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour a conclu que ces deux projets n'étaient inconstitutionnels pour aucun des motifs invoqués.

Les projets de lois interdisaient à l'*Ingonyama* et aux autres chefs traditionnels d'accepter une rémunération ne correspondant pas aux conditions posées dans ces textes, qui, en cas d'acceptation d'une telle rémunération, les obligeaient à verser les fonds au Trésor public provincial. Etant donné que les nominations et les pouvoirs des chefs traditionnels relevaient de la compétence législative des provinces, la Cour a estimé que cette rémunération était également de leur compétence parce qu'elle est partie intégrante de la nomination de ces chefs.

Les projets de loi ont également été contestés pour plusieurs autres raisons:

- la Cour a rejeté l'argument selon lequel ces projets violaient le droit constitutionnel d'acquérir des droits patrimoniaux et de ne pas en être privé sans en être indemnisé. Elle a estimé que l'interdiction faite aux chefs traditionnels de toucher ès qualité une autre rémunération était une condition raisonnable et n'ayant rien d'extraordinaire de leur nomination à leur fonction;
- la Cour a rejeté l'argument selon lequel ces projets violaient le droit reconnu par la Constitution d'exercer librement une activité économique et de gagner de quoi vivre sur le territoire national; les chefs traditionnels en cause étaient libres de se démettre de leur fonction et d'exercer toute autre activité économique de leur choix, ou encore de rester en fonction et d'exercer une activité économique compatible avec leur condition de chef traditionnel;
- la Cour a rejeté l'argument selon lequel ces projets empiétaient sur les compétences législatives des gouvernements provinciaux du fait qu'ils interdisaient aux chefs traditionnels d'accepter une rémunération

de la part d'autres de ces gouvernements. Elle a fait valoir que les autres provinces étaient libres de proposer une rémunération aux chefs traditionnels, mais que les bénéficiaires d'une telle rémunération étaient assujettis à la législation en vertu de laquelle ils étaient investis de leur fonction et qu'ils s'exposaient ainsi aux sanctions prévues par cette législation;

- la Cour a rejeté l'argument selon lequel certains articles des projets de loi violaient la Constitution intérimaire («la Constitution») du fait qu'ils étaient censés donner à la législation provinciale la primauté sur une loi. La Cour a estimé que ces dispositions pouvaient être interprétées d'une manière plus restrictive pour éviter toute incompatibilité avec la Constitution. La question de savoir si les projets de loi seraient incompatibles, s'ils étaient adoptés, avec une loi édictée par le Parlement et, dans l'affirmative, si au regard de la Constitution ils primeraient une telle loi ou lui seraient subordonnés, était sans rapport avec la constitutionnalité des projets de loi;
- la Cour a rejeté l'argument selon lequel le versement dans le Trésor public provincial d'une rémunération touchée par un chef traditionnel, exigé par un article de l'un des projets de loi, constituait une forme d'imposition échappant à la compétence provinciale. La Cour a jugé que l'obligation de rendre compte des fonds reçus en infraction aux conditions de nomination à une fonction ne constituait pas un impôt, mais une conséquence normale d'une telle infraction. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel une disposition analogue d'un projet de loi concernant l'*Ingonyama* violait la Constitution parce qu'elle équivalait à une saisie des biens personnels de l'*Ingonyama*. L'interdiction sous-jacente étant conforme à la loi, la Cour a conclu que l'obligation accessoire de rendre compte ne constituait pas une saisie de biens.

Renvois:

Ex Parte Speaker of the National Assembly: In re Dispute Concerning the Constitutionality of Certain Provisions of the National Education Policy Bill 83 of 1995 (CCT 46/95) 1996 (3) SA 289 (CC); 1996 (4) BCLR 518 (CC).
Ex Parte Gauteng Provincial Legislature: In re Dispute Concerning the Constitutionality of Certain Provisions of the Gauteng School Education Bill of 1995 (CCT 39/95) 1996 (3) SA 165 (CC); 1996 (4) BCLR 537 (CC); *Bulletin* 96/1 [RSA-96-1-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-96-2-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.07.1996 / **e)** CCT 17/96 / **f)** Azanian People Organisation (AZAPO) and Others c. President of the Republic of South Africa and Others / **g)** / **h)** 1996 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1015 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, statut / Droits de l'homme, violations, responsabilité individuelle.

Sommaire:

La vaste amnistie accordée au pénal et au civil aux auteurs de violations des droits de l'homme commises à des fins politiques, qui est prévue par la loi contestée, est autorisée par la Constitution intérimaire (la «Constitution») elle-même.

Résumé:

Aux termes de l'épilogue de la Constitution (l'«épilogue»), le Parlement est tenu de prendre des mesures en vue de l'amnistie des agissements, omissions ou délits commis à des fins politiques au cours de la guerre civile ayant précédé l'instauration, en vertu de la Constitution,

du nouvel ordre en Afrique du Sud. La loi sur la promotion de l'unité nationale et la réconciliation (la «loi»), prise en application de l'épilogue, autorise la Commission pour la recherche de la vérité et la réconciliation à accorder une immunité pleine et entière, pénale et civile, aux auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme qui ont divulgué sans fard tous les faits pertinents. Elle permet également de blanchir des personnes et des organismes qui pourraient sinon être tenus pour responsables du fait d'autrui de telles violations.

L'AZAPO a contesté les dispositions de la loi prévoyant une telle amnistie au motif qu'elles étaient incompatibles avec le droit de toute personne à ce que ses différends justiciables soient réglés par un tribunal ou une autre tribune idoine (article 22 de la Constitution). Elle faisait également valoir que les conséquences de la loi n'étaient pas autorisées par l'épilogue.

Tout en admettant que la loi empiétait effectivement sur le droit d'accès à un tribunal, la Cour a estimé qu'elle était justifiée par l'article 33.2 de la Constitution, combiné avec l'épilogue. En vertu de l'article 33.2, les droits peuvent être limités «comme le stipule [la clause restrictive] ou toute autre disposition de [la] Constitution». La Cour a conclu que le statut de l'épilogue n'était en rien inférieur à celui de toute autre disposition de la Constitution et que l'épilogue produisait en conséquence le même effet que s'il avait été intégré dans l'article 22 en guise de restriction du droit qui y est énoncé.

En ce qui concerne l'argument de l'AZAPO selon lequel, même en admettant que la loi ait été autorisée par la Constitution, le champ d'application de l'amnistie accordée en vertu de cette loi était bien plus vaste que ne l'envisageait l'épilogue, la Cour a considéré que la disposition relative à l'immunité de juridiction pénale remplissait les buts visés par l'épilogue en encourageant les auteurs de violations à les dévoiler. La Cour a constaté en outre que les négociateurs de la Constitution avaient délibérément choisi et préféré la compréhension à la vengeance et la réparation aux représailles. A défaut des dispositions concernant l'amnistie, il est possible que l'accord historique ayant permis à l'Afrique du Sud de se démocratiser n'ait jamais été réalisé.

La Cour a rejeté l'argument de l'AZAPO selon lequel la portée de l'amnistie était plus vaste que ne le permettait le droit international. Elle était d'avis que les normes internationales autorisaient en fait l'octroi d'une vaste amnistie dans les pays qui, à l'instar de l'Afrique du Sud, devaient passer par une difficile période transitoire succédant à une guerre intestine. La Cour estimait en outre que l'interprétation pouvait, certes, s'inspirer du droit international, mais que la question était

de savoir en dernière analyse si la loi était compatible avec la Constitution.

La Cour a aussi rejeté l'argument de l'AZAPO selon lequel la loi allait trop loin en exonérant des personnes et des organisations de leur responsabilité civile. Amnistier ne signifie pas uniquement décharger de la responsabilité pénale; les arguments tirés de la recherche de la vérité et invoqués à l'appui de l'immunité pénale valaient aussi pour justifier l'immunité de responsabilités délictuelles procédant de violations des droit de l'homme.

Enfin, la Cour a conclu que l'exonération de l'Etat lui-même de sa responsabilité civile se justifiait au vu des objectifs fondamentaux de la Constitution. Pour faciliter à la fois la réconciliation et la reconstruction, il fallait utiliser aussi efficacement que possible les ressources limitées dont disposait l'Etat. Privilégier les énormes demandes d'indemnisation des victimes d'anciennes violences aurait pu avoir pour conséquence de détourner de leur objet des fonds dont on avait désespérément besoin, par exemple, pour l'enseignement, le logement et les soins de santé. Au lieu de cela, les négociateurs de la Constitution avaient choisi d'admettre des «réparations», ce qui devait permettre de prendre correctement en considération les nombreuses prétentions en concurrence sur les ressources de l'Etat. Cela étant, la Cour a estimé que le Parlement n'avait pas contrevenu à la Constitution en choisissant d'adopter un mécanisme d'amnistie accompagné de réparations nuancées et individualisées.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-96-2-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.1996 / **e)** 1 / **f)** / **g)** Journal officiel, 1/1996, 20-27 / **h)** .

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes généraux – Démocratie.

Institutions – Organes législatifs – Partis politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots clés de l'index alphabétique:

Crimes contre l'humanité / Epuration.

Sommaire:

L'exclusion temporaire des auteurs, instigateurs et exécutants de la dictature barbare et inhumaine que la loi constitutionnelle dénonce dans son préambule du droit d'être élu est conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner les requêtes émanant de groupes parlementaires et tendant à ce que soient déclarées inconstitutionnelles les lois qui ne sont pas compatibles avec les principales dispositions constitutionnelles relatives au droit de vote ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux.

Résumé:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a examiné les requêtes introduites par le groupe parlementaire du Parti socialiste albanais et le groupe parlementaire du Parti social démocrate tendant à l'annulation de certaines dispositions imposant des restrictions au droit à l'éligibilité d'une certaine catégorie de personnes ayant occupé certains postes sous le régime communiste.

Le groupe parlementaire du Parti social démocrate d'Albanie et le groupe parlementaire du Parti socialiste

albanais ont fait valoir que la restriction prévue à l'article 3 de la loi n° 8001 du 22 septembre 1995 sur «le génocide et les crimes contre l'humanité commis en Albanie sous le régime communiste pour des motifs politiques, idéologiques et religieux» n'est pas conforme à la Constitution. Cette restriction concerne l'éligibilité aux organes du pouvoir central et des pouvoirs locaux ainsi que le droit d'occuper des postes dans la haute administration, le système judiciaire et les médias jusqu'au 31 décembre 2001, pour les personnes qui, avant le 31 mars 1991, étaient membres du Bureau politique et du Comité central du Parti du travail albanais (et du Parti communiste), ministres, députés à l'Assemblée du peuple, membres du Conseil présidentiel, présidents de la Cour suprême, Procureurs généraux, Premiers secrétaires de district, employés de la sécurité d'Etat, collaborateurs des services de sécurité, et témoins ayant dénoncé des accusés dans des procès politiques.

A l'appui de leur grief, ils ont cité les articles 2, 4 et 8 de la loi n° 7491 du 29 avril 1991 relative «aux principales dispositions constitutionnelles» et les articles 19, 25 et 41 de la loi n° 7692 du 31 mars 1993 relative aux «droits de l'homme et aux libertés fondamentales». Ces dispositions prévoient l'égalité devant la loi, la garantie des libertés et droits fondamentaux de l'homme généralement reconnus dans les instruments internationaux et le respect par la législation de la République d'Albanie des principes et normes généralement acceptés en droit international, ainsi que le droit d'être élu et la limitation temporaire de droits particuliers.

Eu égard aux normes constitutionnelles mentionnées ci-dessus, dans le contexte général de la législation constitutionnelle albanaise, aux instruments et normes internationaux généralement acceptés, à l'exceptionnelle gravité des violations et du déni des libertés et des droits fondamentaux de l'homme sous le régime communiste, et compte tenu des conditions de la transition, la Cour a jugé que le grief des groupes parlementaires était dépourvu de fondement, s'agissant de la limitation pour une période donnée du droit à l'éligibilité ainsi que de l'exercice d'un certain nombre de fonctions par la catégorie de personnes en question.

Dans son préambule, la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, exposant son objectif, souligne «(...) pendant les quarante-six années de dictature barbare et extrêmement inhumaine du parti unique en Albanie, les droits civiques et politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que les libertés fondamentales ont été violés et niés par la terreur exercée par l'Etat» et que «(...) le respect général et l'exercice de ces droits et libertés constituent l'une des plus hautes aspirations du peuple albanais et l'une des conditions indispensables à la garantie de la liberté

de notre société, de la justice sociale et du progrès démocratique en son sein».

Ce sont précisément les personnes visées par l'article 3 de la loi n° 8001 du 22 septembre 1995 et par l'article 2 de la loi n° 8043 du 30 novembre 1995 qui ont été les auteurs, les instigateurs et les exécutants de cette dictature barbare et inhumaine que la loi constitutionnelle dénonce dans son préambule. En conséquence, la limitation temporaire du droit de ces personnes à être élues et nommées à certaines fonctions officielles spécifiques constitue une garantie de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions constitutionnelles et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Il est vrai, comme le fait valoir le groupe parlementaire du Parti socialiste, que l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu, et de participer à la gestion des affaires publiques. Mais, comme le précise le premier alinéa du même article, seules sont interdites des «restrictions déraisonnables» à ces droits.

Outre ce qui précède, la Cour relève que le deuxième alinéa de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que: «dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement (...) afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

S'appuyant également sur ces dispositions, la Cour parvient à la conclusion que les lois en question imposent des restrictions raisonnables répondant aux exigences de la loi morale de la société démocratique d'Albanie.

La Cour juge bien fondé le grief du groupe parlementaire du Parti socialiste albanais tendant à l'abrogation du point «j» de l'article 1^{er} (cet article prévoit des restrictions concernant les personnes employées par les médias) de la loi n° 8043 relative «à la vérification de la moralité des fonctionnaires et autres personnes ayant un lien avec la défense de l'Etat démocratique». L'article 1^{er} de cette loi donne la liste des emplois auxquels les personnes définies par l'article 3 de la loi n° 8001 «sur le génocide et les crimes contre l'humanité commis en Albanie sous le régime communiste pour des motifs politiques, idéologiques et religieux» ne peuvent accéder.

Les droits de la presse sont garantis par l'article 2 de la loi relative «aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales» et l'article 1^{er} de la loi n° 7755 «sur la presse». La profession de journaliste est une profession

libérale reposant sur l'initiative et l'activité personnelle et sans lien avec les charges publiques.

La Cour juge bien fondé le grief du groupe parlementaire du Parti socialiste albanais tendant à l'abrogation de l'article 12 de la loi n° 8043 du 30 novembre 1995, qui prévoit le droit pour le ministre de la Justice de demander une vérification visant les dirigeants des associations et partis politiques. Accorder ce droit au ministre serait en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi relative «aux principales dispositions constitutionnelles». Aux termes de cette disposition, les partis politiques et autres organisations sont totalement distincts de l'Etat. Pour cette raison, les mots «par le ministre de la Justice ou» seront supprimés à l'article 12.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-96-2-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.05.1996 / e) 10 / f) / g) à paraître dans le Journal officiel / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidats / Commission électorale / Sujet électoral.

Sommaire:

La Commission électorale d'une circonscription n'est pas légitimée à saisir la Cour constitutionnelle concernant l'annulation de la décision du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie.

Résumé:

Le 29 avril 1996, la Commission électorale de la circonscription n° 26 a décidé de refuser l'inscription d'un candidat à la députation à l'Assemblée Populaire, candidat présenté par le Parti Socialiste et sujet électoral dans ces élections. Le 4 mai 1996, le Comité Central des Elections a examiné la plainte de la personne portée candidat à ces élections par le Parti Socialiste et a décidé l'annulation de la décision de la Commission de la circonscription n° 26, et ordonné son immédiate inscription. La Commission de la circonscription n° 26, représentée par son président, a porté plainte devant la Cour constitutionnelle contre la décision susmentionnée du Comité Central des Elections. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en vertu des articles 36, 38 et 50 de la Loi 7556, du 4 février 1992 «Sur les élections à l'Assemblée Populaire», l'institution de la plainte est un moyen exclusif des sujets électoraux et des candidats présentés par ces sujets électoraux, afin de garantir le respect des droits qui émanent des Lois constitutionnelles et électorales. Par conséquent, c'est un droit exclusif de ces sujets de saisir soit la Commission de la circonscription, soit le Comité Central des Elections ainsi que la Cour constitutionnelle. En définitive, la Cour constitutionnelle a décidé de rejeter la demande de la Commission électorale de la circonscription n° 26 pour manque de légitimité.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-96-2-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.05.1996 / e) 11 / f) / g) à paraître dans le Journal officiel / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections législatives, Comité Central, décisions / Sujet électoral.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes des sujets électoraux contre les décisions du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie. Concrètement, la Cour constitutionnelle a examiné la demande d'un sujet électoral, le Parti Démochrétien d'Albanie, concernant l'annulation de deux décisions du Comité Central des Elections, lesquelles refusaient l'inscription de ses candidats dans deux circonscriptions.

Résumé:

Le Parti Démochrétien d'Albanie, en tant que sujet électoral, a saisi la Cour constitutionnelle, afin d'annuler la décision n° 342 et la décision n° 353 du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire, par lesquelles avaient été décidé le refus d'inscription de ses propres candidats dans deux circonscriptions. Dans les deux cas, le Comité Central des Elections a conclu que les demandes d'inscription des deux candidats avaient été présentées hors du délai fixé par la loi. La Cour constitutionnelle, après avoir examiné la question, a conclu que dans le premier cas, les pièces nécessaires pour l'inscription du candidat, documentation prévue par la loi législative à l'Assemblée Populaire, avait été livrées à la Commission électorale de la circonscription dès le 27 avril 1996, c'est-à-dire dans le délai fixé. En ce qui concerne le deuxième cas, le motif de ce délai était le défaut d'organisation de la Commission de la circonscription. En conclusion, la Cour constitutionnelle décida l'annulation des décisions du Comité Central des Elections et ordonna l'inscription des candidats à la députation du Parti Démochrétien d'Albanie dans les circonscriptions susmentionnées.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-96-2-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.1996 / **e)** 24 / **f)** / **g)** à paraître dans le Journal officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, Comité Central, décisions, annulation.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a la compétence d'examiner les demandes des sujets électoraux contre les décisions du Comité Central des Elections législatives à l'Assemblée Populaire de la République d'Albanie. Concrètement, la Cour constitutionnelle a examiné la demande de deux sujets électoraux: le Parti Alliance Démocratique et le Parti Social-démocrate d'Albanie contre la décision du Comité Central des Elections et le Décret du Président de la République, concernant la répétition des élections législatives à l'Assemblée Populaire dans 17 circonscriptions.

Résumé:

Le Parti Alliance Démocratique et le Parti Social-démocrate d'Albanie, en tant que sujets électoraux, ont saisi la Cour constitutionnelle, demandant l'annulation de la décision du Comité Central des Elections législatives du 26 mai 1996 à l'Assemblée Populaire, concernant la répétition des élections dans 17 circonscriptions, et par conséquent, l'annulation du Décret du Président de la République de désigner le 17 juin 1996 comme date à laquelle se dérouleraient les élections dans ces 17 circonscriptions. La partie requérante prétendit que le Comité Central des Elections s'était déjà exprimé et qu'il reconnaissait le résultat des élections dans toutes les circonscriptions de la République et qu'il n'était plus compétent pour annuler une décision antérieure. La Cour constitutionnelle a conclu que le communiqué du 29 mai 1996 du Comité Central des Elections législatives à

l'Assemblée Populaire n'avait pas le caractère d'une décision particulière du Comité Central des Elections. A la base des plaintes présentées par différents sujets électoraux et par le contrôle effectué par le Comité Central des Elections, ce dernier a pris les décisions appropriées, à propos de l'annulation des élections dans 17 circonscriptions. Par conséquent, il ne s'agit pas d'annuler une décision antérieure prise par le Comité Central des Elections. Puisque la décision du Comité Central des Elections sur l'annulation des résultats des élections dans 17 circonscriptions était légitime, le Décret du Président de la République sur la répétition des élections dans 17 circonscriptions l'était également. En définitive, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande des deux partis susmentionnés.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- 7 décisions rendues par un sénat (*Senat*) dont:
 - 1 arrêt relatif à la déchéance des droits fondamentaux
 - 1 arrêt relatif à un conflit d'organes
 - 5 arrêts relatifs à des plaintes constitutionnelles individuelles
- 5 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1510 décisions de rejet prises par les chambres (*Kammern*), 65 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires), 34 décisions favorables des chambres, 29 affaires traitées
- 1685 nouvelles affaires

Décisions importantes

Identification: GER-96-2-010

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 12.03.1996 / e) 1 BvR 609/90; 1 BvR 692/90 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h) *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 419.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etat social / Pensions, parents.

Sommaire:

Il y a violation du principe d'égalité lorsqu'une loi sur les pensions qui tient compte de la période d'un an suivant la naissance d'un enfant dans le calcul des droits à pension des parents qui gardent leurs enfants, limite les effets d'un tel droit si les intéressés peuvent, à un autre titre, prétendre au versement d'une pension pour cette période.

Résumé:

Aux termes d'une loi sur les pensions, adoptée en 1985 (*Hinterbliebenenrenten- und Erziehungszeiten-Gesetz*), il y a lieu d'inclure la période d'un an qui suit la naissance d'un enfant dans le calcul des droits à pension du père ou de la mère qui garde l'enfant. Cependant, si la période en question est prise en considération à un autre titre – par exemple si le père ou la mère a, pendant ce temps, cotisé à la sécurité sociale – les effets d'un tel droit peuvent être limités dès lors que, considéré avec les autres contributions ouvrant droit à la pension, le montant de celle-ci dépasse une certaine somme fixée par la loi.

Estimant que cette règle porte atteinte à leur droit à l'égalité de traitement et à leur droit de propriété, des personnes qui avaient droit à une pension parce qu'elles avaient gardé leurs enfants et cotisé à la sécurité sociale, ont saisi la Cour constitutionnelle fédérale.

Celle-ci a fait droit aux plaintes constitutionnelles individuelles. Elle a estimé que la loi incriminée ne violait pas le droit de propriété, nonobstant sa jurisprudence, selon laquelle les pensions relèvent de la garantie de la propriété. En l'espèce toutefois, le droit de propriété ne pouvait être violé par la loi incriminée puisque celle-ci avait pour unique objet d'instituer le droit à pension. La Cour constitutionnelle fédérale a néanmoins jugé cette loi inconstitutionnelle au motif qu'elle viole le droit à l'égalité; le législateur n'est pas tenu de traiter tous les individus sur un pied d'égalité; il lui est loisible de fixer les critères permettant de différencier le traitement de diverses catégories de personnes, en veillant à ce que cette différenciation soit raisonnable. Tel n'était pas le cas dans la loi incriminée. La disposition selon laquelle il y a lieu de prendre en considération la période pendant laquelle une personne garde son/ses enfant(s) dans le calcul de la pension n'avait pas pour objet de combler une brèche dans les contributions de sécurité sociale, comme le montre la structure de cette loi. En conséquence, rien ne justifiait la limitation partielle des effets

de ce droit du fait d'un éventuel droit à pension dérivant parallèlement de cotisations de sécurité sociale. De même, cette différenciation ne saurait être fondée sur le principe de l'Etat social, selon lequel l'Etat verse des prestations pour satisfaire des besoins concrets. La prise en considération de périodes pendant lesquelles une personne garde son/ses enfant(s) n'a pas pour objet de répondre à un besoin mais de sanctionner une contribution non monétaire au régime des pensions, autrement dit, de reconnaître que le revenu futur des enfants permettra de verser la pension future de l'intéressé.

Compte tenu des diverses possibilités dont dispose le législateur pour supprimer la violation en question, la Cour constitutionnelle fédérale a restreint la portée de sa décision en déclarant cette loi incompatible avec la Loi fondamentale, et a fixé au législateur la date-butoir du 30 juin 1998 pour la modifier. Les procédures relatives à la fixation du montant des pensions conformément à la loi incriminée devaient également être suspendues.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-96-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 24.04.1996 / **e)** 1 BvR 712/86 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat de travail / Instituts scientifiques / Universités.

Sommaire:

La loi relative aux contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel scientifique des universités ou des instituts de recherche a été jugée compatible avec l'article 9.3 de la Loi fondamentale, qui garantit la liberté de conclure des contrats de travail.

L'article 9.3 de la Loi fondamentale n'offre pas une protection uniforme à toutes les activités des syndicats et de leurs cocontractants. Les dispositions d'une convention collective jouissent d'une protection supérieure à celle de la liberté contractuelle des parties dans un domaine qui n'a pas été réglementé par une convention.

Résumé:

En 1985, le législateur a adopté une loi disposant que les contrats de travail conclus avec des scientifiques travaillant dans une université ou un institut de recherche pouvaient être limités dans le temps. Deux syndicats ont introduit une plainte constitutionnelle individuelle devant la Cour constitutionnelle fédérale pour violation de leur liberté de conclure des conventions collectives conformément à l'article 9.3 de la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté leur plainte. Tout en reconnaissant que cette loi porte atteinte à la liberté d'association garantie par la Loi fondamentale, qui suppose la liberté de conclure des conventions collectives, elle a néanmoins considéré que cette atteinte est justifiée. Selon la Cour constitutionnelle fédérale, la liberté d'association est garantie sans réserve, ce qui, toutefois, n'empêche pas le législateur de statuer sur des questions pouvant faire l'objet d'une convention collective. Un texte législatif peut être adopté dans tous les cas mettant en jeu les droits fondamentaux de tiers ou d'autres droits constitutionnels. Il faut que la loi soit proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle tienne compte de la liberté d'association. La protection constitutionnelle accordée par l'article 9.3 de la Loi fondamentale contre les interventions de l'Etat est renforcée lorsque les parties à une convention collective sont plus enclines à réglementer une certaine question. La réglementation des salaires et des autres conditions matérielles de travail relève normalement de leur compétence. Cependant, celle-ci ne s'étend pas à la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée. En adoptant une loi à cette fin, le législateur visait à protéger la liberté de recherche garantie à l'article 5.3 de la Loi fondamentale. En effet, en limitant dans le temps les contrats de travail des scientifiques, il ouvre l'accès, dans un environnement toujours changeant, des instituts de recherche et des universités à de nouvelles personnes ayant de nouvelles idées. Les syndicats n'ayant jamais été disposés à régler cette question, le législateur n'était

pas tenu d'attendre la conclusion d'une convention collective de travail.

La Cour constitutionnelle fédérale a tenu compte d'une décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle cette loi porte atteinte au droit communautaire dans la mesure où elle impose des restrictions aux assistants de langue étrangère qui sont ressortissants des Communautés européennes; rejetant les arguments de la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'il est raisonnable de remplacer de temps en temps ces lecteurs de langue étrangère pour éviter qu'ils ne perdent le contact avec leur langue maternelle. Elle a néanmoins déclaré que cette loi ne s'appliquerait pas aux lecteurs originaires d'Etats membres des Communautés européennes.

Renseignements complémentaires:

- a. Dans une opinion dissidente rendue par écrit, un juge a estimé que la loi sur les contrats de travail à durée déterminée est inutile et constitue de ce fait une atteinte disproportionnée à la liberté d'association. Il a fait valoir que les universités et les instituts de recherche eux-mêmes ont toujours refusé de conclure des contrats à durée indéterminée dans ce domaine, et qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'ils changeraient d'avis à l'avenir; l'intervention du législateur n'était donc pas nécessaire pour maintenir le *statu quo*.
- b. Décision de la Cour de justice des Communautés européennes relative à la compatibilité de la loi incriminée avec le droit communautaire dans *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht*, 1994, p. 115; dans le même sens, voir la décision du Tribunal fédéral du travail *Bundesarbeitsgericht, Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht*, 1995, p. 1169 <1171>.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 29.04.1996 / **e)** 2 BvG 1/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1996, 319.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, compensation / Traité d'unification, juridiction compétente.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour statuer sur les différends entre l'Etat fédéral et un *Land* soulevés par le Traité d'unification.

Il est du ressort de l'Etat fédéral d'imposer une solution à un conflit d'intérêts entre des propriétaires terriens expropriés dans l'ancienne zone d'occupation soviétique et les actuels usagers de cette terre.

Résumé:

Selon le Traité d'unification, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée envers la République démocratique allemande à ne pas annuler les expropriations qui ont eu lieu dans la zone d'occupation soviétique entre 1945 et 1989. Elle a réservé au Parlement de l'Allemagne unifiée le droit de fixer des compensations aux personnes expropriées à cette époque.

En 1992, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des nouveaux *Länder* ont adopté une directive prévoyant d'affermier des terres à quiconque souhaite les exploiter. S'il y a plusieurs candidats, la terre est attribuée en priorité à celui dont le projet est le plus rentable; en cas de projets de même qualité, la préférence est donnée aux anciens propriétaires.

Le *Land* de Brandebourg a estimé qu'en accordant cet avantage aux anciens propriétaires, l'Etat fédéral viole le Traité d'unification.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que, selon l'article 44 du Traité d'unification, un *Land* est en droit de revendiquer l'exécution des engagements pris par la République fédérale d'Allemagne envers la République Démocratique Allemande. La Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour statuer sur un tel conflit, le Traité d'unification faisant partie intégrante de la Constitution. Cependant, elle a jugé cette requête manifestement dénuée de fondement. L'obligation qui incombe à la Fédération, lorsqu'elle est saisie de la question des anciennes expropriations, de peser les intérêts des personnes concernées, laisse au législateur une marge d'appréciation. Il n'y a manquement à cette obligation que si l'objectif consistant à tenir dûment compte des intérêts en jeu n'a manifestement pas été atteint. Le *Land* de Brandebourg n'a invoqué aucun fait susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle la Fédération a manqué à cette obligation.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-96-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 13.05.1996 / **e)** 2 BvL 33/93 **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1996, 407.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Qualification d'une règle de droit international public / Règle généralement reconnue, droit international / Règle généralement reconnue, droit interne / Travail forcé, indemnisation.

Sommaire:

Il n'existe aucune règle de droit international public disposant que seuls les Etats, et non pas les individus, sont habilités à faire valoir des droits fondés sur des faits de guerre.

Résumé:

Conformément à l'article 1.1 de la loi sur les dommages de guerre (*Kriegsfolgensgesetz*), toute créance à l'encontre du Reich allemand est réputée éteinte, sauf disposition contraire de cette loi. A l'article 101, celle-ci prévoit que cette disposition est sans effet sur l'Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes. Aux articles 5.2 et 5.4, celui-ci dispose que l'examen des créances des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne et des ressortissants de ces pays sera différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations. Les créances des pays qui étaient les alliés de l'Allemagne ou qui ont été incorporés au Reich, et des ressortissants de ces pays seront traitées conformément aux traités appropriés.

Trois personnes, un Hongrois, un Polonais et un Allemand, avaient été astreintes au travail forcé à Auschwitz pendant la seconde guerre mondiale. Elles ont réclamé à la République fédérale d'Allemagne une indemnisation allant de 8700 à 22200 deutsche marks et ont porté l'affaire devant une juridiction allemande. Celle-ci a suspendu l'instance pour poser à la Cour constitutionnelle fédérale deux questions aux fins de savoir si, premièrement, l'article 1.1 de la loi sur les dommages de guerre est conforme à la Constitution, et deuxièmement, s'il existe une règle généralement reconnue de droit international public excluant les individus de la possibilité d'engager une action fondée sur le droit interne qui découle de faits de guerre.

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les questions de la juridiction civile. Elle a jugé la question relative à la constitutionnalité de l'article 1.1 de la loi sur les dommages de guerre irrecevable au motif que la juridiction civile n'a pas fourni de raisons suffisantes sur la pertinence de cette disposition en l'espèce, car elle n'a pas expliqué pourquoi les plaignants feraient valoir une prétention en vertu du droit allemand. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à cette question que celle sur le point de savoir si la disposition incriminée exclut toute prétention devient pertinente. La question relative à l'existence ou non d'une règle de droit international public autorisant une personne étrangère à faire valoir un droit devant une juridiction allemande est irrecevable pour les mêmes raisons. En effet, tant que l'existence d'une prétention fondée en droit allemand de la part des plaignants n'est pas avérée, la question de savoir si, en tant qu'individus, ceux-ci sont habilités à saisir la

justice allemande ou s'ils en sont empêchés par une règle de droit international public selon laquelle seuls les Etats sont fondés à demander des réparations pour des dommages de guerre, est sans intérêt pour régler l'affaire. La Cour constitutionnelle fédérale a néanmoins ajouté que ni le droit interne, ni le droit international public, ne prévoient une telle exclusion. Le droit international public ne comporte aucune règle qui confère aux Etats le droit exclusif d'engager une action en indemnisation pour les dommages de guerre.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle fédérale a, dans plusieurs décisions, déclaré que l'article 1.1 de la loi sur les dommages de guerre était conforme à la Constitution: BVerfGE 15, 126 <149.s>; 19, 150 <165>; 23, 153 <166>; 24, 203 <214.s>.

Langues:

Allemand.

**Identification: GER-96-2-014**

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 14.05.1996 / **e)** 2 BvR 1938/93; 2 BvR 2315/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 237.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pays tiers sûr / Réfugiés.

Sommaire:

Le législateur est libre de réviser la Constitution dans les limites de l'article 79.3 de la Loi fondamentale, qui dispose que certains principes fondamentaux comme la protection de la dignité humaine, visée à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, sont immuables; c'est ce qui détermine les critères auxquels doit se tenir la Cour constitutionnelle fédérale. Le droit d'asile n'est pas compris dans la garantie spéciale énoncée à l'article 79.3 de la Loi fondamentale.

L'article 16a.2 de la Loi fondamentale restreint le droit d'asile des personnes qui viennent d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'un autre Etat tiers dans lequel est assuré le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Les pays membres des Communautés européennes sont, en vertu de la Constitution, des Etats tiers sûrs au sens précité.

Pour être qualifié de sûr, un Etat tiers doit être partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ainsi qu'à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il faut par ailleurs qu'il n'expulse pas d'étrangers vers des pays où, comme le prétendent les intéressés, des persécutions sont commises, sans s'assurer de la réalité du risque de persécution, de torture ou de traitements inhumains.

Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour qualifier de sûr un Etat tiers qui applique les conventions précitées.

Un étranger frappé d'expulsion vers un Etat tiers sûr où l'application des conventions susvisées est garantie ne peut prétendre que ledit Etat n'est pas sûr.

La République fédérale d'Allemagne est tenue d'accorder sa protection dès lors que surgissent des obstacles à l'expulsion qui ne peuvent être pris en considération dans la procédure législative ou constitutionnelle devant déterminer si un Etat tiers est sûr au sens précité.

L'existence de tels obstacles peut, à la demande d'un étranger, faire l'objet d'une vérification uniquement si certaines circonstances donnent à croire que des conditions spéciales lui sont applicables, qui ne sont pas prévues par la loi qui définit le pays en question comme un Etat tiers sûr.

Résumé:

En 1993, la République fédérale d'Allemagne a modifié le droit d'asile inscrit dans la Loi fondamentale, en introduisant une disposition qui exclut la possibilité d'invoquer le droit d'asile lorsque l'intéressé entre en Allemagne en venant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'un autre pays tiers dans lequel est assuré le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 16a.2 de la Loi fondamentale).

Les demandes d'asile de deux personnes – une Irakienne venant de Grèce et un Iranien venant d'Autriche – ont été rejetées au motif que les intéressés venaient d'Etats tiers sûrs où le respect des conventions précitées est assuré. Ces deux personnes ont introduit des plaintes constitutionnelles individuelles que la Cour constitutionnelle fédérale a rejetées au motif suivant: l'auteur de la Constitution a décidé qu'une personne qui entre en République fédérale d'Allemagne depuis un Etat tiers sûr ne peut invoquer le droit d'asile. Les Etats membres des Communautés européennes – y compris les futurs Etats membres – sont considérés par la Loi fondamentale elle-même comme des Etats tiers sûrs. Selon l'article 16a.2 de la Loi fondamentale, le législateur peut qualifier d'autres Etats de sûrs s'ils sont parties à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et s'ils appliquent ces traités. Cependant, cette qualification d'Etat tiers sûr ne présuppose aucunement que dans l'Etat ainsi qualifié, les modalités d'application du droit d'asile soit analogues à celles en vigueur en Allemagne; elle signifie simplement que les demandeurs d'asile doivent pouvoir invoquer leur droit d'asile devant une autorité compétente. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour qualifier de sûr un Etat tiers; il importe que sa décision soit raisonnable.

Une autorité ou une juridiction n'est pas tenue d'établir par quel pays le demandeur d'asile est entré en Allemagne. Etant donné que tous les Etats contigus à la République fédérale d'Allemagne sont considérés comme sûrs, un étranger entrant en Allemagne par voie de terre ne peut invoquer le droit d'asile. Il ne peut non plus prétendre que l'Etat tiers qualifié de sûr ne respecte pas la Convention de Genève sur les réfugiés ou la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il incombe toutefois à la République fédérale d'Allemagne d'accorder sa protection s'il existe des circonstances incompatibles avec un renvoi et si celles-ci n'ont pas été prises en considération par la législation en vigueur sur le droit d'asile – comme, par exemple, la menace de subir la peine de mort dans l'Etat tiers.

Renseignements complémentaires:

Le même jour, la Cour constitutionnelle fédérale a rendu deux autres décisions relatives aux modifications constitutionnelles apportées au droit d'asile, à savoir: 2 BvR 1507/93, *Bulletin* 96/2 [GER-96-2-015]; 2 BvR 1508/93 et 2 BvR 1516/93, *Bulletin* 96/2 [GER-96-2-016].

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-96-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 14.05.1996 / **e)** 2 BvR 1507/93; 2 BvR 1508/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1996, 256.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etat d'origine sûr, présomption / Réfugiés.

Sommaire:

L'article 16a.3 de la Loi fondamentale, qui prévoit le rejet des demandes d'asile émanant de personnes provenant d'un Etat d'origine sûr, ne limite pas les effets du droit d'asile dont jouissent ces personnes, puisque l'article 16a.4 de la Loi fondamentale les autorise à prouver que l'Etat présumé sûr les persécute.

Pour qu'un Etat d'origine puisse être qualifié de sûr, il faut que tout groupe de personnes soit protégé contre toute persécution politique en tous lieux du pays.

La garantie d'une protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants, exigée à l'article 16a.3 de la Loi fondamentale, a pour effet, compte tenu de l'article 3 CEDH, que ces actes sont pris en considération lorsqu'on examine si une personne fait l'objet de persécutions politiques dans un Etat.

Qualifier un Etat d'origine de sûr signifie que le législateur fonde son jugement sur les circonstances qui se prêtent à une persécution politique, ainsi que sur le contenu du droit, l'application du droit et la situation politique générale.

La loi qui qualifie un Etat d'origine de sûr applique la Constitution. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour recueillir et évaluer les faits.

L'examen de cette décision législative est limité à la question de savoir si le législateur a fondé sa décision sur des raisons satisfaisantes.

L'article 16a.3 de la Loi fondamentale ne présume pas qu'un étranger n'est pas menacé par des traitements humains ou dégradants. Seule l'affirmation selon laquelle la crainte d'une persécution politique repose sur un risque personnel de persécution peut renverser la présomption qu'un Etat d'origine est sûr.

Résumé:

La modification apportée en 1993 au droit d'asile garanti par la Constitution permet au législateur, conformément à l'article 16a.3 de la Loi fondamentale, de définir dans une loi les Etats d'origine qu'il y a lieu de considérer comme sûrs. Cependant, toute personne peut produire des faits dont il découle qu'elle est politiquement persécutée.

Deux personnes originaires d'un Etat tiers dit sûr – le Ghana – ont demandé l'asile en République fédérale d'Allemagne. Ayant été déboutés de leurs demandes, les intéressés ont introduit des plaintes individuelles devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui les a rejetées. Elle a déclaré que, contrairement à l'article 16a.2 de la Loi fondamentale, l'article 16a.3 de la Loi fondamentale ne restreint pas de manière générale le droit d'asile de certaines personnes, à savoir celles originaires d'un Etat d'origine sûr. Il modifie simplement la procédure. Le législateur a la faculté de définir les Etats pouvant être qualifiés d'Etats d'origine sûrs, tandis qu'il incombe aux tribunaux d'examiner tous les faits produits par un demandeur d'asile à l'appui de l'allégation selon laquelle il est politiquement persécuté par l'Etat en question. Les tribunaux de droit commun décident si la qualification d'Etat sûr par la loi constitue une violation de la Loi

fondamentale, auquel cas il leur incombe de saisir la Cour constitutionnelle fédérale.

Qualifier un Etat d'origine de sûr présuppose l'absence de persécution contre un quelconque groupe de personnes, en tous lieux du territoire dudit Etat, ainsi que l'inexistence de traitements inhumains ou dégradants. Le simple fait que la peine de mort y est appliquée n'empêche pas un Etat d'être déclaré sûr. Lorsqu'un demandeur d'asile originaire d'un Etat sûr y est menacé de la peine de mort, il a le droit de rester en Allemagne. Pour qualifier un Etat de sûr, il y a lieu de tenir compte de la situation en droit et du contexte politique général. Le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour décider si un Etat peut être considéré comme sûr. La Cour constitutionnelle fédérale ne peut que vérifier si la qualification donnée par le législateur à un Etat d'origine est justifiée.

Présupposer qu'un Etat d'origine est sûr signifie que non seulement il n'y a pas de persécution politique, mais aussi que rien ne s'oppose à une expulsion vers cet Etat. Cette présomption, qui ne s'étend toutefois pas à l'absence de traitement inhumain ou dégradant, peut être infirmée par des faits concrets qui donnent à croire qu'un demandeur d'asile sera persécuté dans l'Etat présumé sûr.

Renseignements complémentaires:

Le Président de la Cour constitutionnelle fédérale a rédigé une opinion dissidente dans laquelle il considère que le législateur ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour déterminer si un pays peut être considéré comme un Etat d'origine sûr. Le législateur est lié par les critères énoncés dans la Loi fondamentale. Contrairement à la majorité des avis exprimés, le Président estime qu'il est erroné de qualifier le Ghana d'Etat d'origine sûr. Deux autres juges ont adhéré à ce dernier point de vue.

Le même jour, la Cour constitutionnelle fédérale a rendu deux autres décisions relatives aux modifications constitutionnelles apportées au droit d'asile, à savoir: 2 BvR 1938/93, *Bulletin* 96/2 [GER-96-2-014]; 2 BvR 2315/93 et 2 BvR 1516/93, *Bulletin* 96/2 [GER-96-2-016].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 14.05.1996 / **e)** 2 BvR 1516/93 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1996, 271.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Mesures provisoires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de séjour, exclusion / Protection judiciaire, effectivité.

Sommaire:

L'article 16a.4 de la Loi fondamentale restreint la possibilité de rester en République fédérale d'Allemagne au cours d'une procédure de demande d'asile lorsque celle-ci est manifestement infondée.

Il incombe à la juridiction administrative d'examiner s'il est justifié de qualifier une demande d'asile de manifestement infondée.

La limitation du droit de séjour des demandeurs d'asile arrivés par avion à la zone de transit de l'aéroport ne constitue pas une atteinte à leur liberté de mouvement.

Le droit à une protection judiciaire effective signifie que les intéressés peuvent raisonnablement bénéficier d'une telle protection. Tout demandeur d'asile non assisté d'un avocat doit avoir la possibilité de consulter une personne compétente.

La requête en ordonnance de mesure provisoire doit être formulée dans un délai de trois jours. L'exposé des motifs peut toutefois être présenté dans un délai supplémentaire de quatre jours.

Le droit à une protection judiciaire effective ne peut être étendu à l'ordonnance de mesures provisoires rendue

par la Cour constitutionnelle fédérale, qui est une voie de droit extraordinaire.

Résumé:

En 1993, la République fédérale d'Allemagne a modifié les dispositions constitutionnelles relatives au droit d'asile, en introduisant un nouvel article qui dispose que, dans les cas de demandes manifestement infondées ou considérées comme manifestement infondées, le sursis à l'exécution des mesures mettant fin au séjour d'un demandeur d'asile en République fédérale d'Allemagne ne peut être prononcé que s'il existe des doutes sérieux sur la régularité de la mesure.

En général, une demande d'asile est manifestement infondée lorsque le demandeur vient d'un pays que le législateur considère comme sûr. Une procédure spéciale a été adoptée pour les demandeurs d'asile qui entrent en République fédérale d'Allemagne par un aéroport. Les personnes dépourvues de passeport ou d'un titre équivalent, ou provenant d'un Etat considéré par le législateur comme sûr, se voient refuser l'entrée sur le territoire allemand. Elles peuvent demander l'asile à l'aéroport. Si une décision n'est pas rendue sur leur demande dans un délai de deux jours, les intéressés peuvent entrer en République fédérale d'Allemagne. Si l'autorité compétente estime que la demande est manifestement infondée, le demandeur d'asile se voit refuser le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne. Il dispose alors d'un délai de trois jours pour saisir la juridiction administrative et requérir une ordonnance de mesures provisoires. Il n'est fait droit à cette requête que lorsqu'il existe des doutes sérieux sur le rejet de sa demande d'asile. Si la juridiction n'a pas rendu sa décision dans un délai de quatorze jours, le demandeur d'asile a le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé cette procédure conforme à la Constitution. Selon elle, les demandes d'asile émanant de personnes provenant de pays considérés par le législateur comme sûrs peuvent être traitées conformément à cette procédure accélérée, les questions en jeu étant souvent simples. L'extension de cette procédure aux demandeurs sans passeport ou autre titre constitue une violation de la Constitution, étant donné qu'ils ne peuvent être expulsés vers leur pays d'origine ou vers le pays par lequel ils sont entrés en République fédérale d'Allemagne qu'après la clôture de la procédure de demande d'asile. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu que la procédure instituée par la loi sur l'asile satisfait aux exigences relatives à la garantie d'une protection judiciaire, le demandeur d'asile disposant de moyens suffisants pour exposer les faits de la cause et obtenir l'assistance d'un interprète et d'un avocat.

Selon la Cour constitutionnelle fédérale, la possibilité d'expulser un demandeur d'asile dont la requête en ordonnance de mesures provisoires a été rejetée par une juridiction administrative avant qu'il n'ait pu prendre connaissance des motifs de cette décision par écrit ne porte pas atteinte au droit à une défense judiciaire effective. Non seulement les motifs de la décision ont été exposés oralement mais, en outre, celle-ci est définitive. En conséquence, les motifs des décisions ne sont pas déterminants pour obtenir une protection judiciaire supplémentaire.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la prompte expulsion d'une personne interdite d'entrée en République fédérale d'Allemagne avant d'avoir pu saisir la Cour constitutionnelle fédérale ne porte pas atteinte au droit à une protection judiciaire effective, la plainte constitutionnelle individuelle étant une voie de droit extraordinaire qui ne suspend pas les effets de la décision de justice contestée devant la Cour constitutionnelle fédérale. L'ordonnance de mesures provisoires que celle-ci a le pouvoir de rendre n'offre pas de protection absolue contre une éventuelle conséquence négative de l'exécution de la décision attaquée dans une plainte constitutionnelle individuelle. L'article 16a.4 de la Loi fondamentale dispose qu'une ordonnance de mesures provisoires ne peut être prononcée contre une décision rendue par la juridiction compétente en matière de droit d'asile que dans les cas où il existe des doutes sérieux sur la régularité de ladite décision. En conséquence, le pouvoir de la Cour constitutionnelle fédérale de rendre une ordonnance de mesures provisoires est limité. L'ordonnance de mesures provisoires ne doit pas devenir la règle, mais être réservée aux cas exceptionnels.

Renseignements complémentaires:

- a. Trois juges ont rédigé une opinion dissidente dans laquelle ils contestent le point de vue adopté par la majorité de leurs collègues sur la fonction de l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour constitutionnelle fédérale. Selon eux, il importe que la procédure fondée sur une plainte constitutionnelle individuelle accorde une protection effective. Le cas échéant, elle appelle une ordonnance de mesures provisoires qui empêche l'exécution de l'acte incriminé, faute de quoi la protection de la Cour constitutionnelle fédérale serait sans effet. Tel peut être le cas notamment dans les procédures engagées par des demandeurs d'asile. Aussi considèrent-ils que l'opinion de la majorité, selon laquelle il y a lieu de limiter l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour constitutionnelle fédérale à des cas exceptionnels, est erronée.

- b. Le même jour, la Cour constitutionnelle fédérale a rendu deux autres décisions relatives aux modifications constitutionnelles apportées au droit d'asile, à savoir: 2 BvR 1938/93; 2 BvR 2315/93 [GER-96-2-014] et 2 BvR 1507/93; 1508/93 [GER-96-2-015].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-017

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 21.05.1996 / e) 2 BvE 1/95 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) h) *Europäische Grundrechtszeitschrift*, 1996, 412.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission d'enquête / Ministère de la Sûreté de l'Etat / République démocratique allemande.

Sommaire:

Une enquête, menée par une commission d'enquête parlementaire, qui met en doute la légitimité du mandat d'un député, porte atteinte au statut constitutionnel de ce dernier. Une telle procédure n'est admissible qu'à titre exceptionnel, lorsque le Parlement fédéral souhaite s'informer sur les faits et gestes d'un député avant son élection, afin de défendre son intégrité et sa crédibilité politique.

Etant donné la transition d'une dictature à la démocratie dans les nouveaux *Länder*, le Parlement fédéral était fondé à engager une procédure pour s'informer – dans certaines conditions – des activités et des responsabilités d'un député pour le compte du ministère de la Sûreté de l'Etat.

Il faut qu'une telle procédure tienne compte des garanties liées au statut du député. Celui-ci doit avoir la possibilité de participer à la procédure.

Résumé:

Conformément à une disposition de la loi sur le statut des députés telle que modifiée en 1992, des membres du Parlement peuvent demander une enquête sur les activités d'un député pour le compte du ministère de la Sûreté de l'Etat de l'ex-République démocratique allemande (RDA). Une telle enquête peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé lorsque la Commission parlementaire de vérification du scrutin est fondée à croire qu'un député a exercé de telles activités. L'intéressé doit être entendu par la commission, qui est tenue de conserver sous clé les données personnelles relatives au député en question.

Un député dont les activités ont donné lieu à une telle enquête a saisi la Cour constitutionnelle fédérale pour cause de conflit d'organes; ses droits de député ont, selon lui, été violés par les dispositions relatives à la possibilité d'enquêter sur les activités d'un député. Il a également fait valoir que l'enquête menée à son sujet constituait une violation de ses droits; par ailleurs, sa plainte était dirigée contre la publication d'un avis d'expert le concernant; enfin, il a contesté les affirmations de certains membres de la commission du scrutin électoral et du Parlement, reproduites dans l'avis d'expert, qui se rapportent à ses activités pour le compte de l'ex-ministère de la Sûreté de l'Etat.

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé la plainte irrecevable au motif qu'elle était dirigée contre les dispositions de la loi, alors que ce ne sont pas elles mais leur application qui portait directement préjudice au député. Les deux derniers points de la plainte ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils n'ont fait apparaître aucune violation d'un des droits du député. Pour le reste, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la plainte était infondée. Elle a relevé que toute attaque visant la légitimité d'un mandat parlementaire porte atteinte au statut d'un député. Dans ce sens, une enquête sur les activités d'un député peut nuire à la légitimité de ce dernier. En général, le Parlement n'a pas compétence pour mettre la légitimité d'un député en doute. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la transition d'une dictature vers une démocratie dans les nouveaux *Länder* autorise une entorse à cette règle. Etant donné que le ministère de la Sûreté de l'Etat de l'ex-RDA a commis de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux de la personne, une enquête sur la participation de membres du Parlement aux activités de cet organe est conforme à l'intérêt du public, afin de protéger la réputation du Parlement. Dans ce cas, tout

député peut prendre une part active à l'enquête effectuée à son sujet.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 22.05.1996 / **e)** 1 BvR 744/88; 1 BvR 60/89; 1 BvR 1519/91 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 426.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pharmaciens, publicité.

Sommaire:

Il a été estimé que les sévères restrictions imposées aux pharmaciens en matière de publicité par les statuts professionnels des chambres de pharmaciens portent atteinte à la liberté d'exercer sa profession.

Résumé:

Les statuts professionnels, fondés sur la loi, des chambres régionales de pharmaciens, imposent aux pharmaciens des restrictions en matière de publicité pour leurs produits, afin de protéger leur réputation de spécialistes avant tout au service de la santé de leurs clients, et non pas de leur intérêt personnel. Ces restrictions visent également à réduire le risque d'une consommation abusive de médicaments.

Trois pharmaciens condamnés à une amende pour publicité outrancière dans des journaux et sous d'autres formes ont introduit des plaintes constitutionnelles individuelles devant la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci a estimé que la liberté de la profession garantie

à l'article 12 de la Loi fondamentale englobe le droit de faire connaître son activité ou ses produits vendus dans le cadre de sa profession. Toute restriction doit être fondée sur une loi suffisamment justifiée par ses objectifs et conforme au principe de la proportionnalité par rapport à la Loi fondamentale. Dans ce sens, l'interdiction de toute publicité contraire aux dispositions de la loi relative à la concurrence déloyale ou encourageant une consommation abusive de médicaments est compatible avec la Constitution. Cependant, il y a violation de l'article 12 de la Loi fondamentale lorsque des statuts professionnels interdisent à un pharmacien d'envoyer des lettres de publicité ou de distribuer des prospectus, car ces activités ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 29.05.1996 / **e)** 2 BvR 66/96 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift*, 1996, 324.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes terroristes / Comité pour la prévention de la torture / Extradition et torture.

Sommaire:

En règle générale, la Constitution n'interdit pas une extradition lorsque la demande faite dans ce sens repose sur l'affirmation selon laquelle l'intéressé a commis des actes terroristes, même si ceux-ci sont réputés commis à des fins politiques.

Le principe de l'Etat de droit n'interdit pas d'utiliser contre une personne des preuves obtenues en recourant à des actes illicites à l'encontre d'une autre personne.

Résumé:

Un ressortissant espagnol résidant en Allemagne a été accusé d'avoir participé à des actes terroristes. L'Espagne a demandé son extradition. L'intéressé a affirmé que la police espagnole a obtenu des renseignements à son sujet en torturant une autre personne, que les actes dont il est accusé sont politiques et, enfin, qu'étant atteint du sida, sa vie serait en danger dans une prison espagnole, où il ne serait pas assuré de bénéficier d'un traitement adéquat. L'Espagnol a demandé l'asile. Une juridiction allemande a décidé qu'il y avait lieu de l'extrader.

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté la plainte constitutionnelle individuelle au motif que le tribunal de droit commun n'a pas porté atteinte au droit fondamental d'asile en permettant l'extradition, car les activités de l'Espagnol faisant l'objet de la demande d'extradition ne peuvent être qualifiées de politiques; l'appartenance à un groupe terroriste, qui est la raison de sa mise en accusation, ne peut être considérée comme un acte politique simplement parce qu'elle procède de considérations politiques. Une personne qui commet des actes terroristes ne bénéficie généralement pas du droit d'asile, sauf lorsque certaines circonstances – par exemple la gravité des persécutions – donnent lieu de croire que l'intéressé est persécuté pour des raisons politiques.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé par ailleurs que le tribunal de droit commun n'a pas contrevenu à l'interdiction constitutionnelle d'extrader une personne vers un pays où les poursuites pénales ne respectent pas les règles minimales du droit international public. Une unique violation des droits d'une autre personne par des organes de l'Etat qui demande l'extradition ne prouve pas que la personne devant être extradée court un risque. S'appuyant sur un rapport du Comité pour la prévention de la torture fondé sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à l'absence de circonstances donnant à croire que, dans une prison espagnole, l'intéressé subirait un traitement propre à s'opposer à son extradition. Enfin, la Cour constitutionnelle fédérale n'a constaté aucun élément permettant d'affirmer que la justice espagnole utiliserait à l'encontre de l'intéressé des preuves obtenues par des méthodes illicites. Cela est interdit par le droit espagnol. L'utilisation des preuves obtenues par les organes espagnols en torturant une autre personne n'est pas interdite en droit

international, comme affirmé en l'espèce, ni ne porte atteinte aux règles minimales de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-96-2-020

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 15.08.1996 / e) 2 BvR 1075/96 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention de la Haye, enlèvement d'enfants / Enlèvement international d'enfants, aspects civils.

Sommaire:

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants règle les conflits d'intérêts entre l'enfant, le père et la mère provoqués par l'enlèvement d'un enfant de manière à ne laisser planer aucun doute sur sa constitutionnalité.

Résumé:

Un couple avec un enfant résidant aux Etats-Unis a obtenu le divorce. La garde de l'enfant a été confiée à la mère; le père avait le droit d'entretenir des liens réguliers avec l'enfant. La mère s'établit en Allemagne avec l'enfant sans l'autorisation du père, pourtant obligatoire. Un tribunal américain a confié la garde au père. A la requête de ce dernier, une juridiction allemande a conclu, sur la base de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, que l'enfant devait être ramené aux Etats-Unis. Après avoir épuisé toutes les voies de recours, la mère a introduit une plainte constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui a déclaré la Convention

de La Haye pleinement compatible avec le droit à la vie de famille garanti par la Loi fondamentale. Les intérêts de l'enfant étaient suffisamment protégés par les dispositions de l'article 13 de cette convention, selon lesquelles le retour de l'enfant n'est pas obligatoire s'il porte atteinte au bien-être de l'enfant. Les dispositions de l'article 14 de la Convention de La Haye, qui offrent à la justice la possibilité de tenir compte du droit et des décisions judiciaires de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sans une reconnaissance formelle de ces actes, ne sont pas inconstitutionnelles. Elles sont justifiées par la nécessité d'une prompte décision rendue dans l'intérêt de l'enfant.

Langues:

Allemand.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle
de juin 1996

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 7
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 4
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 57
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 40
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 984
(746 refus de traiter le recours)

Décisions importantes

Identification: AUT-96-2-004

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.06.1996 / e) B 2477/95 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adjudication / Autorité collégiale, composition / Juge prévu par la loi.

Sommaire:

Violation du droit au juge légal par une décision émanant d'une autorité administrative collégiale dont la composition n'est pas conforme à la loi.

Résumé:

Une entreprise a saisi la Cour constitutionnelle, en se plaignant d'être lésée dans ses droits constitutionnellement garantis par une décision d'une autorité administrative collégiale ayant la compétence pour l'examen d'une procédure d'adjudication. Elle invoque la violation de l'égalité et de la liberté d'exercer une activité lucrative.

C'est la Cour constitutionnelle qui relève le problème de la composition de l'autorité administrative: le législateur du *Land* du Tyrol n'a pas satisfait à son obligation de transposer une directive communautaire relative à l'examen des décisions en matière d'adjudications, selon laquelle le président de l'instance compétente pour statuer doit justifier de son aptitude à la fonction de juge. Cette règle, précise et inconditionnelle, garantit à l'individu le droit d'accès à un organe indépendant, se composant d'une manière définie. Elle s'applique directement en complétant le droit national.

La Cour a annulé la décision attaquée, émanant d'une autorité administrative collégiale, dont le président n'a pas accompli de formation professionnelle juridique ni ne remplit les autres exigences pour la fonction de juge.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée: Articles 83.2 et 144.1 de la Constitution fédérale.

Langues:

Allemand.

**Identification:** AUT-96-2-005

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.1996 / **e)** G 1395/95, G 24/96, G 27,28/96, G 87-92/96, G 151/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des

arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etrangers, emploi / Etrangers, emploi, contingent maximum / Liberté contractuelle.

Sommaire:

Une réglementation sur la nécessité d'une autorisation pour l'emploi des étrangers et les modalités d'exécution portent atteinte à la liberté contractuelle, garantie dans le cadre du droit de propriété. Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

La fixation de contingents d'étrangers autorisés à séjourner ou à exercer un emploi est en soi légitime. En fixant un nombre maximum d'autorisations disponibles, le législateur a constitué un système rigide. La loi sur l'emploi des étrangers n'habilite pas les autorités administratives, sous certaines conditions, à transgresser le nombre préétabli ou bien à faire une différence entre les demandes selon leur importance économique ou sociale. Même si l'intérêt public ou macro-économique l'exige, les autorités ne peuvent pas accorder une autorisation d'emploi.

La Cour s'était saisie de cette affaire d'office, à la suite de plusieurs recours en inconstitutionnalité d'un acte administratif, et sur requête de la Cour administrative. Elle devait se prononcer sur deux versions de la disposition en cause:

Une disposition législative soumise au contrôle n'était déjà plus en vigueur au moment où la décision a été prononcée. La Cour a déclaré qu'elle était inconstitutionnelle. L'autre version examinée, la disposition en vigueur, correspond, selon l'avis de la Cour, en principe aux exigences du droit constitutionnel (proportionnalité de l'ingérence, objectivité). Le législateur a adopté une disposition supplémentaire qui permet à l'autorité administrative d'édicter un règlement portant sur la possibilité de dépasser le contingent maximum relatif

aux autorisations d'emploi des étrangers (*Bundeshöchstzahlenüberziehungsverordnung*) si l'intérêt public l'exige. Ainsi, la disposition examinée n'a plus l'effet d'un barrage absolu. La Cour l'a déclarée inconstitutionnelle jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement. Dès ce moment-là, la réglementation légale n'est plus inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:
Article 5 de la Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens (*Staatsgrundgesetz* 1867 – StGG)
Article 140 de la Constitution fédérale (B-VG).

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-96-2-006

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.1996 / **e)** V 2,3/96, V 60,61/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publication, régularité / Question préjudicielle / Règlements, publication.

Sommaire:

Il n'appartient pas à un tribunal de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours en illégalité d'un règlement en le considérant non régulièrement publié. Un règlement non régulièrement publié n'a pas d'effet juridique et n'est pas applicable de prime abord par le tribunal à une affaire pendante.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie par plusieurs tribunaux, à titre préjudiciel, en vue de l'annulation d'un règlement. Les tribunaux doutent de la régularité de la publication du règlement.

La Cour constitutionnelle a rejeté les recours pour défaut d'intérêt à agir: d'après une disposition d'une Loi constitutionnelle fédérale, les tribunaux ne sont pas autorisés à examiner la validité des règlements promulgués en bonne et due forme. Seuls les règlements régulièrement publiés sont applicables dans une affaire en instance devant un tribunal. Il résulte d'une autre disposition de la Loi constitutionnelle fédérale que seul un règlement applicable, c'est-à-dire un règlement que le tribunal doit appliquer au litige dont il est saisi, peut faire l'objet d'un recours. L'hypothèse du tribunal, selon laquelle le règlement ne remplit pas les conditions indispensables à la régularité de la publication, exclut implicitement son application par le tribunal et, par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation de ce règlement devant la Cour constitutionnelle – malgré le fait que la Loi constitutionnelle fédérale attribue à la Cour constitutionnelle la compétence de l'examen et de l'annulation des règlements illégalement publiés. Tous les tribunaux – sauf la Cour constitutionnelle – doivent ignorer un règlement défectueux quant à sa publication.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:
Articles 89.1, 89.2, 139.1, 139.3.c de la Constitution fédérale (B-VG).

Renvois:

Décisions G 160,189/94, V 75,116/94 du 06.03.1994.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Note de l'éditeur

Suite à la dernière décision présentée dans ce numéro [BLR-96-2-012], l'agent de liaison du *Bulletin* à la Cour constitutionnelle bélarussienne a donné sa démission, de même que six autres des onze juges de la Cour, y compris son Président.

Le 24 novembre 1996, un référendum a eu lieu au Bélarus sur – entre autres – deux propositions d'amendement de la Constitution – l'une du Président, l'autre de groupes parlementaires. Avant le référendum, la Cour constitutionnelle avait statué que le référendum ne pouvait avoir qu'un caractère consultatif sur ces questions (voir *infra* [BLR-96-2-011]).

Après cette décision mais avant le référendum, la Commission de Venise avait été invitée par M. Sharetsky, Président du Parlement bélarussien, à donner son avis sur les deux propositions. La Commission a considéré qu'elles ne correspondaient pas aux standards démocratiques minimaux du patrimoine constitutionnel européen et a appelé les autorités du Bélarus à respecter la décision de la Cour constitutionnelle et à essayer de trouver une solution à la crise constitutionnelle en harmonie avec les standards européens.

Après le référendum, et en dépit de la décision de la Cour constitutionnelle comme de l'accord du 22 novembre 1996 entre le Président, le Président du Parlement, le Président de la Cour constitutionnelle et lui-même sur le caractère consultatif du référendum, le Président a signé et promulgué son projet constitutionnel, qui avait été approuvé par référendum.

Suite à ces événements, le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé, le 13 janvier 1997, de suspendre le statut d'invité spécial du Bélarus auprès de l'Assemblée.

Décisions importantes

Identification: BLR-96-2-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.1996 / **e)** J-37/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstitucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 3/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration locale / Commissions exécutives, désignation des présidents.

Sommaire:

En vertu de la Constitution (article 124), la compétence, les règles de création et d'activité des organes de l'administration et de l'autonomie locales sont définies par la loi.

La législation en vigueur prévoit la procédure de désignation des présidents des commissions exécutives locales, et détermine par ailleurs leur compétence.

Résumé:

L'affaire a été introduite par un recours constitutionnel déposé par le président du Conseil suprême. Le recours avait pour objet de contester la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 476 de novembre 1995 «fixant la réglementation applicables aux présidents des commissions exécutives de la ville et du district de Minsk».

Le texte fixe la procédure de désignation des chefs de ces commissions exécutives, et élargit leurs compétences, ce que la Cour a jugé contraire aux lois et à la Constitution.

La Cour a souligné que les questions de procédure et le statut juridique du président de la commission exécutive sont fixés par la loi «relative aux collectivités territoriales dans la République du Bélarus» (article 14.51.0).

La Cour a déclaré inconstitutionnels et nuls certains points du décret présidentiel.

Renseignements complémentaires:

La décision a été adoptée par la Cour avec une opinion dissidente.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-006

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.1996 / **e)** J-38/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 3/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, maintien.

Sommaire:

En vertu de la Constitution, les citoyens de la République du Bélarus ont le droit d'avoir un logement, de circuler librement à l'intérieur des frontières de la République du Bélarus, et de quitter et regagner le Bélarus sans entrave. Nul ne peut être arbitrairement privé d'un logement.

Résumé:

L'affaire, engagée d'office par la Cour constitutionnelle, visait la constitutionnalité de l'article 70 du Code de l'habitation de la République du Bélarus. Cet article prévoyait qu'en cas d'absence provisoire d'un locataire ou des membres de sa famille, le logement était réservé pendant six mois.

La Cour a considéré qu'une telle absence ne pouvait en soi être considérée comme l'exercice abusif par les intéressés de leurs droits au logement ni comme une violation des obligations correspondantes résultant du contrat, ni être en soi un motif permettant de les priver de leur logement.

La législation sur le logement prévoit la possibilité d'héberger des sous-locataires dans les conditions fixées par la loi. Un locataire peut aussi donner mandat à un tiers d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu du bail.

La Cour a estimé que les règles du Code de l'habitation limitant à une durée déterminée le maintien du logement en cas d'absence provisoire des locataires violait le droit constitutionnel de tout citoyen au logement.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-007

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.1996 / **e)** J-39/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 3/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartements, achat, vente / Maisons, achat, vente.

Sommaire:

Les citoyens ont la possibilité de vendre librement leurs appartements ou d'acheter des appartements ou des maisons dans d'autres localités. Ils sont libres de circuler et de décider de leur lieu de résidence à l'intérieur des frontières de la république.

Résumé:

L'affaire a été engagée d'office par la Cour constitutionnelle. Celle-ci a examiné la constitutionnalité et la légalité de la résolution du Conseil suprême du 11 juin 1993 «relative à la procédure d'acquisition et de vente des appartements (maisons) dans la République du Bélarus» et d'une réglementation provisoire relative à la procédure d'acquisition et de vente des appartements (maisons), adoptée par la Résolution du Conseil des ministres n° 589 du 31 août 1993. Selon ces dispositions, seuls les résidents de la République du Bélarus avaient le droit d'acquérir des appartements, et ceux-ci ne pouvaient être vendus qu'à des résidents de la localité, sauf dans les cas spécifiés par la législation.

La Cour a souligné qu'en vertu de la loi «relative à la propriété dans la République du Bélarus», il est loisible à un propriétaire de biens de posséder, d'utiliser et d'aliéner des biens lui appartenant, ou de procéder à toute transaction licite sur ces biens.

Les parties de la réglementation qui enfreignaient ces principes ont été déclarées nulles.

Langues:

Bélarussien, russe.

**Identification:** BLR-96-2-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.1996 / **e)** J-40/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstitucij-naga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 3/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale / Charte européenne de l'autonomie locale / Conseils locaux, compétences exclusives.

Sommaire:

Les conseils locaux de députés tranchent eux-mêmes les questions relatives à leurs compétences, sous réserve du respect de toutes les conditions légales.

Résumé:

L'affaire a été engagée par un recours constitutionnel déposé par le président du Conseil suprême. Le recours avait pour objet de contester la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 519 «relatif à certaines questions touchant à la sécurité des activités des conseils locaux de députés de la République du Bélarus».

Le décret traite de la détermination des traitements officiels des présidents de conseils locaux de députés ainsi que d'autres questions relatives à l'aspect organisationnel et technique des activités des conseils locaux et de leurs organes.

Il a été conclu que ce décret restreignait gravement les compétences des commissions exécutives des conseils locaux d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'autonomie locale tels qu'ils sont proclamés dans la Charte européenne de l'autonomie locale adoptée par le Conseil de l'Europe.

Certains points du décret ont ainsi été déclarés inconstitutionnels et nuls.

Renseignements complémentaires:

La décision a été adoptée par la Cour avec une opinion dissidente.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.1996 / **e)** J-41/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique du personnel.

Sommaire:

Le Président de la République ne doit pas s'ingérer dans la gestion du personnel des autres branches du pouvoir. S'il le fait, il porte atteinte à l'équilibre des pouvoirs et conduit à un abus du pouvoir exécutif.

Résumé:

Cette affaire faisait suite à un recours constitutionnel introduit par le président du Conseil suprême. Le recours contestait la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 464 du 14 novembre 1995 «relatif à l'établissement d'un registre du personnel du chef de l'Etat de la République du Bélarus».

Le décret prévoit la création d'un registre du personnel pour la plupart des postes clés des organes de l'Etat. Le président du Conseil suprême a souligné qu'un tel registre avait pour but d'établir un contrôle présidentiel sur la politique du personnel, non seulement dans les organes de l'exécutif qui lui sont subordonnés, mais aussi à l'égard des organes du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Grâce à ce registre, le législatif et le judiciaire pourraient passer complètement sous la coupe du Président de la République en sa qualité de chef de l'exécutif.

La Cour a jugé inconstitutionnels et nuls deux points du décret présidentiel:

- le point 2, dans la mesure où le registre du personnel comprendrait des personnalités dont la nomination (ou l'élection) se fait sans la participation du Président de la République;

- le point 4, concernant la nécessité de l'accord du Président de la République pour les voyages officiels à l'étranger des dirigeants des organes de l'Etat qui ne sont pas subordonnés au Président de la République du Bélarus.

Renseignements complémentaires:

La Cour a rendu son arrêt avec une seule opinion dissidente.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-010

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.1996 / **e)** J-42/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journal parlementaire, statut.

Sommaire:

En vertu de la loi «relative à la presse et aux autres médias», seule la décision du fondateur ou d'un tribunal peut mettre fin aux activités d'un moyen de communication de masse.

Résumé:

Cette affaire faisait suite à un recours constitutionnel introduit par le président du Conseil suprême. Le recours

contestait la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 233 du 28 juin 1996 «relatif à la réorganisation de la rédaction du journal *Narodnaya Gazeta*».

Le décret prévoit la transformation de *Narodnaya Gazeta* en société anonyme.

La Cour a jugé que *Narodnaya Gazeta* était, de par la loi, une publication du Parlement, et qu'en conséquence son statut devait être décidé par le Conseil suprême en sa qualité de fondateur du journal.

Le décret présidentiel a été jugé inconstitutionnel et nul.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-011

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.11.1996 / **e)** J-43/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstitucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Constitution.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Constitution, révision totale / Référendum, libellé.

Sommaire:

Un référendum national sur des projets de nouvelle constitution ou sur des projets de modifications de grande ampleur de la Constitution en vigueur peut avoir uniquement un caractère consultatif.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de cette affaire par un recours constitutionnel introduit par le président du Conseil suprême.

La Cour a examiné la constitutionnalité et la légalité de la résolution du Conseil suprême du 6 septembre 1996 «relative à la tenue d'un référendum républicain en République du Bélarus et aux mesures nécessaires à son organisation».

Le Conseil suprême a décidé d'organiser un référendum en République du Bélarus le 24 novembre 1996 et il a inséré dans le bulletin de vote deux projets de Constitution avec des amendements.

La Cour a jugé que, bien que conformément à l'article 149 de la Constitution de 1994, celle-ci puisse être amendée par référendum, une telle procédure ne pourrait être appliquée lorsque les amendements équivalent à une réécriture de la Constitution.

Selon des experts bélarussiens et des universitaires étrangers spécialistes du droit constitutionnel, ces amendements de la Constitution étaient en fait des projets de nouvelle constitution.

La Cour a souligné qu'en vertu de la loi «relative aux référendums», le bulletin de vote doit revêtir la forme d'une question et non pas celle d'une affirmation.

Le point 3 de la résolution, qui prévoyait de soumettre au référendum obligatoire les projets d'amendements de la Constitution, a donc été jugé inconstitutionnel et nul.

Renseignements complémentaires:

La Cour a rendu son arrêt avec trois opinions dissidentes.

Langues:

Bélarussien, russe.



Identification: BLR-96-2-012

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.1996 / **e)** D-45/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Vesnik Kanstytucijnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux répressif – *Impeachment*.

Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – Signature.

Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties – Signature.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Institutions – Chef de l'Etat – Déchéance.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, mise en accusation.

Sommaire:

En vertu de la Constitution, la motion visant à destituer le Président a besoin de l'appui d'au moins soixante-dix députés du Conseil suprême.

C'est la Cour constitutionnelle qui se prononce sur le point de savoir si le Président a commis une violation de la Constitution.

Résumé:

La procédure relative à la violation de la Constitution par le Président de la République du Bélarus A.G. Loukachenko a été engagée par le recours constitutionnel introduit par soixante-treize députés du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Pendant une semaine, douze de ces députés ont demandé à la Cour le retrait de leur signature. La Cour a jugé que la Constitution et les lois de la République du Bélarus n'interdisaient pas le retrait des signatures en pareil cas.

La Cour a jugé que le nombre de députés du Conseil suprême nécessaire pendant l'examen d'une telle affaire au fond devait aussi être d'au moins soixante-dix. Un nombre inférieur de signatures aboutirait à l'absence de partie qualifiée pour agir.

La Cour a décidé de classer l'affaire «relative à la violation de la Constitution de la République du Bélarus par le Président de la République du Bélarus A.G. Loukachenko».

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a été rendu avec une opinion dissidente.

Il s'agit de la dernière décision rendue par la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus dans sa composition d'avril 1994. A la suite de cette décision, sept membres de la Cour, dont le président, le vice-président et l'agent de liaison, M. Pachtoukov, ont démissionné.

Langues:

Bélarussien, russe.



Belgique

Cour d'arbitrage

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- 25 arrêts
- 29 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 27 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 9 mois
- 10 arrêts concernant des recours en annulation
- 9 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 2 arrêts concernant une demande de suspension
- 3 affaires réglées par procédure sommaire (une question préjudicielle et deux demandes en annulation)

Décisions importantes

Identification: BEL-96-2-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.05.1996 / **e)** 31/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 25.06.1996; *Cour d'arbitrage – Arrêts*, 1996, 403 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Principes généraux – Souveraineté.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes législatifs – Organisation.

Institutions – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée parlementaire, fonctionnaires, droit de recours.

Sommaire:

L'absence de la possibilité pour les fonctionnaires des assemblées législatives d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes, alors que les fonctionnaires relevant d'autorités administratives peuvent introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre les actes administratifs de ces autorités, viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cependant, cette discrimination trouve son origine dans une lacune de la législation que la Cour ne peut combler. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur.

Résumé:

Un candidat à un emploi au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'organe législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, demande devant le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative, l'annulation de la décision du jury constitué par le Conseil précité de ne pas le transférer dans la réserve de recrutement pour cet emploi. Sans préjudice de la protection de leurs droits subjectifs devant les cours et tribunaux ordinaires, ceux qui justifient d'un intérêt peuvent introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre «les actes et règlements des diverses autorités administratives» en vertu de l'article 14.1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cette disposition est toutefois interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas d'introduire un recours en annulation d'actes administratifs d'assemblées législatives ou de leurs organes.

Le Conseil d'Etat pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si l'article 14 précité, ainsi interprété, ne viole pas le principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution. La Cour confirme que le caractère propre des assemblées législatives, qui sont élues et détentrices du résidu de la souveraineté, exige que leur indépendance soit totalement garantie, mais ajoute que cette circonstance ne justifie pas que les fonctionnaires des assemblées législatives n'aient aucune possibilité d'introduire un recours en annulation contre les actes administratifs de ces assemblées ou de leurs organes: l'absence de cette garantie juridictionnelle, laquelle est par contre reconnue aux fonctionnaires relevant des autorités administratives, est disproportionnée au souci légitime de sauvegarder la liberté d'action des élus car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime chez les fonctionnaires des assemblées législatives que chez ceux des autorités administratives.

Suivant la Cour, la véritable discrimination ne trouve cependant pas son origine dans l'article 14 précité, mais dans une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation des actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes. La Cour considère qu'il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée aux assemblées législatives, de prévoir des garanties spécifiques.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-96-2-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.06.1996 / **e)** 36/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 10.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits parentaux / Maternité / Paternité / Reconnaissance.

Sommaire:

L'article 319.3.2 du Code civil, qui subordonne la reconnaissance de paternité au consentement de l'enfant de plus de quinze ans lorsque la paternité n'est pas établie dans le mariage, permet d'éviter les reconnaissances tardives et permet l'intervention de l'enfant, ce qui n'est pas en soi – compte tenu notamment des articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New York du

20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant – disproportionné. Mais l'enfant ne dispose de cette possibilité qu'à l'égard d'une reconnaissance tardive par le père et non à l'égard de la reconnaissance tardive par la mère, ce qui est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution. La discrimination réside dans une lacune législative à laquelle la Cour ne saurait remédier.

Résumé:

Un homme – dont la paternité n'est pas contestée – souhaite reconnaître un enfant de plus de quinze ans (c'est-à-dire établir un lien de filiation avec cet enfant), mais ne reçoit pas le consentement de cet enfant, requis par l'article 319.3.2 du Code civil. Il soutient devant le tribunal que la disposition législative précitée est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Le tribunal a posé une question préjudicielle à cet égard à la Cour d'arbitrage. La Cour répond que l'absence de possibilité pour l'enfant non émancipé de plus de quinze ans de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas d'une reconnaissance par un homme, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, mais constate que cette situation n'est toutefois pas une conséquence de la disposition sur laquelle porte la question préjudicielle, mais de l'absence d'une mesure comparable dans les dispositions relatives à l'établissement de la filiation maternelle.

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-96-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 12.07.1996 / **e)** 45/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, 27.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide / Négationisme / Révisionnisme.

Sommaire:

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. La liberté d'expression n'est toutefois pas absolue. En outre, la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 CEDH, ne peut être invoquée en contradiction avec l'article 17 CEDH.

Les agissements érigés en infraction par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains. La loi entreprise peut être considérée comme répondant à un besoin social impérieux, parce que les manifestations d'opinions visées sont infamantes et offensantes pour la mémoire des victimes du génocide, pour leurs survivants et en particulier pour le peuple juif lui-même. La loi peut également être considérée comme nécessaire dans une société démocratique; elle est répressive, ne contient aucune mesure préventive en vue d'empêcher la diffusion des opinions dont il s'agit et ne réprime que les opinions exprimées à certains endroits et dans certaines circonstances, non pas à cause de leur contenu mais à cause de leurs conséquences nuisibles pour autrui et pour la société démocratique en tant que telle. La loi litigieuse n'entend nullement gêner la recherche scientifique et critique de la réalité historique du génocide concerné ou empêcher toute forme d'information factuelle à ce sujet.

La loi du 23 mars 1995 ne viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, ni lu isolément, ni lu conjointement avec les articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

Deux personnes privées demandent l'annulation de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Le recours du premier requérant, qui est connu comme révisionniste et qui dénonce la limitation du droit à la liberté d'expression, est recevable. Par contre, le recours d'un second requérant, qui estime que la loi ne va pas assez loin, est irrecevable: le fait que le requérant désapprouve une loi sur la base d'une appréciation personnelle subjective ou de sentiments que cette loi suscite en lui ne peut être retenu comme la justification de l'intérêt requis en droit.

Quant au fond, la Cour conclut – après un examen approfondi des dispositions de la loi attaquée et des travaux préparatoires de celle-ci et compte tenu des articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – que la thèse du requérant, selon laquelle la loi comporterait une restriction discriminatoire du droit à la liberté d'expression en ce que son champ d'application serait défini de manière trop large et que les conséquences de la loi seraient disproportionnées aux objectifs poursuivis, ne peut être admise. La motivation de l'arrêt résumé ci-avant est particulièrement circonstanciée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions: 13

Décisions importantes

Identification: BUL-96-2-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** 09.02.1996 / **e)** 03/96 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 14 du 16.02.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition, principe de la légalité.

Sommaire:

L'imposition et l'établissement de l'impôt sont de la compétence exclusive du Parlement et ne peuvent en aucune façon être délégués à l'exécutif.

Résumé:

Cinquante-quatre membres du Parlement ont contesté la constitutionnalité de l'article 13.2 de la loi sur les impôts locaux en faisant valoir que la disposition incriminée permettait au gouvernement d'appliquer le taux utilisé pour les bâtiments à l'établissement des impôts sur les bâtiments, les cours et les terrains.

La Constitution de la République de Bulgarie dispose que l'imposition et l'établissement de l'impôt sont de la compétence exclusive du Parlement et ne peuvent être délégués à l'exécutif.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition en question était contraire à la Constitution.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-96-2-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.1996 / **e)** 04/96 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 21 du 12.03.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens, saisie sous le régime communiste / Propriété, mutation / Succession.

Sommaire:

Le droit successoral est un droit constitutionnel fondamental qui ne peut faire l'objet de restrictions.

Résumé:

Le Procureur de la République de Bulgarie a contesté la constitutionnalité de la disposition de l'article 90a de la loi sur les successions, notamment le texte annulant un testament rédigé après adhésion à une ferme coopérative ou à une autre entité assimilée réunissant les biens des membres d'une coopérative, ces biens étant passibles de restitution en vertu de la loi sur la propriété et l'usage de terres agricoles.

Le droit successoral est un droit constitutionnel fondamental. La nature réelle des biens au jour de la rédaction du testament est sans intérêt.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de l'article 90a sur la loi sur les successions était contraire à la Constitution.

Langues:

Bulgare.

*Identification:* BUL-96-2-003

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.04.1996 / e) 06/96 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 40 du 10.05.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens, contrôle et utilisation / Droits patrimoniaux, inviolabilité.

Sommaire:

Le droit de propriété est un droit constitutionnel fondamental des citoyens bulgares quel que soit leur lieu de résidence. L'administration ne peut intervenir dans une procédure civile pour dicter les modalités d'une transaction.

Résumé:

Cinquante-et-un membres du Parlement ont contesté la constitutionnalité des articles 5 et 23 de la loi sur les opérations sur devises et sur le contrôle des changes. Ces dispositions présentent certains citoyens bulgares comme des ressortissants étrangers en fonction de leur lieu de résidence et les obligent à obtenir du ministère des Finances une autorisation avant de faire ces opérations.

Le droit à la propriété est un droit constitutionnel fondamental des citoyens bulgares quel que soit leur lieu de résidence. L'administration, en la personne du ministère des Finances, ne peut intervenir dans une procédure civile et dicter les modalités d'une transaction. Une telle mesure équivaut à un empiètement sur les droits du citoyen dont elle limite en principe la portée.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions susmentionnées de la loi sur les opérations sur devises et sur le contrôle des changes étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Bulgare.

Identification: BUL-96-2-004

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.06.1996 / e) 07/96 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 55 du 28.06.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, législation, constitutionnalité.

Sommaire:

La liberté d'opinion, la liberté d'expression et de diffusion ainsi que le droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations sont des droits fondamentaux. Les restrictions de ces droits relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire et doivent être conformes à la Constitution.

Résumé:

Le Président de la République de Bulgarie a demandé une interprétation contraignante des dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Constitution de la République de Bulgarie. Ces trois dispositions couvrent un seul et même domaine: la liberté d'exprimer et de faire connaître des opinions; le droit de demander, d'obtenir et de diffuser des informations; et la définition des restrictions de ces droits telles qu'énoncées dans la Constitution.

1. Les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la Constitution de la République de Bulgarie prévoient

que la liberté d'exprimer et de faire connaître une opinion et le droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations sont des droits fondamentaux de la personne.

Ces dispositions garantissent la liberté d'expression et la dignité de la personne en tant que membre à part entière de la communauté sociale. En outre, elles garantissent que chacun est informé de la réalité et que le public est informé des conditions de vie et des faits nouveaux conformément à l'opinion publique constituée grâce au libre-échange de vues.

Du fait de leur rôle, ces droits sont essentiels pour le développement individuel et public. Ils soutiennent le processus démocratique et plus particulièrement l'institutionnalisation démocratique des organes prévus par la Constitution et du contrôle de leurs attributions.

La proclamation de ces droits dans la Constitution et leur exercice intégral sont liés à plusieurs autres droits fondamentaux tels que la dignité de la personne, la liberté de pensée, la liberté de conscience et le pluralisme politique.

2. Conjointement, ces trois dispositions garantissent les divers aspects du droit d'exprimer librement et de faire connaître une opinion et du droit de demander, d'obtenir et de diffuser des informations. Ces trois dispositions sont systématiquement et fonctionnellement liées.

Outre le droit fondamental de chaque individu d'exprimer librement et de divulguer des opinions, la Constitution énonce le principe selon lequel la presse et les autres médias sont libres. La censure est explicitement interdite.

Le droit de toute personne physique ou morale de demander, d'obtenir et de diffuser des informations protège à la fois l'intérêt de l'individu et l'intérêt du public d'être informé. Il couvre la presse et tous les autres médias. D'un autre côté, la Constitution garantit l'accès des citoyens aux informations des organes ou institutions d'Etat sur toute question présentant un intérêt légitime pour eux.

3. Les droits énoncés aux articles 39, 40 et 41 de la Constitution obligent le gouvernement à s'abstenir de toute ingérence dans leur exercice.

Ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions que s'il s'agit de protéger constitutionnellement d'autres droits et intérêts énoncés dans la Constitution. Ils

ne peuvent être limités par une loi pour d'autres motifs que ceux décrits dans la Constitution.

Lorsque de telles restrictions sont imposées, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent tenir compte de la grande importance publique du droit à la liberté d'expression, de la liberté des médias et du droit à l'information, ce qui exige que toute restriction (exception) qui frappe ces droits doit être appliquée de façon limitée et uniquement pour protéger des intérêts concurrents.

La possibilité de protéger les droits et la réputation d'autrui figure parmi les motifs les plus importants, car on protège ainsi l'honneur, la dignité et la réputation de la personne. Cette restriction constitutionnelle ne doit pas être interprétée comme interdisant la critique publique, notamment des hommes politiques, des fonctionnaires et des institutions gouvernementales.

La limitation des propos incitant à l'hostilité est fondée sur les valeurs énoncées dans la Constitution: la tolérance, le respect mutuel et l'interdiction de la propagation de la haine pour des motifs d'ordre racial, national, ethnique ou religieux. Cette restriction ne s'oppose pas à la garantie de la diversité d'opinions contraires. La nature même du droit de s'exprimer librement et de divulguer son opinion est fondée sur la valeur attachée à la concurrence des idées et à l'opposition de points de vues différents.

4. Parallèlement au droit de s'exprimer librement et de diffuser des opinions de diverses façons, la Constitution proclame la liberté de la presse et des autres médias et interdit la censure.

L'interdiction catégorique de la censure s'exprime dans le principe qui rejette toute ingérence des institutions gouvernementales dans les activités des médias, que ce soit en recourant à l'institutionnalisation officielle de l'instrument d'ingérence ou selon des modalités informelles.

Pour des raisons juridiques et techniques, il est admissible de réglementer par la législation les aspects organisationnels, structurels et financiers des activités des médias électroniques. Les dispositions transitoires et finales de la Constitution prévoient expressément la promulgation d'une telle législation en ce qui concerne la radio et la télévision nationales. Cette législation devrait garantir l'indépendance de ces médias au plan de l'organisation, de la structure, du personnel, de la programmation et des finances. Le maintien des médias électroniques nationaux en tant qu'institutions

indépendantes exige la création d'organes de direction et/ou de surveillance correspondants de manière à déjouer les tentatives d'ingérence induite de la part des institutions gouvernementales, des éléments politiques ou d'autres preneurs de participation à titre privé. Une telle ingérence de la part des institutions gouvernementales équivaudrait à une censure. L'indépendance de la gestion opérationnelle, l'indépendance de la rédaction et la responsabilité à l'égard des programmes et de leur teneur, la libre sélection du personnel et les mécanismes de financement garantissent le droit du public d'obtenir une information complète, pluraliste, équilibrée et précise. Le droit de l'individu et du public d'obtenir une information complète, pluraliste, équilibrée et précise détermine les limites de la compétence législative que possède le Parlement et doit s'exercer dans les limites de la Constitution afin de permettre aux médias de s'acquitter de leurs fonctions.

La compétence législative du Parlement englobe également la promulgation de lois visant à instaurer la procédure d'autorisation des médias électroniques non gouvernementaux conformément au principe de l'article 40.1 de la Constitution, ainsi que l'application des restrictions constitutionnelles tout en assurant en même temps la transparence et l'équité des procédures.

Les mesures relevant de la compétence du pouvoir judiciaire et conformes aux conditions énoncées dans la Constitution sont les seuls instruments autorisés d'ingérence directe dans les activités des médias. Il s'agit en premier lieu de sauvegarder la bienséance, entendue comme critère de décence publique afin de protéger le public. L'intérêt de maintenir l'intégrité morale de la société est un principe directeur.

5. Le droit de demander et d'obtenir des informations couvre l'obligation des institutions gouvernementales d'assurer l'accès à l'information présentant de l'importance pour le public. Le contenu de cette obligation est soumis à la définition du pouvoir législatif. Il englobe l'obligation des institutions gouvernementales de communiquer les informations officielles et d'assurer l'accès aux sources d'information. Le pouvoir législatif est invité à désigner les institutions gouvernementales qui peuvent disposer d'un temps d'antenne gratuit à la télévision et la radio nationales et à préciser quand et combien de temps leur est attribué tout en tenant compte de leurs prérogatives et du principe de la séparation des pouvoirs, de la liberté des médias et du droit d'obtenir et de diffuser des informations.

Ce droit est accordé à tous, y compris aux médias. Sa limitation exige que le pouvoir législatif définisse les circonstances pertinentes liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs pour lesquels les institutions ou agences gouvernementales peuvent refuser des informations aux citoyens. Le droit instauré par ces réglementations est personnel. Il est lié aux intérêts légitimes du citoyen et il peut être frappé d'une restriction au motif que ces informations constituent un secret d'Etat ou un autre secret dont la non-divulgateion est prévue par la loi.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-96-2-005

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.07.1996 / **e)** 12/96 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat), n° 67 du 06.08.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Chef de l'Etat – Statut.

Institutions – Chef de l'Etat – Désignation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidats à la présidence, nationalité, conditions / Elections.

Sommaire:

Selon la Constitution, un citoyen bulgare de naissance qui présente sa candidature à la présidence de la République de Bulgarie ne peut être qu'une personne qui a acquis la nationalité bulgare en raison de la filiation ou en raison du lieu de naissance à la date de la naissance, conformément au droit bulgare en vigueur à ce moment-là.

Résumé:

Cinquante-quatre membres du Parlement ont demandé une interprétation contraignante de la disposition de l'article 93.2 de la Constitution de la République de Bulgarie dans la mesure où elle porte sur la question de savoir «quand une personne est un ressortissant bulgare d'origine et sur la base de quelle loi ce point est déterminé». La demande a souligné le fait qu'en raison des élections présidentielles à venir il fallait que les conditions requises des candidats à la présidence par la Constitution soient parfaitement claires.

La Cour constitutionnelle a examiné les arguments et les vues des parties qui l'avaient saisie et a statué comme suit:

L'article 93.2 de la Constitution définit les conditions requises d'une personne pour être Président de la République, à savoir qu'il ou elle doit être un ressortissant bulgare d'origine de plus de 40 ans, remplissant les conditions requises pour être élu à l'Assemblée nationale et ayant résidé dans le pays les cinq années précédant les élections.

La nationalité bulgare d'origine au sens de la Constitution est acquise en raison de la naissance et *ex lege*, et non pas en vertu d'un acte juridique. L'acquisition de la nationalité d'origine revêt un caractère primaire, en ce sens que celle-ci n'est pas précédée par une autre nationalité.

La nationalité d'origine s'acquiert une fois dans la vie d'une personne et ce moment est clairement défini: il s'agit de la date de naissance. Une loi promulguée après la naissance de la personne ne peut priver celle-ci d'une nationalité qui a déjà été acquise à la naissance. Il peut arriver qu'après la naissance et après l'acquisition de la nationalité par filiation, cette personne acquière une nouvelle nationalité. Toutefois, il ne peut s'agir de la nationalité d'origine. La nationalité d'origine est déterminée par le fait de la naissance et par le droit en vigueur à cette date-là, or la législation bulgare l'a toujours été.

La Cour constitutionnelle n'a pas souscrit au concept exprimé dans certains des points de vue, à savoir que la discussion de la loi applicable dans la définition de la notion de «ressortissant bulgare d'origine» ne relève pas de la compétence de la Cour. Les décisions de la Cour concernant la loi applicable sont indissolublement liées au jugement sur le point de savoir qui est ressortissant bulgare d'origine au sens de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a présumé qu'une personne acquiert la nationalité bulgare par filiation si et quand

les dispositions de la législation nationale en vigueur à la date de la naissance le définissaient comme ressortissant bulgare d'origine.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1996 – 31 août 1996 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 96/3.



Croatie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:
 - 42 affaires nouvelles, 27 affaires traitées:
 - 24 demandes de contrôle de la constitutionnalité de lois ont été rejetées, 1 a été déclarée irrecevable et 2 ont été déclarées sans objet.
- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois:
 - 23 affaires nouvelles, 14 affaires traitées:
 - 6 affaires sur le contrôle de constitutionnalité et de légalité des normes ont été rejetées, 7 ont été déclarées irrecevables et 1 a été déclarée sans objet.
- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:
 - 207 affaires nouvelles, 121 affaires traitées:
 - 7 recours constitutionnels ont été admis, 69 recours ont été rejetés, 35 ont été déclarés irrecevables, 3 ont été renvoyés à d'autres organes et 4 ont été définitivement classés; dans 3 affaires, les requérants ont été informés des conditions dans lesquelles un recours constitutionnel peut être présenté.
- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:
 - 2 affaires nouvelles, 2 affaires traitées.
- Affaires concernant le contrôle de la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques:
 - aucune affaire nouvelle, 1 affaire traitée.
- Affaires concernant une demande de surseoir à l'exécution d'actes individuels reposant sur une disposition de loi dont la constitutionnalité est en cours d'examen ou d'actes contestés par un recours constitutionnel:
 - 18 affaires nouvelles, 22 affaires traitées;
 - 8 demandes ont été retenues, 5 ont été rejetées, 6 ont été déclarées irrecevables et pour 3 affaires les requérants ont été informés de leurs droits.

Décisions importantes

Identification: CRO-96-2-010

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.05.1996 / e) U-III-260/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 38/1996, 1469-1472 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Tutelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée municipale, dissolution / Autonomie locale / Budget, ville / Motivation.

Sommaire:

Une personne fondée à exercer un recours doit, pour le faire rationnellement, connaître les raisons invoquées pour l'acte contesté.

Résumé:

En vertu de l'article 81 de la loi sur l'autonomie et l'administration locales, le gouvernement peut – sur proposition du ministère de l'Administration et si une ou plusieurs des conditions préalables énoncées dans cet article sont remplies – dissoudre l'organe représentatif de la collectivité locale autonome et nommer à sa place son commissaire, qui demeure en fonction jusqu'à ce qu'un nouvel organe représentatif soit élu. Dans ce cas, le président de l'organe représentatif dissous est fondé à présenter un recours constitutionnel.

Les conditions préalables mentionnées sont notamment les suivantes: un organe représentatif ne vote pas le budget annuel dans le délai fixé par la loi; il adopte à maintes reprises des dispositions générales allant à l'encontre de la Constitution, des lois ou d'autres réglementations; ou il se rend coupable de violations graves et répétées des lois et d'autres réglementations.

Le recours constitutionnel a été présenté par le président de l'assemblée dissoute de la ville de Zagreb.

La Cour a estimé que la décision contestée du gouvernement n'exposait pas, ou pas suffisamment, les raisons de la dissolution de l'assemblée. Le fait que le budget de la ville de Zagreb pour 1996 ait été adopté selon une procédure non conforme à la loi – fait qui a ultérieurement

conduit à son annulation par la décision de la Cour constitutionnelle en date du 29 avril 1996 – ne pouvait être interprété comme signifiant qu'il n'avait pas été adopté dans les délais prescrits par la loi.

La Cour a accepté la demande de recours constitutionnel et annulé les décisions du gouvernement dissolvant l'assemblée de la ville de Zagreb et nommant à sa place un commissaire du gouvernement.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion dissidente, un juge déclare que le budget de la ville de Zagreb pour 1996 a été adopté dans les délais prescrits par la loi mais que, puisqu'il a été ultérieurement annulé par décision de la Cour constitutionnelle, la conclusion qui en découle est que l'assemblée de la ville de Zagreb n'avait pas adopté son budget annuel dans les délais fixés par la loi; étant entendu que cette condition constituait une des raisons de droit pour la dissolution de l'organe représentatif par décision du gouvernement, cette décision était fondée.

Renvois:

Le budget de la ville de Zagreb pour 1996 a été annulé par la décision U-II-204/1996 du 29 avril 1996, publiée dans *Narodne novine*, 33/1996.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-96-2-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.06.1996 / e) U-I-200/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 51/1996, 2178 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale / Limites territoriales municipales.

Sommaire:

Le droit constitutionnel à l'autonomie locale n'inclut pas le droit pour une collectivité locale de décider de ses limites territoriales.

Résumé:

Un conseil municipal a affirmé qu'il y avait eu violation de ses droits à l'autonomie en vertu de la loi régissant les territoires des comtés, des villes et des communes. Les motifs invoqués dans le recours étaient que les critères légaux pour le découpage communal ne garantissaient pas le maintien de l'intégrité territoriale et la continuité du territoire de certaines collectivités.

La loi contestée énonçait que les limites territoriales des municipalités et des villes devaient correspondre à celles des communes figurant au cadastre ou à celles des établissements présentés dans le registre officiel des unités géographiques. Lorsque les limites ne sont pas entièrement déterminées, des collectivités locales autonomes voisines les fixent par accord, faute de quoi elles sont déterminées par le gouvernement sur proposition de l'autorité étatique centrale compétente pour les questions relatives aux cadastres.

La Cour a rejeté l'allégation de non-constitutionnalité.

Langues:

Croate.

*Identification: CRO-96-2-012*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.06.1996 / e) U-I-321/1992 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 54/1996, 2232-2234 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi civile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartements, privatisation / Propriété sociale.

Sommaire:

La privatisation des appartements étant réglementée par une loi spéciale, les contrats concernant la vente de logements sociaux sont régis par cette *lex specialis* et non par les lois générales qui régissent les relations contractuelles.

En vertu de la Constitution, des dispositions d'une loi peuvent avoir un effet rétroactif.

Résumé:

La Cour a traité les demandes de contrôle de la constitutionnalité des dispositions de la loi régissant la vente des logements sociaux qui portent sur la détermination du prix desdits logements, lorsque celui-ci est versé à tempérament, et sur les modalités de modification ultérieure de ce prix par des actes de gouvernement.

L'allégation de non-constitutionnalité a été rejetée.

Renseignements complémentaires:

Par sa décision U-I-697/1995, également du 26 juin 1996, la Cour a accepté 37 demandes de contrôle de la constitutionnalité d'autres dispositions de la loi régissant la vente de logements sociaux, car elle avait des raisons plausibles de douter de la conformité de ces dispositions avec la Constitution.

Langues:

Croate.

*Identification: CRO-96-2-013*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.07.1996 / e) U-I-274/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 61/1996, 2877-2878 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Organisation – Ministère public.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal.

Sommaire:

Bien que les poursuites pour atteintes à l'honneur et à la réputation d'une personne, dont la diffamation fait partie, soient généralement engagées par les personnes visées, il n'y a pas violation du principe d'égalité garanti par la Constitution si le Code pénal prescrit, dans les cas de diffamation, une procédure spéciale pour l'action pénale, engagée d'office par le Procureur général afin de protéger le travail ou la position de personnes exerçant certaines fonctions.

Résumé:

En vertu du Code pénal de la République de Croatie tel que modifié en mars 1996 (*Narodne novine*, 28/96), si la diffamation est commise contre le Président de la République de Croatie ou contre les présidents du *Sabor*, du gouvernement, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, et porte sur leur travail ou leur fonction, des poursuites pénales sont engagées d'office par le Procureur général après obtention du consentement écrit des personnes visées; ce consentement peut être retiré à tout moment avant l'entrée en vigueur de la condamnation.

L'Association des journalistes croates a proposé d'examiner la constitutionnalité de cette disposition au motif qu'elle établissait une différence entre les citoyens en fonction de leur statut social, qu'elle limitait la liberté d'opinion et qu'elle conduisait à l'autocensure.

La Cour n'a pas accepté l'allégation de non-constitutionnalité. A son avis, le Code pénal protège tous les citoyens de la même manière dans les cas de diffamation et de préjudice moral. Cette protection légale ne se trouve pas diminuée ou altérée par la disposition contestée, qui prescrit simplement la procédure pénale à suivre

lorsqu'il s'agit du travail ou de la position des personnes qui y sont énumérées.

Langues:

Croate.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-96-2-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.08.1996 / **e)** I 272/1994 / **f)** / **g)** *Ugeskrift for Retsvæsen* (Recueil de jurisprudence danoise), 1996, 1300 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principes généraux – Souveraineté.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Transfert de compétences aux institutions internationales.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité de Maastricht.

Sommaire:

Le Traité sur l'Union européenne prévoit un transfert au profit de cette dernière d'un certain nombre de compétences législatives touchant à plusieurs aspects généraux et importants de la vie quotidienne, ce qui explique pourquoi l'acte d'adhésion revêt une extrême importance pour la population danoise en général. Les citoyens ordinaires sont donc juridiquement fondés à demander un contrôle au fond de la constitutionnalité de l'acte d'adhésion.

Résumé:

Dans le cas d'espèce, un jugement rendu par la Cour d'appel (*landsret*) a été cassé et l'affaire renvoyée devant cette même juridiction, la Cour suprême ayant estimé que les requérants – plusieurs citoyens ayant diverses activités – pouvaient se prévaloir d'un intérêt à agir en demandant un contrôle de la constitutionnalité de l'acte

d'adhésion au Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) adopté par le Parlement. Les intéressés invoquaient notamment la disposition de la Constitution concernant les compétences du pouvoir législatif en matière de politique étrangère ainsi que la disposition permettant une révision de la Constitution.

Un certain nombre de citoyens avaient ainsi entamé une procédure devant la Cour d'appel contre le Premier ministre, au motif que la loi adoptée par le Parlement concernant la ratification du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) – acte d'adhésion du 28 avril 1993 – n'était pas conforme aux dispositions de l'article 20.1 de la Constitution concernant les attributions du pouvoir législatif en matière de politique étrangère. Les requérants soutenaient que le transfert d'une partie des compétences législatives à l'Union européenne ne s'était pas effectué, contrairement à ce qu'exigeait l'article 20.1 de la Constitution «dans une mesure à déterminer». Par conséquent, toujours selon les requérants, la ratification du traité nécessitait une révision de la Constitution selon la procédure prévue à l'article 88 de cette dernière. La Cour d'appel n'avait pas fait droit à ce recours au motif que ses auteurs n'avaient pas spécifiquement et présentement intérêt à agir dans cette demande de contrôle de la constitutionnalité. Les requérants ont alors fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

Les requérants ont en outre fait valoir devant cette dernière que le refus de faire droit à leur demande de contrôle au fond de la constitutionnalité de l'acte d'adhésion constituait une violation de l'article 6.1 CEDH, argument réfuté par le défendeur, qui a de plus soutenu qu'il serait toujours possible aux citoyens, en cas de contestation d'actes des institutions de l'Union européenne les affectant de façon personnelle et directe, de contester en même temps la constitutionnalité de l'acte d'adhésion.

La Cour suprême a estimé que le Traité sur l'Union européenne entraînait au profit de cette dernière un transfert de compétences législatives à l'égard de plusieurs aspects généraux et importants de la vie quotidienne, faisant de l'acte d'adhésion un élément vital pour la population danoise en général. La présente affaire différait en ce sens des affaires précédentes concernant la constitutionnalité d'actes du Parlement. La Cour suprême a par conséquent estimé que, dans ces conditions, il n'existait pas de base suffisante – contrairement à un autre de ses arrêts reproduit dans le *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1973, page 694 – pour exiger qu'il soit démontré que l'acte en question portait directement et personnellement atteinte aux intérêts des requérants. La Cour suprême a par ailleurs considéré qu'une telle exigence serait inadéquate et ne permettrait pas de clarifier la situation.

Elle a par conséquent décidé de casser l'arrêt de la Cour d'appel et de renvoyer l'affaire devant cette même juridiction. Les requérants ont ainsi eu la possibilité de demander l'examen au fond de cette affaire par un tribunal. L'arrêt de la Cour suprême a été rendu par neuf juges à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a été l'occasion d'un important débat d'opinion sur la question des rapports entre les tribunaux et le pouvoir législatif, ainsi que sur une éventuelle révision de la Constitution.

Renvois:

Arrêt de la 3^e Chambre de la Cour d'appel Est du 30.06.1994.

Arrêt de la Cour suprême du 28.06.1973 dans l'affaire 321/1972, reproduit dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1973, page 694.

Langues:

Danois. Une traduction en anglais est en cours.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 60
- Décisions: 123
- Décisions de procédure: 1231

Affaires présentées: 1515

Décisions importantes

Identification: ESP-96-2-013

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 20.05.1996 / **e)** 78/1996 / **f)** **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 150 du 21.06.1996, 6-10 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes administratifs, contrôle judiciaire / Administration, autoprotection.

Sommaire:

Conformément à la doctrine constitutionnelle constante (jurisprudence émanant de l'Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 148/1933), toute exécution immédiate d'un acte administratif ayant pour effet d'entraver ou de faire obstacle à la protection judiciaire pleine et effective, et interdisant le rétablissement des droits et intérêts des personnes lésées, va à l'encontre de l'article 24.1. de la Constitution espagnole.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision du Tribunal supérieur rejetant un recours contentieux-administratif contre une décision du directeur d'un centre hospitalier aux termes de laquelle était décrétée l'exécution immédiate de la sanction disciplinaire infligée au requérant par le directeur du service de santé dont dépend le centre précité. Le requérant allègue que l'acte administratif mis en cause porte atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole) dans la mesure où il ordonne l'exécution d'une sanction disciplinaire susceptible d'appel; en outre, en ce qui concerne la décision judiciaire venant confirmer l'acte administratif précité, le requérant dénonce l'incongruité de la décision et l'application déraisonnable des normes qu'elle interprète.

En ce qui concerne la première atteinte dénoncée, le Tribunal constitutionnel affirme que, s'il est vrai que le privilège d'autoprotection attribué à l'administration publique n'est pas contraire à la Constitution, dans la mesure où il rejoint le principe d'efficacité énoncé à l'article 103 de la Constitution espagnole, il n'en reste pas moins que le droit fondamental invoqué est à l'origine du pouvoir juridictionnel d'adopter des mesures conservatoires et de suspendre l'exécution d'un acte pour les raisons évaluées dans la Loi. Par conséquent, le droit à la protection judiciaire s'étend à la demande ou prétention de suspension de l'exécution des actes administratifs, demande qui, lorsqu'elle est formulée dans le cadre de la procédure administrative, doit permettre le recours en justice en cas de rejet, et, lorsqu'elle est formulée dans le cadre de la procédure judiciaire, doit donner lieu à la révision judiciaire correspondante.

La question soumise à ce Tribunal réside donc dans l'exécution d'une sanction susceptible d'appel (à cet égard, il faut souligner qu'à la date à laquelle l'exécution de la sanction a été notifiée au requérant, le délai imparti pour faire appel n'avait pas encore expiré), alors qu'il avait pas encore été statué sur le recours en révision ni sur la demande de suspension, ce qui revient à priver la décision sur la suspension de l'exécution de l'acte de toute possibilité de protection judiciaire, ce qui constitue une atteinte au droit d'accès à la juridiction.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-96-2-014

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 25.05.1996 / **e)** 94/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 150 du 21.06.1996, 62-67 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuves et procès équitable.

Sommaire:

L'irruption des forces de police dans un domicile et les fouilles qui y sont réalisées sans autorisation judiciaire préalable et sans le consentement exprès de son titulaire, ne sont admissibles, du point de vue constitutionnel (article 18.2 de la Constitution espagnole), que si cette ingérence se produit sur la base de la connaissance ou de la perception évidente qu'un délit est perpétré dans le domicile en question et à condition que l'intervention de la police s'avère urgente pour empêcher la consommation du délit, procéder à l'arrestation de la personne présumée coupable, protéger la victime ou, enfin, éviter la disparition des effets ou instruments du délit.

Le rejet, par les tribunaux de justice, d'une demande de suspension d'audience pour cause de non-comparution de témoins dont la déclaration a préalablement été déclarée pertinente et recevable, ne peut être déclaré valable, du point de vue du droit à l'utilisation des moyens de preuve pertinents pour la défense, que dans le cas où l'administration de cette preuve n'est plus nécessaire du fait de l'administration d'une autre preuve s'avérant suffisante à elle seule pour former la conviction du tribunal, dans la mesure où, dans le cas contraire, le droit de la défense de produire en justice toutes les preuves pertinentes – notamment la preuve par témoin – doit prévaloir sur le pouvoir de l'organe judiciaire de s'estimer suffisamment informé.



Résumé:

Le présent recours est interjeté contre une décision pénale, confirmée en cassation, condamnant la requérante pour un délit contre la santé publique. La requérante dénonce la violation du droit à l'utilisation des moyens de preuve pertinents pour la défense (article 24.2 de la Constitution espagnole) à laquelle a donné lieu, d'après elle, la non-suspension de l'audience en dépit de la non-comparution de trois témoins dont les déclarations avaient été, par ailleurs, dûment admises au préalable. En outre, la requérante invoque l'atteinte au droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole) par rapport au droit à l'inviolabilité du domicile (article 18.2 de la Constitution espagnole), atteinte qui serait due à l'irruption et à la réalisation, par les forces de police, de fouilles dans le domicile de l'une des prévenues et celui de la requérante sans autorisation judiciaire et contrairement aux conditions requises par la notion constitutionnelle de flagrant délit, ce qui justifierait, d'après elle, que le tribunal pénal n'en tienne pas compte.

En ce qui concerne l'atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile, le Tribunal constitutionnel estime que les irruptions et les fouilles des agents de police ont été réalisées dans le respect des deux aspects essentiels de la notion constitutionnelle de «flagrant délit», à savoir, d'une part, que les agents ont pu acquérir, grâce à la surveillance à laquelle ont été soumis les suspects, la connaissance évidente que dans le domicile de la requérante avait été commis un délit contre la santé publique et, d'autre part, que dans le cas présent était également respecté le concept d'«urgence» puisqu'il s'agissait d'empêcher, à travers l'irruption des forces de police dans le domicile de la requérante, la disparition de tout effet ou instrument du délit, une nécessité fondée sur les faits objectifs observés. On peut donc affirmer que les résultats probatoires obtenus, ratifiés à l'audience, pouvaient s'ériger en preuve à charge suffisante.

En ce qui concerne l'atteinte au droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents, le Tribunal constitutionnel estime que la non-suspension du procès en dépit de la non-comparution des trois témoins proposés, est conforme au droit dans la mesure où deux de ces témoins avaient déposé au préalable devant le juge d'instruction et que, par ailleurs, à la vue des questions proposées par la défense, on ne pouvait s'attendre à aucune modification de leurs témoignages; compte tenu de tout cela, le Tribunal constitutionnel considère que la non-suspension du procès en dépit de la non-comparution réitérée de témoins, ne peut nullement être considérée comme arbitraire ou comme une cause de privation de défense.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-015

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 27.05.1996 / **e)** 92/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 150 du 21.06.1996, 55-58 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat commis d'office / Avocat, droit à l'assistance.

Sommaire:

Conformément à différents arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaires Airey, 1979 et Paketti, 1983), s'il est vrai que le refus d'accorder l'assistance d'un avocat ne porte pas atteinte en soi au droit reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, le fait que ce refus intervienne pour cause de non-disponibilité d'un avocat commis d'office, donnant lieu par la même à une situation réelle et effective de privation de défense matérielle dans la mesure où le fait de se défendre soi-même s'avère insuffisant et nuisible au plaideur compte tenu des circonstances de l'affaire, constitue une atteinte aux droits de la défense.

Résumé:

Le requérant allègue la privation de défense contre une décision rendue en appel faisant droit à un recours interjeté par le propriétaire d'un appartement dans le cadre d'une procédure d'expulsion ouverte contre le requérant pour défaut de paiement. A travers ce recours, le propriétaire entendait non seulement obtenir l'expulsion du locataire, mais aussi faire en sorte que le défendeur ne puisse bénéficier des effets atténuants de l'éventuel

paiement des loyers dus. Le Tribunal saisi de l'affaire a déclaré irrecevable la demande d'assistance d'un avocat commis d'office sous prétexte que l'intervention d'un avocat n'était pas obligatoire dans cette affaire.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré à plusieurs reprises que le droit à un procès juste renferme le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, et ce, non seulement en matière pénale, mais en général dans toute procédure judiciaire. Ce droit a pour objet d'assurer le respect effectif des principes d'égalité des parties et de contradiction qui imposent aux organes judiciaires le devoir positif d'éviter tous déséquilibres entre les parties ou limitations de la défense pouvant priver l'une d'entre elle de défense, ce qui est interdit dans tous les cas par le dernier alinéa de l'article 24.1 de la Constitution espagnole. Le fait que l'intervention d'un avocat ne soit pas obligatoire dans une procédure donnée (dans ce cas, une procédure d'expulsion), ne prive nullement le justiciable du droit à l'assistance d'un avocat qui lui est reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, étant entendu que le caractère non obligatoire ou nécessaire de l'intervention de l'avocat dans certaines procédures, n'oblige nullement les parties à agir personnellement, mais leur donne la possibilité de choisir entre exercer elles-mêmes leur défense et la défense technique. Dans tous les cas, le droit à l'assistance d'un avocat reste entier dans de telles circonstances, d'où le droit du plaideur de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office s'il ne dispose pas de ressources économiques suffisantes pour payer un avocat de son choix et s'il considère que cela est nécessaire pour mieux assurer sa défense. En principe, les organes judiciaires doivent donc décréter la suspension de la procédure jusqu'à ce que le plaideur dénué de ressources économiques suffisantes ou se trouvant devant l'impossibilité de prendre un avocat de son choix, bénéficie de l'assistance d'un avocat commis d'office assumant sa défense technique, sans que cela implique nécessairement la désignation obligatoire d'un avocat commis d'office chaque fois que la demande en est faite, dans la mesure où le droit à l'assistance d'un avocat doit être compatible avec le droit de la partie adverse à un procès sans retards indus.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-016

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 28.05.1996 / **e)** 95/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 150 du 21.06.1996, 67-75 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi.
Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté syndicale, titularité.

Sommaire:

Le représentant des travailleurs ne peut en aucun cas être lésé ou faire l'objet d'une quelconque discrimination en raison de sa condition.

La titularité du droit à la liberté syndicale appartient aux syndicats et non pas aux autres sujets collectifs tels que les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

Résumé:

Suite à une décision de la juridiction du travail faisant droit à une demande en matière de conflit collectif reconnaissant le droit des travailleurs d'une administration publique de percevoir un supplément de salaire équivalant à 20% du salaire de base à titre de travail en équipes, et ce, quel que soit le nombre d'heures travaillées, le requérant a réclamé à son employeur la différence entre le pourcentage précité et les 10% qui lui étaient versés, ce à quoi l'employeur a répondu qu'il avait bien droit au supplément de salaire de 20%, mais uniquement jusqu'au moment où il a été nommé délégué du personnel. L'employeur a considéré que seuls les employés travaillant en équipes de façon effective y avaient droit. Le requérant estime que cette décision porte atteinte au principe d'égalité (article 14 de la Constitution espagnole) et au droit à la liberté syndicale (article 28.1. de la Constitution espagnole).

En vue de déterminer s'il y a eu ou non atteinte à la liberté syndicale, le Tribunal constitutionnel analyse tout d'abord de façon détaillée la nature bien différente des représentants unitaires ou électifs des travailleurs (ce qui est le cas du requérant) et des représentants

syndicaux. A cet égard, il constate qu'il n'existe pas la moindre confusion ou identité constitutionnelle entre les uns et les autres, même si ces deux canaux de représentation ne sont pas totalement coupés l'un de l'autre, et, bien entendu, que la représentation unitaire ou élective des travailleurs constitue une voie importante et parfois même préférentielle d'action des syndicats eux-mêmes. En définitive, le Tribunal constitutionnel réaffirme, dans le présent arrêt, que, du point de vue collectif, la titularité du droit fondamental reconnu à l'article 28.1 de la Constitution espagnole appartient aux syndicats et non pas aux autres sujets collectifs, tels que les comités d'entreprise et les délégués du personnel. Etant donné que le demandeur est un délégué du personnel et que, conformément aux dispositions du Statut du travailleur, les autres délégués lui ont cédé leurs heures mensuelles rémunérées, la somme exacte que doit percevoir le requérant comme supplément de salaire à titre de travail en équipes, n'est pas une question liée au droit à la liberté syndicale précité, mais une question de légalité ordinaire.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'atteinte au principe d'égalité, l'arrêt souligne que, du fait que l'employeur est une administration publique, il est assujéti au principe d'égalité devant la loi. Or, dans ce domaine, la loi établit que le représentant et les représentés doivent faire l'objet d'un traitement identique en matière de rémunération, mais aussi de protection contre toute discrimination, telle que l'exige la Convention n° 135 de l'O.I.T. ratifiée par l'Espagne. Le fait que le requérant ait acquis à un moment donné la condition de délégué du personnel ne doit pas constituer un facteur déterminant pour l'employeur dans la mesure où, s'il n'en tenait pas compte pour lui verser le supplément de salaire de 10%, il ne peut pas utiliser un tel argument pour refuser de lui verser le supplément de salaire de 20%.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-017

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 11.06.1996 / **e)** 101/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 168 du 12.07.1996, 20-25 / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès à la juridiction / *Legitimitio ad causam* / Syndicats, légitimité.

Sommaire:

La légitimité des syndicats dans le domaine contentieux-administratif, quant à leur aptitude à se constituer partie dans le cadre d'un procès concret, encore appelée *legitimitio ad causam*, doit être évaluée dans le cadre de la notion d'intérêt professionnel ou économique, le terme d'intérêt devant ici être pris «dans le sens propre, qualifié ou spécifié».

Résumé:

Le syndicat à l'origine du présent recours conteste une décision du Tribunal supérieur déclarant irrecevable un recours contentieux-administratif contre une décision de l'assemblée de direction d'une université approuvant la dotation de certaines places de professeur universitaire, contrairement, d'après le requérant, à ce qui avait été convenu au préalable à la table des négociations (organe de représentation du personnel enseignant de cette université dont faisait partie un membre du syndicat requérant). Le requérant s'estime victime d'une violation des droits reconnus aux articles 24.1 et 29.1 de la Constitution espagnole, qui garantissent l'accès à la juridiction et la liberté syndicale, et allègue que la décision mise en cause ne reconnaît pas la légitimité du syndicat.

Le Tribunal constitutionnel estime que cette légitimité est indiscutable, conformément à l'article 32 de la loi régissant la juridiction contentieuse-administrative. A cet égard, il rappelle que la fonction des syndicats, du point de vue constitutionnel, ne consiste pas seulement à représenter leurs membres conformément aux schémas du droit privé, mais également à exercer les droits qui, bien qu'appartenant à chacun des travailleurs *ut singuli*, doivent nécessairement être exercés collectivement, à

condition, bien entendu, que cette capacité abstraite du syndicat soit bien précisée dans chaque cas et repose sur l'existence d'un lien entre l'organisation qui exerce l'action et la prétention exercée. Par conséquent, si cette connexion, lien ou union est à l'origine d'un intérêt professionnel ou économique, dans le sens précisé auparavant, il faut en conclure que la décision contestée, aux termes de laquelle le recours interjeté a été déclaré irrecevable, a tort de considérer que le demandeur est dépourvu d'une telle condition qui, en tant qu'élément de procédure, traduit exactement l'idée de légitimité.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-018

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 12.06.1996 / **e)** 106/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 168 du 12.07.1996, 37-43 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat de travail / Institutions religieuses / Licenciement, nullité.

Sommaire:

Compte tenu de la position prééminente accordée aux droits fondamentaux au sein du système juridique espagnol, la modulation à laquelle peut être soumis l'exercice de la liberté d'expression dans le domaine des relations de travail, n'est justifiée que dans la mesure strictement indispensable pour assurer la réalisation correcte et ordonnée de l'activité productive.

Résumé:

La requérante, une aide-soignante d'un centre hospitalier dépendant d'un ordre religieux, demande la nullité du licenciement dont elle a fait l'objet, confirmé par différentes décisions judiciaires, pour avoir proféré des propos malveillants au cours d'une cérémonie religieuse alors que l'aumônier du centre donnait la communion aux malades dans leurs chambres. L'ordre religieux et le Ministère Public considère tous deux que ces propos constituent une extériorisation publique de mépris et d'offense envers un acte religieux, justifiant pleinement la sanction infligée dans la mesure où il s'agissait, selon eux, d'une véritable agression contre l'idéologie d'un centre religieux. Pour sa part, la requérante s'estime victime d'une violation de la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution espagnole).

Face à l'approche de la décision contestée, qui est basée sur une pondération du droit à la liberté d'expression et de l'idéologie du propriétaire et titulaire de l'hôpital, le Tribunal constitutionnel souligne l'absence de normes relatives aux entreprises ou organisations se présentant comme des défenseurs d'une certaine option idéologique, et rappelle que le concept d'«idéologie du centre» n'est traité dans sa jurisprudence qu'en ce qui concerne les centres d'enseignement privés et toujours par opposition à un autre droit fondamental (la liberté d'enseignement); le Tribunal souligne la prémisse selon laquelle le respect de l'idéologie du centre est toujours lié à la fonction d'enseignement que le professeur exerce dans le centre. Le Tribunal constitutionnel affirme dans le présent arrêt que cette doctrine est difficilement applicable à des relations de travail du genre de celles établies dans le cas présent entre la requérante et son entreprise, et qu'il faut prendre soin de bien tenir compte du caractère de l'activité réalisée, à savoir une activité d'ordre exclusivement technico-sanitaire, qui n'a donc pas de rapport direct avec l'idéologie de l'organisme titulaire du centre hospitalier. D'autre part, il ne faut pas oublier que les relations de travail examinées ici étaient établies entre la demanderesse et le centre hospitalier et non pas entre la demanderesse et l'organisme titulaire de l'hôpital. En somme, le Tribunal constitutionnel estime qu'il n'y a pas lieu de justifier le bien-fondé du licenciement par une attaque ou agression contre l'idéologie du centre.

Ensuite, pour déterminer si les propos à l'origine du licenciement bénéficient de la protection de la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution espagnole) ou, au contraire, outrepassent le domaine de protection de ce droit, le Tribunal constitutionnel rappelle que la signature d'un contrat de travail ne prive nullement le travailleur des droits qui lui sont reconnus en tant que citoyen, même si l'exercice de ces droits est soumis à certaines limites dans la mesure où ce contrat génère

un complexe de droits et obligations réciproques, ce pour quoi ce Tribunal a souligné à plusieurs reprises la nécessité, dans de tels cas, pour les décisions judiciaires de préserver l'équilibre nécessaire entre les obligations inhérentes au travail et le domaine de la liberté constitutionnelle. C'est dans cette perspective qu'il faut examiner si les décisions contestées réalisent un bon jugement de pondération entre le droit fondamental de la requérante et les obligations inhérentes à son travail, qui peuvent moduler l'exercice de ce droit. Après avoir analysé la soi-disant gravité offensante ou vexatoire des paroles prononcées, ainsi que le contexte dans lequel elles ont été proférées et la situation de conflit social existant à ce moment-là, il faut en conclure que les propos de la requérante ne constituent nullement une offense grave à l'égard de la religion dont le culte était célébré au moment où ils ont été proférés, et ne sont pas non plus vexatoires pour les participants à l'acte, aussi déplacés et irrespectueux soient-ils.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-019

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée Plénière / **d)** 12.06.1996 / **e)** 107/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 168 du 12.07.1996, 44-60 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affiliation obligatoire / Chambres de commerce, d'industrie et de navigation.

Sommaire:

La Constitution reconnaît expressément la légitimité de ce que l'on appelle l'administration corporative, c'est-à-dire les corporations non territoriales, les corporations sectorielles ou les organismes publics associatifs, soit ce que l'on considère, en général, comme divers groupements sociaux créés par la loi en fonction de différents intérêts sociaux, essentiellement professionnels, souvent dotés d'une personnalité de droit public et auxquels il est obligatoire de s'affilier dans la plupart des cas.

L'objet de ces groupements est défini par les intérêts publics dont ils doivent assurer la défense et qui sont déterminés par les pouvoirs publics. Par conséquent, s'il est vrai qu'ils comportent un certain élément ou base associatif, on ne peut néanmoins parler d'association que dans le sens large du terme. On ne peut donc pas prôner la liberté positive d'association à l'égard de ces groupements de type corporatif, d'autant que les aspects négatifs de ce droit doivent être sérieusement modulés.

Résumé:

L'organe à l'origine du présent procès constitutionnel met en cause la constitutionnalité de certains articles de la Loi 3/1993 du 22 mars, régissant les Chambres officielles de commerce, d'industrie et de navigation. Le requérant considère en effet que l'affiliation obligatoire à ces Chambres va à l'encontre du droit d'association (article 22 de la Constitution espagnole), et plus particulièrement de l'aspect négatif de ce droit, à savoir la liberté de ne pas s'associer.

Après avoir constaté que les dispositions mises en cause établissent bien l'affiliation obligatoire à ces Chambres, le Tribunal constitutionnel rappelle les trois critères minimums et fondamentaux à analyser pour déterminer si une association créée légalement, à caractère public et à affiliation obligatoire, passe le contrôle de constitutionnalité. Ces critères sont les suivants: l'affiliation obligatoire à un organisme corporatif ne peut en aucun cas être assortie d'une interdiction parallèle de s'associer librement; le recours à cette forme d'action administrative, qui est une forme de groupement social créé *ex lege*, ne peut pas s'ériger en norme sans altérer le sens d'un Etat social et démocratique de droit basé sur la valeur supérieure de la liberté; enfin, l'affiliation obligatoire à ces corporations publiques, en tant que traitement exceptionnel du principe de liberté, n'est justifiée que s'il est suffisamment prouvé, sur la base de dispositions constitutionnelles ou des caractéristiques des buts d'intérêts publics recherchés, qu'il serait pour le moins difficile d'atteindre ces buts sans avoir recours à l'affiliation obligatoire.

En ce qui concerne la troisième et dernière condition, qui est à l'origine du présent procès, il faut rappeler que l'intensité du contrôle de constitutionnalité doit être nuancée en prenant soin de bien faire la distinction entre les cas dans lesquels il est évident et manifeste que les effets recherchés peuvent être obtenus sans la moindre difficulté sans avoir recours à l'affiliation obligatoire, et ceux dont la difficulté de réalisation sans le devoir d'affiliation donne lieu à des doutes, dans la mesure où, en ce qui concerne les premiers, le Tribunal constitutionnel est pleinement habilité à briser la présomption de constitutionnalité de la loi, alors que dans les seconds, en revanche, il ne peut en aucun cas s'ériger en juge absolu de cette «difficulté», difficulté dont l'appréciation, de par la nature même des choses, est du ressort du législateur, ce dernier devant disposer pour ce faire d'une grande marge de manœuvre.

Aux termes de la loi en vigueur, les Chambres officielles de commerce, d'industrie et de navigation sont établies sous forme d'organes consultatifs destinés à collaborer avec les administrations publiques, ayant pour but d'assurer la représentation, la promotion et la défense des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de la navigation. Outre le développement de l'exercice des compétences qui sont susceptibles de leur être attribuées et déléguées par les administrations publiques, en vertu de cette loi, qui n'est donc pas un simple règlement, elles exercent également des fonctions bien concrètes, d'ordre public et administratif, et opèrent de façon nécessaire et obligatoire, c'est-à-dire comme des services minimums obligatoires placés sous le contrôle de l'administration de tutelle et soumis à un régime juridique administratif strict. Compte tenu de leur attribution légale, de leur caractère concret et obligatoire, de leurs garanties de droit public et de leur importance constitutionnelle, le Tribunal constitutionnel estime que ces fonctions justifient à elles seules l'affiliation obligatoire.

Renseignements complémentaires:

Quatre juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Renvois:

Arrêt du Tribunal constitutionnel 179/1994 du 16 juin, *Bulletin* 94/2, 172 [ESP-94-2-019].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-020

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 27.06.1996 / e) 118/1996 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 182 du 29.07.1996, 32-79 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communautés autonomes / Subsidiarité du droit de l'Etat / Transports terrestres, répartition des compétences.

Sommaire:

Le principe constitutionnel établissant, dans tous les cas, la subsidiarité du droit de l'Etat face au droit des Communautés autonomes (article 149.3 de la Constitution espagnole) concerne l'organe d'application du droit et a pour objet de lui indiquer comment il doit combler, le cas échéant, les lacunes du système normatif des Communautés autonomes. Aux termes de cette clause de subsidiarité, dès l'instant où l'organe d'application du droit décèle, à l'aide des moyens d'interprétation usuels, une lacune dans le système normatif d'une Communauté autonome, il est tenu de la combler en se reportant aux normes pertinentes édictées par l'Etat dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution. Cela étant, par nature, cette clause n'implique en aucun cas l'attribution d'une quelconque compétence à l'Etat.

Résumé:

Dans le présent procès constitutionnel engagé par les organes législatif et exécutif d'une Communauté autonome, les requérants soulèvent, entre autres, la question de la faculté de l'Etat de dicter, dans les

domaines matériels où il est dépourvu de toute compétence spécifique, des normes ayant valeur de droit supplétif du système normatif des Communautés autonomes.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que la nécessité de garantir la plénitude du système normatif, notamment pour éviter tout vide dans le système normatif de l'Etat des autonomies, dans un contexte où l'exercice des différentes compétences par chacune des Communautés autonomes était un processus nécessairement long dans le temps, a initialement donné lieu à une situation dans laquelle on considérait que la clause de subsidiarité était conditionnée par la situation embryonnaire dans laquelle se trouvait l'Etat des autonomies. Ainsi, en dépit du fait que cette règle de subsidiarité ne faisait aucun doute quant à la non-attribution de compétence à l'Etat dans quelque domaine que ce soit, la validité des nombreuses dispositions de l'Etat était néanmoins préservée, quand bien même elles portaient sur des domaines de compétence exclusivement réservés aux Communautés Autonomes, lesquelles déclaraient ces dispositions purement et simplement inapplicables ou applicables à un niveau subsidiaire, mais jamais nulles ou sans effet. La raison de tout cela réside dans l'hétérogénéité potentielle que présentaient, au sein du système normatif espagnol, les domaines de compétence des différentes Communautés autonomes, c'est-à-dire la différence des compétences dans diverses Communautés autonomes dans une même matière. Il semblait donc tout à fait raisonnable d'admettre l'existence de normes de l'Etat à valeur supplétives, à condition que la matière en litige ne tombe pas sous le coup des compétences de toutes les Communautés autonomes, d'une manière identique ou homogène.

L'Arrêt 147/1991 du Tribunal constitutionnel a donné naissance à une nouvelle conception de la clause de subsidiarité. En effet, le développement progressif de l'Etat des autonomies s'est traduit par l'attribution à chacune des Communautés autonomes, par le biais des Statuts d'autonomie, de nombreux domaines de compétence qui leur sont désormais exclusivement réservés et qui leur confèrent non seulement le pouvoir de s'opposer à toute ingérence des normes à application directe de l'Etat dans les matières soumises à leur compétence exclusive, mais aussi la faculté de décider de leur propre chef si ces matières doivent être soumises à une réglementation spécifique. Cette doctrine a donné lieu à deux conclusions. D'une part, seul l'organe d'application du droit des Communautés autonomes est habilité à apprécier la subsidiarité du droit de l'Etat, et ce, en utilisant les règles d'interprétation pertinentes. Cela signifie que l'applicabilité de la clause de subsidiarité doit être déterminée sur la base de la norme réglementant le domaine matériel dans lequel le droit supplétif ou

subsidiaire est susceptible d'être appliqué, mais ne peut en aucun cas être directement imposée par le législateur de l'Etat. D'autre part, l'Etat ne peut édicter aucune norme d'ordre purement supplétif dans des matières sur lesquelles il n'a aucune compétence. Par conséquent, le législateur de l'Etat ne peut en aucun cas s'appuyer sur cette règle de subsidiarité pour édicter de telles normes, dans la mesure où il ne s'agit nullement d'une clause universelle attributive de compétences.

Le présent arrêt constitue un nouveau pas en avant dans les implications de la doctrine précitée dans la mesure où il déclare que si, pour édicter une norme quelle qu'elle soit, l'Etat doit être investi d'un titre spécifique de compétence justifiant une telle norme, étant entendu que la subsidiarité n'en est pas un, il ne peut pas non plus, dans les matières sur lesquelles lui sont reconnues des compétences partagées, outrepasser les limites des titres de compétence qui lui sont attribués et empiéter sur le domaine réservé aux Communautés Autonomes par la Constitution et les Statuts d'autonomie, pour édicter des normes juridiques purement supplétives qui ne peuvent en aucun cas invoquer la protection d'une clause telle que celle de subsidiarité, clause qui ne constitue par ailleurs nullement un titre de compétence, d'où l'atteinte qui est portée à l'ordre constitutionnel des compétences.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-021

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 09.07.1996 / **e)** 127/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 194 du 12.08.1996, 30-34 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration pénitentiaire.

Sommaire:

D'après une interprétation téléologique de la Constitution, les principes essentiels reconnus à l'article 24 en matière de procédure, doivent être appliqués à leur juste mesure à l'activité punitive de l'administration, de façon à préserver les valeurs essentielles à la base d'une telle disposition constitutionnelle et à atteindre l'objectif la justifiant.

L'impossibilité d'admettre, dans le cadre d'une procédure quelle qu'elle soit, toute preuve ayant été obtenue par violation d'un droit ou liberté fondamentale, est une conséquence de la position préférentielle accordée aux droits fondamentaux dans le système juridique, mais aussi de la condition de droits inviolables qui leur est reconnue, ainsi que de la nullité radicale de tout acte public ou privé portant atteinte à ces droits.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté par un détenu d'un centre pénitentiaire ayant été sanctionné pour avoir adressé au juge de surveillance pénitentiaire un écrit dénonçant les conditions dans lesquelles il était incarcéré, écrit intercepté par les fonctionnaires de la prison. Dans sa demande de protection constitutionnelle, le requérant invoque, contre la sanction dont il fait l'objet, l'atteinte au droit au secret des communications (article 18.3 de la Constitution espagnole).

S'agissant d'une demande portant sur la sanction infligée au requérant pour des faits dont la connaissance a été obtenue illicitement, contrairement à l'article 18.3 de la Constitution espagnole, le Tribunal constitutionnel estime que la demande de protection constitutionnelle doit en fait être fondée sur le droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole).

A cet égard, le Tribunal constitutionnel rappelle que la reconnaissance des droits de la défense, du droit à la présomption d'innocence et du droit à l'activité probatoire, doit être particulièrement rigoureuse lorsqu'il s'agit de sanctions disciplinaires infligées à des détenus de centres

pénitentiaires, dans la mesure où l'internement dans un tel centre ne peut en aucun cas impliquer la suppression des droits fondamentaux. De même, le Tribunal rappelle sa doctrine sur l'interdiction absolue de tenir compte de toute preuve obtenue par la violation d'un droit fondamental, quel qu'il soit. Le droit à la présomption d'innocence exige donc, en dernier ressort, l'administration d'une preuve obtenue dans le respect des droits fondamentaux, puisque seules les preuves obtenues et administrées régulièrement et dans le plus grand respect de la Constitution peuvent être prises en compte pour altérer la présomption d'innocence.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime qu'il y a bien eu interception, par les fonctionnaires de la prison, de la correspondance entre le détenu et le juge de surveillance pénitentiaire, interception qui n'avait ni été demandée judiciairement ni décrétée par le centre pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou pour assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement, contrairement à ce qui est établi dans la législation pénitentiaire. Par conséquent, l'interception précitée constitue une atteinte au droit au secret des communications (article 18.3 de la Constitution espagnole) et, par voie de conséquence, du fait de la sanction infligée, une atteinte au droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole). Le Tribunal constitutionnel déclare donc nulle et sans effet la sanction infligée au requérant.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-022

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 11.07.1996 / **e)** 131/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 194 du 12.08.1996, 49-62 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Matières.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement universitaire, répartition des compétences / Normes de base, répartition des compétences / Universités, création ou reconnaissance.

Sommaire:

En matière de répartition des compétences entre l'Etat et les Communautés autonomes, le Tribunal constitutionnel a déclaré à plusieurs reprises que, pour garantir la stabilité et la généralité des règles de base dans une matière donnée, ces normes doivent être établies à travers une loi formelle, le recours aux normes réglementaires devant être exceptionnel et se produire dans des circonstances bien précises. Par ailleurs, il souligne que, d'un point de vue formel, il est absolument nécessaire de préciser et expliciter dans la loi de base à laquelle doit se rapporter tout règlement, ou dans la disposition infra-légale elle-même, que ces règles sont des règles de base.

Résumé:

Dans le présent recours constitutionnel, l'organe exécutif d'une Communauté autonome conteste le caractère dit de base conféré à certaines dispositions d'une norme réglementaire de l'Etat établissant les conditions que doivent nécessairement remplir les universités publiques et privées en matière de corps enseignant, d'économie et d'installations, pour leur création ou reconnaissance.

Le Tribunal constitutionnel inscrit la norme faisant l'objet du litige dans le domaine de l'enseignement supérieur ou universitaire, domaine dans lequel il appartient à l'Etat de réglementer les conditions de base d'obtention, de délivrance et de validation des diplômes universitaires et d'édicter des normes de base concernant le développement du droit à l'éducation (article 27 de la Constitution espagnole), afin de garantir le respect des obligations des pouvoirs publics dans ce domaine (article 149.1.30 de la Constitution espagnole). De son côté, conformément aux dispositions de son Statut d'autonomie, l'organe exécutif de la Communauté autonome à l'origine du présent recours, est investi de pleines compétences en matière de réglementation et d'administration de l'enseignement dans son ensemble, c'est-à-dire à tous ses niveaux et degrés et dans toutes ses modalités et spécialités, sans préjudice des facultés réservées à l'Etat par la Constitution. Par ailleurs, pour statuer sur ce conflit, le Tribunal constitutionnel considère comme des titres essentiels les compétences de l'Etat en matière de

réglementation des conditions de base garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et le respect de leurs devoirs constitutionnels (article 149.1.1 de la Constitution espagnole), notamment dans le domaine du développement et de la coordination générale de la recherche scientifique et technique (article 149.1.15 de la Constitution espagnole) et, en ce qui concerne les articles relatifs au corps enseignant, dans le domaine du régime statutaire des fonctionnaires publics (article 149.1.18 de la Constitution espagnole).

Eu égard aux règles précitées de répartition des compétences, et après avoir examiné les dispositions contestées, le Tribunal constitutionnel considère qu'il appartient à l'Etat de prévoir non seulement le nombre minimum d'enseignants devant exercer dans les Universités, mais aussi le niveau minimum des diplômes, dans la mesure où cela permet d'établir un dénominateur commun concernant le niveau de l'enseignement dans toutes les Universités. En outre, il estime qu'il est également du ressort de l'Etat de fixer le pourcentage minimum de docteurs pour les différents enseignements, de professeurs exerçant à temps complet et de professeurs fonctionnaires appartenant à certains corps, de façon à garantir un niveau de qualité minimum dans l'enseignement supérieur et à établir le régime d'incompatibilités auquel doivent se soumettre les fonctionnaires des corps enseignants universitaires, du fait de leur appartenance à l'Etat et non pas aux Communautés autonomes. Enfin, le Tribunal constitutionnel considère qu'il appartient également à l'Etat d'exiger l'existence de certaines installations – bibliothèque et installations sportives – et de fixer le nombre maximum de Centres d'un organisme pouvant être rattachés aux universités publiques, dans la mesure où ce mécanisme garantit non seulement les objectifs et les conditions exigés par la loi pour la création des universités privées, mais aussi la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaire développés dans ces centres.

En revanche, le Tribunal constitutionnel estime qu'on ne peut pas qualifier de normes de base, dans la mesure où elles vont au-delà des compétences réservées à l'Etat, la réglementation de certains aspects concrets des installations – bibliothèque et installations sportives – la prévision d'autres installations – réfectoire, cafétéria, salle de conférences, etc. – ou encore, en matière de reconnaissance des centres étrangers, l'attribution à un organe de l'administration centrale de l'Etat de la faculté d'émettre un rapport technique, d'ordre purement éducatif et académique, sur un centre de ce genre envisageant de s'installer sur le territoire d'une Communauté autonome.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-96-2-023

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 22.07.1996 / **e)** 134/1996 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 194 du 12.08.1996, 69-76 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôts / Pensions, exonération fiscale.

Sommaire:

Le principe d'égalité devant la loi reconnu à l'article 14 de la Constitution espagnole, impose au législateur le devoir de dispenser le même traitement à toutes personnes se trouvant dans des situations juridiques identiques, et lui interdit toute inégalité qui, du point de vue de la finalité de la norme mise en cause, serait dénuée de justification objective et raisonnable ou s'avérerait disproportionnée par rapport à cette justification.

En matière fiscale, c'est la Constitution elle-même qui précise et module le principe d'égalité à travers son article 31, l'égalité devant la loi fiscale étant indissociable des principes de généralité, capacité, justice et progressivité sur lesquels repose notre système fiscal, conformément à la disposition constitutionnelle précitée.

Résumé:

Le présent arrêt a pour objet d'élucider s'il est porté atteinte au principe d'égalité reconnu à l'article 14 de la Constitution espagnole, par le fait de dispenser un traitement légal différent, en matière fiscale, aux pensions d'incapacité permanente dont bénéficient les fonctionnaires et aux pensions d'incapacité permanente accordées aux personnes appartenant au régime de la sécurité sociale. Les premières ne sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que lorsque le degré d'incapacité équivaut à une grande invalidité (c'est-à-dire lorsque, suite à des pertes anatomiques ou fonctionnelles, une personne frappée d'incapacité nécessite l'assistance d'une autre personne pour réaliser les actes les plus essentiels de sa vie), alors que les secondes sont exonérées non seulement dans ce cas, mais aussi en cas d'incapacité permanente absolue (c'est-à-dire toute incapacité empêchant le travailleur d'exercer une profession ou un métier quel qu'il soit).

Après avoir constaté l'homogénéité des termes de comparaison utilisés pour justifier l'inégalité dénoncée, le Tribunal constitutionnel en arrive à la conclusion que ce traitement fiscal distinct appliqué par le législateur est dépourvu de justification objective et proportionnée du point de vue de la finalité de la norme. A cet égard, il souligne que, dans les limites constitutionnelles, le législateur fiscal jouit d'une certaine marge de liberté pour établir les normes fiscales, marge de liberté qui lui permet par exemple, dans le domaine des pensions ou prestations d'incapacité, d'opter, en respectant toujours les principes et droits reconnus par la Constitution, entre l'assujettissement à l'impôt de ces prestations s'il les considère comme une richesse imposable, leur exclusion du domaine d'application de l'impôt ou, enfin, leur exonération. En revanche, dans l'exercice légitime de son opinion politique, il ne peut en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité, principe qui n'est pas respecté dans le cas présent puisque les prestations d'incapacité permanente absolue sont exonérées d'impôt si elles sont accordées à un sujet passif par la sécurité sociale, mais pas si l'incapacité est subie par un fonctionnaire des administrations publiques appartenant à ce que l'on appelle le régime des retraités et des pensionnés de l'Etat.

En conclusion, le Tribunal constitutionnel affirme que le fait d'accorder, pour des revenus de même nature, une exonération d'impôt aux personnes appartenant au système de la sécurité sociale et pas à celles affiliées au régime des retraités et pensionnés de l'Etat, constitue une violation du principe d'égalité basée sur l'utilisation d'un critère de répartition des charges publiques dénué de toute justification raisonnable et donc incompatible

avec un système fiscal juste tel que celui établi à l'article 31 de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-96-2-024

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 23.07.1996 / e) 136/1996 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 194 du 12.08.1996, 81-86 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grossesse / Licenciement / Travail, absences.

Sommaire:

La discrimination sexuelle (article 14 de la Constitution espagnole) ne se limite pas aux traitements défavorables dispensés à une personne en raison de son sexe, mais s'étend à la coïncidence de raisons ou circonstances ayant un rapport direct et évident avec le sexe de la victime.

Lorsqu'on allègue qu'un licenciement formellement discriminatoire cache en réalité une extinction du lien contractuel portant atteinte aux droits fondamentaux de l'employé, il appartient au chef d'entreprise de prouver que le licenciement obéit à des causes raisonnables et étrangères à tout propos de porter atteinte à un droit fondamental.

Résumé:

La requérante, licenciée pour cause d'absences réitérées et injustifiées au travail et de manque de ponctualité durant sa grossesse, conteste différentes décisions de justice faisant droit au licenciement décrété par le chef d'entreprise, considérant qu'elle a fait l'objet d'un acte

de discrimination sexuelle portant atteinte au principe d'égalité (article 14 de la Constitution espagnole).

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que les traitements défavorables dispensés à une personne en état de grossesse, dans la mesure où seule la femme peut en être victime, constituent un acte de discrimination sexuelle proscrit par l'article 14 de la Constitution espagnole. De plus, il souligne que, dans tous les cas de licenciement formellement discriminatoire cachant en réalité une extinction du lien contractuel portant atteinte aux droits fondamentaux de l'employé, pour faire retomber l'*onus probandi* sur le chef d'entreprise, il ne suffit pas d'affirmer que le licenciement est discriminatoire, mais il faut prouver l'existence d'indices créant un soupçon, une apparence ou une présomption raisonnable en faveur d'un tel plaidoyer. Et c'est uniquement si cette preuve par indices existe que le chef d'entreprise doit assumer la responsabilité de prouver que les faits à l'origine de la décision d'extinction du contrat de travail constituent une cause légitime de licenciement et se présentent raisonnablement comme des faits étrangers à tout mobile portant atteinte aux droits fondamentaux.

Dans le cas présent, compte tenu des circonstances, le Tribunal constitutionnel estime que le fait que l'employée n'ait pas justifié ses absences au travail en présentant le certificat médical pertinent et qu'elle n'ait pas communiqué rapidement son indisposition au chef d'entreprise, n'est nullement suffisant pour affirmer que l'extinction du contrat de travail est fondée sur des causes étrangères à son état de grossesse ou pour sacrifier un droit fondamental et adopter la sanction disciplinaire la plus grave qui soit dans le seul but de sauvegarder l'intérêt de l'entreprise.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions: 1

Décisions importantes

Identification: EST-96-2-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 10.05.1996 / **e)** / **f)** Déclaration de l'inconstitutionnalité de la loi sur les associations à but non lucratif / **g)** *Riigi Teataja I* (Bulletin officiel I) 1996, n° 35, article 737 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association à but non lucratif, affiliation / Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 / Traités, publication.

Sommaire:

La liberté d'association, telle que l'entend le droit international, est instituée par la Constitution. Selon l'article 48.1 de la Constitution: «Toutes les personnes ont le droit de créer des associations et sociétés à but non lucratif. Seuls les citoyens estoniens peuvent être membres de partis politiques.» Aux fins de la Constitution,

l'expression «toutes les personnes» signifie toutes les personnes physiques (individus) relevant de la portée d'un acte législatif. Selon l'article 9.2 de la Constitution, les droits, libertés et obligations énumérés dans la Constitution s'étendent aux personnes morales.

La Constitution lie effectivement le droit de constituer des associations à but non lucratif à la capacité civile d'un individu. C'est pourquoi, selon la Constitution, la liberté d'association doit aussi être garantie aux mineurs.

Résumé:

Le 21 février 1996, le *Riigikogu* (Parlement) a voté une loi sur les associations à but non lucratif. Le Président de la République ne l'a pas promulguée et l'a renvoyée au *Riigikogu* pour examen et adoption. Le *Riigikogu* a adopté la loi sans aucun amendement et le Président a ensuite demandé à la Cour suprême de la déclarer inconstitutionnelle. Dans sa demande, il alléguait l'ambiguïté de plusieurs dispositions de la loi, qui pourraient donner lieu à une interprétation erronée des droits et libertés des membres des associations à but non lucratif, notamment des associations religieuses. Il estimait également que la loi était incompatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a estimé que, selon la Constitution, les associations et sociétés à but non lucratif constituent une forme d'exercice du droit d'association. L'article 2.1 de la loi sur les associations à but non lucratif reconnaît les associations à but non lucratif ayant le statut de personne morale de droit privé et l'article 5 de la même loi prévoit que seules des personnes physiques ou morales peuvent fonder de telles associations. Ainsi, la loi restreint la liberté d'association telle qu'énoncée par la Constitution et par les traités internationaux. La loi sur les associations à but non lucratif ne permet pas aux personnes âgées de moins de 18 ans de fonder des associations à but non lucratif et les prive de la jouissance de leur droit constitutionnel d'association. Les personnes majeures qui ne souhaitent pas s'associer en tant que personnes morales de droit privé ou qui, de par leur convictions religieuses, ne peuvent s'associer en tant que personnes morales de droit privé, sont elles aussi évincées de la pleine jouissance de leur droit constitutionnel d'association. La loi prive de la protection de la Constitution le droit d'association des personnes susmentionnées.

L'article 16.2 de la loi prévoit: «Un membre d'une association à but non lucratif peut être exclu de ladite association, indépendamment des dispositions des statuts de l'association, s'il ne respecte pas les dispositions des

statuts, les décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration de l'association ou de toute autre instance, s'il a causé un préjudice important à l'association ou pour tout autre motif grave.» Cette disposition n'est pas conforme à l'article 14 de la Constitution – qui prévoit que le respect des droits et des libertés est un devoir du pouvoir législatif – en raison du caractère incohérent et vague de la règle édictée par la loi. La disposition permet l'exclusion de membres d'une association selon des procédures que ne stipulent ni la loi ni les statuts.

La Chambre des recours constitutionnels a également estimé que la loi était incompatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La République d'Estonie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 septembre 1991 (*Riigi Teataja* 1991, 35, 428). Son adhésion a pris effet le 20 novembre 1991. L'article 15.1 de la convention prévoit que les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association, qui comporte la liberté de fonder des associations et la liberté de réunion pacifique. Selon l'article 1 de la convention, par enfant on entend tout être humain âgé de moins de 18 ans. Selon l'article 3 de la convention, dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Par son adhésion à la convention, l'Estonie a reconnu les droits de l'enfant à la liberté d'association et l'obligation pour l'Etat de mettre en place des moyens juridiques pertinents pour la protection de celle-ci. En conséquence, l'article 5 de la loi sur les associations à but non lucratif a été jugée incompatible avec l'article 15.1 de la Constitution. La Chambre des recours constitutionnels a donc accueilli la demande du Président et a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi sur les associations à but non lucratif.

Renseignements complémentaires:

Selon l'article 3.2 de la Constitution, seules les lois publiées ont force obligatoire. Le paragraphe 5 de la décision du Soviet suprême de la République d'Estonie du 26 septembre 1991 sur l'adhésion aux traités internationaux, dont le dépositaire est le Secrétaire général des Nations Unies, dit: «Publier dans le *Riigi Teataja* la Charte des Nations Unies, le statut de la Cour internationale et les textes de tous les traités et déclarations figurant aux annexes 1, 2 et 3 de la présente décision.» A ce jour, la décision du Soviet suprême sur la publication des instruments internationaux n'a pas été exécutée. Selon l'article 24.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Riigi Teataja* II 1993, 13/14), un traité international entre en vigueur selon les modalités et conditions prévues par le traité. Ainsi, la

publication d'un traité international n'est pas une condition pour sa mise en œuvre et la Convention relative aux droits de l'enfant est contraignante pour l'Estonie, qu'elle ait été ou non publiée dans le *Riigi Teataja*.

Langues:

Estonien.



Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1996 – 31 août 1996.



France

Conseil constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

34 décisions dont:

- 2 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 3 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 28 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
- 1 décision de déchéance d'un parlementaire prise en vertu des articles LO 136 et L 202 du Code électoral

Décisions importantes

Identification: FRA-96-2-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c) / d)** 16.07.1996 / **e)** 96-377 DC / **f)** Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire / **g)** *Journal Officiel de la République Française – Lois et Décrets*, 23.07.1996, 11108 / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, déchéance / Ordre public / Perquisition de nuit / Terrorisme.

Sommaire:

En qualifiant de terroriste un simple comportement, l'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière, alors même que, lorsque ce comportement est en relation immédiate avec la commission d'un acte terroriste, il peut entrer dans le champ d'application de répressions prévues par ailleurs, le législateur a entaché son appréciation d'une disproportion manifeste. Censure de la qualification de terrorisme pour l'infraction prévue à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France à laquelle aurait été attachées une aggravation des peines et l'application de règles de procédure dérogatoires au droit commun.

La liberté individuelle, notamment l'inviolabilité du domicile, figure au nombre des libertés publiques constitutionnellement garanties. Toutefois, des visites, perquisitions et saisies nocturnes peuvent être opérées, dans le cas où un crime ou un délit susceptible d'être qualifié de terroriste est en train de se commettre ou vient de se commettre (cas de flagrance); la condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et qu'elle soit assortie de garanties procédurales appropriées est remplie. Elle ne l'est en revanche pas dans le cas de l'enquête préliminaire et au cours d'une instruction préparatoire.

Résumé:

En prévoyant que les personnes ayant acquis la qualité de Français et condamnés pour un crime ou un délit qualifié de terrorisme pouvaient être déchues de la nationalité française, une disposition de la loi déferée apportait un complément à celles de l'article 25 du Code civil relatif aux cas dans lesquels peut être décrétée la déchéance de la nationalité pour ceux des Français l'ayant acquise. Le Conseil constitutionnel a admis que, compte tenu de l'extrême gravité du terrorisme, cette sanction administrative pouvait être appliquée aux personnes condamnées pour crime ou délit constituant un acte de terrorisme. Mais il a tenu à poser nettement le principe selon lequel: «Au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation».

Renseignements complémentaires:

Le texte soumis a permis l'application, sans toutefois conduire à une censure de textes promulgués, de la jurisprudence issue de la décision 85-187 DC selon

laquelle la conformité à la Constitution de dispositions d'une loi déjà promulguée peut être utilement contrôlée à l'occasion de recours contestant la constitutionnalité de dispositions législatives qui les modifient, les complètent ou en affectent le domaine.

Langues:

Français.



Identification: FRA-96-2-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.07.1996 / **e)** 96-378 DC / **f)** Loi de réglementation des télécommunications / **g)** *Journal Officiel de la République Française – Lois et Décrets*, 27.07.1996, 11403 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires.

Institutions – Juridictions – Juridictions administratives.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité administrative / Collectivités locales / Domaine public / Redevances pour service rendu / Régulation des télécommunications / Sanction administrative / Télécommunications.

Sommaire:

Le législateur ne peut déléguer les conditions de mise en œuvre d'une liberté constitutionnellement protégée au pouvoir réglementaire qu'à la condition qu'il en définisse les garanties.

En l'espèce, en confiant au Comité supérieur de la télématique le soin d'élaborer et de proposer à l'adoption du Conseil supérieur de l'audiovisuel auprès duquel il est placé, des recommandations, notamment déontologiques,

sans fixer d'autres limites que très générales et alors même que des avis susceptibles d'avoir des incidences pénales pourraient s'ensuivre, le législateur a méconnu sa compétence.

Résumé:

Le texte déféré ne posait qu'une autre question substantielle, mais propre au système juridique français, celui de la compétence respective de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a admis que le principe de bonne administration de la justice pouvait justifier qu'au regard de la matière concernée, à savoir un ensemble de contentieux spécifiques concernant les interconnexions de réseaux de télécommunications, le contentieux de décisions exécutoires prises dans l'exercice de prérogatives de puissance publique par une autorité administrative, puisse être confié à la juridiction judiciaire.

Langues:

Français.



duquel, «tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité».

Le respect des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui donne compétence au législateur pour fixer «les règles (...) concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé» exige que l'éventuel abandon de la participation majoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise France Télécom, ne puisse résulter que de l'intervention ultérieure du législateur.

Il appartient aux autorités juridictionnelles et administratives de veiller strictement au respect par l'entreprise nationale des principes constitutionnels régissant le service public tant du point de vue de l'égalité que de la continuité et de la neutralité.

Langues:

Français.



Identification: FRA-96-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.07.1996 / **e)** 96-380 DC / **f)** Loi relative à l'entreprise nationale France-Télécom / **g)** *Journal Officiel de la République Française – Lois et Décrets*, 27.07.1996, 11408 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Droits fondamentaux – Droits collectifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service public, privatisation.

Sommaire:

La garantie par l'Etat de la possession de la majorité du capital d'une entreprise nationale fait de celle-ci une propriété de la collectivité au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 aux termes

Grèce

Conseil d'Etat

Décisions importantes

Identification: GRE-96-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'Etat / c) Assemblée / d) 24.05.1996 / e) 2540/96 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement supérieur public.

Sommaire:

En vertu du principe de l'égalité, principe consacré par la Constitution hellénique, le législateur est tenu de traiter, autant que possible, de manière uniforme les citoyens grecs qui sont dans des conditions identiques ou similaires; il lui est interdit d'instituer des inégalités non justifiées eu égard à l'idée de justice communément admise, et notamment des privilèges ou des discriminations négatives arbitraires.

Le système de sélection des candidats en vue de leur admission à l'enseignement supérieur permet la préservation de la notation obtenue, dans une ou plusieurs matières, lors du concours d'entrée. En vertu de ce système, la procédure de sélection s'étend, pour les candidats qui le désirent, sur trois années académiques, de sorte que l'aptitude des candidats est jugée sur cette période triennale.

Puisque tous les candidats peuvent bénéficier de ce système de préservation des notes obtenues, tous disposent des possibilités identiques au cours de cette période triennale. Le système établi par le législateur, système général et objectif, ne s'oppose, par conséquent, au principe de l'égalité.

Résumé:

La sélection des candidats qui se présentent au concours d'accès à l'enseignement supérieur – où le nombre des places disponibles est limité – est organisé par la loi suivant un système qui a souvent été critiqué. La loi établit une procédure qui s'étale sur plusieurs années académiques. Le candidat a le droit, s'il le désire, de participer chaque année aux épreuves d'un nombre limité de matières et de conserver ses notes pour l'année suivante. Par ailleurs, le candidat qui a participé à toutes les épreuves à la fois, peut, s'il a échoué à atteindre le seuil minimum, préserver les notes obtenues dans certaines matières et être dispensé, lors des épreuves de la prochaine année académique, de ces matières.

Dans le litige qui a été porté devant le Conseil d'Etat, le requérant qui voulait être admis à l'enseignement supérieur avait participé une première fois aux épreuves de l'année 1992. N'ayant pas atteint le minimum nécessaire à son admission, il a de nouveau participé aux épreuves en 1993 et en 1994. En 1994, dans le cadre du processus d'admission, il a passé des épreuves de connaissance de la langue anglaise. Lors de sa quatrième participation aux épreuves en 1995, le requérant a de nouveau passé les épreuves des matières générales, mais n'a pas participé à l'épreuve de l'anglais, estimant qu'il avait, dans cette matière particulière, conservé la note qu'il avait obtenue en 1994. Or, lors de la publication des résultats, sa notation aux épreuves de la langue anglaise, obtenue en 1994, n'a pas été additionnée à la notation des matières générales, obtenue en 1995; le requérant n'ayant pas atteint le seuil nécessaire pour son admission à l'enseignement supérieur, a exercé un recours pour excès de pouvoir, alléguant que le calcul des résultats avait été effectué de manière illégale.

Dans la Section du contentieux compétente pour statuer sur le recours, la majorité a jugé inconstitutionnelle la réglementation qui permettait la conservation des notes obtenues aux épreuves de l'année précédente; procédant à la substitution des motifs de l'acte attaqué, la Section a considéré légale l'exclusion du requérant, mais a renvoyé l'affaire devant l'Assemblée du Conseil d'Etat, vu l'importance de la question.

Devant l'Assemblée, par une forte majorité, la réglementation a été jugée conforme à la Constitution, et plus précisément au principe de l'égalité. Selon l'opinion qui a prévalu, la conformité du système au principe d'égalité était assurée, puisque tous les candidats disposaient du privilège qui permettait le transfert des notes obtenues. L'opinion dissidente a repris le raisonnement et les arguments de l'arrêt de renvoi: le nombre limité des places disponibles dans les établissements

d'enseignement supérieur impose la sélection des candidats les plus aptes, sélection effectuée moyennant un concours. Les candidats qui participent aux épreuves d'admission doivent, en vertu du principe d'égalité, être tous examinés dans des conditions identiques, en ce qui concerne le nombre des matières qu'ils auront à préparer, et la difficulté des questions qui leur seront posées. Le système établi par la loi, qui permet aux candidats de conserver les notes obtenues dans une ou plusieurs matières et de participer avec un avantage considérable aux épreuves de l'année suivante, introduit au profit des candidats qui participent de nouveau aux épreuves un privilège injustifié et porte préjudice aux candidats qui participent au concours pour la première fois.

Renseignements complémentaires:

Il faut noter que l'affaire a été jugée dans de très brefs délais, car il fallait résoudre la question de constitutionnalité avant le début des épreuves pour l'année 1996. La requête avait été déposée le 26 octobre 1995; elle a été examinée devant la Section le 11 mars 1996; l'Assemblée a tenu une séance publique le 24 mai 1996 et l'arrêt définitif a été publié le jour même.

La réglementation relative au transfert des notes a été dans le passé vivement critiquée; l'arrêt du Conseil d'Etat a relancé le débat et le gouvernement a annoncé des initiatives pour la modification du système.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-96-2-002

a) Grèce / b) Conseil d'Etat / c) Assemblée / d) 14.06.1996 / e) 2979/96 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

Principes généraux – Légalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes administratifs / Eglise / Etat de droit / Recours, droit.

Sommaire:

L'interdiction imposée aux ministres de l'Eglise orthodoxe de communier et de distribuer la communion aux fidèles est un acte au contenu spirituel, prévu par les lois sacrées, et non pas un acte administratif exécutoire relevant du contrôle juridictionnel direct ou incident. Par contre, l'acte de destitution du ministre du culte de ses fonctions administratives, mesure édictée en vertu de la Charte constitutionnelle de l'Eglise qui est une loi de l'Etat, relève du contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat; le juge n'est pas, toutefois, compétent pour apprécier la régularité de la mesure spirituelle à l'origine de la destitution.

Résumé:

Après la chute du régime dictatorial en 1974, un acte constitutionnel avait prévu des mesures pour le rétablissement de l'ordre au sein de l'Eglise orthodoxe en Grèce. Certains métropolitains avaient été destitués en application de ce régime dérogatoire, qui excluait toute action juridictionnelle mettant en cause les mesures d'épuration. Par la suite, le législateur est intervenu pour rétablir le contrôle juridictionnel et les métropolitains destitués ont saisi le Conseil d'Etat, alléguant, notamment, que les décisions prises à leur égard avaient été prononcées sans le respect des droits de la défense, sans leur audition préalable. Le Conseil d'Etat a annulé les décisions attaquées. Le rétablissement des métropolitains évincés a provoqué un conflit ouvert, tant dans la hiérarchie de l'Eglise qu'entre les fidèles. Suite à des événements violents, les organes de l'Eglise ont infligé aux métropolitains dont la légitimité était mise en cause, une sanction prononçant leur éloignement de la communauté ecclésiastique et leur interdisant de participer au sacrement de l'eucharistie et de pratiquer tout acte de liturgie.

Invoquant les mesures prises par les organes de l'Eglise, le gouvernement a révoqué les décrets de nomination des métropolitains. Saisi des recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a raisonné de la manière suivante. Il a opéré une distinction entre les décrets de révocation, actes administratifs exécutoires et les sanctions infligées par l'Eglise à ses ministres, en vertu des règles sacrées.

Selon la majorité, l'interdiction de communion n'est pas prévue par une loi de l'Etat. Cette mesure relève du rapport qu'entretient l'Eglise orthodoxe avec le clergé, qui adhère volontairement à la communauté ecclésiastique. Elle est prononcée par l'Eglise, en sa qualité d'organisme de caractère spirituel, et est prévue par des règles sacrées. Par ailleurs, en vertu de la Charte constitutionnelle de l'Eglise, qui est une loi de l'Etat, la fonction de métropolitain, en tant que fonction à caractère administratif au sein de l'Eglise, présuppose la capacité d'exercer pleinement les devoirs spirituels en rapport avec cet office. Quand une interdiction de communion a été prononcée, l'édition de l'acte administratif pour la cessation des fonctions du métropolitain est obligatoire pour le gouvernement. Cet acte administratif relève du contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat, qui se limite, toutefois, à examiner si les conditions et les formalités prévues par la loi ont été respectées; le juge n'exerce en revanche aucun contrôle sur la mesure prise par l'Eglise, qui, en raison de sa nature spirituelle, échappe à sa juridiction.

L'opinion dissidente a raisonné de manière différente. Lorsque l'interdiction de communion entraîne des conséquences administratives privant la victime de la mesure de l'ensemble de ses pouvoirs, la décision de la Sainte Synode prononçant cette mesure a le caractère d'acte administratif exécutoire et relève du contrôle du Conseil d'Etat. La solution contraire serait incompatible avec le principe de la légalité de l'action administrative, principe qui s'impose à l'Eglise, personne morale de droit public; l'irrecevabilité du recours en annulation dans ces hypothèses fait échapper au contrôle juridictionnel des actes à effets administratifs.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-96-2-003

a) Grèce / **b)** Conseil d'Etat / **c)** Assemblée / **d)** 20.06.1996 / **e)** 3175/96 / **f)** **g)** **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget de l'Etat / Compétence réglementaire / Recours, droit / Validation législative.

Sommaire:

Une loi qui, d'une part, modifie le régime antérieur concernant certaines mentions devant figurer dans les actes réglementaires et, d'autre part, déclare valides les décrets déjà édictés en méconnaissance des dispositions préexistantes, n'affecte pas la nature juridique des décrets en cause, qui conservent le statut d'acte réglementaire et sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir.

La loi ayant validé en cours d'instance les décrets attaqués par des recours en annulation n'est pas contraire aux principes constitutionnels qui consacrent la séparation des pouvoirs et le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, puisque l'objectif de l'initiative législative ne consistait pas à résoudre un litige déterminé, mais à sauvegarder le fonctionnement régulier d'un grand nombre de collectivités locales, fonctionnement mis en cause en raison des irrégularités des décrets de fusion de communes.

Résumé:

En vertu d'une règle qui avait été adoptée pour renforcer le contrôle des dépenses publiques, les actes administratifs réglementaires, édictés sur habilitation législative et dont l'application comporte des dépenses, sont soumis à un régime spécial. Ces actes ne peuvent être pris que si un crédit correspondant à la dépense est inscrit sur le budget. Les actes réglementaires comportent, *in fine*, une disposition qui certifie le montant de la dépense, éventuellement sa répartition sur plusieurs années, ainsi que les crédits budgétaires qui permettront le recouvrement de la dépense.

Or, parfois, le calcul exact de la dépense est difficile. Dans ces cas, selon une pratique qui avait été entérinée par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration des décrets (en vertu de la Constitution, les décrets à caractère réglementaire sont édictés après avis du Conseil d'Etat), une mention attestant l'impossibilité de calculer le montant de la dépense figurait dans l'acte réglementaire.

L'évaluation du montant des dépenses publiques était particulièrement difficile pour les décrets de fusion des collectivités locales. Saisi d'un recours mettant en cause la légalité d'un tel décret, la VI^e Section du contentieux du Conseil d'Etat a relevé d'office un vice de forme, considérant que la mention du montant – même approximatif – des dépenses et des modalités du recouvrement était une formalité essentielle: le non respect de cette formalité entraînait l'annulation du décret de fusion.

Contrairement à l'attitude flexible pour laquelle avait opté la Haute Juridiction lors de l'exercice de ses fonctions consultatives, la Section du Contentieux a estimé que si la détermination du montant de la dépense était impossible, l'édition de l'acte réglementaire n'était pas non plus possible. Les juges ont favorisé cette lecture stricte afin de faire face à une éventuelle transgression de la législation. En effet, sous prétexte de pareilles difficultés, le pouvoir réglementaire serait tenté de méconnaître une règle inspirée des dispositions constitutionnelles analogues et qui visait à contrôler la gestion des deniers publics.

Vu l'importance de la question, l'affaire a été renvoyée devant l'Assemblée. Or, entre-temps, le législateur, craignant les incidents d'une éventuelle annulation, est intervenu pour régulariser la situation. En effet, une loi à disposé que pour certains décrets portant modification des collectivités locales – les décrets de fusion faisaient partie de cette catégorie – la mention du montant estimé des dépenses n'était plus nécessaire. Par ailleurs, les fusions déjà effectuées ont été déclarées valides.

La question se posait donc de savoir si l'objectif de cette loi était de porter remède à l'irrégularité particulière des décrets en cause, tout en préservant leur caractère d'acte administratif, ou bien si le législateur avait ratifié *ab initio* les décrets contestés, transformant leur nature juridique et couvrant ainsi toute illégalité.

Selon l'opinion majoritaire, la loi n'avait point affecté la nature des décrets. Le législateur avait jugé nécessaire d'introduire, pour une catégorie particulière d'actes réglementaires, une exception à la règle générale qui imposait la mention du montant et des modalités de recouvrement des dépenses; afin de compléter le nouveau dispositif, il a adopté une disposition transitoire pour régulariser les décrets déjà édictés – en méconnaissance des règles préexistantes – et dont la légalité serait mise en cause lors de recours juridictionnels. L'opinion dissidente a adopté une position différente. Elle a qualifié l'intervention du législateur de ratification rétroactive inadmissible: le législateur aurait entendu conférer à ces décrets la force juridique d'une loi afin de les soustraire au contrôle du juge.

Après avoir résolu cette première question, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la constitutionnalité de la régularisation. La majorité a jugé que la validation n'était point contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à la consécration du recours pour excès de pouvoir. Bien que l'intervention du législateur avait été occasionnée par l'arrêt de renvoi, son objectif n'était pas de résoudre un litige pendant devant le Conseil d'Etat, mais de régler le problème général du fonctionnement d'un grand nombre de collectivités locales. Selon l'opinion dissidente, la validation serait inconstitutionnelle puisque le législateur avait directement tranché un litige pendant.

La ratification législative des actes réglementaires – notamment des arrêtés ministériels édictés sans habilitation législative – était pendant longtemps une pratique courante: cette ratification intervenait souvent en cours d'instance. En vertu d'une jurisprudence constante, la loi qui conférait rétroactivement valeur législative à un acte administratif était jugée conforme à la Constitution, en raison du caractère réglementaire de l'acte ratifié: le Conseil d'Etat déclarait irrecevables les recours pour excès de pouvoir lorsque la ratification intervenait en cours d'instance. En 1991, cette jurisprudence très critiquée a été abandonnée.

Par ailleurs, la validation législative, très rare en matière d'actes réglementaires, intervenait souvent pour remédier aux illégalités des actes individuels. Lorsqu'il s'agissait d'actes ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel, le Conseil d'Etat examinait l'objectif de l'intervention législative: les validations visant à trancher un litige pendant étaient jugées inconstitutionnelles.

Cette tradition jurisprudentielle permet de comprendre la portée de l'arrêt. Le juge admet clairement que la pratique de validation n'est point incompatible avec la nature réglementaire de l'acte; pour se prononcer sur la constitutionnalité de la validation, il se sert des critères élaborés lors du contentieux de validation des actes individuels.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions prises:

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 5
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 11
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 10
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 5
- Décisions procédurales: 11
- Nombre total de décisions: 42

Note:

La Cour constitutionnelle de la République hongroise a accueilli la 10^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes du 6 au 9 mai 1996. Le discours d'ouverture de László Sólyom, président de la Cour constitutionnelle hongroise, sur la coopération entre les Cours constitutionnelles, a été publié dans le *Bulletin* précédent. Deux questions ont été examinées pendant la conférence. Le premier jour a été consacré à la présentation et à l'examen du rapport général sur la liberté d'expression dans la jurisprudence des Cours constitutionnelles par rapport notamment aux règles sur les «médias électroniques» (le rapport général avait été élaboré par Antal Ádám, juge à la Cour constitutionnelle, et Gábor Halmaj, premier conseiller à la Cour). Le deuxième jour a été réservé à l'examen du rapport général sur «la séparation des pouvoirs par rapport à la compétence de la Cour constitutionnelle» (il avait été élaboré par Peter Paczolay, premier conseiller à la Cour constitutionnelle).

Décisions importantes

Identification: HUN-96-2-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.05.1996 / e) 21/1996 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 39/1996. / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexuels, associations, participation de mineurs / Enfant, droit à la protection.

Sommaire:

Le droit qu'a l'enfant, de la part de l'Etat, à la protection et aux soins qui sont nécessaires pour son développement physique, psychique et moral (article 67.1 de la Constitution) établit l'obligation constitutionnelle de l'Etat de protéger le développement de l'enfant. Ce devoir de l'Etat est la base constitutionnelle sur laquelle peuvent s'appuyer le corps législatif ou les magistrats pour restreindre, essentiellement dans le domaine public, l'exercice des droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit d'association garanti à l'article 63 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, la participation de l'enfant à des associations «se rapportant à l'homosexualité» peut être exclue ou restreinte par la loi ou par des décisions judiciaires. La restriction effective de l'exercice du droit d'association de l'enfant doit correspondre au risque concret que l'exercice de ce droit présente pour le développement de l'enfant. Lorsque l'on se demande si le droit de l'enfant à la protection, aux fins de son développement, peut entraîner une restriction de son droit d'association, il faut évaluer en même temps l'âge de l'enfant et la nature de l'association. Il importe aussi de se demander si l'enfant a conscience des choix que suppose son rapport à l'homosexualité et de leurs conséquences pour sa propre personnalité, son avenir et son adaptation dans la société et est en mesure de les évaluer.

Résumé:

Le président de la Cour suprême a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle, dans le cadre de l'interprétation abstraite de la Constitution, pour qu'elle examine les droits fondamentaux énoncés à l'article 67

et à l'article 63.1 de la Constitution. Le requérant a estimé que «le droit de l'enfant à recevoir de la part de l'Etat la protection et les soins qui sont nécessaires pour son développement physique, psychique et moral (article 67 de la Constitution) va à l'encontre de son droit d'association (article 63.1 de la Constitution) lorsque la question de l'appartenance éventuelle de l'enfant à une association qui se présente comme une association de défense des droits des homosexuels en tant que groupe social se pose» et qu'il s'agit d'un «problème constitutionnel concret».

Du point de vue du droit d'association garanti à l'article 63 de la Constitution, il faut préciser que, dans l'affaire considérée, la question ne portait pas sur la constitutionnalité d'un but associatif mais sur la restriction du droit d'association dans l'intérêt de l'enfant (article 67 de la Constitution). En d'autres termes, il ne s'agissait pas de savoir si les associations d'homosexuels remplissaient les conditions requises par la Constitution.

Les magistrats sont tenus de refuser l'inscription des associations sociales dont le but n'est pas conforme aux conditions énoncées dans la loi sur les associations. Entre autres interdictions, ces associations ne peuvent pas avoir pour effet de violer les droits et les libertés d'autrui. Cette dernière condition figure à l'article 15 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, promulguée dans la loi 64 de 1991, qui déclare que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à la liberté d'association.

La restriction du droit d'association dans le but d'éviter toute violation des «droits et libertés d'autrui» est constitutionnelle si cette restriction s'impose pour protéger le droit d'autrui et dans la mesure où la restriction est proportionnée au but recherché. Ce droit d'autrui doit être un droit constitutionnel ou doit pouvoir être déduit d'un droit de ce type. Le droit de l'enfant à la protection et aux soins qui sont nécessaires pour son développement exclut l'appartenance de l'enfant à certaines associations. Si les statuts d'une telle association autorisent des enfants à en être membres, l'association doit être considérée comme ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 2 de la loi sur les associations, car cette possibilité équivaudrait à une violation des droits de l'enfant garantis à l'article 67 de la Constitution. La tâche de la Cour constitutionnelle consistait en l'espèce à définir les caractéristiques des associations d'homosexuels par rapport auxquelles le droit de l'enfant à la protection et aux soins qui sont nécessaires pour son développement rend la restriction de l'exercice du droit d'association nécessaire et proportionnée.

L'article 67 de la Constitution, qui oblige l'Etat à dispenser la protection et les soins qui sont nécessaires au

développement personnel de l'enfant, exige que les effets manifestement nocifs soient évités, de même que les risques graves pour la personnalité de l'enfant et donc pour son avenir.

L'Etat doit empêcher l'enfant de prendre des risques lorsque, en raison de son âge (qui est censé correspondre à sa maturité physique, psychique, morale et sociale), il n'est pas à même de connaître et d'évaluer ces risques et les conséquences de ses choix sur sa propre personnalité, son avenir et son adaptation dans la société. L'une des fonctions de l'Etat consiste donc à éviter les risques et à interdire à l'enfant, du moins dans le domaine public, de mener certaines activités ou de prendre une décision sur certains sujets lorsqu'il n'est pas suffisamment mûr pour prendre position avec discernement, car prendre position publiquement peut être décisif pour son développement physique, psychique et moral et son avenir. Les risques en cause sont beaucoup plus grands lorsqu'il s'agit d'une question sociale controversée.

La Cour constitutionnelle a dans le passé reconnu les rapports existant entre personnes du même sexe, sous leur forme durable et publique et limitée à certains aspects de la vie, non pas parce qu'il s'agissait de rapports homosexuels mais parce que ces rapports étaient tels que des cas analogues avaient été admis ailleurs par la législation et qu'il n'était pas fondé de faire une distinction. Dans le seul arrêt qu'elle a rendu à ce jour en matière d'homosexualité, la Cour constitutionnelle est demeurée neutre et n'a pas tenu compte de l'évolution des mœurs. Cette neutralité a aussi été appliquée à l'interprétation du cas considéré, bien que la Constitution énonce explicitement le droit de protéger comme il convient le développement physique, psychique et moral de l'enfant. La Cour constitutionnelle n'avait aucune raison de privilégier certaines questions de mœurs sexuelles au détriment de la protection du développement personnel de l'enfant dans son ensemble. Qui plus est, elle n'a même pas estimé, en l'espèce, que l'homosexualité était une question de mœurs sexuelles, bien que l'opinion publique la considère généralement comme telle.

La Constitution ne s'intéresse pas à la décision de l'enfant de devenir ou non homosexuel mais veille à ce qu'il décide en toute connaissance de cause, compte tenu des possibilités et des conséquences, et à ce qu'il sache comment réagir face aux tendances qu'il s'est découvertes et quel rôle social jouer parmi tous ceux qui s'offrent à lui. Cette interprétation est conforme au sens de l'article 67 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'interprète donc pas la Constitution de manière à affirmer qu'une éventuelle homosexualité mettrait en danger le «développement

psychique» de l'enfant, car cette dernière ne l'autorise pas à porter un jugement de valeur à cet égard. L'homosexualité nuit cependant au développement de l'ensemble de la personnalité (sur le plan physique, psychique et moral) et modifie de façon décisive l'avenir de l'enfant qui s'engage dans une voie donnée sans avoir la maturité nécessaire pour prendre une décision sur des questions aussi vitales.

La Cour constitutionnelle ne considère pas l'homosexualité d'un point de vue moral. Dans l'affaire en question, toutefois, elle ne peut pas ne pas tenir compte des particularités que présente l'homosexualité ni de la situation des homosexuels au sein de la société.

L'homosexualité assumée publiquement, quelle qu'elle soit, est un choix existentiel décisif, étant donné la manière dont elle est perçue par la société; de nombreux éléments sont tenus pour acquis à ce sujet et il est par la suite difficile de changer les choses. La Cour n'envisage pas le problème de l'homosexualité sous l'angle de l'adaptation, de l'acceptation et de la discrimination sociales qui, de l'avis des homosexuels eux-mêmes, est plus important que tout jugement social pouvant être apprécié objectivement, mais elle en tient compte en tant que faits à prendre en considération dans la décision de l'enfant.

Il pourrait être utile qu'un mineur de moins de 18 ans aux prises avec son homosexualité puisse avoir des échanges dans un cadre familial où il rencontre des personnes ayant les mêmes dispositions que lui et peut bénéficier de conseils psychologiques, médicaux ou juridiques s'il y a lieu.

Il en va toutefois différemment d'une association d'homosexuels adultes actifs qui fait partie de la sous-culture homosexuelle. Dans ce cas, en excluant totalement l'aspect pénal, un mineur dont l'homosexualité n'est pas encore établie et qui ne s'est pas encore trouvé de rôle, risque davantage d'exclure les autres possibilités qu'il a en prenant une décision prématurée.

Une association qui défend activement les droits des homosexuels ne tient pas compte de l'éventualité où une personne pourrait ne pas être totalement différente d'un hétérosexuel, qu'elle pourrait choisir de cacher sa sexualité ou de vivre une «double» vie de bisexuel. L'adhésion d'enfants à ces associations pose de graves problèmes, car il s'agit d'un engagement public qui ne permet guère d'avoir d'autres rôles.

En conséquence, ces associations doivent respecter la limite d'âge dans l'intérêt des mineurs du groupe d'âge qu'il convient de protéger. La fixation d'un âge limite permet de prendre une décision en toute connaissance

de cause et en faisant preuve de la maturité voulue, car il s'agit d'en accepter les conséquences pour le restant de sa vie.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-96-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.1996 / **e)** 22/1996 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 51/1996. / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité / Indemnisation au titre d'injustices passées.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel de prévoir, en cas de privation de la vie, des indemnités sensiblement différentes pour divers groupes de personnes. S'agissant de l'indemnisation versée au titre de griefs analogues, en l'espèce de la privation de la vie, les mêmes critères devraient s'appliquer. Il est toutefois possible d'accepter de légères différences en raison des divers remaniements auxquels la règle a donné lieu.

Résumé:

La Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 1/1995, sur la constitutionnalité de la loi n° 32 de 1992 qui régit la question de l'indemnisation des personnes privées sans cause juste de leur vie ou de leur liberté pour des raisons politiques. Dans cet arrêt, elle avait notamment obligé le pouvoir législatif à

compléter la loi sur l'indemnisation, essentiellement au motif que la loi précédente restreignait la possibilité d'indemnisation aux personnes dont les droits avaient été violés arbitrairement à l'occasion d'une procédure pénale formelle. De plus, le corps législatif avait été contraint de remplacer certaines autres dispositions inconstitutionnelles de la loi.

Le pouvoir législatif a établi la version définitive du texte du projet de loi modifiant la loi sur l'indemnisation que la Commission permanente pour les droits de l'homme a soumis, avant le vote final, à la Cour constitutionnelle pour qu'elle procède à un contrôle préliminaire.

Dans un arrêt précédent (n° 16/1991), la Cour avait défini les éléments indispensables d'un contrôle préliminaire. Le contrôle préliminaire de toute disposition contestable d'un projet de loi peut être demandé par le Parlement, par l'une quelconque de ses commissions permanentes ou par cinquante de ses membres. En 1991, la Cour avait estimé que, si elle devait se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions d'un projet de loi en cours de discussion, dont le texte n'était pas définitif, cela reviendrait à l'autoriser à participer au processus législatif quotidien, ce qui serait incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans la présente affaire, le pouvoir législatif a mis au point le texte du projet de loi et exclu la possibilité de toute modification ultérieure. En conséquence, la Cour a accepté la demande de contrôle préliminaire.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Cour a reconnu que le pouvoir législatif avait réparé l'erreur qu'il avait faite en créant un nouveau groupe ayant droit à une indemnisation, à savoir les personnes qui avaient été déportées en Allemagne sous le régime nazi ou en Union Soviétique, car la déportation, comme elle l'avait déjà expliqué dans son arrêt n° 1/1995, n'est pas simplement une forme de privation de liberté.

La Cour a toutefois estimé qu'il était inconstitutionnel que le projet de loi établisse des critères très différents à l'égard de griefs analogues, à savoir la privation de la vie. La privation de la vie est une atteinte si grave qu'elle «absorbe» toutes les injustices précédentes. Il serait arbitraire de faire une distinction entre les différentes façons de perdre la vie, et cela constituerait en même temps une violation de la dignité de la personne.

La Cour constitutionnelle a ajouté que si, à la suite de cette modification, le corps législatif devait accroître le nombre de groupes de personnes pouvant prétendre à indemnisation (en raison des exigences constitutionnelles susmentionnées), il ne serait pas inconstitutionnel

de procéder à une nouvelle répartition du budget global prévu à cette fin, ce qui réduirait le montant de l'indemnité initiale versée à chaque personne.

Renvoi:

L'arrêt n° 1/1995 du 08.02.1995, *Bulletin* 95/1 [HUN-95-1-001] portait sur la constitutionnalité de la même loi.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-96-2-001

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 01.03.1996 / e) 48/96 / f) Hanafin c. Minister for Environment and Others / g) à paraître dans *Irish Reports* / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Référendum.

Sommaire:

Un arrêt de la Haute Cour est susceptible d'appel devant la Cour suprême, les dispositions législatives en question n'indiquant pas clairement et sans ambiguïté que cette juridiction est exclue ou réglementée.

Résumé:

La question que la Cour suprême devait trancher était de savoir si un arrêt de la Haute Cour relatif à une demande attaquant la validité du référendum sur le divorce était susceptible d'appel devant elle.

En vertu de la Constitution, la Cour suprême a juridiction de recours, sous réserve des dérogations et des règlements prescrits par la loi, contre toutes les décisions du tribunal de première instance. Les tribunaux ont interprété littéralement cet article de la Constitution. En

conséquence, le corps législatif (*Oireachtas*) a la faculté d'exclure de la juridiction de recours de la Cour suprême certaines décisions de la Haute Cour. Ce faisant, il faut toutefois que la législation vise clairement et sans ambiguïté à produire cet effet. Il est loisible à la Cour suprême d'interpréter les dispositions législatives pour déterminer si sa juridiction de recours est exclue ou non.

Dans la situation actuelle, il n'est dit nulle part expressément dans la loi en question qu'une décision de la Haute Cour est définitive et non susceptible de recours. Cette loi consacre le pouvoir donné à la Cour suprême de se prononcer à un stade quelconque de la procédure sur une affaire soumise à ce tribunal. La Cour suprême a estimé que l'existence d'un tel droit n'excluait ni clairement ni sans ambiguïté un recours.

Le résultat validé du référendum a été déclaré définitif et non susceptible d'être contesté devant un tribunal dès lors que le directeur de scrutin l'avait reçu de la Haute Cour. La Cour suprême a conclu que la décision de cette Cour ne pouvait être interprétée comme étant définitive au sens d'être sans appel.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-96-2-002

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 31.07.1996 / e) 272/95 / f) Croke c. Smith and Others / g) à paraître dans *Irish Reports* / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne de publicité gouvernementale / Validité du référendum.

Sommaire:

Toute campagne de publicité inconstitutionnelle menée par l'exécutif constitue une ingérence dans le déroulement d'un référendum, mais, comme le tribunal de première instance avait décidé sur la base des faits, étayés par des éléments de preuve crédibles, que le résultat du référendum n'avait pas été sensiblement modifié, le recours du demandeur a échoué.

Résumé:

Le demandeur a formé devant la Cour suprême un recours sur le point de savoir si le résultat d'un référendum avait été sensiblement modifié dans son ensemble par une ingérence du gouvernement ou une entrave inconstitutionnelles au déroulement du référendum.

Le gouvernement a consacré des fonds publics au financement d'une campagne de publicité tendant à persuader le public de voter en faveur d'un projet d'amendement visant à abolir la disposition constitutionnelle prévoyant qu'aucune loi autorisant la dissolution du mariage ne peut être adoptée.

La Cour suprême a examiné la qualité de la preuve exigée du demandeur pour faire valoir ses moyens et en a conclu que, s'agissant d'une matière civile, la charge de la preuve reposait sur le critère de la plus forte probabilité.

La Cour devait trancher deux questions fondamentales. En premier lieu, il lui fallait examiner le sens des mots «déroulement du référendum» dans le cadre de la loi pertinente et, en second lieu, déterminer si le tribunal de première instance avait eu raison de décider que le résultat n'avait pas été sensiblement modifié dans l'ensemble par la campagne du gouvernement.

La Cour suprême était convaincue que la campagne constituait une ingérence dans le déroulement du référendum, comme toute activité illicite tendant à entraver l'expression par le suffrage de la libre volonté du peuple.

Toutefois, comme le tribunal de première instance avait conclu que le demandeur n'avait pas démontré par les faits que le résultat du référendum avait été sensiblement

modifié, cette décision s'imposait clairement à la Cour suprême.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-96-2-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.07.1996 / **e)** 272/95 / **f)** Croke c. Smith and Others / **g)** à paraître dans *Irish Reports* / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision d'internement, durée indéterminée / Patient, malade mental / Présomption de constitutionnalité.

Sommaire:

Vu les dispositions de la Constitution, les décisions d'internement de durée indéterminée des malades mentaux en vertu d'une disposition législative sont constitutionnellement valides.

Résumé:

La Cour suprême était saisie d'un recours contestant la validité constitutionnelle d'une disposition législative autorisant l'internement de durée indéterminée d'un patient qui souffrait d'aliénation mentale.

La Cour devait commencer par déterminer si une loi adoptée par le Parlement (*Oireachtas*) bénéficiait de la présomption de constitutionnalité. Elle en a conclu que, sauf preuve contraire, il devait en être ainsi. En outre, un tribunal ne serait pas autorisé à déclarer invalide une disposition législative contestée dès lors qu'il serait possible de l'interpréter conformément à la Constitution. Une telle disposition doit s'interpréter en fonction de sa propre terminologie et dans le cadre tant de la législation tout entière que de la Constitution.

La Cour suprême devait examiner le pouvoir, reconnu par la législation à la direction d'un hôpital psychiatrique et à ses chefs de service, d'interner des patients pendant une durée indéterminée. Elle a constaté que le Parlement n'avait pas omis de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de respecter et, autant que ce faire se peut, de défendre le droit des requérants à la liberté. Le Parlement est tenu de s'assurer qu'un citoyen souffrant de maladie mentale n'est pas indûment privé de sa liberté, même pendant une brève période. Une loi autorisant la privation de cette liberté doit comporter des mesures de protection contre les abus et les erreurs.

La Cour suprême était convaincue qu'aucune intervention judiciaire n'est nécessaire hormis dans un cas d'inobservation des règles de la procédure équitable et de la justice constitutionnelle ou en cas de non-prise en considération du droit constitutionnel du citoyen à la liberté.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Réunion de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1^{er} mai au 31 août 1996: 5 réunions en audience publique et 6 réunions en chambre du conseil. La Cour a rendu au total 193 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 79 sentences dont 26 déclarent l'inconstitutionnalité et 94 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie principale»: 9 sentences dont 2 déclarent l'inconstitutionnalité.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»:

- a. entre l'Etat et les Régions (et les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition des compétences respectives: 7 sentences;
- b. entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 2 ordonnances.

Décisions importantes

Identification: ITA-96-2-005

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.1996 / **e)** 223/1996 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 27 du 03.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et Constitutions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, traité / Peine de mort.

Sommaire:

La peine de mort, comme les punitions contraires au sens de l'humanité, sont toutes deux expressément interdites par l'article 27 de la Constitution. Leur prohibition, qui requiert une valeur particulière, a toujours été confirmée en Italie en période de liberté et, au contraire, été levée dans les moments de réaction et de violence. Cette interdiction doit être comprise comme une projection de la garantie qui sous-tend le premier bien qu'est la vie, placée en tête des droits inviolables de l'homme reconnus par l'article 2 de la Constitution.

Le caractère absolu du droit à la vie et de l'interdiction de la peine de mort a également une influence concrète sur les pouvoirs par lesquels on met en œuvre la coopération internationale d'assistance judiciaire réciproque, en particulier par les traités d'extradition.

Ainsi qu'il a déjà été affirmé par la Cour, la participation de l'Italie à l'exécution de peines, qui ne peuvent en aucun cas et par rapport à aucun délit être infligées dans notre pays, est en opposition avec la Constitution.

Résumé:

La Cour a déclaré inconstitutionnels, pour violation des articles 2 et 27 de la Constitution, l'article 698 du Code de procédure pénale et la loi n° 225 du 26 mai 1984 (Ratification et exécution du Traité d'extradition entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement des Etats-Unis, signé à Rome le 13 octobre 1983), en ce qu'ils appliquent l'article IX du Traité. La question de constitutionnalité ainsi décidée a été soulevée par le Tribunal administratif régional du Latium saisi par M. Venezia d'un recours contre le ministre de la justice qui, par un décret du 14 décembre 1993, avait autorisé son extradition vers les Etats-Unis. M. Venezia a subi une mesure restrictive de liberté de la part d'un juge de Floride, ayant été accusé d'homicide de premier degré, délit pour lequel dans cet Etat de l'Union américaine la peine de mort est prévue.

Selon le Tribunal administratif, il faut, dans le cas présent, tenir compte en premier lieu de l'article 2 de la Constitution, qui protège avant tout le droit à la vie, dont le caractère absolu a déjà été affirmé dans la décision n° 54 de 1979 de la Cour.

De même, l'article 27 de la Constitution, qui interdit que la peine capitale soit infligée en Italie, serait violé, à partir

du moment où la clause du Traité d'extradition entre l'Italie et les Etats-Unis, considérée comme constitutionnellement illégitime, laisse à l'appréciation discrétionnaire du ministre de la justice – sur la base de critères peu clairs – le jugement des assurances données par l'Etat requérant, dans les cas où, comme en l'espèce, la garantie se fonde exclusivement sur la capacité de l'organe qui a contracté l'engagement d'en imposer le respect aux autorités judiciaires compétentes. Selon ce Tribunal, le Traité ne comportant pas à la charge du Gouvernement fédéral d'obligation effective d'assurances particulières, qui par ailleurs porteraient atteinte à l'autonomie des Etats, l'article VI de la Constitution des Etats-Unis ne peut être invoqué.

Le juge du renvoi soutient également la violation des articles 3 et 11 de la Constitution italienne.

La Cour, sur la base des principes énoncés dans le sommaire ci-dessus, considère la question soulevée comme fondée par rapport aux articles 2 et 27 de la Constitution. Les juges constitutionnels relèvent que la procédure prévue à l'article 698.2 du Code de procédure pénale est basée sur un double contrôle de la part de l'autorité judiciaire et du ministre de la justice. Il s'agit de savoir si les garanties que l'Etat requérant l'extradition est capable d'offrir par rapport à la peine de mort sont suffisantes: que la peine de mort ne soit pas infligée, même si elle est prévue dans le système juridique, ou en tout cas pas appliquée dans le cas d'espèce.

Mais la Cour observe que dans l'ordre juridique italien, l'interdiction de la peine capitale est absolue et constitutionnalisée; et la formule utilisée par la norme censurée, des «assurances suffisantes», offertes par l'Etat requérant, ne peut être considérée comme étant compatible avec la Constitution. La protection de la vie impose une garantie absolue.

A cet égard, la Cour précise que, ni la fiabilité des garanties judiciaires contre l'application de la peine de mort, ni l'interprétation de l'article VI de la Constitution des Etats-Unis ne doivent être remis en question. Ce qui nous intéresse dans le cas présent est l'inadaptation du mécanisme, prévu par le Code de procédure pénale et de la loi d'exécution du traité, par rapport aux paramètres constitutionnels indiqués.

Renvois:

Ainsi que nous l'avons vu, dans la motivation, la Cour fait référence à la décision 54 de 1979, qui a déclaré inconstitutionnel le Traité d'extradition entre l'Italie et la France de 1870, en ce qu'il permettait l'extradition vers la France d'accusés de délits pour lesquels la peine

de mort était prévue. Comme on le sait, la peine de mort a ensuite été abolie en France.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-96-2-006

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.1996 / **e)** 303/1996 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 31 du 31.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Raisonnablement.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, limites d'âge.

Sommaire:

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le législateur a établi la différence d'âge minimum et maximum (respectivement 18 et 40 ans) qu'il doit y avoir entre les adoptants et les personnes qu'ils se proposent d'adopter de manière à répondre aux finalités de l'adoption et en tenant compte des conditions sociales dans lesquelles l'institution est destinée à produire des effets.

La Cour a antérieurement retenu que la règle de la différence d'âge maximum entre l'adoptant et la personne qu'il se propose d'adopter n'est pas si absolue qu'on ne puisse raisonnablement y déroger, dans des cas délimités et exceptionnels, pour permettre l'affirmation d'intérêts relatifs au mineur et à sa famille qui sont profondément insérés dans la Constitution et protégés par elle, et dont l'existence réelle doit être rigoureusement vérifiée par les juges (arrêt n° 148 de 1992).

Dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle antérieure, concernant les exceptions à la rigidité absolue

des prescriptions de la loi pour ce qui est de la différence d'âge entre les époux adoptants et la personne qu'ils se proposent d'adopter, il est nécessaire que soit reconnue la possibilité pour le juge d'évaluer, moyennant un contrôle rigoureux, la nécessité exceptionnelle de consentir, dans l'intérêt exclusif du mineur, que ce dernier soit intégré dans la famille d'accueil qui seule peut satisfaire à cet intérêt, même quand, tout en restant dans les limites de la différence d'âge qui peut exister entre parents et enfants, l'âge de l'époux adoptant se détache de manière raisonnable du maximum de 40 ans prévu par la loi. L'exception doit répondre à un critère de nécessité en fonction des principes et des valeurs constitutionnels considérés comme paramètre d'évaluation de la légitimité constitutionnelle de la disposition dénoncée contenus dans les articles 2 et 31 de la Constitution qui protègent respectivement les formations sociales dans lesquelles évolue la personnalité de l'homme et plus spécialement la famille.

Résumé:

La Cour, en prononçant l'illégitimité constitutionnelle «partielle», a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 6.2 de la loi qui prévoit l'adoption et la formule d'accueil des mineurs (loi du 4 mai 1983, n° 184), dans la partie où elle ne prévoit pas que le juge peut autoriser l'adoption, en évaluant l'intérêt exclusif du mineur, quand l'âge d'un des époux adoptants dépasse de plus de 40 ans l'âge de la personne qu'il se propose d'adopter, même si la différence d'âge reste comprise dans les limites de celle qui existe habituellement entre parents et enfants, si en raison de l'adoption non advenue il en ressort pour le mineur un dommage grave et qui ne peut être autrement évité.

Renvois:

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour concernant les exceptions à la rigidité absolue des prescriptions de la loi quant à la différence d'âge entre les époux adoptants et la personne qu'ils se proposent d'adopter.

En ce qui concerne la différence d'âge minimum de 18 ans exigée par la loi, la Cour, dans son arrêt n° 44 de 1990, a établi que, dans le cas où l'adoptant se propose d'adopter à son tour le fils mineur déjà adopté par son époux, la différence d'âge minimum de 18 ans exigée, pour être raisonnablement réduite, peut être soumise à l'appréciation des juges, après un examen attentif des circonstances qui entourent les cas, et en tenant compte des valeurs de l'unité familiale.

Pour ce qui est du dépassement de la différence d'âge maximum exigée afin de concrétiser les valeurs établies

par les articles 2, 30.1 et 30.2 de la Constitution, voir l'arrêt n° 183 de 1988. Dans son arrêt n° 148 de 1992, la Cour, en se conformant aux principes contenus dans la Convention de Strasbourg du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants, qui privilégient l'intérêt des mineurs «à avoir un milieu familial stable et harmonieux», a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 6.2 de la loi n° 184 de 1983, dans la partie où il ne permet pas l'adoption d'un ou plusieurs frères en âge d'être adoptés quand pour l'un d'entre eux la différence d'âge avec l'adoptant est supérieure au maximum de 40 ans exigé, et qu'il dériverait de cette séparation un dommage grave pour les mineurs concernés, étant donné qu'il viendrait à manquer la communauté de vie et d'éducation.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-96-2-007

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.1996 / **e)** 311/1996 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 31 du 31.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conduite politique, bonne.

Sommaire:

En ce qui concerne l'accès aux emplois du secteur privé ou public, comme aussi en matière d'autorisation ayant pour objet le déroulement d'activités de la part de particuliers, des qualités ou des garanties de fiabilité peuvent être requises en vue du déroulement correct de l'emploi. Ces dernières peuvent être présumées à partir des comportements du sujet intéressé, même si

ces différents comportements ne sont pas prévus par le code pénal et n'ont pas fait l'objet d'une décision de justice, à condition qu'ils aient un rapport avec le type de fonction ou d'activité à exercer. Ces conditions doivent faire l'objet d'une vérification impartiale ou d'évaluations raisonnables de la part de l'administration, et la possibilité d'un contrôle juridictionnel sur ces vérifications et évaluations doit être prévue.

Afin que soient respectés les principes constitutionnels, en particulier le principe d'égalité, et les libertés fondamentales reconnues par la Constitution, il est nécessaire de poser des limitations précises aux types de comportements que l'administration peut légitimement évaluer. Même si on ne peut prévoir tous les comportements pouvant être pris en considération, il faut exclure que parmi ces comportements puissent être compris les comportements à caractère idéologique, religieux ou politique, ou l'adhésion à des associations, des mouvements ou des partis si cette adhésion n'est pas, selon la loi, incompatible avec la fonction pour laquelle on procède à l'évaluation.

Il ne peut donc être admis sur le plan constitutionnel que l'on prévoie comme condition pour l'accès à une profession, une bonne conduite «politique». En effet, l'interdiction de discrimination politique ou de la discrimination sur la base des «opinions politiques» est un principe fondamental de l'ordonnement démocratique, qui constitue une partie du noyau essentiel de l'égalité «devant la loi» et de la garantie de la participation effective de tous à l'organisation «politique» du pays, sanctionné par l'article 3.1 et 3.2 de la Constitution. L'interdiction de discrimination est confirmée dans d'autres normes et principes constitutionnels. Ainsi, l'interdiction de mesures restrictives de la capacité juridique pour «motifs politiques» (article 22 de la Constitution), le droit de s'associer librement dans des buts qui ne sont pas interdits aux particuliers par la loi pénale (article 18 de la Constitution), le droit de s'associer librement en partis agissant selon des méthodes démocratiques (article 49 de la Constitution), et soumis aux seules restrictions éventuellement prévues par la loi (article 98.3 de la Constitution), le droit de manifester librement sa pensée (article 21 de la Constitution), et plus généralement l'inspiration démocratique et pluraliste de la Constitution, excluent de manière certaine la possibilité de faire naître des conséquences à caractère discriminatoire des choix politiques du citoyen.

En second lieu, pour ce qui concerne les comportements appréciables sous le profil «moral», il faut distinguer les comportements pouvant influencer le jugement sur la fiabilité du sujet en vue de l'exercice correct des fonctions et des activités considérées, et qui peuvent donc faire légitimement l'objet d'évaluations à cet effet, des

comportements qui relèvent au contraire exclusivement d'une dimension «privée» ou de la sphère de la vie et de la liberté individuelles et qui, en tant que tels, ne sont pas susceptibles d'être évalués pour pouvoir accéder à des fonctions ou à des activités publiques ou de toute façon sujettes au contrôle public.

En outre, on ne pourra ni prendre en considération, ni évaluer des aptitudes qui, en raison de leur nature, ou de leur caractère occasionnel, ou de leur distance dans le temps, ou pour d'autres motifs, n'apparaissent de façon raisonnable susceptibles d'influencer à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment où la condition requise du comportement acquiert son importance) la fiabilité du sujet pour ce qui est du déroulement correct de la fonction spécifique ou de l'activité considérée.

Résumé:

L'article 138.1.5 du texte unique des lois sur la sécurité publique, de 1931, prévoyait, parmi les conditions requises pour les vigiles, celle «d'être des personnes d'une très bonne conduite politique et morale», et subordonnait l'approbation de la nomination de la part du Préfet à la vérification de cette condition. Dans le cas qui nous intéresse, le Préfet avait nié son approbation à la nomination d'un vigile, étant donné qu'il avait retenu que le critère «de bonne conduite politique et morale» manquait car, dans le passé, l'aspirant à la nomination avait abrité dans son habitation un terroriste assigné à résidence, et parce qu'il avait assisté à l'audience d'un procès contre des terroristes, bien que n'étant pas parmi les prévenus. Le sujet intéressé avait saisi le Tribunal administratif compétent, lequel avait renvoyé à la Cour la question de légitimité constitutionnelle de l'article 138 du texte unique déjà cité.

La Cour, en prononçant l'illégitimité «partielle», a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme dénoncée dans la partie où, en établissant les qualités que doivent posséder les vigiles:

- elle permet l'évaluation de la conduite «politique» de l'aspirant;
- elle requiert une «très bonne» conduite morale au lieu d'une «bonne», comme il est requis pour l'accès aux corps de la police de l'Etat;
- elle permet d'évaluer la conduite «morale» en considérant des aspects qui n'ont pas d'incidence sur l'attitude actuelle et sur la fiabilité de l'aspirant à exercer ses fonctions.

Renvois:

L'arrêt n° 108 de 1994 (*Bulletin* 94/1, 38, [ITA-94-1-005]) et l'arrêt n° 440 de 1993 (*Bulletin* 93/3, 26, [ITA-93-3-018]) représentent des précédents importants en la matière.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-96-2-008

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.07.1996 / **e)** 297/1996 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 31 du 31.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfants naturels / Nom précédemment attribué / Enfant, reconnaissance de la part d'un des parents.

Sommaire:

Comme il a déjà été affirmé dans une décision précédente, le nom jouit d'une protection spécifique, en tant qu'instrument d'identification personnelle, et est ainsi une part fondamentale de la personnalité, à laquelle on ne peut renoncer; ce droit est un droit fondamental autonome, parmi ceux qui forment le patrimoine de la personne, auquel on ne peut renoncer (voir article 2 de la Constitution).

Résumé:

Par la présente décision, la Cour a considéré l'article 262 du Code civil comme inconstitutionnel, en ce qu'il ne prévoyait pas que le fils naturel, prenant le nom du parent qui l'a reconnu, puisse obtenir du juge la reconnaissance du droit à conserver, en le mettant avant ou après celui-ci, son précédent nom, si celui-ci représente désormais un signe distinct de son identité personnelle.

La Cour note, dans sa motivation, qu'en cas de reconnaissance paternelle postérieure à la reconnaissance maternelle, le mineur peut garder le nom qu'il avait originellement, en le faisant précéder ou suivre de celui de sa mère.

Le mineur ne jouit cependant pas de la garantie de conservation du nom qui lui a été attribué à l'origine, lorsque la première reconnaissance de la part d'un des parents se produit (comme dans le cas présent) bien après l'attribution du nom original par l'officier d'état civil. Et pourtant, dans cette hypothèse, le nom original peut être devenu un élément fondamental de distinction pour l'enfant naturel. C'est pourquoi la norme censurée a été déclarée inconstitutionnelle.

Renvois:

Au début de sa motivation, la Cour rappelle les principes (voir sommaire) énoncés dans la décision précédente n° 13 de 1994, par laquelle elle a déclaré inconstitutionnel l'article 165 du règlement d'état civil, en ce qu'il ne prévoyait pas que, lorsque la rectification des actes de l'état civil, intervenue pour des raisons indépendantes du sujet auquel elle se réfère, comporte le changement de nom, le sujet puisse obtenir du juge la reconnaissance du droit à maintenir le nom qui lui a été originellement attribué, si celui-ci était devenu un signe distinctif de son identité personnelle.

Langues:

Italien.



Japon Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-96-2-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande Chambre / **d)** 20.01.1993 / **e)** 111/1991 / **f)** Kawahara et autres c. la Commission d'administration des élections de la préfecture de Tokyo (1993); l'affaire de 1993 relative au mauvais découpage des circonscriptions pour les élections à la Chambre des représentants / **g)** *Minshu* 47-1, 67 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Institutions – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Changement démographique, conséquences / Circonscriptions électorales, disparités / Loi électorale, rectification, obligation / Représentation, inégalité.

Sommaire:

Si les dispositions de la loi électorale relatives au découpage étaient constitutionnelles lorsqu'elles ont été adoptées ou modifiées mais si, en raison de changements démographiques, les disparités concernant le nombre d'électeurs ou la population par membre de la Diète élu en vertu de ces dispositions augmentent pour atteindre un point où les disparités en question violent l'obligation constitutionnelle d'égalité électorale, il s'agit d'un cas où les dispositions en question relatives au découpage ne doivent pas être déclarées immédiatement inconstitutionnelles sur ce seul fondement; ce qu'il faut, c'est déclarer inconstitutionnelles les dispositions ci-dessus si la rectification n'a pas été effectuée dans un délai raisonnable ainsi que l'exige la Constitution.

Résumé:

Le 18 février 1990, lorsque s'est déroulée l'élection générale des membres de la Chambre des représentants, le rapport entre, d'une part, le nombre d'électeurs par représentant dans la quatrième circonscription de la préfecture de Kanagawa et, d'autre part, le nombre correspondant pour la deuxième circonscription de la préfecture de Miyazaki était de 3,18 à 1. Les requérants, des électeurs de la cinquième circonscription de la préfecture de Tokyo, affirmaient que les dispositions de la loi électorale qui concernaient le découpage ne satisfaisaient pas à l'obligation constitutionnelle d'égalité du droit de vote, qu'elles étaient inconstitutionnelles et que, par conséquent, l'élection n'était pas valable.

L'article 14.1 de la Constitution, qui garantit l'égalité devant la loi, exige l'égalité de valeur des suffrages en ce qui concerne le droit fondamental du peuple à élire les membres des deux chambres de la Diète, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. D'un autre côté, la Constitution confie en principe au pouvoir discrétionnaire de la Diète la détermination concrète du cadre du système électoral pour l'élection des membres des deux chambres de la Diète. Par conséquent, dans un cas où l'inégalité de valeur des suffrages existe dans le cadre concret du système électoral établi par la Diète, afin de déterminer si cette inégalité viole l'obligation constitutionnelle d'égalité de valeur des suffrages, les juges doivent rechercher si l'inégalité se situe dans les limites rationnelles de l'exercice par la Diète de son pouvoir discrétionnaire.

En l'espèce, la Cour suprême, suivant la ligne de pensée indiquée dans le sommaire ci-dessus, a jugé que les disparités selon les circonscriptions en ce qui concernait le nombre d'électeurs par représentant, avaient atteint au moment de l'élection en question un niveau tel que cela violait l'obligation constitutionnelle d'égalité du droit de vote. La Cour a néanmoins jugé qu'il était difficile de conclure qu'une rectification n'avait pas été faite dans un délai raisonnable, ainsi que l'exige la Constitution, du fait que les dispositions n'avaient pas été modifiées pour corriger les disparités pendant la période comprise entre, d'une part, le moment où les disparités entre circonscriptions électorales en ce qui concernait le nombre d'électeurs par représentant avaient atteint le point de violer l'obligation constitutionnelle d'égalité du droit de vote et, d'autre part, le moment de l'élection en question. En conséquence, la Cour a jugé qu'elle ne pouvait pas conclure au caractère inconstitutionnel des dispositions relatives au découpage électoral qui étaient en vigueur à la date de l'élection à la Diète.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont rendu des opinions concordantes.
Cinq juges ont rendu des opinions dissidentes.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- Affaires nouvelles: 66
- Affaires traitées: 67
 - Invalidations: 2
 - Annulations: 24
 - Rejets: 14
 - Irrecevabilité: 13
- Objet de la procédure:
 - Lois: 22
 - Autres normes édictées par une autorité de l'Etat: 5
 - Recours relatifs à la protection des droits de l'homme: 2
 - Autres: 37

Décisions importantes

Identification: MKD-96-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.1996 / **e)** U.27/96 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 33/96 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu.

Sommaire:

La Constitution garantit l'inviolabilité du domicile. Le droit à l'inviolabilité du domicile ne peut être restreint que par une décision judiciaire, en cas de découverte ou de prévention d'infractions pénales ou de protection de la santé.

Une loi qui autorise un agent du fisc à pénétrer chez un contribuable, contre son gré, pour faire l'inventaire des objets supposés s'y trouver, qui pourraient être saisis aux fins du recouvrement de l'impôt, prévoit en fait l'intrusion illégale sur la propriété du contribuable.

La Constitution garantit le droit à la propriété. Personne ne peut être privé de ses biens ni des droits qui en découlent, sauf pour des raisons d'intérêt général déterminées par la loi.

La disposition qui prévoit le recouvrement forcé de l'impôt, non seulement auprès du contribuable, mais aussi auprès des membres adultes de sa famille qui vivent avec lui au moment où l'obligation fiscale apparaît, est inconstitutionnelle, car elle réduit les droits patrimoniaux d'une autre personne ou l'en prive, pour la seule raison qu'elle vit avec le contribuable.

Résumé:

L'affaire a été engagée à l'initiative d'un particulier qui contestait la constitutionnalité de deux dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Journal officiel, n° 80/93).

Selon la première disposition, lorsqu'un contribuable refuse d'ouvrir ses portes de son plein gré à un agent du fisc chargé de faire l'inventaire des objets qui sont supposés être en sa possession et qui pourraient être saisis aux fins du recouvrement de l'impôt, l'agent est autorisé à entrer chez le contribuable, contre son gré, et à ouvrir les pièces fermées.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition n'était pas conforme à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile qui ne peut être restreinte que par une décision judiciaire en cas de découverte ou de prévention d'infractions pénales ou de protection de la santé. La disposition contestée permettait d'effectuer une visite au domicile d'un contribuable, contre son gré. Etant donné que la loi ne précisait pas dans quelles pièces l'agent pouvait entrer, contre le gré du contribuable, on pouvait penser qu'il s'agissait tout simplement du domicile du contribuable, d'où l'inconstitutionnalité de cette disposition.

L'autre disposition contestée prévoyait le recouvrement forcé de l'impôt, non seulement auprès du contribuable, mais aussi auprès des membres adultes de sa famille vivant avec lui lorsque l'impôt a été dû.

Le droit à la propriété est garanti par la Constitution. Personne ne peut être privé de ses biens ni des droits qui en découlent, à l'exception des cas d'intérêt général qui sont définis par la loi. Etant donné que la disposition contestée prévoyait le recouvrement forcé de l'impôt, non seulement auprès du contribuable, mais aussi auprès des membres adultes de sa famille qui vivaient avec lui lorsque l'impôt a été dû, la Cour a estimé que cette disposition élargissait le cadre constitutionnel, car elle restreignait les droits patrimoniaux de l'autre personne ou l'en privait, uniquement parce qu'elle vivait avec le contribuable.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-96-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.1996 / **e)** U.297/95 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 40/96 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
Institutions – Organes exécutifs – Compétences.
Institutions – Juridictions – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infractions aux règlements.

Sommaire:

La Constitution ne distingue pas les infractions pénales selon le danger qu'elles représentent pour la société ni selon leur type, si bien que les principes de la procédure pénale s'appliquent à toutes les infractions pénales en général, y compris aux délits graves.

En cas d'infraction pénale, la culpabilité ne peut être établie que par une décision judiciaire.

Les organes administratifs de l'Etat ne sont pas habilités à entamer une procédure pénale contre un particulier ni à prononcer un jugement à la suite d'une condamnation pour infraction pénale ou autre.

Résumé:

L'affaire a été engagée à l'initiative d'une personne morale qui contestait la constitutionnalité et la légalité de la disposition figurant dans les règles sur l'administration, en vertu de laquelle, le gouvernement ainsi que d'autres organes de l'administration centrale, sont autorisés à entamer une procédure pénale contre les personnes physiques et morales et à prononcer une peine, dans certains cas d'infractions (administratives), non pénales, mineures.

La Cour constitutionnelle a abrogé la disposition contestée au motif que, d'après la Constitution, la culpabilité en cas d'infraction pénale ne peut être établie que par une décision judiciaire. La Constitution ne distingue pas les infractions pénales, selon le danger qu'elles représentent pour la société ni selon leur type, si bien que, seuls les tribunaux sont habilités à entreprendre des procédures pénales. En vertu de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire font l'objet d'une répartition formelle et les compétences ne peuvent être amalgamées. C'est pourquoi, les organes administratifs de l'Etat ne sauraient être autorisés à entamer n'importe quel type de procédure pénale.

Renseignements complémentaires:

Pendant la période considérée, la Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions sur le même sujet, qui figuraient dans dix autres lois.

Langues:

Macédonien.



Liechtenstein

Conseil d'Etat

Données statistiques

1^{er} janvier 1996 – 30 juin 1996

Nombre de décisions: 14

Décisions importantes

Identification: LIE-96-2-001

a) Liechtenstein / b) Conseil d'Etat / c) / d) 23.05.1996 / e) StGH 1995/21 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation pénale / Extradition / Peine, cumul.

Sommaire:

L'interdiction de la torture ou du traitement inhumain englobe également les peines qui ne sont en elles-mêmes ni inhumaines ni dégradantes, mais qui par rapport au délit apparaissent extrêmement lourdes. Une extradition transgresse cette interdiction, s'il existe un réel danger que, dans l'Etat demandant l'extradition puisse être prononcée une peine beaucoup plus lourde que la peine maximale existant dans l'autre Etat.

Résumé:

La Cour suprême a autorisé l'extradition du citoyen américain B. vers les Etats-Unis sur la base de divers délits d'escroquerie pour lesquels une peine maximale de 10 ans pourrait probablement être prononcée au Liechtenstein. En raison du principe du cumul pratiqué aux Etats-Unis, les peines pour ces délits totalisaient là-bas 310 ans. La Cour suprême a considéré que le danger d'une peine beaucoup plus lourde que la peine maximale au Liechtenstein n'était de fait pas établi, le

complice de B. n'ayant été condamné qu'à une peine de moins de 10 ans.

B. déposa un recours constitutionnel devant le Conseil d'Etat pour violation de l'article 3 CEDH. Contrairement à la Cour suprême, le Conseil d'Etat a considéré que le danger réel qu'une peine massivement plus lourde que la peine maximale liechtensteinoise puisse être prononcée aux Etats-Unis était établi, étant donné que ce n'est que dans le cadre d'un marchandage judiciaire que le complice de B. a été condamné à une peine de moins de 10 ans. C'est pourquoi, l'extradition du requérant sans la condition expresse que la peine à prononcer ne serait pas beaucoup plus lourde que la peine maximale liechtensteinoise a été considérée comme violant l'article 3 CEDH. L'extradition proposée par le Gouvernement aux autorités américaines dans un échange de correspondance, à la condition qu'une peine de 12 ans maximum soit prononcée, a été considérée comme conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Malgré ces considérations, le Conseil d'Etat a rejeté le recours constitutionnel de B., les conditions de l'extradition relevant de la compétence du Gouvernement et non du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a toutefois notifié cette décision au Gouvernement avec la remarque expresse que l'extradition de B. sans obligation correspondante à l'égard des tribunaux américains de respecter une peine maximale serait contraire à l'article 3 CEDH.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions: 4 décisions définitives, dont:

- 1 arrêt concernant la constitutionnalité des lois
- 2 arrêts concernant la légalité d'actes du gouvernement
- 1 décision concernant la conformité d'un décret présidentiel à la Constitution

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Le contenu des affaires était le suivant:

- privatisation: 1
- questions financières: 1
- fonction publique: 1
- le barreau: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-96-2-005

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.05.1996 / e) 14/95 / f) Sur la privatisation des appartements / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 50-1208 du 29.05.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartements, privatisation / Coopératives, consommateurs.

Sommaire:

Un décret gouvernemental excluant de la privatisation les pièces de foyers résidentiels appartenant à des coopératives de consommateurs a été déclaré incompatible avec la loi sur la privatisation des appartements et avec le principe d'égalité.

Résumé:

L'affaire trouve son origine dans l'action d'un tribunal local consécutive à la plainte d'un citoyen dirigée contre des mesures qui l'empêchaient de privatiser une salle vide d'un foyer appartenant à des coopératives de consommateurs.

En 1993, le gouvernement a promulgué deux règlements déclarant qu'à compter du 1^{er} février 1993 les associations de consommateurs étaient, du point de vue comptable, entièrement en règle avec l'Etat. Désormais, les coopératives de consommateurs devaient considérer les foyers résidentiels, ainsi que d'autres biens, comme leur appartenant en propre.

Avant que les biens d'Etat et les biens des coopératives en Lituanie ne soient séparés, la loi sur la privatisation des appartements a été promulguée (le 28 mai 1991). En vertu de cette loi, on a privatisé des appartements qui étaient à la disposition de coopératives de consommateurs. Pour procéder à la séparation des biens d'Etat et des biens des coopératives, et pour décider à qui devait revenir la propriété des foyers, le gouvernement a été obligé de tenir compte de la finalité de la loi sur la privatisation des appartements. Or, ladite loi ne comporte aucune dérogation stipulant que les salles ou les pièces de foyers transférés à des coopératives de consommateurs ne doivent pas être privatisées. Ainsi, la résolution et le décret contestés ne correspondaient pas à l'objectif et au contenu de cette loi; et, par conséquent, l'argument était infondé, selon lequel les dispositions de la loi sur la privatisation des appartements n'étaient pas applicables à des pièces ou des salles de foyers devenus propriété de coopératives de consommateurs.

En même temps, les actes juridiques contestés ont, en fait, limité le droit, pour un groupe social particulier, de privatiser des logements résidentiels dont la possession reposait sur des accords professionnels et des contrats de bail. On a estimé qu'il y avait là une atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi.

Le requérant considère qu'étant donné les dispositions des articles 1 et 2 de la loi sur la privatisation des appartements, en vertu desquels le parc immobilier public comprend des bâtiments qui appartiennent à des coopératives, ces logements relèvent aussi de la loi sur la privatisation des appartements.

La Cour a estimé que la loi distincte sur la privatisation des appartements était ciblée sur la privatisation du parc immobilier public et d'Etat. La privatisation des appartements était devenue l'un des principaux éléments de la politique sociale des pouvoirs publics, l'objectif étant que le propriétaire d'un logement soit, d'une manière générale, l'occupant du logement en question. L'adoption de la loi sur la privatisation des appartements est venue confirmer le droit, pour toute personne, d'acquérir la propriété d'une habitation, d'un immeuble ou d'un foyer qu'elle occupe en location.

Les personnes qui s'étaient vu attribuer des pièces dans un foyer sur la base de relations du travail ont acquis le droit – sauf en ce qui concerne les foyers de l'Union des aveugles et des malvoyants, les foyers de la Société lituanienne des personnes atteintes de surdité et ceux de la Société lituanienne des handicapés – d'acquérir un logement résidentiel conformément à la loi sur la privatisation des appartements. A cet égard, le droit, pour un salarié d'une coopérative de consommateurs résidant dans un foyer, de privatiser des locaux résidentiels, était désormais reconnu dans les mêmes conditions que pour les salariés d'autres entreprises, bureaux ou organisations.

La Cour constitutionnelle, tenant compte de ces arguments, a estimé que la résolution et le décret contestés sont contraires à la partie 1 de l'article 1 et à la partie 1 de l'article 2 de la loi sur la privatisation des appartements, pour autant que ces dispositions s'appliquent au transfert en vertu duquel une coopérative de consommateurs devient propriétaire de pièces/de salles d'un foyer.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.1996 / **e)** 1/96 / **f)** Service militaire – service civil / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 57-1364 du 19.06.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Organisation.
Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.
Institutions – Armée, gendarmerie et police – Forces de police.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaires / Ministre de la Défense.

Sommaire:

La nature des institutions du pouvoir démocratique veut que toutes les personnes qui mettent en œuvre la volonté politique du peuple soient soumises à diverses formes de contrôle, afin d'éviter que cette volonté ne soit déformée. Dans l'exercice de cette surveillance, on vérifie l'activité des fonctionnaires. En outre, l'indépendance de l'activité des personnes qui mettent en œuvre des programmes politiques est d'une importance cruciale.

Ce qui conforte également les garanties démocratiques, c'est la disposition de la partie 3 de l'article 140 de la Constitution, selon laquelle il est formellement exclu que le ministre de la Défense nationale puisse être un militaire en activité. Ainsi, il n'y avait aucune raison, en l'espèce, d'invoquer la règle distincte selon laquelle un militaire, un fonctionnaire de police ou un officier du service intérieur, ou l'une quelconque des autres personnes visées à l'article 141 de la Constitution, ne peut être ministre, ni occuper l'un des postes énumérés dans l'article en question, sans avoir préalablement quitté le service actif.

Résumé:

Le requérant – un groupe de parlementaires lituaniens – s'est pourvu devant la Cour constitutionnelle, à qui il a demandé de trancher la question de savoir si un décret présidentiel portant nomination d'un officier du service intérieur à la fonction de ministre de l'Intérieur est conforme à la Constitution. En vertu de l'article 141 de la Constitution, les officiers des forces armées nationales, de la police ou du service intérieur ne peuvent être élus ou nommés à un poste dans la fonction publique d'Etat. Par conséquent, de l'avis du requérant, les conditions dans lesquelles le ministre de l'Intérieur a été nommé sont incompatibles avec l'article 141 de la Constitution.

L'article 2 de la loi sur les fonctionnaires stipule que tout salarié qui est élu directement ou indirectement par les citoyens ou qui est chargé par une instance législative ou exécutive, ou par une institution de l'autonomie locale, de mener à bien un programme politique, a la qualité de responsable politique. Le Président de la République, les membres du Parlement (*Seimas*), le Premier ministre et les ministres constituent la classe politique d'Etat. Les membres des conseils de l'autonomie locale ont la qualité d'élus locaux.

Le gouvernement est la fraction du pouvoir étatique qui se charge d'exécuter un programme politique. Le gouvernement est responsable devant le Parlement; quant aux ministres, ils sont responsables à la fois devant le Parlement et devant le Président de la République, et ils sont placés directement sous l'autorité du Premier ministre.

La relation de stricte subordination et un certain nombre d'autres règles régissant la situation de l'individu vis-à-vis des autorités revêtent une grande importance pour les simples soldats en activité, les officiers des forces armées nationales et ceux du service intérieur, les sous-officiers, les officiers des services de sécurité et d'autres personnels visés à l'article 141 de la Constitution. Ainsi, peut-être est-on en présence d'un conflit interne entre la nécessité d'assurer le déroulement des fonctions du pouvoir étatique et les impératifs de la réglementation applicable à ces personnes et à d'autres personnes visées à l'article 141 de la Constitution. Voilà, peut-être, l'une des raisons qui font que le fonctionnement des institutions démocratiques pourrait être faussé par cette dualité de fonctions.

Par conséquent, compte tenu des motivations et des arguments présentés, il y avait, en l'espèce, suffisamment de raisons d'estimer que la nomination du ministre en question était incompatible avec l'article 141 de la Constitution. Toutefois, le Président de la République avait entre-temps, par son décret n° 22 du 29 janvier 1996, mis fin aux fonctions de ministre de l'Intérieur exercées par le militaire; et la partie contestée de l'acte juridique cessait donc d'être juridiquement valable. C'est pour cette raison que la Cour constitutionnelle a ordonné que la procédure judiciaire soit entamée dans cette affaire.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.1996 / **e)** 6/95 / **f)** Sur l'indexation de l'épargne populaire / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 63-1480 du 03.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépôts, dévaluation, compensation / Dépôts, garantie par l'Etat / Epargne populaire / Indexation / Inflation.

Sommaire:

L'Etat est tenu d'indemniser les propriétaires en cas de dévaluation de dépôts garantis par lui. La détermination du montant de l'indemnité est une prérogative du Parlement; en effet, il est stipulé, à l'article 128 de la Constitution, que les décisions concernant les emprunts d'Etat, ainsi que d'autres engagements patrimoniaux fondamentaux de l'Etat, sont adoptées par le Parlement sur la recommandation du gouvernement. En même temps, la Cour constitutionnelle a constaté que le Parlement n'est pas lié par les actes juridiques adoptés antérieurement. Ainsi, il peut, en tenant compte des possibilités du moment, fixer d'autres coefficients de compensation en cas de dévaluation des dépôts et des indemnités versées par l'assurance.

Résumé:

La saisine de la Cour était le fait d'un groupe de parlementaires du *Seimas* qui lui demandait de dire si l'application d'un coefficient 10, prévu dans la Résolution gouvernementale n° 562 du 23 juillet 1993 relative à l'indexation de l'épargne populaire, était ou non conforme à l'article 23 de la Constitution.

Lors de la restauration de la Lituanie en tant qu'Etat indépendant, l'Union Soviétique s'est livrée à des actions militaires, politiques et économiques contre la Lituanie. Elle a notamment procédé à la saisie de l'épargne des citoyens lituaniens, qui s'était accumulée dans les caisses

d'épargne. Cette opération constituait un moyen de pression économique et financière.

Dans ces conditions, le Gouvernement lituanien a, le 28 avril 1990, adopté deux résolutions qui visaient à assurer le fonctionnement de l'économie nationale. Obligation fut faite aux banques de la République de Lituanie et aux instances autonomes des villes et des régions d'encourager par tous les moyens le dépôt de l'épargne populaire aux guichets de la Caisse d'épargne lituanienne, ainsi que d'autres banques. La République lituanienne garantissait, par ses avoirs, que ces dépôts ne se volatiliserait pas. En particulier, l'article 471 du Code civil stipule qu'il appartient à l'Etat de garantir la confidentialité, la sécurité et le paiement des dépôts, dès que le déposant en fait la demande. Cette règle demeure valable aujourd'hui.

Le gouvernement, après l'adoption de lois sur l'émission de la monnaie nationale et sur le retrait des coupons temporaires de la circulation, a adopté sa Résolution n° 526 relative à l'indexation de l'épargne populaire. Dans le préambule de cette résolution, il était précisé que le gouvernement avait pris en considération la grave situation économique et financière de la République de Lituanie. En conséquence, il était stipulé, dans le point 1, que les banques d'Etat et la compagnie d'assurance d'Etat procéderaient à une indexation en appliquant le coefficient 10 à l'épargne des citoyens, ainsi qu'à l'épargne des personnes résidant en permanence dans la République lituanienne et à celle des personnes réhabilitées qui, ayant été bannies de Lituanie, vivaient à l'étranger.

Dans une autre résolution adoptée par le *Seimas* le 15 décembre 1993, il était dit que l'Etat indemniserait les épargnants en 1994 dans les conditions prévues par les résolutions gouvernementales en vigueur à cette date. Ainsi, le Parlement convenait que le gouvernement avait, par ses résolutions successives, consacré l'existence d'un droit à dédommagement, au titre de ce qui constituait en réalité un prêt accordé à l'Etat par les titulaires de comptes.

Les actes juridiques du Conseil suprême et du gouvernement, en vertu desquels celui-ci s'engageait à restituer les dépôts avant l'adoption de la Constitution, ont continué à obliger les organes du pouvoir et le gouvernement après que la Constitution fut entrée en vigueur. La permanence de ces engagements a été confirmée par les actes juridiques – adoptés ultérieurement – du Parlement et du gouvernement.

Selon la doctrine, le droit, pour une personne, de faire valoir une prétention, est une forme de bien. Par conséquent, ce droit, comme tout autre bien, est un objet

de propriété privé. Ainsi, l'objet du droit du déposant à la propriété est le droit de faire valoir une prétention, alors que l'objet du droit à la possession de biens corporels est un bien corporel. Les droits patrimoniaux du propriétaire sont protégés de la même manière, quel que soit l'objet du droit à la propriété privée, sauf dérogation prévue par la loi. Ainsi, le droit subjectif du propriétaire d'exercer une prétention doit être protégé au même titre que son droit à la possession d'un bien corporel, conformément aux principes de protection inscrits dans le droit des biens.

La notion de sécurité des dépôts, qui a cours dans les actes juridiques, est une notion de droit qui, dans l'interprétation admise, renvoie au fait de conserver les dépôts en sécurité dans un établissement de crédit, qui est, dès lors, responsable de la préservation de la valeur nominale du dépôt et qui garantit la restitution du dépôt – avec l'intérêt stipulé par la loi ou fixé d'un commun accord entre les parties – dès que le déposant en fait la demande.

La préservation de la valeur des dépôts est interprétée en tant que catégorie économique. La dévaluation des dépôts est due, en général, à une évolution économique objective (ainsi qu'à l'inflation) qui est indépendante de la volonté de l'établissement de crédit qui assure la garde du dépôt.

Ainsi, les notions de sécurité des dépôts et de préservation de la valeur des dépôts ne sont pas identifiables d'après la signification juridique et économique de leur contenu.

Les dépôts peuvent être en partie préservés de la dévaluation par le jeu des intérêts versés, par des systèmes d'assurance individuelle ou commune mis en place par des banques privées, etc. Toutefois, bien que la création d'un système d'assurance ait pour but de protéger les dépôts, la garantie ne porte en général que sur le paiement de la valeur nominale de la somme, à l'exclusion de toute compensation des pertes dues à l'inflation.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'arguments juridiques pour qu'on puisse déterminer quel niveau de coefficient d'indexation doit être considéré comme satisfaisant au principe constitutionnel de l'intangibilité des biens. Par conséquent, la disposition de la résolution contestée ne saurait être réputée contraire à l'article 23 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-96-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.1996 / **e)** 11/95, 9/96 / **f)** Critères de formation donnant accès à la profession d'avocat / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 67-1628 du 17.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Assistance des parties – Barreau.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocats, normes professionnelles / Education, conditions nécessaires / Enseignement supérieur / Etudes juridiques / Etudes universitaires.

Sommaire:

Les droits de la défense, ainsi que le droit d'être assisté d'un avocat, font partie des droits de l'homme fondamentaux – destinés à assurer la liberté et l'intangibilité de la personne, dans la protection de ses droits et libertés constitutionnels. L'exercice du droit, inscrit dans la Constitution, d'être assisté par un avocat est particulièrement tributaire du niveau de la préparation professionnelle de l'avocat, c'est-à-dire des qualifications qu'il a acquises et de sa compétence dans sa pratique du droit. Dans les documents internationaux, également, on trouve l'idée selon laquelle les personnes qui aspirent à exercer la profession d'avocat doivent justifier d'une formation appropriée.

Ainsi, le critère éducationnel énoncé dans la loi sur le barreau ne peut être considéré ni comme une restriction ayant un effet discriminatoire, ni comme une contrainte qui pèserait indûment sur les droits et les libertés. Il faut plutôt y voir une simple exigence de qualification et de caractère, qui est formulée à l'égard des personnes qui souhaitent s'inscrire au barreau.

Résumé:

Le tribunal de première instance de Vilnius a suspendu l'instruction de deux affaires civiles et a demandé à la Cour constitutionnelle de dire si la disposition selon laquelle tout citoyen/toute citoyenne de la République de Lituanie peut exercer comme avocat(e) à condition qu'il/elle ait poursuivi des études de droit à l'université, contenue dans l'article 8 de la loi sur le barreau, est conforme à la Constitution. Dans l'argumentation du requérant, une telle exigence de la part du législateur était peut-être incompatible avec l'article 48.1. de la Constitution, qui stipule que toute personne peut exercer l'activité professionnelle de son choix.

La Cour a considéré que l'enseignement de droit qui est dispensé à l'université a vocation à former des spécialistes qui ont une certaine hauteur de vues et qui sont capables de saisir le système juridique dans sa globalité et de trancher des problèmes délicats. La réalisation de ce but sera facilitée par un programme d'études universitaires beaucoup plus étendu et diversifié, se déroulant sur une période plus longue et faisant une plus large part à des disciplines générales relevant des humanités, du droit privé, etc. Par conséquent, une formation juridique qui a été acquise dans un institut ou une école supérieure relevant de ce qui était à l'époque le ministère soviétique de l'Intérieur ne peut être purement et simplement assimilée à des études universitaires, même si ces établissements sont reconnus comme faisant partie de l'enseignement supérieur.

La mise en place de l'indispensable formation juridique – quels qu'en soient la forme et le niveau – pour les avocats, ainsi que la prise en compte des autres conditions éventuellement imposées, relèvent de la responsabilité de chaque Etat. Certains pays exigent non seulement une formation juridique appropriée, mais aussi une expérience pratique sanctionnée par des examens.

Le législateur lituanien est parvenu à la conclusion selon laquelle l'exercice de la profession d'avocat suppose qu'on justifie d'une formation juridique générale, qu'on ne peut acquérir qu'en poursuivant des études de droit à l'université. La Cour constitutionnelle a reconnu que cette condition pouvait se traduire par un relèvement des normes en matière de formation auxquelles doivent satisfaire les avocats. En tout état de cause, une telle évolution reflète le souci de faire en sorte que les citoyens, lorsqu'ils ont affaire à la justice, bénéficient du concours d'avocats plus qualifiés; il s'agit, finalement, de renforcer la protection et la défense des droits et des libertés de la personne.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée était conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-96-2-005

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Division / d) 24.05.1996 / e) Inr 53B/1996 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation analogique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dédommagement, droit.

Sommaire:

En cas de perte de valeur d'un bien foncier, la modification de 1989 à la loi sur les relations de voisinage, modification qui étendait les possibilités de dédommagement, ne saurait être invoquée pour justifier l'application par analogie de l'article 105 de la Constitution en vue de l'octroi d'un dédommagement, cette disposition ne prévoyant une telle possibilité qu'en cas d'expropriation.

Résumé:

A la suite des travaux d'amélioration effectués sur une voie publique dans une ville norvégienne, l'accès par la rue à trois propriétés avait été condamné, rendant leurs garages totalement inutilisables et quasiment sans valeur.

La Cour d'appel accorda un dédommagement aux propriétaires par application analogique de l'article 105 de la Constitution sur la base du principe énoncé à l'article 2.4 de la loi précitée, issu de la modification de 1989.

La Cour suprême n'a pas suivi la Cour d'appel dont elle a annulé la décision dans la partie contestée. Il n'était pas contesté que l'article 2 de la loi sur les relations de voisinage ne s'appliquait pas directement à l'affaire

examinée; la question était de savoir si l'extension du champ d'application de cette loi du fait de l'adoption du paragraphe 4 de l'article 2 pouvait être considérée comme ayant une incidence sur l'application de l'article 105 de la Constitution. Les parties s'accordèrent sur le fait que, aux termes de la précédente version de cette loi, les propriétaires de cette rue n'auraient pu prétendre à un dédommagement au titre de la perte de valeur de leurs garages. La Cour suprême a estimé que la modification de 1989 à la loi sur les relations de voisinage était sans incidence sur la question des dédommagements susceptibles d'être accordés en application de l'article 105 de la Constitution. De plus, lors de l'adoption de cette modification, aucun commentaire n'avait été formulé quant à ses aspects constitutionnels.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-96-2-006

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Division / d) 05.06.1996 / e) Inr 57B/1996, nr 134/1994 / f) / g) à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Procédure.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages et intérêts pour préjudice moral / Niveau de preuve / Procédure civile.

Sommaire:

L'article 6.2 CEDH ne peut être considéré comme ayant été violé si, lors d'une procédure civile, une victime demande des dommages et intérêts à un suspect acquitté. En ce cas, il est toutefois nécessaire qu'existent de fortes présomptions que les actes en question aient été commis.

Résumé:

A., accusé d'avoir commis des violences sexuelles de 1986 à 1990 sur B., née en 1979, avait été acquitté par la Cour d'appel. Une fois que le jury eut conclu à l'absence de culpabilité, l'avocat de la victime maintint sa demande de réparation au titre du dommage moral subi par la victime. La Cour d'appel estima que le niveau de preuve minimal permettant de conclure à des violences sexuelles n'était pas atteint, et rejeta par conséquent la demande.

B. fit ensuite appel de cette décision devant la Cour suprême, invoquant des erreurs de procédure, des erreurs de droit et l'évaluation de la preuve.

Ce recours fut considéré comme de nature civile et examiné conformément à l'article 435 du Code de procédure civile.

La Cour suprême estima qu'il y avait de fortes présomptions que ces violences sexuelles aient bien eu lieu, et B. se vit octroyer 75 000 couronnes norvégiennes de dommages et intérêts.

La Cour suprême a en effet considéré que l'article 6.2 CEDH n'empêchait pas une victime de demander des dommages et intérêts au suspect, même si celui-ci a été acquitté; elle a jugé qu'il était dans ce cas possible à un tribunal d'estimer que le défendeur était bien coupable des actes au titre desquels il avait été acquitté durant la procédure pénale. Lorsque l'article 6.2 CEDH est susceptible d'être invoqué dans une telle procédure, on ne saurait conclure à sa violation si le tribunal concerné n'exprime ni de doute ni de désaccord quant au verdict précédent.

La Cour suprême a estimé que le niveau de la preuve était supérieur au niveau requis dans une affaire civile, mais inférieur à celui requis dans une affaire pénale, et qu'il y avait de fortes présomptions que les faits incriminés se soient effectivement produits.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Langues:

Néerlandais.



Décisions importantes

Identification: NED-96-2-008

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 19.04.1996 / e) 15.980 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 92.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Epuisement des voies de recours.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours effectif, droit, portée.

Sommaire:

On ne peut se prévaloir du droit à un recours effectif, inscrit dans l'article 13 CEDH, pour garantir la possibilité de faire appel, devant une juridiction supérieure, d'un jugement rendu par une instance judiciaire, si le recours en question n'est pas prévu par la législation interne.

Résumé:

Le plaignant a interjeté appel pour obtenir l'annulation d'un jugement rendu par la Division des baux ruraux de la Cour d'appel d'Arnhem. Or, en vertu des dispositions de la loi sur les baux ruraux, de telles décisions ne sont pas susceptibles d'appel; par conséquent, la Cour suprême ne peut accueillir un recours de ce type. Selon la Cour suprême, cette impossibilité demeure, même si le mémoire d'appel doit être compris comme une allégation selon laquelle la décision de la Cour d'appel était contraire à l'article 6 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH; en effet, l'article 13 CEDH, sur lequel se fonde le mémoire d'appel dans ce contexte, ne saurait créer la possibilité d'exercer un recours devant une juridiction supérieure lorsque le droit interne ne prévoit pas cette possibilité.

Identification: NED-96-2-009

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 23.04.1996 / e) 101.367 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 1996, 275.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injonction de quitter les lieux.

Sommaire:

Une injonction de quitter les lieux, rendue dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, ne porte pas atteinte à la liberté de circulation.

Résumé:

Le prévenu s'était vu enjoindre de quitter un quartier que le maire d'Amsterdam avait désigné comme susceptible de faire l'objet de mesures d'urgence. Quelque temps plus tard, il apparut que le prévenu était revenu sur les lieux. Le tribunal de simple police a reconnu le prévenu coupable d'avoir délibérément ignoré un arrêté pris conformément à la loi par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions. La Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de simple police.

La Cour suprême a considéré qu'en ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 6 CEDH, le mémoire d'appel méconnaissait, en l'espèce, le fait que l'arrêté d'éviction n'avait pas été pris sur la base de poursuites pénales contre le prévenu, mais en tant que mesure d'ordre public. En vertu de l'article 2.3 Protocole 4 CEDH, l'exercice du droit de circuler librement fait l'objet des restrictions qui sont prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, entre autres, au maintien de l'ordre public. La Cour suprême a estimé que l'arrêté d'éviction signifié au prévenu, arrêté qui se fondait sur la loi relative aux communes et qui était motivé par le comportement perturbateur de l'intéressé dans le quartier en question (usage de stupéfiants en public), n'était pas contraire à l'article 2 Protocole 4 CEDH, ni à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-010

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 23.04.1996 / e) 101.655 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie*, 1996, 548.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Forces de police – Missions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, limites / Locaux, inviolabilité.

Sommaire:

Le fait d'ouvrir un toit mobile pour jeter un coup d'œil dans un garage que ni l'occupant ni le prévenu n'utilisent

à des fins résidentielles ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée.

Résumé:

La police soupçonnait qu'un garage, qu'elle avait placé sous surveillance, était le théâtre d'activités constituant des infractions pénales à la loi sur l'opium. Dans le cadre de son enquête, la police a ouvert la partie mobile du toit du garage et elle a, par cette ouverture, inspecté ce local du regard. Ce jour-là, le garage ne faisait l'objet d'aucune utilisation à caractère résidentiel, que ce soit de la part des occupants de la maison dont le garage faisait partie, ou de la part du prévenu, qui avait reçu la jouissance de ce local.

En réponse aux plaintes alléguant l'atteinte à la vie privée, la Cour suprême s'est prononcée comme suit: le concept de «home» ou de «domicile», qui sont les termes employés, respectivement, dans les versions anglaise et française de l'article 8.1 CEDH, ne se limite pas aux habitations, mais peut, dans certaines circonstances, désigner également des locaux à usage commercial ou professionnel. De l'avis de la Cour suprême, lorsqu'un garage faisant partie d'une unité d'habitation est utilisé par l'occupant, il bénéficie généralement, en tant que partie du «domicile», de la protection prévue à l'article 8 CEDH. Lorsqu'un garage faisant partie d'une unité d'habitation n'est pas utilisé par l'occupant ou que, d'une manière générale, il ne fait pas l'objet d'une utilisation à caractère résidentiel, un tribunal est fondé, pour déterminer le point de savoir si une initiative prise au cours d'une enquête du genre de celle à laquelle il est fait référence en l'espèce lèse l'usager du garage dans son droit au respect de sa vie privée, eu égard à la fonction habituelle d'un garage, un tribunal est fondé à considérer qu'il est exclu qu'on soit en présence d'une telle violation – à moins qu'on ne fasse valoir l'existence de circonstances exceptionnelles concernant l'usage du garage en question, ou que l'existence de telles circonstances ait été établie. En l'espèce, la Cour suprême n'a constaté l'existence d'aucune circonstance exceptionnelle qui fût de nature à entraîner l'ouverture d'une enquête visant à déterminer si le garage entrait dans le champ de la protection à laquelle le prévenu avait droit en vertu de l'article 8 CEDH. La Cour suprême a donc rejeté l'allégation selon laquelle les activités d'investigation contestées auraient constitué une atteinte à la vie privée du prévenu.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-011

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 26.04.1996 / **e)** 15.951 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 99.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Effets – Effets verticaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté contractuelle / Restriction préventive / Spectacle d'hypnose.

Sommaire:

Les pouvoirs publics ne doivent assortir d'aucune restriction préventive, pour des motifs liés au contenu, le droit à la liberté d'expression.

Résumé:

Dans la procédure en cause, à savoir une ordonnance de mesure provisoire, il s'agissait de déterminer si la municipalité de Rijssen était fondée à refuser de louer une salle d'un centre dont elle assure la gestion, au motif qu'elle s'opposait à un spectacle d'hypnose que le loueur potentiel souhaitait y organiser. La municipalité de Rijssen est une communauté d'un type particulier: les habitants sont en majorité des protestants orthodoxes, qui rejettent catégoriquement une grande partie de ce qui est pratique courante dans le monde du théâtre et des variétés. La Cour d'appel a confirmé le point de vue du demandeur, qui faisait valoir son droit à la liberté d'expression; et elle a rejeté l'argument de la municipalité, fondé sur le principe de la liberté contractuelle.

La Cour suprême a estimé que l'article 7.3 de la Constitution devrait être interprété comme interdisant

à une autorité publique d'assortir d'une restriction préventive, pour des motifs liés au contenu, le droit à la liberté d'expression (exercé par des moyens autres que la presse écrite, la radio et la télévision). La Cour suprême a considéré que la Cour d'appel avait de toute évidence, en assimilant le refus de location émanant de la municipalité à «l'interdiction d'une représentation en raison du contenu du spectacle», voulu souligner qu'un tel refus, dans ces circonstances, avait pour effet de frapper d'une restriction préventive ce qui était exprimé dans le spectacle, en raison du contenu de celui-ci.

La Cour suprême a fait sienne le point de vue de la Cour d'appel selon lequel, eu égard à la nécessité de protéger l'intérêt général, les autorités sont tenues d'observer les principes d'une bonne conduite des affaires et de respecter les droits fondamentaux du public lorsqu'elles sont amenées à conclure et mettre en œuvre des accords relevant du droit privé. Par conséquent, la Cour d'appel avait eu raison de conclure à la violation, par la municipalité, du droit à la liberté d'expression.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-012

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 07.05.1996 / **e)** 101.910 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1996, 286.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Documents, photographies de police / Dossier.

Sommaire:

Dans une procédure, les photographies archivées utilisées par la police n'ont pas la qualité de pièces; elles ne peuvent donc être versées au dossier.

La défense ne peut se voir refuser l'accès à des documents qui ne sont pas des pièces de la procédure, lorsqu'elle allègue que les preuves ont été obtenues d'une manière douteuse ou illégale. Pour apprécier si l'avocat de la défense ou le prévenu a le droit d'avoir accès aux pièces – originaux ou copies – on s'efforce de concilier les divers intérêts en jeu.

Résumé:

Il s'agit d'une affaire dans laquelle la police a mené une enquête concernant des membres de Dev. Sol., organisation turque des droits de l'homme, qu'on soupçonnait d'avoir commis certaines infractions pénales. Au cours de cette enquête, la police a montré aux informateurs des photographies de personnes pouvant avoir des liens avec Dev. Sol. Le compte rendu officiel de ces entretiens inclut des copies des photographies sur la base desquelles le prévenu avait été reconnu. L'avocate du prévenu a demandé au tribunal de verser les photographies au dossier. A l'appui de sa demande, elle a fait valoir que l'enquête policière, l'arrestation et l'interrogatoire s'étaient fondés entièrement, ou dans une large mesure, sur la démarche consistant à reconnaître les photographies archivées. Etant donné que ces documents étaient à la disposition de la police et des autorités judiciaires, le prévenu et son avocate devaient, eux aussi, pouvoir y accéder.

Le tribunal de première instance a rejeté la demande de l'avocate. A l'appui de cette décision, il a fait valoir qu'il n'aurait pas été conforme à l'intérêt général de l'enquête d'accéder à la demande. Le tribunal a ajouté que le droit, pour la défense, de contrôler la manière dont les photographies étaient utilisées était suffisamment pris en compte par la possibilité offerte de consulter ces documents dans le prétoire; il a d'ailleurs invité l'avocate à le faire. Celle-ci a alors plaidé l'irrecevabilité des réquisitions. En effet, il y avait eu, selon elle, violation du principe du jugement équitable énoncé à l'article 6 CEDH, car des documents essentiels n'avaient pas été communiqués au prévenu, ni à son défenseur, dans un délai suffisant avant l'audience; ces documents avaient été disponibles pour consultation uniquement dans le prétoire; et seule l'avocate pouvait les consulter, à l'exclusion du prévenu. Le tribunal de première instance a rejeté ce moyen de défense, et cette décision a été confirmée en appel.

La Cour suprême a estimé que la notion de pièce de la procédure n'est pas définie par le législateur; la loi ne précise pas non plus quelle autorité doit être habilitée à décider du contenu d'un dossier. Lorsqu'il s'agit de documents susceptibles d'affecter les éléments d'appréciation, on peut, selon la Cour suprême, tenir pour acquis que le procureur général versera au dossier les documents contenant les conclusions de l'enquête. Les documents dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent revêtir de l'importance en ce qu'ils tendent à accuser, ou au contraire à disculper, devraient également être accessibles au prévenu et à son défenseur, sauf dans certains cas exceptionnels. Etant donné la nature et la fonction des photographies archivées, la décision de la Cour d'appel selon laquelle ces documents n'étaient pas, en l'espèce, des pièces qui auraient dû être versées au dossier – cette décision ne procédait pas d'une conception erronée du droit.

De surcroît, la Cour suprême a estimé que si la défense contestait la fiabilité ou la légalité de la manière dont telle ou telle preuve avait été obtenue, il convenait d'examiner ce moyen. Le respect des garanties d'une procédure régulière exige que la défense ne se voie pas refuser l'accès à des documents qui, sans faire partie des pièces de la procédure, n'en ont pas moins une importance pour l'appréciation de ces questions. Mais cela ne signifie pas que le défenseur et le prévenu aient, l'un et l'autre, automatiquement le droit d'accéder aux documents en question, ou à une copie de ces documents. La Cour suprême a estimé que la décision de la Cour d'appel selon laquelle, en l'espèce, l'intérêt des autorités d'instruction à ce que les pratiques d'extorsion de la part de Dev. Sol. continuent de faire l'objet d'enquêtes, ainsi que les intérêts légitimes des personnes dont la photographie est conservée dans les archives de la police, prévalent sur l'intérêt qu'a la défense à consulter ces archives, de sorte qu'on autorise l'avocate, mais non le prévenu lui-même, à accéder aux archives – que cette décision de la Cour d'appel ne procédait pas d'une conception erronée du droit. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour d'appel possédait suffisamment d'éléments pour justifier son rejet de la thèse de la défense selon laquelle les réquisitions du procureur devaient être considérées comme irrecevables.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-013

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 10.05.1996 / e) 8722 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 112.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, refus de témoignage, droit.

Sommaire:

L'article 10.1 CEDH donne à un journaliste le droit de refuser de répondre à des questions – sauf circonstances particulières – s'il risque, ce faisant, de révéler sa source.

Résumé:

Cette affaire concerne le refus de deux journalistes de répondre à des questions qui leur étaient posées alors qu'ils étaient entendus en qualité de témoins. Cet interrogatoire avait pour objet d'établir l'identité des sources des journalistes, et par conséquent de découvrir quelles informations celles-ci leur avait procurées.

La Cour suprême a estimé qu'il découle de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 mars 1996 (*Goodwin contre Royaume-Uni*, [ECH-96-1-006]), qu'on doit admettre qu'en vertu de l'article 10.1 CEDH un journaliste peut refuser de répondre à une question qu'on lui pose s'il risque, ce faisant, de divulguer sa source. Toutefois, le tribunal n'est pas tenu d'accepter qu'on se prévale de ce droit s'il estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la divulgation de la source est nécessaire dans une société démocratique afin de protéger l'un ou plusieurs des intérêts visés à l'article 10.2 CEDH, à condition que la personne qui entend le journaliste comme témoin fasse état de cet intérêt/de ces intérêts et, le cas échéant, fournisse, au sujet de son existence/de leur existence, une justification plausible.

En l'espèce, la Cour suprême a estimé que l'intérêt des plaignants à obtenir la divulgation des sources des

journalistes se résumait à leur souhait de localiser la «fuite», afin qu'ils puissent, dans un deuxième temps, entamer des poursuites judiciaires contre l'Etat et les parties concernées à titre personnel, tant pour obtenir un dédommagement que pour interdire aux personnes concernées de laisser filtrer d'autres informations à la presse. Toutefois, selon la Cour suprême, on doit admettre, à la lumière de l'arrêt susvisé de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que cet intérêt est en lui-même insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général impérieux que représentait, en l'espèce, la protection des sources des journalistes.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-014

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 10.05.1996 / e) 8728 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 113.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Raisonnablement.

Institutions – Juridictions – Décisions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salariée, inégalité de traitement.

Sommaire:

En raison d'une norme juridique qui avait été énoncée dans une décision de justice rendue au plus haut niveau, mais qui n'était pas jusqu'alors considérée comme légalement applicable, l'inégalité de traitement entre salariées mariées et non mariées ne pouvait être corrigée rétroactivement. Cette situation n'a pas été jugée

incompatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

M^{lle} Cijntje était employée par une fondation en qualité d'enseignante. Conformément au barème de rémunération en vigueur à l'époque, elle a perçu jusqu'au 31 décembre 1991 un traitement inférieur à celui de ses collègues mariées. M^{lle} Cijntje, arguant de la discrimination pratiquée à son égard par la fondation en faveur de ses collègues mariées, réclama, dans cette procédure, le paiement de la différence entre le montant effectif de sa rémunération jusqu'au 31 décembre 1991 et les émoluments qu'elle aurait perçus si elle avait été mariée.

La requérante a été déboutée en première instance. Le tribunal a considéré qu'il y avait prescription en ce qui concerne la partie de la demande concernant la perte de rémunération pendant la période antérieure au 11 février 1989. Par suite d'une règle transitoire stipulant, en substance, que, «sauf exception, il ne peut être fait droit à des griefs tels que celui-ci rétroactivement pour la période antérieure au 7 mai 1993», la partie de la demande concernant la période comprise entre le 11 février 1989 et le 31 décembre 1991 n'a pu être satisfaite. La Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et Aruba a confirmé cette décision du tribunal de première instance.

La Cour suprême a estimé que si la Cour commune de justice avait accepté la règle transitoire contestée en appel, c'est parce qu'elle avait constaté que l'élaboration du droit dans les Antilles néerlandaises, en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre personnes mariées et personnes non mariées, n'avait pas été achevée avant que l'arrêt de la Cour suprême du 7 mai 1993 (*Nederlandse Jurisprudentie*, 1995, 259, [NED-94-2-005]) ne déclare que la pratique suivie jusqu'alors par les Antilles néerlandaises ne pouvait plus être réputée compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

De surcroît, la Cour suprême a estimé que lorsqu'une phase de l'élaboration du droit est marquée par une décision de justice rendue en dernière instance, décision énonçant une règle de droit qui n'était pas considérée jusqu'alors comme légalement valide, tout se passe comme si l'on était en présence d'une nouvelle règle de droit. Dans les deux cas les critères du caractère raisonnable et de la sécurité juridique peuvent requérir l'adoption d'une mesure provisoire qui, par principe, exclut l'application rétroactive de la règle juridique en question. Selon la Cour suprême, la Cour commune de justice avait eu raison de prendre en compte cette possibilité.

De même, selon la Cour suprême, la Cour commune de justice avait eu raison de considérer que, dans la situation concernée, les prétentions salariales reposant sur l'interprétation et l'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont énoncées dans l'arrêt du 7 mai 1993, ne pouvaient être satisfaites si elles portaient sur la période antérieure à l'arrêt, période au cours de laquelle la pratique courante se fondait sur un point de vue différent.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-96-2-015

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 14.05.1996 / e) 102.428 / f) / g) / h) *Delikt en Delinkwent*, 1996, 305.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interdiction de l'accès à un stade.

Sommaire:

L'obligation faite à une personne qui s'est vu interdire l'accès à un stade de se présenter devant une autorité n'est pas incompatible avec l'article 2 Protocole 4 CEDH.

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour d'appel a, en prononçant sa sentence, ordonné au prévenu de se présenter au poste de police de la ville où il réside pendant la mi-temps de chaque match joué par le club de football de Feijenoord.

La Cour a estimé que cette obligation était dictée par le souci de s'assurer que le prévenu se conformait à l'interdiction d'accéder au stade, qui lui avait été signifiée.

L'obligation de se présenter à la police était nécessaire afin d'empêcher le prévenu de commettre à nouveau les infractions pénales dont il avait été reconnu coupable. Eu égard aux arguments de la Cour d'appel et au fait que les restrictions pesant sur la liberté du prévenu étaient limitées dans la durée et dans leur portée, la Cour suprême a jugé raisonnable le point de vue de la Cour d'appel, selon lequel l'obligation de se présenter à la police constituait un moyen acceptable de parvenir à l'objectif fixé. La Cour suprême a estimé, dans son arrêt, que l'interdiction d'accéder au stade et l'obligation concomitante de se présenter à la police n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 2.1 Protocole 4 CEDH, eu égard à l'article 2.3 CEDH et à l'article 12.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 7
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *ex post facto*: 7
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 7
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 0

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 5
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 2
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 5

Interprétation impérative de la loi

Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 4

Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

Objet des décisions importantes

Privatisation

Décision du 14 mai 1996 (K 30/95)

Résolution du 15 mai 1996 (W 2/96)

Droit bancaire

Résolution du 28 mai 1996 (W 8/95)

Fiscalité

Décision du 29 mai 1996 (K 22/95)

Administration du domaine dans la capitale
Résolution du 18 juin 1996 (W 19/95)

Titres

Décision du 15 juillet 1996 (U 3/96)

Retraites

Décision du 17 juillet 1996 (K 8/96)

et garantir l'égalité de tous ses membres) et vérifier que les organes directeurs du parti ont été élus selon la procédure prévue dans ses statuts.

Langues:

Polonais.

Décisions importantes



Identification: POL-96-2-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.04.1996 / **e)** W 14/95 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 63, item 303; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal), n° 2/96, item 14 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Partis politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, enregistrement.

Sommaire:

La juridiction d'enregistrement peut refuser d'enregistrer un parti politique au motif que ses statuts n'ont pas été joints au dossier ou que les personnes autorisées à représenter ledit parti ont été désignées selon une procédure contraire aux dispositions des statuts du parti.

Résumé:

La décision du Tribunal portait sur les dispositions de la Loi sur les partis politiques de 1990. Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Loi sur les partis politiques, le Tribunal a estimé que le régime polonais de création des partis politiques comprenait deux volets: la notification et l'enregistrement. La juridiction responsable du registre des partis (Tribunal provincial de Varsovie) doit vérifier l'authenticité des renseignements indiqués sur le formulaire de notification. En particulier, le tribunal est autorisé à demander les statuts du parti afin de vérifier si l'objet du parti respecte les critères prévus par la Constitution et la Loi sur les partis politiques (influencer l'élaboration des politiques de l'Etat par des moyens démocratiques). La juridiction d'enregistrement doit également examiner l'organigramme du parti (chaque parti doit être constitué volontairement

Identification: POL-96-2-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.05.1996 / **e)** K 22/95 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal), n° 3/96, item 21 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes. **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques. **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, déductions des dépenses, logement.

Sommaire:

L'organe législatif a toute latitude pour décider d'accorder des déductions fiscales à des citoyens. Toutefois, en accordant ou supprimant certaines déductions, il doit prendre en compte l'objectif à atteindre et les conséquences de ces déductions sur le budget de l'Etat.

Les déductions des dépenses encourues par les citoyens pour leur logement constituent une exception au principe de l'universalité et de l'équité des obligations fiscales.

Résumé:

La loi relative à l'impôt sur le revenu personnel de 1991 prévoyait un certain nombre de déductions auxquelles avaient droit les citoyens construisant ou achetant des maisons. Le Premier Président de la Cour Suprême a signalé plusieurs autres formes de dépenses liées au logement qui ne donnaient lieu à aucune déduction. Selon le requérant, le caractère général et universel de ces

déductions ne font pas d'elles des dispositions exceptionnelles mais une règle.

Le Tribunal a estimé que les droits à déduction pour des dépenses liées au logement constituaient une exception au principe de l'universalité et de l'équité des obligations fiscales et qu'ils sont conçus pour encourager certaines activités des citoyens. C'est pourquoi ces droits à déduction ne sauraient être considérés comme une «norme juridique». Le Tribunal a souligné que le droit de déduire certaines dépenses liées au logement était accordé seulement aux citoyens dont les besoins essentiels en matière de logement n'avaient pas encore été satisfaits. Ceux qui possèdent déjà une maison ou un appartement ne peuvent bénéficier de déductions s'ils souhaitent seulement modifier le statut juridique d'une maison ou d'un appartement déjà existant. Selon le Tribunal, l'organe législatif peut décider d'accorder des déductions fiscales à des citoyens à sa propre discrétion. Toutefois, en décidant d'accorder ou de supprimer certaines déductions, il doit prendre en compte l'objectif à atteindre et les conséquences de ces déductions sur le budget de l'Etat.

Renvois:

Décision du 28.12.1995 (K 28/95), *Bulletin* 95/3, 367 [POL-95-3-019].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-2-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.06.1996 / **e)** W 19/95 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 91, item 414; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal), n° 3/96, item 25 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration des biens fonciers, capitale / Prémption, droit des anciens propriétaires.

Sommaire:

Les anciens propriétaires de biens immobiliers expropriés situés dans la capitale ou leurs héritiers ont un droit de prémption sur lesdits biens immobiliers si ceux-ci sont actuellement détenus par le Trésor public ou des communes et mis en vente.

Résumé:

Selon la loi sur l'administration des biens fonciers et l'expropriation de biens immobiliers, les anciens propriétaires de biens immobiliers qui ont été expropriés dans le passé ou leurs héritiers ont un droit de prémption sur lesdits biens immobiliers si ceux-ci sont mis en vente. Cette même règle s'applique si, au lieu d'une vente, il s'agit de déterminer l'usufruit perpétuel sur les biens immobiliers. Cette réglementation est soumise aux conditions suivantes: le terrain doit être de la propriété du Trésor public ou être passé dans le patrimoine des communes après 1990. Le droit de prémption est notamment accordé aux anciens propriétaires de biens immobiliers de la ville de Varsovie qui ont été expropriés en 1995 et qui sont devenus ensuite propriété du Trésor public.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-2-011

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.07.1996 / **e)** U 3/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Familles d'accueil / Liberté contractuelle / Stabilité contractuelle.

Sommaire:

Dans un Etat de droit démocratique, les dispositions des actes de l'exécutif ne peuvent modifier les modalités et conditions des contrats passés entre les citoyens et le Trésor public.

Résumé:

Le Médiateur a dénoncé la modification introduite par le décret du Conseil des Ministres qui faisait passer l'aide financière de l'Etat aux enfants placés dans des familles d'accueil de 60% à 40% du salaire moyen. En outre, le décret modifiait des dispositions qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Le Médiateur a souligné que, ce faisant, l'Etat retirait une aide économique promise antérieurement et qu'il violait les principes constitutionnels de sécurité juridique et de confiance des citoyens en l'Etat.

Le Tribunal n'a pas estimé que la publication du décret dénoncé par le Médiateur constituait une violation de la Constitution. L'aide financière aux enfants placés dans des familles d'accueil n'est pas réglementée par un décret. Ses modalités et conditions sont spécifiées dans des accords conclus entre le Trésor public et les familles d'accueil. Certes, le contenu de ces accords est conforme aux dispositions du décret mais, dans un Etat de droit démocratique, les dispositions des actes de l'exécutif ne peuvent modifier les modalités et conditions de contrats conclus antérieurement entre un individu et le Trésor Public. Aussi le décret en question ne doit-il pas entraîner de modification des contrats déjà conclus avec les familles d'accueil. Ces contrats peuvent être modifiés exclusivement par le consentement mutuel des parties concernées.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-96-2-012

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 15.07.1996 / e) U 3/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Valeurs.

Sommaire:

Une disposition juridique publiée sans autorisation viole les principes constitutionnels.

Résumé:

Une association d'agents de change a contesté une des dispositions d'une résolution adoptée par la Commission des Bons du Trésor. Ladite résolution donnait une interprétation de la loi sur les valeurs, selon laquelle l'actionnaire détenant 33 % ou plus des voix à l'Assemblée générale des actionnaires pouvait être contraint d'acheter les actions des actionnaires minoritaires.

Le Tribunal a décidé que, vu le caractère général de la disposition en question, elle était comme toutes les dispositions juridiques, soumise au contrôle du Tribunal. Le Tribunal a déclaré que cette disposition avait été publiée sans autorisation en bonne et due forme, ce qui est contraire au principe constitutionnel d'un Etat de droit.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Total: 346 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 9 arrêts
- Recours: 298 arrêts, dont:
 - Questions de fond: 218 arrêts
 - Applications d'une déclaration d'inconstitutionnalité: 2 arrêts
 - Questions de procédure: 78 arrêts
- Réclamations: 30 arrêts
- Accès aux déclarations de patrimoine et revenus: 2 arrêts
- Empêchement temporaire du Président de la République: 2 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts
- Contentieux électoral: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Consultations directes au niveau local: 1 arrêt

Décisions importantes

Identification: POR-96-2-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 27.07.1996 / e) 976/96 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle
– Rapports avec les autres institutions – Chef de l'Etat.
Institutions – Chef de l'Etat – Statut.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Empêchement temporaire / Président de la République.

Sommaire:

Lorsque la déclaration d'empêchement temporaire pour l'exercice des fonctions a été demandée par la Président de la République lui-même, il n'est pas nécessaire que le Tribunal constitutionnel demande une audition ou la vérification médicale prévue à l'article 88 de la Loi n° 28/82.

Les circonstances décrites dans le rapport médical joint à la présente requête constituent, selon une appréciation raisonnable et le jugement du Président lui-même, une situation d'empêchement temporaire à l'exercice des fonctions de Président de la République.

Résumé:

Selon l'article 135.1 de la Constitution, l'empêchement temporaire du Président de la République implique sa substitution par le Président de l'Assemblée de la République.

L'article 225.2.a de la Constitution dispose que la constatation et la déclaration de l'empêchement temporaire du Président de la République pour l'exercice de ses fonctions appartiennent au Tribunal constitutionnel.

Le Président de la République, Dr. Jorge Sampaio, a demandé au Tribunal constitutionnel la déclaration de son empêchement temporaire pour l'exercice de ses fonctions, dès le 27 juillet 1996, date fixée pour une intervention chirurgicale. Le Président a ajouté à sa demande un rapport médical qui, après la description de la pathologie déterminant l'intervention chirurgicale, ses conditions et la période post-opératoire, concluait d'un point de vue strictement médical, que cet acte chirurgical impliquait l'empêchement temporaire du Président pour l'exercice de ses fonctions.

En se basant sur ces éléments, le Tribunal constitutionnel, après avoir considéré dispensable la réalisation d'examens cliniques supplémentaires, a vérifié et déclaré l'empêchement temporaire du Président de la République, Dr. Jorge Sampaio, dès le 27 juillet 1996. Les fonctions de Président de la République, pendant l'empêchement, seront assumées par le Président de l'Assemblée de la République, Dr. António de Almeida Santos.

Renseignements complémentaires:

Par l'arrêt n° 980/96, le Tribunal constitutionnel a déclaré la cessation de l'empêchement temporaire du Président de la République.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Introduction

1. La Cour constitutionnelle de la République fédérative tchèque et slovaque a fonctionné de février 1992 jusqu'à la dissolution de la fédération, le 31 décembre 1992. Adoptée le 16 décembre 1992, la Constitution de la République tchèque prévoit, au chapitre 4, l'institution de la Cour constitutionnelle de la République tchèque (ci-après dénommée «la Cour»), dont le fonctionnement est réglé par la loi n° 182/1993 Sb. du 16 juin 1993 relative à la Cour constitutionnelle. La Cour est entrée en fonction en juillet 1993, après la nomination de ses douze premiers membres. Depuis janvier 1994, date à laquelle elle a été complétée par trois autres membres, elle se compose de quinze juges, conformément à la Constitution. Parmi eux se trouvent actuellement quatre anciens parlementaires, quatre anciens juges de la Cour constitutionnelle de la République fédérative, quatre professeurs de droit, cinq juges de carrière et plusieurs juristes ayant exercé dans des cabinets privés.

2. La Cour n'est pas une juridiction de droit commun.

I. Textes fondamentaux

Chapitre 4, articles 83-89 de la Constitution.

Loi n° 182/1993 Sb. relative à la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour est actuellement composée de quinze juges, conformément à la Constitution. Tous sont nommés par le Président avec l'accord du Sénat (celui-ci n'existant pas encore à la date de nomination des quinze premiers juges, c'est l'Assemblée des députés qui a donné son accord). Le président de la Cour et les deux vice-présidents sont nommés par le Président (l'accord du Sénat n'est pas obligatoire). Les juges sont nommés pour une période de dix ans renouvelable sans limitation.

Peut être nommé juge à la Cour quiconque remplit les conditions minimales suivantes: être irréprochable, éligible au Sénat (ce qui signifie qu'il faut avoir 40 ans révolus et jouir du droit de vote), avoir une formation juridique

supérieure et avoir exercé une profession juridique pendant dix ans au moins. L'exercice de fonctions gouvernementales ou parlementaires antérieurement à la nomination n'est pas un obstacle à l'éligibilité d'une personne. Cependant, l'accomplissement des devoirs liés à la charge de juge est incompatible avec l'affiliation à un parti politique et avec l'occupation d'un poste rémunéré ou l'exercice d'une autre activité à but lucratif, exception faite de la gestion de son propre patrimoine, des activités de recherche ou d'enseignement, ou des activités littéraires et artistiques.

Les juges prennent leurs fonctions en prêtant serment devant le Président comme suit: «Je promets sur mon honneur et sur ma conscience de protéger l'inviolabilité des droits naturels de l'homme et des droits du citoyen, de me laisser guider par les lois constitutionnelles et de décider indépendamment et impartialement au mieux selon ma conviction.»

Les juges ne peuvent être poursuivis pénalement pour des délits ou des crimes sans l'accord du Sénat (en l'absence d'accord, les poursuites pénales sont définitivement exclues). Ils ne peuvent être détenus qu'en cas de flagrant délit ou immédiatement après. Ils ont le droit de refuser leur témoignage sur les faits qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions et sont, par ailleurs, tenus de garder le secret sur ces faits.

Il n'est mis fin aux fonctions d'un juge que dans un nombre minime de cas: lorsqu'il cesse d'être éligible au Sénat, qu'il est définitivement convaincu d'une infraction pénale délibérée ou que l'assemblée plénière de la Cour décide de mettre un terme à ses fonctions pour cause d'infraction à la discipline. Par infraction à la discipline, il faut entendre tout comportement par lequel «un juge déprécie la considération et la dignité dont jouit sa fonction qui tend à saper la confiance dans l'indépendance et l'impartialité de la Cour et de ses décisions, ainsi que tout autre manquement coupable aux devoirs de sa charge» ou tout comportement constitutif d'un délit.

L'administration de la Cour est placée directement sous la direction du président. Chaque juge est assisté d'un assesseur et d'un secrétaire. De plus amples renseignements figurent dans la loi n° 82/1993 Sb.

2. Procédure

La Cour siège en assemblée plénière ou en collèges (quatre au total) de trois juges chacun. Seule l'assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions sur l'abrogation d'une loi ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, sur la mise en accusation ou l'incapacité du Président, ou sur la dissolution d'un

parti politique. Toute autre affaire relève de la compétence des collèges: plaintes constitutionnelles introduites par des personnes ou des collectivités locales, différends relatifs à la régularité d'une élection ou à l'éligibilité de parlementaires, et conflits de compétence entre les autorités centrales et les organes des collectivités territoriales autonomes. La Cour peut, avec l'accord des parties, renoncer à une audience.

Les décisions de l'assemblée plénière doivent être prises par dix juges au moins. Une majorité de neuf juges est obligatoire pour toute décision concernant l'abrogation d'une loi ou la mise en accusation ou l'incapacité du Président.

III. Attributions

La Cour est compétente pour statuer sur les questions suivantes:

1. Contrôle constitutionnel abstrait des textes législatifs ou réglementaires (contrôle *a posteriori* ou coercitif)

a. Requêtes présentées de plein droit

- i. par le Président ou un groupe d'au moins 41 députés ou 17 sénateurs en ce qui concerne les lois;
- ii. par le gouvernement ou un groupe de 25 députés ou de 10 sénateurs en ce qui concerne tout autre texte législatif ou réglementaire.

b. Requêtes présentées à titre subsidiaire

Dans le cadre d'un litige, un tribunal de droit commun saisi d'une instance, un collègue de juges de la Cour constitutionnelle appelé à statuer sur une plainte constitutionnelle ou toute personne ayant introduit une plainte constitutionnelle peut présenter une requête en abrogation d'une loi ou de tout autre texte législatif ou réglementaire.

2. Contrôle constitutionnel concret de décisions et d'actes officiels – plaintes constitutionnelles

- a. Pour pouvoir introduire une plainte constitutionnelle, il faut que les personnes allèguent une violation de leurs droits constitutionnels et qu'elles aient épuisé toutes les autres voies de recours. Les personnes physiques ne jouissent normalement pas du droit d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi (*actio popularis*). Une requête en abrogation d'une loi ou de tout autre texte législatif ou réglementaire peut être présentée uniquement

si la loi ou le texte incriminé est à l'origine de la violation.

- b. Il faut qu'une collectivité locale ou une région autonome puisse affirmer que l'Etat a empiété sur son droit d'autonomie.
 - c. Un parti ou un mouvement politique doit pouvoir alléguer sa dissolution par le gouvernement en violation de la Constitution ou de la législation.
3. Affaires relatives à la mise en accusation du Président ou à son incapacité d'exercer ses fonctions
 4. Litiges relatifs à l'élection ou à l'éligibilité d'un membre du Parlement
 5. Conflits de compétence entre les organes de l'Etat et les régions autonomes
 6. Décisions relatives à l'application des arrêts rendus par des juridictions internationales

La Cour n'exerce aucun contrôle législatif préventif et n'a pas qualité pour rendre des avis consultatifs.

IV. Nature et effet des décisions

1. Si la Cour conclut à l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, elle l'abroge en tout ou partie. En règle générale, l'abrogation prend effet à la date à laquelle l'arrêt est publié dans le Recueil de jurisprudence, sauf décision contraire de la Cour (par exemple, elle peut décider un report pour permettre au Parlement d'adopter une législation de remplacement). Les arrêts relatifs à la mise en accusation ou à l'incapacité du Président, ou à l'élection ou l'éligibilité d'un membre du Parlement sont exécutoires dès leur annonce par la Cour. Les autres arrêts prennent effet à compter de la remise d'un exemplaire officiel aux parties.
2. Aux termes de l'article 89 de la Constitution, les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les organes et personnes juridiques (effet *erga omnes*). Il reste à savoir si cette disposition s'applique également aux plaintes constitutionnelles ou si celles-ci n'ont qu'un effet interparties. Lorsqu'une décision a abrogé une disposition invoquée pour condamner une personne au pénal, l'affaire peut être rouverte. Autrement, les décisions de justice ou les relations juridiques fondées sur une loi inconstitutionnelle restent inchangées si elles sont antérieures à la date à laquelle ladite loi a été déclarée inconstitutionnelle.

3. Les décisions annulant une loi ou tout autre texte législatif ou réglementaire ou concernant la mise en accusation ou l'incapacité du Président sont publiées dans le Recueil de jurisprudence (*Sbírka zákonů České republiky*). Les décisions énonçant des principes de droit d'importance générale peuvent également être publiées dans ce recueil. La Cour publie son propre recueil de décisions une fois par an au moins (*Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu*). Celui-ci contient tous ses arrêts (y compris les opinions convergentes et dissidentes).

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- Décisions prises par la Cour plénière: 6
- Décisions prises en chambres: 26
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 9
- Autres décisions prises en chambres: 356
- Autres actes de procédure: -
- Nombre total de décisions: 408

Décisions importantes

Identification: CZE-96-2-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 05.05.1996 / **e)** II.ÚS 98/95 / **f)** Violation du droit à l'assistance d'un conseil par le refus d'autoriser la présence du conseil alors que son client fait une déclaration à la police / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'assistance d'un conseil / Procédure pénale, garanties.

Sommaire:

En refusant à l'avocat du requérant le droit d'être présent alors que son client faisait une déclaration en vertu du paragraphe 12 de la loi n° 283/1991 Sb. du Conseil national tchèque sur la police de la République tchèque, la police a enfreint les droits reconnus au requérant par

l'article 37.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui garantit à toute personne, dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux ou tout autre organe étatique ou administratif, le droit à l'assistance d'un conseil dès le début de la procédure.

Résumé:

Le requérant a engagé une action en raison du comportement d'un policier qui l'avait invité à faire une déclaration en vertu du paragraphe 12 de la loi n° 283/1991 sur la police de la République tchèque, mais sans autoriser son avocat à être présent. Le motif invoqué pour ce refus était que la loi sur la police de la République tchèque ne prévoyait pas en l'occurrence le droit à l'assistance d'un conseil, puisqu'une déclaration n'est qu'un acte préliminaire et que, en application du Code de procédure pénale, le droit d'une personne à l'assistance d'un conseil ne naît que lors de l'engagement effectif de la procédure pénale.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que l'absence de dispositions pertinentes dans la loi sur la police ne modifie nullement le droit fondamental garanti par l'article 37.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui prévoit que toute personne a droit à l'assistance d'un conseil dès le début de la procédure devant un tribunal ou tout autre organe étatique ou administratif. En l'espèce, la police a violé ce droit fondamental. En conséquence, la Cour constitutionnelle lui a ordonné de mettre fin à son comportement inconstitutionnel.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-96-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première Chambre / **d)** 28.05.1996 / **e)** I.ÚS 127/96 / **f)** Définition juridique d'une coalition électorale / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coalition électorale, définition / Elections / Sujet électoral, définition.

Sommaire:

La loi n° 247/1995 sur les élections au Parlement de la République tchèque ne fixe pas les conditions de droit public applicables à la création de coalitions et à leurs activités, et ne confère à aucun organe étatique le pouvoir de trancher la question de savoir si un parti ou un mouvement politique, ou un groupement constitué entre eux, doit être considéré comme une coalition prenant part aux élections. En conséquence, aucun organe étatique ou autre organe public n'est habilité à prendre des décisions qui seraient une ingérence dans les activités préélectorales d'organes politiques, et il n'était manifestement pas dans l'intention du corps législatif de faire intervenir la puissance publique dans la création de coalitions électorales.

On peut déduire de l'état actuel du droit qu'il incombe aux seuls mouvements politiques de décider s'ils veulent participer à des élections en tant que sujet (électoral) indépendant ou comme composante d'une coalition (électorale). A défaut de toute autre règle de droit, la seule question pertinente concerne le mode d'enregistrement par le sujet de sa liste de candidats. Cela résulte aussi du fait qu'en plus des partis politiques, la loi précitée mentionne aussi les coalitions parmi les personnes habilitées à présenter des listes de candidats aux élections, sans autre précision ni qualification. La création d'une coalition (électorale) est subordonnée à l'accord des partis, que le droit public s'abstient de réglementer ou d'interdire. La loi précitée n'attribue à de tels actes aucune conséquence juridique pour les partis présentant des candidats, pas plus qu'elle ne stipule que seuls les membres d'un tel parti peuvent être enregistrés sur la liste de candidats. En vertu des règles de droit en vigueur, la création d'une coalition est un acte libre, c'est-à-dire l'expression de l'intention de deux partis ou mouvements politiques au moins de créer une coalition, laquelle n'est subordonnée à aucune autre forme d'approbation ou de contrôle par les organes étatiques.

Résumé:

Le requérant, le parti politique des démocrates libéraux – Parti libéral national et social (SD-LSNS) a déposé un recours constitutionnel contre la décision de la

Commission électorale centrale (CEC) qui avait considéré qu'une liste enregistrée de candidats du SD-LSNS aux élections à la Chambre des députés du Parlement tchèque, qui avaient eu lieu le 1^{er} mai et le 1^{er} juin 1996, était en fait une liste de candidats d'une coalition constituée entre le SD-LSNS et le SPR (Parti des entrepreneurs, des agriculteurs et des commerçants). Il alléguait que si cette décision, que la CEC était habilitée à prendre, était maintenue, le SD-LSNS serait désavantagé par rapport aux autres partis politiques parce que, au lieu d'être tenu d'obtenir 5 % de l'ensemble des suffrages – condition que doivent remplir les partis individuels pour avoir des représentants à la Chambre des députés – il devrait, en tant que coalition bipartite, obtenir au moins 7 % des suffrages. Cette décision réduisait donc ses chances de succès aux élections.

La Cour constitutionnelle a fait droit à la requête au motif qu'aucune loi, pas même la loi électorale n° 247/1995, ne définit une coalition ni n'autorise quiconque, même la CEC, à prendre une décision contraignante sur le point de savoir si un organe politique est ou non une coalition. Le mot «coalition», bien connu dans la pratique politique, s'entend essentiellement de la coopération entre les partis d'une coalition de gouvernement, qui a depuis longtemps un sens bien établi. Dans d'autres cas, le mot coalition peut désigner différents types de relations, allant d'une simple coopération entre tel et tel parti, ou de contacts plus étroits ou plus libres, jusqu'au niveau de coopération précédant la fusion des partis. En l'absence de règles juridiques, il faut appliquer le principe selon lequel seul un parti politique lui-même peut décider librement de participer aux élections en tant que parti ou comme coalition; or, le parti politique SD-LSNS s'est inscrit en tant que sujet électoral indépendant.

Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a ordonné à la Commission électorale centrale d'annuler sa décision, de rétablir le SD-LSNS dans son statut électoral de sujet indépendant, et d'en informer les électeurs par voie de presse.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-96-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Audience plénière / **d)** 10.07.1996 / **e)** Pl.ÚS 35/95 / **f)** Les organes exécutifs ne peuvent prendre un règlement d'application d'une disposition constitutionnelle lorsque la Constitution elle-même exige une loi / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance médicale / Assurance-maladie, gratuité / Droits fondamentaux, mise en œuvre par la loi / Soins de santé, gratuité.

Sommaire:

La teneur et la portée des conditions et des modalités d'exercice par les citoyens de leur droit à une protection sanitaire gratuite ne peuvent être définies que par la loi. Le corps législatif ne saurait se soustraire à cette obligation en donnant tous pouvoirs à un organe exécutif de prendre un règlement n'ayant pas force de loi.

Le droit des citoyens à l'assurance-maladie et à l'assistance médicale gratuites est lié aux dispositions constitutionnelles et au régime public d'assurance-maladie. Le régime public d'assurance-maladie, comme tout autre système d'assurance, est limité par le volume des ressources financières qu'il reçoit sous forme de contributions obligatoires au régime universel d'assurance-maladie en vertu de la loi du Conseil national tchèque n° 592/1992 Sb., telle que modifiée.

Résumé:

Un groupe de députés a présenté une proposition tendant à abroger les dispositions de la loi sur le système national de protection sanitaire et sur l'assurance-maladie universelle, qui habilitaient le gouvernement et le ministère de la Santé à publier des règlements d'application. Ces députés ont également soumis une proposition visant à abroger les règlements d'application déjà adoptés. Ils faisaient valoir que le droit constitutionnel

à la gratuité des soins médicaux sur le fondement d'un régime public d'assurance-maladie ne pouvait être restreint que par la loi.

La Cour constitutionnelle a fait droit au point de vue des requérants. Conformément à l'article 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, les citoyens ont le droit, dans les conditions prévues par la loi et sur la base du régime public d'assurance-maladie, à des soins de santé gratuits et à l'assistance médicale. L'obligation incombant au corps législatif de définir la teneur et la portée des conditions et des modalités d'obtention d'une protection sanitaire gratuite ne saurait être respectée par l'habilitation donnée à un organe exécutif, à savoir le gouvernement ou un ministère, de publier des règlements n'ayant pas force de loi pour définir les limites de ces droits et libertés fondamentaux. En vertu de l'article 78 de la Constitution de la République tchèque, le gouvernement est autorisé, pour exécuter la loi et dans les limites de celle-ci, à prendre des décrets, et, en vertu de l'article 79.3, un ministère peut, sur la base et dans les limites de la loi, prendre des actes réglementaires, à condition d'y être habilité par la loi. Cependant, les organes exécutifs ne peuvent exercer ce pouvoir pour réglementer des questions qui, en vertu de la Charte des droits et libertés fondamentaux, ne peuvent être régies que par la loi.

Pour les raisons ci-dessus indiquées, la Cour constitutionnelle a abrogé, avec effet au 1^{er} avril 1997, les dispositions juridiques contestées, afin qu'une nouvelle loi conforme à la Constitution puisse être adoptée d'ici là.

Langues:

Tchèque.

**Identification:** CZE-96-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième Chambre / **d)** 11.07.1996 / **e)** III.ÚS 127/96 / **f)** Obligation d'un tribunal de modifier la désignation du défendeur / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de rectifier, vices de forme, procédure judiciaire.

Sommaire:

Si les écritures d'une partie à un procès comportent une erreur manifeste dont la rectification permettrait de remédier à un vice de procédure, et si aucun acte de procédure n'est nécessaire de la part du tribunal (comme une enquête ou l'audition de témoins) pour constater cette erreur manifeste, les parties à l'instance doivent avoir la possibilité de rectifier l'erreur. Toute conclusion contraire reviendrait à exalter le formalisme et, partant, à justifier insidieusement une injustice manifeste qui, par voie de conséquence, affecterait le sens du paragraphe 1 du Code de procédure pénale, de l'article 90 de la Constitution, et de l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Résumé:

L'affaire examinée portait sur une demande de restitution d'un bien conformément à la loi n° 87/1991 sur les restitutions extrajudiciaires. L'action fut initialement engagée contre l'Office municipal de la ville de R. et, après avoir autorisé une modification de la désignation du défendeur pour viser la ville de R., le tribunal de première instance rejeta l'action des demandeurs. Saisie en appel, la cour régionale infirma le jugement de la juridiction inférieure en faisant droit à la demande de restitution des biens. Le défendeur se pourvut devant la Cour suprême par une voie de recours extraordinaire. La Cour suprême n'examina cependant pas l'affaire au fond. Au lieu de cela, elle cassa la décision de la cour régionale pour des motifs de forme et rejeta la demande, au motif que l'Office municipal de R., désigné comme défendeur dans le recours initial, n'avait, en tant qu'organe administratif étatique, aucune qualité propre pour être partie à une instance. Selon la Cour, il s'agissait d'un vice de forme non susceptible de régularisation, qui ne pouvait donc être rectifié par une modification de la désignation du défendeur pour viser la ville de R., entité autonome dotée de la personnalité juridique.

La décision de la Cour suprême a fait l'objet d'un recours constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a conclu que les requérants avaient manifestement rectifié le vice initial de leurs pièces écrites lorsque, renonçant à viser un organe administratif étatique dépourvu de qualité pour être défendeur à l'instance et qui, ne possédant pas les biens, était donc dans l'incapacité de les restituer, ils ont, en cours d'instance, dirigé leurs griefs contre la ville de R.

en tant que collectivité locale ayant qualité pour être défendeur. En statuant autrement, la Cour suprême a violé le droit fondamental des requérants à une procédure équitable devant un tribunal que leur garantissent la Constitution de la République tchèque et la Charte des droits et libertés fondamentaux. La décision de la Cour suprême a été en conséquence annulée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

- 1 décision de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
- 37 décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre total de décisions: 6

Types de décisions:

- Décisions: 6
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'Etat: 6
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'Etat: 3
- Saisine individuelle: 2
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 1

Décisions importantes

Identification: RUS-96-2-004

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.03.1996 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 04.04.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Procédure.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Institutions – Juridictions – Assistance des parties.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, droit au choix / Secret d'Etat.

Sommaire:

Les dispositions de la loi, qui permettent d'écarter l'avocat de participer en qualité de défenseur aux procédures pénales liées au secret d'Etat parce qu'il ne possède pas de permis d'accès aux secrets d'Etat, ne sont pas conformes à la Constitution.

Résumé:

La procédure a été engagée par les plaintes individuelles des citoyens contre la violation de leurs droits constitutionnels par certains articles de la Loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'Etat».

Le fondement de l'engagement de la procédure a été l'incertitude qui s'est révélée dans la question de savoir si les dispositions de ladite loi permettant d'écarter l'avocat de la participation en qualité de défenseur aux procédures pénales liées au secret d'Etat parce qu'il ne possède pas le permis d'accès aux secrets d'Etat sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La Constitution de la Fédération de Russie, les actes de droit international relatifs aux droits de l'homme et les lois fédérales exigent de l'Etat l'octroi aux personnes, agissant dans le domaine de la procédure pénale, de garanties adéquates de la protection de leurs droits et libertés. L'article 48 de la Constitution de la Fédération de Russie prévoit le droit de chacun de recevoir une assistance juridique qualifiée et le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) à tous les stades de la procédure pénale. Conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait partie du système juridique de la Fédération de Russie, toute personne, lors de l'examen de l'accusation portée contre elle, est en droit de contacter le défenseur de son choix et de se défendre par son intermédiaire.

C'est pourquoi le refus signifié à l'inculpé (à la personne soupçonnée) d'inviter l'avocat de son choix pour le motif de l'absence chez ce dernier du permis d'accès au secret d'Etat ainsi que la proposition faite à l'inculpé (à la personne soupçonnée) de choisir son défenseur parmi un nombre déterminé d'avocats ayant un tel permis d'accès, conditionnés par l'application des dispositions de l'article 21 de la Loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'Etat» à la sphère de la procédure pénale, limitent irrégulièrement le droit constitutionnel du citoyen de recevoir une assistance juridique qualifiée et le droit

au choix indépendant du défenseur (article 48 de la Constitution de la Fédération de Russie, article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques). Les droits constitutionnels susmentionnés, grâce à l'article 56.3 de la Constitution de la Fédération de Russie, ne peuvent être limités en aucune circonstance. Le fait que le choix par l'inculpé de son avocat soit soumis à la possession par ce dernier du permis d'accès au secret d'Etat est aussi contraire au principe de contradiction et d'égalité en droits des parties en cause lors de la procédure judiciaire, consacré à l'article 123.3 de la Constitution de la Fédération de Russie.

L'homme, ses droits et libertés constituent la valeur suprême selon l'article 2 de la Constitution de la Fédération de Russie. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, l'activité des pouvoirs législatif et exécutif et sont garantis par la justice (article 18 de la Constitution de la Fédération de Russie).

En se fondant sur ces dispositions constitutionnelles, le législateur, en définissant les moyens et les procédés de la protection du secret d'Etat, ne doit utiliser que ceux qui, dans la situation concrète de l'application des normes, excluent la possibilité d'une limitation disproportionnée des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Dans le cadre de la procédure pénale, ces moyens peuvent comprendre, notamment, l'organisation de l'audience à huis clos, l'avertissement des participants au procès sur la non-révélation du secret d'Etat qu'ils ont connu en liaison avec la procédure pénale, et la poursuite pénale contre ces personnes en cas de révélation du secret. Le maintien du secret d'Etat lors de la procédure pénale est aussi assuré par les normes du Règlement sur le barreau de la RSFSR, approuvé par la Loi de la RSFSR du 20 novembre 1980, qui prévoient l'obligation de l'avocat de garder le secret professionnel, de ne pas commettre d'infractions incompatibles avec la présence dans le barreau, d'être le modèle d'un comportement impeccable.

Le législateur est aussi en droit d'établir d'autres moyens de protection du secret d'Etat dans la procédure pénale, qui doivent avoir cependant un caractère procédural pénal et être compatibles avec l'importance du secret gardé et avec le statut juridique des participants au procès pénal.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a décidé de reconnaître l'article 21 de la Loi de la Fédération de Russie «Sur le secret d'Etat» comme conforme par son sens littéral à la Constitution.

L'application des dispositions de cet article aux avocats participant en qualité de défenseurs à la procédure pénale

et leur exclusion de la participation à l'affaire en l'absence du permis d'accès au secret d'Etat ne sont pas conformes à la Constitution.

L'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie doit, compte tenu de la présente Décision, porter les précisions nécessaires à la législation en vigueur.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: RUS-96-2-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.1996 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta*, 02.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps.

Institutions – Juridictions – Procédure.

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue / Notification des charges.

Sommaire:

La règle de la procédure pénale, selon laquelle le temps de la consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier de l'affaire pénale n'est pas pris en considération dans le calcul du délai de la garde à vue comme mesure répressive, ne correspond pas à la Constitution, car elle limite les droits du citoyen à la liberté et à la protection juridictionnelle.

Résumé:

La cause de l'engagement de la procédure a été la plainte du citoyen contre la violation de ses droits et libertés constitutionnels par l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR, selon lequel le temps de consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier de l'affaire pénale n'est pas pris en considération dans le calcul du délai de la garde à vue comme mesure répressive. Selon le requérant, cette norme n'est pas conforme à certains articles de la Constitution, car elle limite ses droits à la liberté et à l'inviolabilité individuelles ainsi qu'à la protection et conduit à la violation de ses droits et libertés à la suite de l'exercice par d'autres personnes de leurs droits.

Le caractère mal fondé de l'augmentation des délais de la garde à vue résulte non seulement du contenu proprement dit de l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR, mais aussi de la nature des normes assurant à l'inculpé le droit de recevoir des informations complètes sur l'essence de l'accusation et les preuves la justifiant. En conséquence, la reconnaissance de l'inconstitutionnalité de la norme contestée est en soi insuffisante pour assurer le droit de l'inculpé à la défense.

La solution des questions susmentionnées, compte tenu de la tâche de protection de la société contre les crimes par l'application justifiée de la loi pénale, demande au législateur d'utiliser le système des instruments juridiques, ce qui doit être réalisé par une législation sur la procédure pénale appropriée.

L'introduction par le législateur des modifications nécessaires dans l'ordre de la procédure pénale en vigueur ou l'introduction par lui de nouveaux instruments juridiques semblent être le moyen le plus efficace de la garantie du contenu juridique constitutionnel des procédures pénales. Leur correction par les tribunaux sur la base d'une application directe du droit à la protection judiciaire, consacré dans la Constitution, n'exclut pas la difficulté de la garantie par la pratique de l'application des normes juridiques de l'égalité des citoyens devant la loi et la juridiction. Cependant, l'adoption des décisions législatives pertinentes tenant compte aussi de la position de la Cour constitutionnelle, nécessite un certain temps.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître l'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR comme n'étant pas conforme à la Constitution.

L'article 97.5 du Code de procédure pénale de la RSFSR perd son effet à l'expiration de six mois depuis le prononcé de la présente Décision.

L'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie doit, dans un délai de six mois depuis le prononcé de la présente Décision, résoudre la question de la modification de la loi de la procédure pénale en ce qui concerne la garantie du droit de chacun à la liberté, consacré dans la Constitution de la Fédération de Russie, en cas d'application de l'arrestation et de la garde à vue en tant que mesures répressives.

Conformément à l'article 46.1 de la Constitution, avant que les questions liées à la garantie du droit de chacun à la liberté ne soient résolues par la législation, la personne accusée de la commission du crime est en droit d'introduire devant un tribunal un pourvoi mettant en cause la légalité et le bien-fondé de la garde à vue à tout stade de la procédure pénale, lors de la consultation par l'inculpé et son défenseur des pièces du dossier pénal.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: **RUS-96-2-006**

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.07.1996 / e) / f) / g) Rossiyskaya Gazeta, 24.07.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat fédéral.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, sujets, égalité en droits / Fédération, sujets, territoire.

Sommaire:

Le fait consacré par la Constitution qu'un sujet de la Fédération d'un district autonome fasse partie d'un autre (une région), suppose une liaison étatique et juridique particulière entre eux sur la base de l'égalité en droits de tous les sujets de la Fédération. Etant donné que la Constitution ne consacre pas directement les particularités de la délimitation des attributions de ces

sujets, la Cour constitutionnelle considère comme la solution la plus juste dans la situation actuelle le règlement par les sujets de la Fédération de Russie eux-mêmes des litiges entre eux.

Résumé:

La cause de l'engagement de la procédure a été les demandes de la Douma du district autonome de Khanty-Mansi et de la Douma d'Etat du district autonome lamalo-Nenets relatives à la vérification de la constitutionnalité de certaines dispositions du Statut de la région de Tioumen, qui, comme l'estiment les requérants, minimisent le statut du district autonome comme sujet de la Fédération de Russie, le privent du droit à son propre territoire, et violent les principes de l'égalité en droits et de l'autonomie des sujets de la Fédération de Russie.

La Constitution proclame le principe de l'égalité en droits des sujets de la Fédération de Russie. Cependant, l'application de ce principe aux districts autonomes, faisant partie d'un territoire ou d'une région, a ses particularités. A la date de l'adoption de la Constitution de la Fédération de Russie (1993), le district autonome de Khanty-Mansi et le district autonome lamalo-Nenets faisaient partie de la région de Tioumen en vertu de la législation en vigueur.

Cette situation se maintient. Cependant, l'inclusion du sujet de la Fédération, soit du district autonome, dans l'autre, le territoire (la région) acquiert un caractère qualitativement différent dans les conditions actuelles, à la suite de l'égalité en droits de tous les sujets de la Fédération proclamée dans la Constitution.

L'inclusion du district autonome dans le territoire (la région), consacrée par la Constitution, suppose une liaison étatique et juridique particulière entre eux. Les rapports entre le district autonome et le territoire (la région), dont il fait partie, diffèrent de leurs rapports avec les autres sujets de la Fédération. L'inclusion du district autonome dans le territoire (la région) oblige les deux sujets de la Fédération de fonder leurs rapports sur les réalités étatiques et juridiques qui se sont historiquement établies à la date de l'adoption de la Constitution et ne lui sont pas contraires. Elle suppose une certaine extension, sur la base d'un accord réciproque et des ententes, de la juridiction du pouvoir d'Etat du territoire (de la région) sur le territoire du district autonome.

Etant donné que la Constitution ne consacre pas directement les particularités de la délimitation des attributions de ces sujets de la Fédération, la Cour constitutionnelle, en l'absence d'une loi fédérale et (ou) d'un traité (de traités et d'autres accords) prévus par

l'article 66.4 de la Constitution, est tenue de s'abstenir de déterminer les conditions concrètes des rapports de la région de Tioumen et des districts autonomes qui en font partie.

Pour cette raison, la Cour constitutionnelle considère comme la solution la plus juste dans la situation actuelle le règlement par les sujets eux-mêmes de la Fédération de Russie des litiges entre eux, car la Constitution préfère précisément ce procédé fondé sur l'égalité en droits et, pour une telle solution, il existe toutes les prémisses nécessaires.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a suspendu l'affaire jusqu'au règlement des rapports entre les sujets de la Fédération concernés, tout en recommandant aux organes compétents d'utiliser les procédures de conciliation prévues par l'article 85.1 de la Constitution et en recommandant à l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie d'accélérer l'élaboration et l'adoption de la loi fédérale respective.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond par la Cour plénière: 2
- Décisions au fond par les différentes chambres: 4
- Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 3
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 28
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 220

Décisions importantes

Identification: SVK-96-2-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 02.05.1996 / **e)** PL.ÚS 42/95 / **f)** Cas de conformité entre loi et constitution / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky* (Recueil des lois de la République slovaque), n° 53/1996 Z.z., en résumé; à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle), en version complète / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

Droits fondamentaux – Droits collectifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, droit.

Sommaire:

Le Parlement ne doit pas s'ingérer dans le processus normatif établi par la voie d'un référendum à l'initiative des citoyens. Un tel contrôle exercé par le Parlement serait contraire aux principes de la souveraineté du peuple et de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

Le Président a introduit un recours en faisant valoir le caractère inconstitutionnel de la loi n° 158/1994 portant modification de la loi n° 564/1992 «sur la manière d'organiser un référendum».

Aux termes de l'article 86.d de la Constitution, le Conseil national jouit du pouvoir de proposer l'organisation d'un référendum.

Selon l'article 93.1 de la Constitution, la constitution d'une union avec d'autres Etats ou le retrait d'une telle union doivent être confirmés par un référendum à caractère public; d'autres questions cruciales d'intérêt public peuvent aussi être décidées par la voie du référendum (article 93.2). Aux termes de l'article 95, un référendum est annoncé par le Président si cela lui est demandé par une pétition signée par au moins 350 000 citoyens ou par une résolution du Conseil national, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la pétition présentée par les citoyens ou de la résolution du Conseil national, selon le cas.

Le conflit entre la loi n° 158/1994 et les dispositions ci-dessus de la Constitution se situait, selon le Président, dans les dispositions de la loi selon lesquelles une pétition émanant de citoyens devait être remise non pas au Président mais au Parlement. Selon d'autres dispositions de cette loi, le Parlement jouissait du pouvoir d'autoriser un organe gouvernemental ou un organisme privé à vérifier la conformité de la pétition avec la Constitution et avec la loi «sur le droit de pétition».

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en vertu de la Constitution le processus normatif, en République slovaque, se divise en deux branches. Le pouvoir normatif est exercé le plus fréquemment par le Parlement. Néanmoins, il peut aussi être exercé directement par les citoyens. Pour que le Conseil national puisse s'ingérer dans l'activité normative des citoyens, il faudrait une disposition explicite à cet effet dans la Constitution. Or celle-ci dispose que le pouvoir législatif émane des citoyens qui l'exercent soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants élus (article 2.1). Cela signifie que, lorsque les citoyens transfèrent au Parlement leur pouvoir normatif originel, ils conservent une part de ce pouvoir qu'ils peuvent exercer indépendamment du Parlement. Le droit qu'a le citoyen d'adresser au Parlement une pétition pour demander un référendum lui permet aussi d'exercer le pouvoir législatif originel dans les situations où le Parlement ne l'exerce pas. Ainsi, le référendum est un moyen de protéger le citoyen à l'égard du Parlement si celui-ci n'a pas la volonté, la possibilité ou la capacité lui permettant d'adopter une loi ou s'il ne peut pas assumer la

responsabilité de l'adoption d'une loi réclamée. Le contrôle qu'exercerait le Parlement sur une pétition réclamant un référendum porterait ainsi atteinte au principe de la volonté souveraine du peuple. En outre, il y aurait aussi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs entre le Président et le Parlement.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 1.1 et l'article 1.3 de la loi n° 158/1994 n'étaient pas conformes à l'article 95 de la Constitution. L'article 1.3 de la loi n° 158/1994 a, en outre, été jugé non conforme aux articles 1, 2.1 et 2.2 de la Constitution.

Langues:

Slovaque.

**Identification: SVK-96-2-004**

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 11.07.1996 / **e)** I.ÚS 7/96 / **f)** Cas de l'interprétation de la Constitution / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Chef de l'Etat – Pouvoirs.
Institutions – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'Etat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence au sein du pouvoir exécutif.

Sommaire:

Lorsqu'il exerce son droit de demander des rapports au Gouvernement ou à des ministres, le Président ne doit imposer ni une procédure pour l'élaboration de ces rapports ni un délai pour leur remise.

Résumé:

Le Gouvernement a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en interprétation de l'article 102.r de la Constitution. Selon cet article, le Président a le droit de prendre part aux séances du Gouvernement, de les présider et

de demander des rapports au Gouvernement ou à ses membres.

Le litige entre le Gouvernement et le Président portait sur l'exercice de ce droit. Le Président avait imposé au Gouvernement et à ses membres, les ministres, des obligations concernant la manière de lui présenter des rapports. Le Gouvernement s'était élevé contre ces obligations au motif que les exigences du Président surbordonneraient le Gouvernement à celui-ci en contradiction avec l'article 108 de la Constitution et d'autres dispositions constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en vertu de la Constitution le Président n'avait pas le droit d'imposer au Gouvernement ni aux ministres la procédure et la manière dont les rapports, informations ou renseignements demandés doivent être communiqués au Président. Ce droit, le droit de traiter la demande, appartient exclusivement au Gouvernement ou au ministre concerné. De plus, aucune disposition constitutionnelle n'autorise le Président à fixer un délai dans lequel le Gouvernement ou un ministre serait tenu de lui remettre un rapport. Dans les cas où les auteurs de la Constitution l'ont jugé adéquat, ils ont eux-mêmes fixé les délais dans lesquels le Gouvernement est tenu d'exercer son pouvoir dans l'intérêt de l'Etat pour faciliter les activités d'un autre organe gouvernemental. Par exemple, aux termes de l'article 113 de la Constitution, le Gouvernement est tenu de se présenter devant le Conseil national de la République slovaque dans un délai de trente jours à compter de sa nomination, de lui soumettre son programme et de solliciter un vote de confiance. L'autre exemple de délai fixé expressément se trouve à l'article 102.n de la Constitution, selon lequel le Président peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur adoption, renvoyer devant le Parlement les lois constitutionnelles ou autres accompagnées de ses observations, en vue de leur réexamen. Lorsque la Constitution ne fixe pas un tel délai, la coopération entre les organes gouvernementaux repose exclusivement sur le principe d'une bonne coopération, le temps consacré à l'élaboration des rapports demandés étant subordonné à la nécessité objective de se procurer les renseignements en question auprès d'autres institutions, le cas échéant, et de rédiger le rapport après avoir obtenu lesdits renseignements.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions:

La Cour constitutionnelle a tenu 12 sessions (plénières) pendant la période mentionnée ci-dessus. Elle a traité 141 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 34 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à la session plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées par des chambres de trois juges à huis clos). Au début de la période (1^{er} mai 1996), il restait 254 affaires U- et 263 affaires Up- non résolues remontant à l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 75 nouvelles affaires U- et 92 nouvelles affaires Up- pendant la période couverte par ce rapport.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 45 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, parmi lesquelles figuraient (prises par la Cour plénière):
 - 16 décisions et
 - 29 résolutions
- 15 affaires (U-) jointes aux affaires mentionnées ci-dessus aux fins de traitement et de décision similaires. Le nombre total des affaires résolues (U-) est de 60.
- Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 61 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 décisions prises par la Cour plénière, 57 décisions prises par une chambre de trois juges).

Les décisions ont été publiées dans le Journal officiel de la République de Slovénie, alors que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont dans la règle pas publiées dans le Bulletin officiel, mais seulement remises aux parties à la procédure.

Cependant, toutes les décisions et résolutions sont publiées ou accessibles au public:

- dans un recueil annuel officiel (texte intégral en slovène accompagné du texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes et de résumés analytiques en anglais);
- dans la revue *Pravna Praksa* (Journal de la pratique juridique) (résumés analytiques en slovène accompagnés du texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987 au moyen de la base de données STAIRS (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparée pour le *Bulletin* de la Commission de Venise de 1992 à 1995 en texte intégral en slovène et en anglais «<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»).
- depuis 1995, quelques affaires importantes en texte intégral anglais dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par *Book World Publications*, Pays-Bas. L'*East European Case Reporter of Constitutional Law* est également disponible sur Internet.

Décisions importantes

Identification: SLO-96-2-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.03.1996 / **e)** U-I-67/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 24/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI/2 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Légalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce illégal / Danger pour la collectivité / Décision arbitraire / Principes de base reconnus par les nations civilisées.

Sommaire:

Certaines dispositions de la loi sur la répression du commerce illégal, de la spéculation interdite et du sabotage économique ont été jugées contraires aux principes généraux reconnus par les nations civilisées, ainsi qu'à la Constitution, aux motifs qu'elles omettaient de prendre en considération un élément constitutif de l'infraction pénale, à savoir son caractère dangereux pour l'ensemble de la collectivité, permettaient une application arbitraire de ladite loi, et, qui plus est, constituaient une violation de certains droits de l'homme et libertés fondamentales.

Résumé:

La loi sur la répression du commerce illégal, de la spéculation interdite et du sabotage économique, a été jugée inconstitutionnelle, dans la mesure où elle laissait à la discrétion des tribunaux la possibilité de déterminer, pour certaines formes de comportements illicites, s'il s'agissait d'un délit ou d'un crime. Il conviendrait d'adopter comme critère la notion de danger pour la collectivité, notion que bien souvent le législateur n'a pas prise en compte.

La définition même des termes «commerce illégal», «spéculation interdite» et «sabotage économique» n'apparaît pas clairement, contrairement au principe de légalité, en vertu duquel une définition précise de chaque infraction pénale s'impose (*nullum crimen sine lege previa*). Hormis les cas où le législateur est véritablement dans l'impossibilité de définir dans l'abstrait toutes les façons de commettre tel ou tel type de crime ou délit, le recours à l'analogie juridique, ou *analogia juris*, n'est pas compatible avec le principe de légalité.

En vertu de ladite loi, le propriétaire d'une entreprise est responsable de la conduite de ses employés, sauf lorsqu'il peut apporter la preuve qu'il n'était pas informé du comportement incriminé et qu'il ne peut être, de ce fait, accusé de négligence.

Ces dispositions ne sont pas conformes au principe de présomption d'innocence énoncé à l'article 27 de la Constitution.

La loi (article 16) autorise les comités populaires locaux à créer une commission pour la répression du commerce illégal et de la spéculation interdite. Ces organes peuvent à la fois se charger de l'enquête, des poursuites et du jugement, ce qui est parfaitement incompatible avec le système constitutionnel. En outre, ces tribunaux d'exception ne garantissent pas le droit d'être défendu, droit qui est universellement reconnu dans toutes les nations civilisées – pas plus qu'ils ne prévoient de

garanties d'une procédure légale et du droit de faire appel (droits énoncés respectivement aux articles 23 et 25 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a décidé de ne pas interdire l'application de la loi dans son ensemble, mais seulement des dispositions jugées contraires aux principes de base du droit pénal reconnus dans les nations civilisées, et donc incompatibles avec la Constitution et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Néanmoins, la Cour n'a pas voulu dresser la liste détaillée des dispositions restant en vigueur; elle s'est bornée à donner quelques exemples, tout en indiquant les critères que les tribunaux doivent appliquer.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

Article 136 de la Constitution de la RSFY;
Articles 8, 23, 25, 27, 28 et 125 de la Constitution;
Articles 6.1, 6.2, et 7.1 CEDH;
Article 416 de la loi de procédure pénale;
Articles 23.1.5 et 40.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Une opinion concordante d'un juge à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Dans son exposé des motifs de l'arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt U-I-6/93 (OdlUS III,33) du 1^{er} avril 1995. La Cour constitutionnelle a décidé, dans sa résolution du 22 décembre 1994, la jonction d'instance entre la présente espèce et les affaires U-I-68/94, U-I-69/94 et U-I-70/94 pour traitement et jugement communs.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-96-2-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.1996 / **e)** U-I-1/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 23/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil

officiel de la Cour constitutionnelle), V/2 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Excès de pouvoir / Fixation des prix, urgence / Prix des produits médicaux.

Sommaire:

En fixant le prix maximal des produits médicaux sans respecter toutes les conditions prévues par la réglementation en la matière, le gouvernement a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par le Sénat.

Résumé:

Le gouvernement a, dans un décret (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 70/95), fixé le prix maximal des produits médicaux au niveau qui était le leur lorsque le décret sur la méthode de fixation des prix des produits médicaux à usage humain et des auxiliaires médicaux était en vigueur (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 41/95). Toutefois, cette réglementation a été en partie abrogée par un arrêt de la Cour constitutionnelle (U-I-145/95). La question se pose donc de savoir si le gouvernement avait méconnu l'arrêt de la Cour et si le nouveau décret satisfaisait à d'autres égards aux exigences de la loi d'habilitation (loi sur les prix).

La Cour constitutionnelle a fait valoir que, dans son précédent arrêt, elle avait affirmé qu'il était incorrect et contraire à la loi (loi sur les opérations de change) de rattacher les prix de gros nets des produits médicaux au taux de change de la monnaie à une date déterminée (en l'occurrence le 20 juin 1995).

Néanmoins, le gouvernement déclarait, dans le décret controversé, que le prix maximal des produits médicaux devait être fixé sur la base du taux de change du 20 juin 1995. En conséquence, le prix réel que les importateurs de produits médicaux étaient contraints de payer n'était pas pris en compte dans le calcul du prix de gros net,

ce qui portait atteinte aux droits accordés à ces importateurs par la législation en vigueur.

Même si l'article 5 de la loi sur les prix autorisait une «prorogation» des mesures de fixation des prix en cas d'urgence, il était inconstitutionnel et illégal de proroger ces mesures exceptionnelles, car elles se convertissaient ainsi en système permanent. En l'espèce, le gouvernement a fait valoir que l'existence d'un oligopole dans le domaine de la vente en gros de produits médicaux justifiait les mesures prises. La Cour a estimé que le gouvernement n'avait pas apporté la preuve de ses allégations, tout en reconnaissant que les grossistes de produits médicaux bénéficiaient d'une situation privilégiée par rapport à d'autres grossistes.

Les renseignements fournis par le gouvernement auraient pu justifier l'adoption initiale des mesures, mais ne justifiaient pas la prolongation de leur application. La Cour a donc déclaré qu'en prolongeant la durée d'application des mesures de fixation des prix à l'égard des vendeurs en gros de produits médicaux, le gouvernement avait excédé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 5 de la loi sur les prix.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

Articles 1, 2, 3, 74, 120 et 153 de la Constitution;
Articles 11 et 27 de la loi sur les opérations de change (ZDP);

Article 5 de la loi sur les prix (ZCen).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à ses arrêts U-I-145/95 et U-I-145/93 du 17 mars 1994 (OdlUS III,24).

La Cour constitutionnelle a décidé, dans sa résolution du 16 février 1996, la jonction d'instance entre la présente espèce et l'affaire U-I-19/96, pour traitement et jugement communs.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-96-2-008

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.1996 / **e)** U-I-8/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 25/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), V/2 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, introduction d'impôts locaux.

Sommaire:

Les organes des collectivités locales ne peuvent organiser de référendum sur une proposition de loi qui a déjà fait l'objet d'un référendum au cours des douze derniers mois.

On ne se contentera pas de vérifier la similarité rédactionnelle des deux propositions; il convient également de comparer le contenu des textes.

Résumé:

Un citoyen a contesté la légalité de deux décisions d'une collectivité locale. La première, datant de 1994, concernait l'organisation d'un référendum au sujet d'une proposition de mettre en place des impôts locaux; en vertu de la seconde, qui a suivi le référendum, l'introduction des impôts est devenue effective.

Le demandeur a fait valoir que le référendum organisé en 1994 était purement et simplement la réplique d'un autre organisé en mai 1993, et ce en violation des dispositions de l'article 22 de la loi sur les référendums et autres formes d'expression personnelle, qui stipule que «les organes des collectivités locales ne peuvent prendre une décision qui irait à l'encontre des résultats d'un référendum, ni organiser deux référendums sur la même proposition en l'espace d'une année».

La Cour constitutionnelle a estimé que les différences entre les résolutions de 1993 et de 1994 étaient purement formelles et que rien ne distinguait, quant au fond, les deux projets soumis au référendum.

En conséquence, la Cour a annulé les résolutions adoptées en 1994, ainsi que la décision qui s'ensuivit d'instituer des impôts locaux.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

Article 22.2 de la loi sur les référendums et autres formes d'expression personnelle (ZRDOOI);
Articles 26 et 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Une opinion dissidente.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-96-2-009

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.1996 / **e)** U-I-159/95 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 25/96; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI/2 1996 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité, réglementation municipale / Terrain constructible, prix.

Sommaire:

La décision d'une collectivité locale de fixer une valeur indiciaire plus élevée pour le calcul du prix des terrains constructibles pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la réglementation en la matière a été jugée incompatible avec l'interdiction de la rétroactivité des actes juridiques.

La Cour constitutionnelle a conclu que la décision de la collectivité locale, qui n'était pas applicable pendant la procédure devant la Cour constitutionnelle, était inconstitutionnelle et que les conséquences de son inconstitutionnalité ou irrégularité n'avaient pas encore été effacées.

Résumé:

Sur décision d'une collectivité locale, entrée en vigueur le 11 août 1995, la valeur indiciaire de certains locaux professionnels fut relevée du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995.

La rétroactivité de cette décision n'était pas compatible avec l'article 155 de la Constitution, qui autorise l'effet rétroactif d'une réglementation uniquement lorsqu'il n'est pas porté atteinte à des droits acquis. Comme le souligne la Cour constitutionnelle, seule une loi (mais jamais une réglementation locale) peut stipuler que telle ou telle de ses dispositions a un effet rétroactif – et encore, uniquement lorsqu'il n'est pas porté atteinte à des droits acquis.

Cet arrêt de la Cour constituait une dérogation, parce que, comme l'énonce l'article 45 de la loi sur la Cour constitutionnelle, s'il a été établi qu'un règlement inconstitutionnel entraîne des préjudices, ce règlement doit être supprimé, même si, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est plus appliqué.

Renseignements complémentaires:

Règles de droit citées:

Articles 2, 155 et 160 de la Constitution;
Articles 21, 26, 45, 46 et 47 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-96-2-002

a) Suède / b) Cour administrative suprême / c) / d) 26.06.1996 / e) 2803-1995 / f) / g) *Regeringsrättens Årsbok*, 1996, réf. 50 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Directive du Conseil de l'UE, application / Passation de marchés publics.

Sommaire:

Une règle de droit interne doit être annulée lorsqu'elle est contraire à une règle sans ambiguïté d'une directive du Conseil de la CE.

Résumé:

D'après la législation sur les marchés publics, tout marché public doit être passé en utilisant les possibilités existantes de concurrence, de manière efficace et sans tenir compte de facteurs sans rapport avec la question. Un fournisseur de marchandises ou un prestataire de services qui estime qu'il a été ou sera victime d'une violation de cette règle a le droit de demander au tribunal administratif de la province de réviser la décision prise. En vertu du droit interne, le tribunal ne peut pas examiner la demande de révision si le marché a déjà été attribué. D'après l'article 2.6 de la Directive 92/13/CE du Conseil, un Etat membre de la CE peut limiter la faculté pour le tribunal d'intervenir en matière de marché public après la « conclusion d'un contrat qui suit l'attribution d'un marché ». Dans le cas présent, le fournisseur a été choisi à l'issue d'une décision municipale du 28 mars 1995.

Le tribunal administratif de la province a décidé le 10 mai 1995 qu'il ne pouvait pas réviser la décision. La cour d'appel administrative a, par application du droit interne, rejeté le recours. La Cour administrative suprême a toutefois estimé que le droit national supprime le droit de révision avant le droit communautaire et que ce dernier a le pas sur le droit interne. Etant donné que des contrats écrits ont été signés les 29 mai et 6 juin 1995, la Cour administrative suprême est d'avis que le tribunal administratif de la province aurait dû réviser la décision.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Données statistiques

1^{er} janvier 1995 – 31 décembre 1995

2197 décisions de nature constitutionnelle, dont notamment:

- 50 décisions fondées sur l'article 4 de la Constitution (sans l'arbitraire)
- 39 décisions fondées sur la liberté personnelle
- 43 décisions en matière de droits politiques
- 22 décisions en matière d'autonomie communale
- 202 décisions fondées sur la garantie de la propriété
- 291 décisions en matière de procédure civile
- 388 décisions en matière de procédure pénale
- 12 décisions fondées sur la garantie du juge naturel
- 198 décisions en matière fiscale
- 48 décisions en matière de liberté du commerce et de l'industrie et d'exercice des professions libérales
- 477 décisions en matière de droit civil
- 168 décisions en matière de droit pénal

Décisions importantes

Identification: SUI-96-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 2^e Cour de droit public / **d)** 05.12.1995 / **e)** 2P.239/1994 / **f)** X. contre Conseil d'Etat du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 121 I 326 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaires, activité lucrative accessoire.

Sommaire:

Articles 22ter de la Constitution (garantie de la propriété) et article 31 de la Constitution (liberté du commerce et de l'industrie); activité lucrative accessoire d'un fonctionnaire.

Un fonctionnaire peut invoquer la liberté du commerce et de l'industrie lors de l'exercice d'une activité lucrative accessoire dans l'économie privée (précision de la jurisprudence). Cette liberté peut être limitée afin de préserver la réputation du fonctionnaire et la confiance du public dans son impartialité. Il n'est pas contraire à la Constitution fédérale de refuser à un procureur de district compétent en matière de délits économiques le droit d'assumer un mandat dans un conseil d'administration (consid. 2).

En vertu de la garantie de la propriété, un fonctionnaire peut administrer son patrimoine. L'exercice d'un mandat dans un conseil d'administration va au-delà de l'administration du patrimoine (consid. 3).

Résumé:

Un procureur de district du canton de Zurich, travaillant en matière de délits économiques, a demandé au Conseil d'Etat de ce canton de lui accorder l'autorisation d'assumer un mandat dans un conseil d'administration d'une société. Cette demande a été rejetée. L'intéressé a attaqué cette décision par un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il invoque notamment une violation de la liberté du commerce et de l'industrie et de la garantie de la propriété.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Il a souligné que les droits fondamentaux peuvent être invoqués dans le cadre des rapports de droit dits spéciaux, en particulier dans les relations entre les fonctionnaires et l'Etat. Les fonctionnaires peuvent se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie lors de l'exercice d'une activité accessoire.

Le droit cantonal autorise les fonctionnaires à exercer une activité lucrative accessoire, sous réserve de l'octroi d'une autorisation; la restriction attaquée a par conséquent une base légale suffisante. Par ailleurs, celle-ci est conforme au principe de la proportionnalité. Il s'agit en effet de préserver, d'une part, la réputation des fonctionnaires et, d'autre part, la confiance du public dans l'administration. Cela se justifie d'autant plus, en l'espèce, que le requérant exerce son activité professionnelle dans un domaine délicat.

En ce qui concerne la garantie de la propriété, il va de soi que le fonctionnaire en jouit. Il peut donc gérer sa

fortune et exercer, par exemple, ses droits comme actionnaire d'une société anonyme. L'exercice d'un mandat dans un conseil d'administration va cependant au-delà d'une simple administration du patrimoine et peut donc être valablement interdit.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-96-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 1^{re} Cour de droit public / **d)** 16.04.1996 / **e)** 1A.38/1996 / **f)** Office fédéral de la police contre société S. et Chambre d'accusation du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 122 II 140 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entraide judiciaire internationale / Traité international, primauté.

Sommaire:

Entraide judiciaire; rapport entre le droit international et le droit interne; portée de l'échange de lettres de 1989 entre l'Inde et la Suisse; article 2.a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

L'échange de lettres du 20 février 1989 entre l'Inde et la Suisse est un traité prévalant sur le droit interne.

Portée du principe de la primauté du droit international dans le domaine de l'entraide judiciaire (consid. 2).

Implicitement, l'article 2.a EIMP (qui déclare irrecevable une demande de coopération lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne des Droits de l'Homme) vise également les garanties de procédure découlant du Pacte international du 16 décembre 1966 sur les droits civils et politiques (consid. 5b).

Compte tenu des termes de l'accord d'entraide judiciaire entre l'Inde et la Suisse, l'Etat requérant bénéficie d'une présomption de respect de ces garanties (consid. 5c).

Résumé:

Un juge de New Delhi a adressé à la Suisse une demande d'entraide judiciaire, accompagnée d'un premier rapport d'enquête, pour les besoins d'une enquête menée par le Central Bureau of Investigations. Dans une première étape, la demande d'entraide a été admise par la Chambre d'accusation du canton de Genève et, sur recours, par le Tribunal fédéral.

Le juge d'instruction du canton de Genève a, par la suite, recueilli une série de documents et a décidé de les transmettre à l'autorité requérante. Sur recours, la Chambre d'accusation du canton de Genève a refusé la transmission de ces documents. Se fondant sur divers rapports, elle a considéré que le respect des droits de la défense n'était pas garanti.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, l'Office fédéral de la police a demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la Chambre d'accusation et d'autoriser la transmission des documents.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et autorisé le transfert des documents en question. Contrairement à l'instance cantonale, il considère que l'échange de lettres entre l'Inde et la Suisse constitue, selon les règles du droit international, un traité international, quelle que soit sa dénomination particulière. A ce titre, il prévaut sur le droit interne de l'entraide judiciaire en matière pénale. Cela ne prive cependant pas la Suisse de la faculté d'accorder l'entraide en vertu de règles éventuellement plus larges de son droit interne.

Une demande d'entraide ne saurait cependant être admise que si la procédure à l'étranger est conforme aux principes de procédure généralement admis dans les Etats démocratiques et définis en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'Inde n'est pas partie à cette convention, mais a adhéré au

Pacte international du 16 décembre 1966 sur les droits civils et politiques. Ce pacte constitue, sur le plan universel, le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme; il énumère, à son article 14, les garanties contenues à l'article 6 CEDH, mais il va même au-delà de cette disposition, par exemple à son article 14, paragraphe 5, qui correspond à l'article 2 Protocole n° 7 CEDH. On peut donc présumer que l'Etat cocontractant respectera ses engagements internationaux.

Langues:

Français.



Identification: SUI-96-2-006

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1^{re} Cour de droit public / d) 02.05.1996 / e) 1P.601/1995 / f) T. contre Ministère public et Autorité de renvoi du canton de Bâle-Ville / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 122 I 182 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conversations téléphoniques, secret / Ecoutes téléphoniques / Moyens de preuve / Procédure pénale.

Sommaire:

Article 36.4 de la Constitution et article 8 CEDH; écoute téléphonique, utilisation comme moyens de preuve de conversations d'un autre usager du raccordement surveillé, droit de refuser de témoigner.

Les articles 36.4 de la Constitution et 8 CEDH garantissent le secret téléphonique; conditions auxquelles sont soumises les restrictions de cette garantie (consid. 3a).

L'interlocuteur d'un suspect placé sur écoute, de même que les autres usagers du raccordement surveillé, bénéficient d'une protection constitutionnelle propre; ils peuvent exiger que la légalité de l'écoute soit contrôlée *a posteriori* et que les conversations téléphoniques ne soient pas divulguées, ni utilisées à leur encontre (consid. 3b et 4b).

L'admissibilité de l'écoute des autres usagers d'un raccordement surveillé et de l'utilisation comme moyens de preuve des conversations téléphoniques ainsi obtenues doit être examinée par le juge, sur demande, au stade de l'instruction déjà (consid. 4c).

L'écoute téléphonique de l'autre usager du raccordement surveillé et l'utilisation des conversations téléphoniques comme moyens de preuves recueillis par hasard sont, en l'espèce, conformes à la Constitution et à la Convention; l'existence d'un soupçon préalable n'est pas exigée en pareil cas (consid. 5).

La personne légalement surveillée ne peut pas se fonder sur le droit de refuser de témoigner en raison de la parenté, ni sur le droit de se taire en sa qualité d'accusé (consid. 6).

Résumé:

Le Ministère public du canton de Bâle-Ville mène une enquête relative à une agression à main armée commise dans la gare allemande de Bâle, au cours de laquelle une somme de plus de six millions de francs suisses a été dérobée. L'enquête a porté tout d'abord, entre autres, sur M. T., dont le téléphone à son domicile de Bad Säckingen en Allemagne a été surveillé. Par la suite, l'enquête fut étendue à Mme T., l'épouse de M. T. Celle-ci a été extradée en Suisse et mise en détention préventive à Bâle pour complicité.

Pendant la durée de cette détention, Mme T. a demandé au Ministère public que tous les procès-verbaux des écoutes téléphoniques (y compris l'enregistrement de ses propres conversations), ou au moins certains d'entre eux, soient écartés du dossier pénal et qu'il soit interdit à toute autorité de les utiliser; elle faisait valoir l'illégalité de ces écoutes. Le procureur a rejeté cette requête. L'autorité judiciaire de renvoi n'est pas entrée en matière sur le recours de dame T.; elle l'a cependant, par une motivation subsidiaire, rejeté quant au fond.

Dame T. a attaqué cette décision par la voie du recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci a rejeté

le recours. Il souligne que le secret téléphonique, tout en étant garanti par la Constitution fédérale et la Convention européenne des Droits de l'Homme, peut être soumis à des restrictions.

Celui qui utilise un appareil téléphonique surveillé et dont les conversations sont inévitablement enregistrées, bénéficie d'une garantie constitutionnelle propre et peut, par conséquent, demander déjà, au cours de l'enquête, qu'un juge contrôle la légalité de la surveillance. Dans le cas de la requérante, on parvient à la conclusion que les conditions sévères posées par la Constitution et la Convention étaient remplies en l'espèce et que les conversations qui avaient été enregistrées pouvaient être utilisées.

Une personne qui est de cette façon légalement surveillée ne peut invoquer contre l'utilisation de ses propres conversations son droit de refuser de témoigner contre un proche ou le droit de se taire qu'a tout accusé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-96-2-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** 1^{re} Cour de droit public / **d)** 19.06.1996 / **e)** 1P.677/1994 / **f)** M. contre Clinique psychiatrique Schlössli Oetwil a.S. et Conseil d'Etat du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 122 I 153 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dossier médical psychiatrique, droit de consulter / Droit d'être entendu / Patients, droits / Protection des données.

Sommaire:

Article 4 de la Constitution: droit d'être entendu; consultation du dossier médical psychiatrique, protection des données.

Sous l'angle de la protection des données, le rapport entre la clinique psychiatrique Schlössli et ses patients relève du droit public. Est applicable, non la loi fédérale sur la protection des données, mais le droit cantonal (consid. 2).

Rien ne permet de penser que le dossier médical serait incomplet (consid. 4).

Est admissible, au regard du droit cantonal, la non-révélation des informations de ce rapport qui proviennent de personnes étrangères à la clinique (consid. 5).

Le droit de consulter le dossier d'une procédure clôturée, garanti par l'article 4 de la Constitution, dépend d'une pesée des intérêts publics et privés en présence. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il existe en l'espèce un intérêt prépondérant à la non-révélation des informations provenant de personnes étrangères à la clinique (consid. 6).

Résumé:

Le patient M. a été hospitalisé deux fois au cours des années 1981 et 1982 dans une clinique psychiatrique privée du canton de Zurich. En 1993, il a demandé à la clinique le droit de consulter son dossier médical. La clinique lui a accordé ce droit, mais pour une partie du dossier seulement. Sur recours de M., l'administration cantonale et le Conseil d'Etat du canton de Zurich lui ont fourni des photocopies du dossier complet, tout en caviardant quelques passages contenant des indications provenant de personnes extérieures à la clinique.

Par la voie du recours de droit public adressé au Tribunal fédéral, M. a requis l'accès complet à son dossier médical de l'établissement psychiatrique. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours pour violation des droits constitutionnels.

Il a tout d'abord examiné les rapports liant le requérant à la clinique et a déclaré que c'était le droit public cantonal sur la protection des données qui était applicable. Le recours de droit public était dès lors recevable.

Le droit cantonal prévoit expressément que les informations provenant des personnes étrangères à la clinique ne seront pas dévoilées aux patients. Le droit constitutionnel fédéral accorde à chacun le droit de consulter son

dossier. S'il s'agit d'une consultation en dehors d'une procédure pendante, il faut que le requérant justifie un intérêt digne de protection; on doit alors procéder à une pesée complète des intérêts publics et privés en cause. Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération les aspects de la protection des données ainsi que ceux de la liberté personnelle garantie tant par le droit constitutionnel que conventionnel.

Dans le cas d'espèce, les intérêts privés des personnes étrangères à la clinique et les besoins des médecins de pouvoir acquérir des informations valables des proches du patient prévalent sur l'intérêt du requérant à la consultation de son dossier complet.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Nombre de décisions: 28

Sur les 28 décisions rendues au cours de la période de référence, 7 concluaient à l'irrecevabilité du recours et 8 à l'annulation des dispositions contestées; seules 6 décisions ont été publiées au Journal officiel, l'exposé des motifs des autres décisions étant encore en préparation; 1 décision concernant la suspension de l'application d'une loi a été rendue et publiée au Journal officiel. La Cour a en outre refusé d'examiner 3 recours pour irrégularité de forme.

Au cours de cette période, 9 décisions concernant le contrôle du financement des partis politiques ont été rendues. Toutes ont été publiées au Journal officiel.

Décisions importantes

Identification: TUR-96-2-006

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.02.1996 / e) 1996/6 / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.07.1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétences de la Cour constitutionnelle, limites.

Sommaire:

La Constitution comporte, d'une part, des principes généraux et, d'autre part, un certain nombre de normes spécifiques. Lorsqu'une question est régie par une norme spécifique de la Constitution, tout problème surgissant

à cet égard doit être résolu par application d'une telle règle. Les dispositions constitutionnelles ne connaissent pas de hiérarchie et, dans un cas donné, une disposition de la Constitution ne peut donc jamais être considérée comme supérieure à une autre, toutes devant être appliquées suivant les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Une disposition provisoire ne saurait être considérée comme moins importante qu'une autre. Généralement, la période de validité d'une loi est précisée dans celle-ci et, en principe, une disposition de droit entre en vigueur après sa publication. Ce principe connaît toutefois une exception, qui est celle des dispositions transitoires. C'est pourquoi, lorsqu'il y a contradiction entre une disposition normale et une disposition provisoire, ce conflit doit être résolu en appliquant la disposition provisoire. De tels principes s'appliquent également au droit constitutionnel.

Les textes juridiques doivent être interprétés selon le sens qui en est donné en langage juridique. Même lorsque des dispositions de droit apparaissent en contradiction avec le climat social et économique, il convient de les appliquer aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées.

Résumé:

Une association est une personne morale constituée d'au moins sept personnes physiques unissant leurs activités de façon continue et dans un but non lucratif. Leur fonctionnement est régi par le Code civil et la loi sur les associations de 1983 (en date du 4 octobre 1983), dont l'article 5 interdit les associations exerçant des activités susceptibles de nuire à l'autorité ou à l'unité de l'Etat ou visant à soutenir des partis politiques; en outre, une association ne peut avoir d'activités politiques (article 5.11 de cette même loi).

Au cours d'un procès, le tribunal de première instance de Giresun estima que l'article 5 de la loi sur les associations était contraire à la Constitution et demanda à la Cour constitutionnelle son annulation.

En effet, selon le tribunal de première instance, l'article 5 de la loi sur les associations était devenu contraire à la Constitution après la modification apportée à l'article 33 de cette dernière, en ce sens que cet article 5 violait la liberté d'expression et de diffusion de la pensée garantie par les articles 25 et 26 de la Constitution. Le tribunal en question demandait donc à la Cour constitutionnelle d'appliquer les dispositions de la Constitution étant donné que, aux termes de l'article 11 de cette dernière, une loi ne saurait être contraire à la Constitution.

Avant la modification de l'article 33 de la Constitution, les associations ne pouvaient poursuivre un objectif politique, participer à des activités politiques, soutenir ou être soutenues par un parti politique ou encore entamer une action commune avec des syndicats, des organisations professionnelles publiques ou des fondations. La modification de la Constitution a mis fin à ces restrictions.

La Cour constitutionnelle a toutefois estimé que, selon l'article 15 provisoire de la Constitution, aucune loi adoptée entre le 12 septembre 1980 et le 6 décembre 1983 ne pouvait être contestée pour inconstitutionnalité. La loi sur les associations ayant été adoptée au cours de cette période, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-96-2-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.1996 / **e)** 1996/13 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 06.06.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Quorums requis pour accorder la confiance / Quorums requis pour siéger et prendre une décision.

Sommaire:

Aux termes de la Constitution, la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité des lois, des décrets ayant force de loi et du règlement de la Grande Assemblée nationale. Toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour, celle-ci doit tout d'abord examiner la nature juridique d'un acte afin de décider s'il est ou non de sa compétence. Si une décision de la Grande Assemblée nationale est comparable à une disposition du règlement de l'Assemblée, la Cour peut en examiner la constitutionnalité, étant donné que celui-ci régit les activités de l'Assemblée.

La Constitution ne comporte aucune disposition concernant les quorums imposés à l'Assemblée pour siéger ou se prononcer lors du vote accordant la confiance au nouveau Conseil des ministres (ci-après «gouvernement»). Toutefois, en cours de mandat, le gouvernement ne peut être renversé qu'à la majorité absolue de l'ensemble des membres composant la Grande Assemblée nationale turque. Il s'ensuit que le principe général des quorums applicable aux séances et aux décisions s'applique également au vote destiné à accorder la confiance au nouveau gouvernement.

La Constitution ne comporte aucune disposition particulière concernant l'abstention; les abstentions ne peuvent donc être prises en compte dans le calcul de la majorité nécessaire pour valider une décision de la Grande Assemblée nationale.

Résumé:

La Cour avait été saisie par le principal parti d'opposition de la Grande Assemblée nationale turque, lequel demandait l'annulation de la décision n° 398 prise par la Grande Assemblée nationale le 12 mars 1996. Cette décision affirmait que, conformément au Règlement de l'Assemblée et à la Constitution, la Grande Assemblée nationale pouvait accorder la confiance à la majorité de ses membres.

Selon l'article 96 de la Constitution, sauf disposition contraire de cette même Constitution, la Grande Assemblée nationale siège en présence d'au moins un tiers de l'ensemble de ses membres et se prononce à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, le quorum nécessaire à toute décision ne saurait être inférieur à un quart de l'ensemble des membres de l'Assemblée, plus un.

Le vote de confiance nécessaire à la prise de fonctions d'un nouveau gouvernement fait partie des compétences de la Grande Assemblée nationale et toute décision à

cet égard doit être prise conformément au règlement dans le respect des principes constitutionnels.

Etant donné que la Constitution ne comporte aucune disposition spécifique consacrée au quorum requis pour le vote de confiance nécessaire à l'installation du nouveau gouvernement, il convient d'appliquer à un tel vote la règle générale prévue à l'article 96 de la Constitution.

Selon l'article 6 de cette dernière, les dispositions du Règlement de la Grande Assemblée nationale turque en vigueur avant le 12 septembre 1980 et non contraires à la Constitution demeurent applicables. La dernière phrase de l'article 105 du règlement ne peut, quant à elle, être appliquée étant donné que, selon l'article 6 provisoire de la Constitution, cette disposition de l'article 105 ne saurait prévaloir. Il est par conséquent impossible d'appliquer la dernière phrase de l'article 105 du règlement, puisque celui-ci est contraire à l'article 96 de la Constitution et ne pouvait en outre entrer en vigueur avant l'article 6 provisoire de la Constitution.

Bien que conforme à l'article 105 du règlement, la décision de l'Assemblée ne réunissait pas la majorité absolue des membres présents. C'est pourquoi cette décision, qui constituait de fait une nouvelle disposition du règlement, a été jugée contraire à l'article 96 de la Constitution et, par conséquent, annulée. Cet arrêt a été pris à la majorité des membres de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Il est rare que la Cour constitutionnelle se prononce sur la formation du Conseil des ministres et des questions liées au vote de confiance.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-96-2-008

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.1996 / **e)** 1996/5-1 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.07.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Suspension.

Institutions – Organes législatifs – Financement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi attaquée, suspension.

Sommaire:

Lorsque l'application d'une loi manifestement inconstitutionnelle risque d'entraîner des dommages qu'il serait difficile ou impossible de réparer, la législation en question peut être suspendue.

Résumé:

Ce recours en annulation, introduit par plus d'un cinquième de l'ensemble des membres de la Grande Assemblée nationale, visait la loi budgétaire n° 4139.

Selon l'article 163 de la Constitution, le budget ne peut comporter aucune disposition autorisant un dépassement du plafond de dépenses par décision du Conseil des ministres. Ce dernier ne peut être habilité à modifier le budget par un décret ayant force de loi. Les ressources financières nécessaires pour assurer les dépenses prévues dans le budget doivent être indiquées dans les projets de rectificatif budgétaire visant à augmenter les crédits de l'exercice budgétaire en cours ainsi que dans les projets et propositions de loi prévoyant des engagements financiers supplémentaires pour l'exercice budgétaire en cours ou celui de l'année suivante. Tels sont les principes auxquels doit obéir tout rectificatif budgétaire.

Certaines dispositions de la loi n° 4139 étant apparues manifestement contraires à l'article 153 de la Constitution, elles ont été suspendues dans l'attente d'une décision de la Cour.

L'article 153 de la Constitution précise que les décisions de la Cour constitutionnelle sont opposables à tous les organes législatifs, exécutifs et judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives et aux personnes physiques et morales. L'organe législatif doit par conséquent se conformer aux décisions de la Cour.

Cette décision a été prise à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Jurisprudence constante.

Langues:

Turc.



Cour de Justice des Communautés européennes

Données statistiques

1^{er} mai 1996 – 31 août 1996

Affaires réglées: 130

Cour de justice des Communautés européennes (CJCE): 73, dont 47 arrêts, 14 ordonnances et 12 ordonnances de radiation.

Tribunal de première instance (TPI): 57, dont 34 arrêts, 18 ordonnances, 5 ordonnances de radiation.

Plusieurs décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, qui ne font pas l'objet d'une présentation dans la présente livraison, comportent des développements intéressant le principe général de protection de la confiance légitime:

CJCE, 14 mai 1996, *The Queen c. Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith*, Affaires jointes C-153/94 et C-204/94, non encore publié; points 93-95 TPI, 5 juin 1996, *Günzler Aluminium GmbH c. Commission*, Affaire T-75/95, non encore publié; points 49-55 CJCE, 6 juin 1996, *The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte H. & R. Ecroyd Holdings Ltd et John Rupert Ecroyd*, Affaire C-127/94; point 80 TPI, 11 juillet 1996, *Urretavizcaya c. Commission*, Affaire T-587/93, non encore publié; point 57 TPI, 11 juillet 1996, *Aubineau c. Commission*, Affaire T-102/95, non encore publié; points 44-47

Décisions présentées:

1. CJCE, 23 mai 1996, *The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Hedley Lomas*, Affaire C-5/94, non encore publié; Responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire, Responsabilité du fait de l'activité législative, Conditions de la responsabilité, Modalités d'application du droit national
2. CJCE, 13 juin 1996, *Procédure pénale contre Maurin*, Affaire C-144/95, non encore publié; Questions préjudicielles, Compétence de la Cour, Règlementa-

tion nationale se situant en dehors du champ d'application du droit communautaire

3. CJCE, 18 juin 1996, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Affaire C-303/94, non encore publié; Légitimation active du Parlement, Participation au processus législatif, Hiérarchie des directives
4. CJCE, 11 juillet 1996, *SFEI e. a. c. La Poste e. a.*, Affaire C-39/94, non encore publié; Aides accordées par les Etats membres, Obligation de récupération des aides illégales, Compétences des juridictions nationales
5. CJCE, 30 juillet 1996, *Bosphorus c. Minister for Transport, Energy and Communications e. a.*, Affaire C-84/95, non encore publié; Embargo contre la République fédérative de Yougoslavie, Etat de guerre, Restrictions à l'exercice de droits fondamentaux justifiées par l'intérêt général

Décisions importantes

Identification: ECJ-96-2-007

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 23.05.1996 / **e)** C-5/94 / **f)** *The Queen c. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Hedley Lomas* / **g)** non encore publié / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Principes fondamentaux du Marché commun.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie procédurale nationale / Confiance mutuelle / Coopération loyale, institutions et Etats membres / Effet direct / Exportations, restriction quantitative / Juridictions nationales, compétences / Primauté, limites à l'autonomie procédurale nationale / Responsabilité de l'Etat, conditions / Responsabilité de l'Etat, fondement / Responsabilité de l'Etat, modalités de la réparation / Responsabilité de l'Etat, principe.

Sommaire:

Le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre invoque l'article 36 CE pour justifier une limitation des exportations de marchandises vers un autre Etat membre au seul motif que, selon le premier Etat, le second ne respecte pas les prescriptions d'une directive communautaire d'harmonisation poursuivant l'objectif que le recours à l'article 36 CE tendrait à protéger.

Cette interdiction de recourir à l'article 36 CE ne saurait être affectée par la circonstance que la directive n'aménage pas une procédure communautaire de contrôle de son observation ni ne prévoit de sanction en cas de violation de ses dispositions, car une telle absence n'a pour conséquence que d'obliger les Etats membres, conformément aux articles 5.1 et 189.3 CE, à prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire. A cet égard, les Etats membres doivent se témoigner une confiance mutuelle en ce qui concerne les contrôles effectués sur leur territoire respectif et l'un d'entre eux ne saurait s'autoriser à prendre unilatéralement des mesures correctives ou des mesures de défense destinées à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre, des règles du droit communautaire (cf. points 18-21, disp. 1).

L'obligation pour un Etat membre de réparer les dommages causés à un particulier par le refus de délivrer une licence d'exportation, en violation de l'article 34 CE, existe dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers. Sous cette réserve, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'Etat de réparer les conséquences du préjudice causé par une violation du droit communautaire qui lui est imputable, étant entendu que les conditions fixées par la législation nationale applicable ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (cf. points 21, 26, 32, disp. 2).

Dans l'hypothèse où l'Etat membre, qui a commis une infraction à une disposition de droit communautaire conférant des droits aux particuliers, n'était pas, au moment où il a commis l'infraction, confronté à des choix normatifs et disposait d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée, exigée pour que puisse naître une obligation de réparer les dommages subis par les particuliers (cf. point 28).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 34 et 36 CE et du principe de responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire. Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant la société *Hedley Lomas* au Ministre anglais de l'agriculture, lequel s'est opposé à la délivrance d'une licence d'exportation d'ovins vivants vers l'Espagne sollicitée par ladite société, au motif que les animaux vivants de boucherie exportés vers l'Espagne risquaient de subir, dans les abattoirs de ce pays, un traitement contraire à la directive 74/577 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage. Sans contester que le refus de délivrance de la licence d'exportation constitue une restriction quantitative aux exportations, le ministère considère, cependant, qu'il est justifié au regard de l'article 36 CE.

Se référant à l'obligation faite aux Etats membres en vertu des articles 5.1 et 189.3 CE de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, la Cour considère que l'article 36 CE ne saurait être invoqué pour justifier une limitation des exportations, puis rappelle les principes dégagés par sa jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat du fait d'une violation du droit communautaire.

Renvois:

Sur la responsabilité de l'Etat, voir CJCE, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur SA c. Bundesrepublik Deutschland* et *The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, Affaires jointes C-46/93 et C-48/93; non encore publié; *Bulletin* 96/1 [ECJ-96-1-001].

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-2-008

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Troisième Chambre / **d)**

13.06.1996 / e) C-144/95 / f) Procédure pénale contre Maurin / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contradictoire, principe / Cour de justice, compétences / Questions préjudicielles, compétence de la Cour.

Sommaire:

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer, dans le cadre de la procédure préjudicielle instituée par l'article 177 CE, sur une éventuelle violation des principes relatifs à la protection des droits de la défense et au respect du contradictoire par des règles de procédure applicables aux infractions à une réglementation nationale qui se situe en dehors du champ d'application du droit communautaire (cf. points 12-13 et disp.).

Résumé:

La Cour est saisie par le Tribunal de police de Toulouse, en vertu de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle relative à l'interprétation des principes généraux de protection des droits de la défense et de respect du contradictoire posée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre une personne prévenue d'avoir mis en vente des denrées alimentaires dont la date limite de consommation était dépassée. La réglementation nationale concernée se situant en dehors du champ d'application du droit communautaire, la Cour se déclare incompétente pour statuer sur la question posée.

Renseignements complémentaires:

Sur la «recevabilité» des questions préjudicielles, voir également:

Ord. CJCE, 25 juin 1996, *Italia Testa*, Affaire C-101/96, non encore publiée, points 4-7

Ord. CJCE, 19 juillet 1996, *Modesti*, Affaire C-191/96, non encore publiée, points 4-7

Ord. CJCE, 19 juillet 1996, *Hassan*, Affaire C-196/96, non encore publiée, points 4-7

Langues:

Français (langue de procédure), allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-2-009

a) Union Européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 18.06.1996 / e) C-303/94 / f) Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Institutions de la Communauté.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources communautaires.

Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Institutions – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Directive de base et directive d'exécution / Motivation des actes / Parlement européen, défense de ses prérogatives / Parlement européen, droit de recours / Procédure législative.

Sommaire:

Le Parlement est admis à saisir la Cour d'un recours en annulation dirigé contre un acte d'une autre institution à condition que ce recours tende à la sauvegarde de ses prérogatives. Il est satisfait à cette condition dès lors que le Parlement indique de façon pertinente l'objet de la prérogative à sauvegarder et la violation prétendue de cette prérogative. En application de ces critères, un

recours est irrecevable dans la mesure où il est fondé sur la violation de l'article 190 CE lorsque le Parlement, en alléguant que les dispositions litigieuses sont insuffisamment ou incorrectement motivées au regard des prévisions de cet article, n'indique pas de façon pertinente en quoi une telle violation, à la supposer exacte, serait de nature à porter atteinte à ses propres prérogatives. En revanche, le droit d'être consulté en vertu d'une disposition du traité constituant une prérogative du Parlement, ce dernier est recevable dans le recours qu'il introduit contre une directive dès lors que le grief qu'il articule tient à ce que cette directive, sur laquelle il n'a pas été consulté, modifierait les obligations imposées aux Etats membres par d'autres directives fondées sur des dispositions du traité prévoyant l'obligation de le consulter (cf. points 17-20).

On ne saurait exiger que tous les détails de règlements ou de directives concernant la politique agricole commune soient établis par le Conseil selon la procédure de l'article 43 CE. Il est satisfait à cette disposition dès lors que les éléments essentiels de la matière à régler ont été arrêtés conformément à la procédure qu'il prévoit et les dispositions d'exécution des règlements ou des directives de base peuvent être arrêtées suivant une procédure différente, fixée par ces règlements ou directives. Néanmoins, une directive d'exécution, adoptée sans consultation du Parlement, doit respecter les dispositions arrêtées dans la directive de base après une telle consultation. Tel n'est pas le cas de la directive du Conseil 94/43, établissant l'annexe VI de la directive de base 91/414, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. En effet, la directive de base 91/414, qui poursuit un objectif d'amélioration de la production agricole par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, vise également, en raison des risques que l'utilisation de ces produits peut entraîner pour l'homme, les animaux et l'environnement, à instaurer des règles uniformes en ce qui concerne les conditions et les procédures d'autorisation de ces produits. L'article 4.1 de ladite directive impose ainsi aux Etats membres de veiller à ce qu'un produit phytopharmaceutique ne soit autorisé que si certaines conditions sont réunies en renvoyant, à ce sujet, aux «principes uniformes» visés à l'annexe VI, dont le contenu doit être établi par le Conseil. L'article 4.1.b prévoit que les Etats membres n'autorisent un produit phytopharmaceutique que si, en application des principes uniformes susmentionnés, il est établi que ce produit n'a pas d'effet nocif direct ou indirect sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines et qu'il n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la contamination des eaux en général, sans distinguer, à cet égard, les eaux destinées à la consommation humaine des autres. Or, en ne visant que la protection des eaux qui sont destinées à la production

d'eau potable et en omettant, par conséquent, de prendre en considération les effets que peuvent avoir les produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble des eaux souterraines, d'une part, et en permettant la délivrance d'une autorisation conditionnelle, dont la durée peut atteindre dix ans, pour un produit phytosanitaire dont la concentration prévisible dépasse la concentration maximale admissible fixée dans un texte de référence, ce qui affecte la portée des principes définis par la directive de base, d'autre part, la directive 94/43 modifie, sans recours à la procédure législative, impliquant la consultation du Parlement, requise par le traité l'étendue des obligations imposées aux Etats membres par la directive de base. Elle doit en conséquence être annulée, le fait qu'elle soit seulement incomplète sur l'un des points relatifs aux principes définis par la directive de base, sans pour autant dépasser le cadre de l'exécution de ces principes, ne suffisant pas à écarter le moyen tiré de son illégalité au regard de cette dernière directive (cf. points 23-33).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 173 CE, d'un recours du Parlement européen visant à l'annulation de la Directive 94/43, établissant l'annexe VI de la directive 91/414, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, adoptée sur le fondement de l'article 43 CE. Invoquant une atteinte à ses prérogatives, le Parlement estime que la directive litigieuse a illégalement modifié les obligations imposées aux Etats membres par la directive de base et qu'elle est entachée d'une insuffisance de motivation.

La Cour estimant que le recours est recevable, dans la mesure où il tend à démontrer une atteinte aux prérogatives du Parlement, annule la directive, motif pris de ce qu'elle a modifié l'étendue des obligations imposées aux Etats membres par la directive de base sans que la procédure législative requise par le traité, et impliquant la consultation du Parlement, ait été suivie.

Renvois:

Voir CJCE, 13 juillet 1995, *Parlement c. Commission*, Affaire C-156/93; Recueil I-2019, *Bulletin* 95/2 [ECJ-95-2-009].

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-2-010

a) Union Européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 11.07.1996 / **e)** C-39/94 / **f)** SFEI e. a. c. La Poste e. a. / **g)** non encore publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aides accordées par les Etats membres, notion / Circonstances exceptionnelles / Commission, compétences / Coopération loyale, institutions et Etats membres / Cour de justice, compétences / Effet direct / Juridictions nationales, obligations / Juridictions nationales, compétences / Protection juridictionnelle provisoire / Récupérations des aides illégales.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 CE, il n'appartient pas à la Cour de vérifier si la décision de renvoi a été prise conformément aux règles nationales d'organisation et de procédure judiciaires. La Cour doit s'en tenir à la décision de renvoi émanant d'une juridiction d'un Etat membre, tant qu'elle n'a pas été rapportée dans le cadre des voies de recours prévues éventuellement par le droit national (cf. point 24).

Une juridiction nationale, lorsqu'elle est saisie d'une demande visant à ce qu'elle tire les conséquences de la violation de l'interdiction de mise à exécution des projets d'aide édictée par la dernière phrase de l'article 93.3 CE, alors que la Commission est parallèlement saisie et n'a pas encore statué sur la question de savoir si les mesures étatiques en cause constituent des aides d'Etat, n'est tenue ni de se déclarer incompétente ni de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Commission prenne position sur la qualification des mesures en cause. En effet, l'ouverture par la Commission d'une procédure d'examen préliminaire au titre de l'article 93.3, ou de

la procédure d'examen contradictoire prévue à l'article 93.2, ne saurait décharger les juridictions nationales de leur obligation de sauvegarder les droits des justiciables en cas de violation de l'obligation de notification préalable. Toute autre interprétation conduirait à favoriser l'inobservation par les Etats membres de l'interdiction en cause, étant donné que la Commission ne peut ordonner que la suspension de versements supplémentaires tant qu'elle n'a pas adopté sa décision définitive sur le fond, et l'effet utile de l'article 93.3, serait amoindri si la saisine de la Commission devait empêcher les juridictions nationales de tirer toutes les conséquences de la violation de cette disposition. Dans ce contexte, afin d'être à même de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure d'examen préliminaire établie par l'article 93.3, devait ou non y être soumise, la juridiction nationale peut être amenée à interpréter et à appliquer la notion d'aide. En cas de doute, elle peut demander à la Commission des éclaircissements, celle-ci devant, en vertu de l'obligation de coopération loyale découlant de l'article 5 CE, répondre dans les meilleurs délais. En outre, la juridiction nationale peut ou doit, conformément à l'article 177.2 et 177.3 CE, poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation de l'article 92 CE. En cas de consultation de la Commission ou de renvoi préjudiciel à la Cour, elle doit apprécier la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties jusqu'à ce qu'elle statue définitivement (cf. points 45, 49-53, disp. 1).

Eu égard à l'importance pour le bon fonctionnement du marché commun que revêt le respect de la procédure de contrôle préalable des projets d'aides d'Etat prévue à l'article 93.3 CE, une juridiction nationale à laquelle il est demandé d'ordonner la restitution d'aides doit faire droit à cette demande si elle constate que les aides n'ont pas été notifiées à la Commission, à moins que, en raison de circonstances exceptionnelles, la restitution ne soit inappropriée. Toute autre interprétation conduirait à favoriser l'inobservation par les Etats membres de l'interdiction de mise à exécution des projets d'aide, car, dans l'hypothèse où les juridictions nationales ne pourraient ordonner que la suspension de tout nouveau versement, les aides déjà octroyées subsisteraient jusqu'à la décision finale de la Commission constatant l'incompatibilité de l'aide avec le marché commun et ordonnant sa restitution (cf. points 69-71, disp. 3).

Le bénéficiaire d'une aide qui ne vérifie pas si celle-ci a été notifiée à la Commission conformément à l'article 93.3 CE, n'est pas susceptible d'engager sa responsabilité sur la seule base du droit communautaire. En effet, le mécanisme de contrôle et d'examen des aides d'Etat organisé par l'article 93 CE n'impose pas d'obligation spécifique au bénéficiaire de l'aide. Toutefois,

si, d'après le droit national de la responsabilité extracontractuelle, l'acceptation par un opérateur économique d'un soutien illicite de nature à occasionner un préjudice à d'autres opérateurs économiques est susceptible, dans certaines circonstances, d'engager sa responsabilité, le principe de non-discrimination peut conduire le juge national à retenir la responsabilité du bénéficiaire d'une aide d'Etat versée en violation de l'article 93.3 CE (cf. points 73, 75-76, disp. 4).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 92 et 93 CE, dans le cadre d'un litige opposant, entre autres, le Syndicat français de l'Express International à la Poste, et concernant la compatibilité de l'assistance logistique et commerciale fournie par l'administration postale française (La Poste, personne de droit public autonome depuis le 1^{er} janvier 1991) à la société française de messagerie internationale (SFMI) et à Chronopost, dans leur activité de courrier express au regard des dispositions du droit communautaire relatives aux aides accordées par les Etats membres. Outre la question de savoir si l'assistance logistique et commerciale en cause peut être qualifiée d'aide au sens de l'article 92 CE, la juridiction de renvoi interroge, plus particulièrement, la Cour sur l'attitude qu'elle doit adopter lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle tire les conséquences de l'obligation de notification des aides pesant sur les Etats membres en vertu de l'article 93.3 CE, alors que la Commission est saisie et n'a pas encore statué sur la question de savoir si les mesures litigieuses constituent des aides d'Etat, et en l'occurrence, si elle doit se déclarer incompétente, surseoir à statuer jusqu'à la prise de position de la Commission ou encore se déclarer compétente et sauvegarder les droits que les justiciables tirent de l'article 93.3 CE.

Renvois:

Voir TPI, 8 juin 1995, *Siemens*, Affaire T-459/93; Recueil II-1675, *Bulletin* 95/2 [ECJ-95-2-005].

Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-96-2-011

a) Union Européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) / d) 30.07.1996 / e) C-84/95 / f) Bosphorus c. Minister for Transport, Energy and Communications e. a. / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté internationale, intérêt général / Conseil de sécurité / Droit au respect des biens / Embargo / Etat de guerre / Sanctions économiques.

Sommaire:

Les droits fondamentaux, tels le droit au respect des biens et le droit au libre exercice d'une activité commerciale, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, leur exercice pouvant faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté. Ces restrictions peuvent être considérables dès lors que les objectifs poursuivis revêtent eux-mêmes une importance considérable. Tel est précisément le cas s'agissant du règlement n° 990/93, qui entend contribuer, au niveau de la Communauté, à la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies, car ce règlement vise un objectif d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale, à savoir mettre un terme à l'état de guerre dans la région et aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi la saisie, en application de ce règlement, d'un aéronef qui est la propriété d'une personne morale ayant son siège dans la République fédérative de Yougoslavie, mais qui a été donné en location pour une période de quatre ans à une autre personne morale qui n'a pas son siège dans cette république ni n'opère depuis

cette république et dans laquelle aucune personne physique ou morale ayant son siège dans cette république ou opérant depuis cette république ne détient de participation majoritaire ou de minorité de contrôle, ne saurait passer pour inadéquate ou disproportionnée (cf. points 21-26).

Résumé:

La Cour de justice est saisie, en vertu de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle en interprétation de l'article 8 du règlement n° 990/93 du Conseil, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lequel met en œuvre, dans la Communauté, certains aspects des sanctions prises à l'encontre de ladite république par le Conseil de sécurité des Nations unies. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant une société turque spécialisée dans l'affrètement aérien et l'organisation de voyages au Ministre irlandais des transports, lequel, en application de l'article 8 dudit règlement, a fait saisir l'un des aéronefs loués par cette société à la compagnie aérienne nationale yougoslave, à l'occasion d'une escale d'entretien sur l'aéroport de Dublin. Pour sa défense, la société turque fait valoir que la réglementation en cause a pour objectif de pénaliser la République fédérative de Yougoslavie et ses ressortissants et que les sanctions qui leurs sont applicables ne sauraient être étendues à des parties entièrement innocentes qui exercent leurs activités en toute bonne foi à partir d'un Etat voisin de la Communauté avec laquelle il entretient des relations amicales. Elle invoque en outre une atteinte à ses droits fondamentaux, en l'occurrence au droit au respect des biens et au libre exercice d'une activité économique.

La Cour, au terme d'une analyse des termes, du contexte et des objectifs de la réglementation en cause, à la lumière des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations-unies, estime que l'article 8 du règlement est applicable à la situation d'espèce et que, en considération de l'objectif d'intérêt général fondamental consistant pour la Communauté internationale à mettre fin à l'état de guerre et aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, la saisie de l'aéronef ne saurait être considérée comme inadéquate ou disproportionnée.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de proportionnalité, voir également:

CJCE, 14 mai 1996, *The Queen c. Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd*,

Føroya Fiskasøla et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith, Affaires jointes C-153/94 et C-204/94, non encore publié; points 113-116 CJCE, 23 mai 1996, *Maas & Co. NV c. Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw*, Affaire C-326/94, non encore publié, points 29, 36
TPI, 5 juin 1996, *NMB*, Affaire T-162/94, non encore publié; points 69-86
CJCE, 13 juin 1996, *Binder GmbH & Co. International c. Hauptzollamt Stuttgart-West*, Affaire C-205/94, non encore publié; points 30-37
CJCE, 4 juillet 1996, *Hüpeden & Co. KG c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, Affaire C-295/94, non encore publié, points 14-40
CJCE, 4 juillet 1996, *Pietsch c. Hauptzollamt-Waltershof*, Affaire C-296/94, non encore publié, points 15-34
Ord. CJCE, 12 juillet 1996, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Commission*, Affaire C-180/96 R, non encore publiée; points 73,76
Ordonnance du Président du TPI, 13 juillet 1996, *The National Farmers' Union*, Affaire T-76/96 R, non encore publié; points 83-96

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-96-2-007

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 24.04.1996 / e) 16/1995/522/608 / f) Boughanemi c. France / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Famille, notion.

Sommaire:

Expulsion d'un ressortissant tunisien condamné dont les parents et dix frères et sœurs résident régulièrement en France, et qui avait reconnu l'enfant d'une Française avec qui il avait vécu maritalement ne porte pas atteinte au droit au respect de vie privée et familiale.

Résumé:

Le requérant, né en 1960 en Tunisie, est arrivé en France en 1968. Il y a depuis lors toujours résidé jusqu'à son expulsion. Toute sa famille y est également installée. Il a vécu en concubinage avec une femme de nationalité française avec laquelle il a eu un enfant né le 19 juin 1993, qu'il a reconnu le 5 avril 1994. Il fut condamné à un total de presque quatre années d'emprisonnement ferme pour diverses infractions. Le 8 mars 1988, un arrêté d'expulsion fut pris à son encontre par le ministre de l'Intérieur, au motif que sa présence sur le territoire français constituait une menace pour l'ordre public. Cet arrêté fut exécuté le 12 novembre 1988, mais le requérant revint en France pour y séjourner de façon clandestine. Le 26 février 1991, le ministre de l'Intérieur écarta sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion. M. Boughanemi introduisit alors une requête en annulation devant le tribunal administratif de Lyon qui la rejeta le 26 février 1991. Cette dernière décision fut confirmée en appel le 7 décembre 1992 par

le Conseil d'Etat. Appréhendé pour infraction à l'arrêté d'expulsion, il fut condamné à trois mois de prison puis, le 12 octobre 1994, expulsé vers la Tunisie.

En ce qui concerne l'article 8.1 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), la Cour constata que l'existence d'un lien familial entre le requérant et la mère de l'enfant était douteuse. Cela ne permettait pas toutefois de conclure à l'absence de vie privée et familiale en France. Le requérant avait reconnu ledit enfant, or la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 CEDH inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles non réunies en l'espèce. En outre, les parents et dix frères et sœurs du requérant résidaient régulièrement en France. Comme l'expulsion avait entraîné une séparation, il y a eu ingérence dans l'exercice du droit reconnu par l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne l'article 8.2 CEDH, la Cour constata que l'ingérence litigieuse était «prévues par la loi» et poursuivait un but légitime: la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Quant à la question de savoir si elle était «nécessaire dans une société démocratique», la Cour releva que le requérant était arrivé en France à l'âge de huit ans, y avait résidé régulièrement pendant vingt ans puis clandestinement durant six ans, y avait reçu l'essentiel de son éducation, ses parents et frères et sœurs y habitaient, y avait vécu maritalement avec une Française dont il avait reconnu l'enfant. Toutefois, le requérant avait gardé la nationalité tunisienne et n'avait, semble-t-il, jamais manifesté la volonté de devenir français. Il était vraisemblable qu'il avait conservé avec la Tunisie des liens autres que la nationalité. Surtout, l'expulsion avait été décidée à la suite de la condamnation du requérant à presque quatre ans d'emprisonnement ferme, dont trois pour proxénétisme aggravé. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-2-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 25.04.1996 / **e)** 18/1995/524/610 / **f)** Gustafsson c. Suède / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective, liberté de ne pas adhérer / Syndicat, mesures, but légitime.

Sommaire:

L'absence de protection de l'Etat pour le propriétaire d'un restaurant contre les mesures de rétorsion légales visant à le contraindre à souscrire une convention collective ne porte pas atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Résumé:

Pendant l'été 1987, le requérant était propriétaire d'un restaurant et d'une auberge de jeunesse. Le restaurant employait moins de dix personnes, engagées sur une base saisonnière mais pouvant être réembauchées d'une année sur l'autre. Le requérant n'était adhérent d'aucun des deux syndicats patronaux de la restauration, à savoir le Syndicat patronal suédois de l'hôtellerie et de la restauration (HRAF) et l'Union patronale du syndicat suédois des restaurateurs. Il n'était donc lié par aucune des conventions collectives conclues entre ces deux syndicats et le Syndicat du personnel de l'hôtellerie et de la restauration (HRF). En 1987, il refusa de signer un accord de remplacement avec le HRF, qui avait entraîné l'application d'une convention collective conclue entre le HRAF et le HRF et il réaffirma son hostilité de principe au système de la négociation collective. A la suite du refus du requérant, le HRF imposa un blocus à son restaurant et en décréta la mise à l'index. De nombreux autres syndicats prirent des mesures de rétorsion par solidarité en juillet 1987 et au cours de l'été 1988, les livraisons au restaurant étant de ce fait interrompues. En août 1988, M. Gustafsson, invoquant la Convention, demanda au Gouvernement d'interdire au HRF de poursuivre le blocus et aux autres syndicats

de continuer à se livrer à leurs actions de solidarité; il demanda également au Gouvernement d'ordonner à tous les syndicats ou, à défaut, à l'Etat, de lui verser des dommages-intérêts. Le 12 janvier 1989, le Gouvernement rejeta la plainte du requérant au motif qu'elle concernait un différend juridique entre des personnes privées ne pouvant être tranché que par un tribunal.

La Cour estime que l'article 11 CEDH ne garantit pas en tant que tel le droit à ne pas souscrire une convention collective. L'obligation positive que l'article 11 CEDH impose à l'Etat, y compris en ce qui concerne la protection de l'opinion individuelle, pourrait s'étendre aux mesures liées au fonctionnement du système de négociation collective, mais seulement lorsque celles-ci empiètent sur la liberté d'association. Une contrainte qui, comme en l'espèce n'empiète pas de manière importante sur l'exercice de cette liberté, même si elle provoque un préjudice économique, n'entraîne aucune obligation positive au titre de l'article 11 CEDH. De plus, le requérant n'avait pas fourni de preuves à l'appui de sa thèse selon laquelle les conditions de travail dans son restaurant étaient meilleures que celles imposées par une convention collective. Eu égard au rôle particulier et à l'importance que revêtent les conventions collectives dans la réglementation des relations de travail en Suède, la Cour n'aperçoit aucune raison de douter de ce que les mesures du syndicat visaient des buts légitimes compatibles avec l'article 11 CEDH.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-96-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 10.06.1996 / **e)** 7/1995/513/597 / **f)** Benham c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire / Détention pour défaut de paiement, régularité.

Sommaire:

La détention d'un requérant ordonnée par les magistrats pour défaut de paiement de l'impôt de capitation ne porte pas atteinte au droit à la liberté et à la sûreté. Toutefois, le fait que le requérant n'avait pas un droit automatique à être représenté gratuitement devant les magistrats a méconnu le droit à un procès équitable et public et le droit de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Résumé:

M. Benham ne s'acquitta pas de l'impôt de capitation d'un montant de 325 GBP auquel il devint assujéti le 1^{er} avril 1990. Le 25 mars 1991, il comparut devant la *Magistrates Court* afin qu'elle s'enquérît, conformément au règlement de 1989 sur la gestion et le recouvrement de l'impôt de capitation, de ses moyens et des raisons de son défaut de payer. Il ne bénéficia pas de l'assistance d'un avocat pour cette audience, encore qu'il eût pu prétendre à des conseils et à une assistance juridique dans le cadre du programme «formule verte» («*Green Form Scheme*») avant l'audience et que les magistrats eussent pu charger un *solicitor* de le représenter devant eux au moyen d'une assistance sous forme de représentation («*ABWOR*») s'ils l'avaient jugé bon. Les magistrats constatèrent que M. Benham n'avait ni revenus ni biens lui permettant de payer sa dette, mais qu'il avait validé neuf matières au certificat de fin d'études de premier cycle de l'enseignement secondaire («*O*» *Levels*) et avait abandonné un programme national de formation à l'emploi en mars 1990. Ils conclurent que son défaut de paiement de l'impôt de capitation était dû à une négligence coupable de sa part, car il avait manifestement les capacités de gagner de l'argent, et ils ordonnèrent son incarcération pour trente jours. M. Benham fit appel devant la *Divisional Court*. Il fut mis en liberté provisoire le 5 avril 1991. La Cour annula le mandat de dépôt au motif que les magistrats disposaient d'éléments insuffisants pour conclure que M. Benham ne s'était pas acquitté de l'impôt de capitation en raison d'une négligence coupable de sa part: il eût fallu prouver qu'il

s'était vu proposer un emploi qu'il avait l'aptitude d'exercer.

Quant à l'article 5.1 CEDH, la Cour constata qu'une période de détention est en principe régulière si elle a lieu en exécution d'une décision judiciaire. La constatation ultérieure d'un manquement par le juge peut ne pas rejaillir, en droit interne, sur la validité de la détention subie dans l'intervalle. La Cour n'a pas jugé établi que le mandat de dépôt des magistrats fût invalide au regard du droit interne et que la détention qui en est résultée était irrégulière. La Cour n'a pas estimé davantage que la détention ait été arbitraire. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 5.1 CEDH.

Quant aux articles 6.1 et 6.3.c CEDH combinés, la Cour estima que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent par principe d'accorder l'assistance d'un avocat. L'assistance judiciaire offerte au requérant avait été insuffisante. Par conséquent, il y avait eu violation des articles 6.1 et 6.3.c CEDH combinés.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-96-2-010

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 10.06.1996 / e) 20/1995/526/612 / f) Pullar c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juré, récusation / Juré, relation à témoin à charge / Témoin à charge, relation à un juré.

Sommaire:

Un procès par un jury comprenant un salarié d'un témoin à charge ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable. L'utilisation par une juridiction d'appel de la déclaration écrite dudit témoin ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable ou au droit d'interroger ou faire interroger les témoins ou obtenir la convocation et interrogation des témoins.

Résumé:

M. Pullar était membre élu d'un conseil régional en Ecosse. Le 13 juillet 1992, il fut traduit devant le tribunal local pour tentative de corruption à l'endroit de M. McLaren et M. McCormack, auxquels il avait offert, en échange d'une somme d'argent, d'exercer son influence pour appuyer leur demande de permis de construire dans le cadre d'un projet d'aménagement. Ils furent les deux principaux témoins à charge. Le requérant plaida non coupable. L'un des jurés, M. Forsyth, était un employé subalterne du cabinet de M. McLaren (mais avait été informé le 10 juillet 1992 qu'il serait licencié à compter du 7 août 1992). MM. Forsyth et McLaren informèrent tous deux le greffier du tribunal du bien qui les unissait, mais ce dernier décida de ne pas en informer le juge. Le 17 juillet, M. Pullar fut déclaré coupable et condamné à douze mois d'emprisonnement. Le requérant et ses conseils ne découvrirent la relation Forsyth-McLaren qu'après le procès. Le requérant fit alors appel devant la *High Court of Justiciary*, selon lui, en raison de la présence de M. Forsyth dans le jury, il y avait eu erreur judiciaire. Avant l'audience d'appel, l'accusation recueillit une déclaration écrite de M. McLaren. Le 5 février 1993, premier jour du procès, il apparut que ladite déclaration renfermait des informations utiles et il fut décidé de la communiquer aux juges d'appel. Une copie en fut également fournie à l'avocat du requérant, qui n'en contesta pas la teneur. Dans son arrêt du 26 février 1993, la *High Court* a constaté que si le juge ou les parties avaient eu connaissance du lien existant entre M. Forsyth et M. McLaren, il est probable que le juré avait été récusé. Toutefois, rien ne prouvait que M. Forsyth eût été partial et un simple soupçon de partialité à l'endroit d'un juré ne suffisait pas à justifier l'annulation d'un verdict.

La Cour constata qu'il y a deux aspects dans la condition d'impartialité posée à l'article 6.1 CEDH. S'agissant du premier aspect, le critère subjectif, l'impartialité personnelle doit se présumer même s'il est difficile de fournir des preuves la réfutant. Ici, il n'y avait aucune preuve d'une partialité personnelle. S'agissant du critère objectif, le fait qu'un membre du tribunal connaît personnellement l'un des témoins n'implique pas nécessairement que ledit membre aura un préjugé favorable à l'égard du

témoignage de cette personne. C'est une question de nature et du degré de familiarité. En l'occurrence, il n'était aucunement évident qu'un observateur objectif en conclue que le juré avait été plus enclin à voir le témoin à charge. De surcroît, le tribunal offrait des garanties importantes, telles que le choix au hasard des jurés, des instructions détaillées fournies à ceux-ci par le magistrat président pour qu'ils apprécient sans pression la crédibilité de tous les témoins, et prestation de serment desdits jurés en ce sens. Les appréhensions du requérant quant à l'impartialité du tribunal n'étaient pas considérées comme objectivement justifiées.

Quant aux articles 6.1 et 6.3.d CEDH combinés, la Cour a tenu compte du fait que l'avocat du requérant aurait pu s'opposer à ce que les juges d'appel aient connaissance de la déclaration écrite, réserver sa position sur son exactitude ou demander l'interrogation d'autres témoins. Il a choisi de ne rien faire pour empêcher la *High Court* d'accepter telle quelle la déclaration. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le requérant se soit vu refuser, en raison de la manière dont l'audience d'appel s'est déroulée, les droits garantis par les articles 6.1 et 6.3.d CEDH.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-96-2-011

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 25.06.1996 / e) 17/1995/523/609 / f) Amuur c. France / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, qualité / Zone internationale de transit, aéroport.

Sommaire:

Le maintien prolongé d'étrangers demandeurs d'asile dans la zone internationale d'un aéroport sans un accompagnement juridique, humanitaire et social entraîne une violation du droit à la liberté et à la sûreté.

Résumé:

Mahad, Lahima, Abdelkader et Mohamed Amuur appartiennent à la tribu Darob Marhan dont les membres étaient au pouvoir en Somalie à l'époque du régime du Président Mohamed Siyad Barre. Après le renversement du Président Siyad Barre, des membres de la tribu Hawiya auraient pris la direction du pays. Les requérants se réfugièrent à Kismayo. Ensuite ils se rendirent en Syrie. Arrivés le 9 mars 1992 à l'aéroport de Paris-Orly, en provenance de Damas, les requérants se présentèrent au contrôle de la police de l'air et des frontières, mais se virent refuser l'entrée sur le territoire français, leurs titres de voyages n'étant pas réguliers. Ils requièrent leur admission au titre de l'asile politique selon la procédure prévue à l'article 12 du décret du 27 mai 1982. Ils restèrent retenus dans les locaux de l'hôtel Arcade. Par une lettre du 25 mars 1992, ils sollicitèrent le bénéfice du statut de réfugié auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés qui se déclara incompétent le 31 mars. Ils saisirent le 26 mars 1992 le juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Créteil d'une demande visant à ce qu'il soit mis fin à ce qui, selon eux, constituait une voie de fait. Le 29 mars 1992, les requérants furent renvoyés en Syrie. Le 31 mars 1992, le président du Tribunal de Grande Instance de Créteil constata l'illégalité de leur détention et ordonna leur mise en liberté.

Quant à l'article 5.1 CEDH, la Cour constata que le maintien d'étrangers dans la zone internationale comporte une restriction à la liberté, mais ne saurait être assimilée à celle subie dans les centres de rétention d'étrangers. Pareil maintien ne doit pas se prolonger de manière excessive car il risquerait de transformer une simple restriction à la liberté en privation de liberté. La prolongation de la décision de maintien nécessite le contrôle non tardif du juge, gardien traditionnel des libertés individuelles. Avant tout et surtout, un tel maintien ne doit pas priver le demandeur d'asile du droit d'accéder effectivement à la procédure de détermination du statut de réfugié. La simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté. Le maintien des requérants dans la zone de transit de l'aéroport équivalait en fait à une privation de liberté.

Quant à la compatibilité de la privation de liberté avec l'article 5.1 CEDH, la Cour rappela que les termes «selon

les voies légales» ne se bornent pas à renvoyer au droit interne, mais concernent aussi la qualité de la loi; ils la veulent compatible avec la prééminence du droit, notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention. Pareille qualité implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire. A cet égard, ni le décret du 27 mai 1982 ni la circulaire, d'ailleurs non publiée, du 26 juin 1990, ne constituaient une «loi» d'une «qualité» suffisante au sens de la jurisprudence de la Cour. Au demeurant, au moment des faits, aucun de ces textes ne permettait au juge judiciaire de contrôler les conditions du séjour des étrangers ni, au besoin, d'imposer à l'administration une limite à la durée du maintien litigieux et ne prévoyait un accompagnement juridique, humanitaire et social ni ne fixait les modalités et les délais d'accès à une telle assistance afin que soient assurées les démarches des demandeurs d'asile, tels les requérants.

Partant, il y a eu violation de l'article 5.1 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Autres juridictions

République de Corée Cour constitutionnelle

Le Centre de documentation sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise dispose des résumés en anglais des décisions suivantes de la Cour constitutionnelle de la Corée:

1. Loi spéciale sur la répression des activistes antinationaux
(8-1 KCCR 1, 25.01.1996)

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

2. Loi spéciale sur le mouvement de démocratisation
(8-1 KCCR 51, 16.02.1996)

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

3. Pré-inspection des films cinématographiques
(8-2 KCCR, 04.10.1996)

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'art.



Thésaurus systématique

pages

1	JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	
1.1	<u>Juridiction constitutionnelle</u>	
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ¹	
1.1.2.4	Désignation du président ²	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ³	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁴	
1.1.2.8	Collaborateurs ⁵	
1.1.2.9	Services auxiliaires	
1.1.2.10	Personnel administratif	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Sources	
1.1.3.1.1	Constitution	
1.1.3.1.2	Loi organique	
1.1.3.1.3	Loi	
1.1.3.2	Durée du mandat des membres	
1.1.3.3	Durée du mandat du président	
1.1.3.4	Privilèges et immunités	
1.1.3.5	Incompatibilités	
1.1.3.6	Statut disciplinaire	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Démission	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ⁶	
1.1.3.10	Statut des collaborateurs ⁷	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'Etat	274
1.1.4.2	Organes législatifs	245
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	17, 245

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁴ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

	<i>pages</i>
1.2 Saisine	
1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	183
1.2.1.1 Organes législatifs	243
1.2.1.2 Organes exécutifs	
1.2.1.3 Organes d'autorités régionalisées	
1.2.1.4 Organes d'autorités décentralisées	
1.2.1.5 Médiateur	
1.2.1.6 Etats membres de la Communauté	
1.2.1.7 Institutions de la Communauté	129,132, 303
1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	28
1.2.2.1 Personne physique	104
1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4 Partis politiques	63, 183, 184, 277
1.2.2.5 Syndicats	
1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ⁸	126, 199, 303, 305
1.2.4 Types de contrôle	
1.2.4.1 Contrôle <i>a priori</i>	132, 243
1.2.4.2 Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3 Contrôle abstrait	
1.2.4.4 Contrôle concret	
1.3 Types de contentieux	
1.3.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	16,45, 297
1.3.2 Répartition ⁹ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	13
1.3.3 Répartition ¹⁰ des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales	7, 188, 200, 202, 226, 228
1.3.4 Compétences des autorités locales ¹¹	
1.3.5 Contentieux électoral	
1.3.5.1 Elections présidentielles	
1.3.5.2 Elections législatives	43, 183, 184, 252
1.3.5.3 Elections régionales	
1.3.5.4 Elections locales	
1.3.5.5 Elections professionnelles	
1.3.5.6 Référendums et consultations populaires ¹²	92, 245
1.3.6 Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹³	64, 204, 290
1.3.6.1 Référendum abrogatif	
1.3.7 Contentieux répressif	
1.3.7.1 Interdiction des partis politiques	
1.3.7.2 Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3 Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4 <i>Impeachment</i>	205
1.3.8 Contentieux des conflits de juridiction	245
1.3.9 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁴	129
1.3.10 Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	61
1.3.10.1 Limites de la compétence législative	

⁸ Notamment les questions préjudicielles.

⁹ Répartition horizontale des compétences.

¹⁰ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹¹ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹² Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹³ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁴ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n° 1.3.3).

	<i>pages</i>
1.3.11 Interprétation universellement contraignante des lois	93
1.3.12 Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	
1.3.13 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	303
1.4 <u>Objet du contrôle</u>	64
1.4.1 Traités internationaux	19, 129, 132, 196, 247
1.4.2 Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1 Droit primaire	
1.4.2.2 Droit dérivé	303
1.4.3 Constitution	19, 189, 191, 192, 204
1.4.4 Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5 Lois et autres normes à valeur législative	68, 70, 104, 188, 216, 226, 239, 246
1.4.6 Décrets présidentiels	26, 184, 200, 202, 203
1.4.7 Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8 Normes d'entités régionales	102
1.4.9 Règlements d'assemblées parlementaires	298
1.4.10 Règlements de l'exécutif	23, 76, 77, 120, 122, 228, 238, 257, 273, 279
1.4.11 Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1 Décentralisation territoriale ¹⁵	
1.4.11.2 Décentralisation par services ¹⁶	13, 73
1.4.12 Décisions juridictionnelles	17, 42, 44, 45, 50, 221, 224
1.4.13 Actes administratifs individuels	21, 122, 183, 184, 219, 227
1.4.14 Actes de gouvernement ¹⁷	
1.4.15 Carence d'acte ¹⁸	109, 206, 207, 252
1.5 <u>Procédure</u>	
1.5.1 Caractères généraux	
1.5.2 Procédure sommaire	
1.5.3 Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1 Délai de droit commun	
1.5.3.2 Délais exceptionnels	
1.5.3.3 Réouverture du délai	
1.5.4 Epuisement des voies de recours	11, 142, 264
1.5.5 Acte introductif	
1.5.5.1 Décision d'agir	
1.5.5.2 Signature	205
1.5.5.3 Forme	
1.5.5.4 Annexes	
1.5.5.5 Notification	
1.5.6 Moyens	296
1.5.6.1 Délais	
1.5.6.2 Forme	
1.5.7 Pièces émanant des parties ¹⁹	
1.5.7.1 Délais	
1.5.7.2 Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3 Signature	205
1.5.7.4 Forme	
1.5.7.5 Annexes	
1.5.7.6 Notification	

¹⁵ *Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.*

¹⁶ *Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).*

¹⁷ *«Political questions».*

¹⁸ *Inconstitutionnalité par omission.*

¹⁹ *Mémoire, conclusions, notes, etc.*

1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité	183, 184, 205, 303
1.5.9.2	Intérêt	28, 52, 218
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation	
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<u>Décisions</u>	
1.6.1	Délibéré	
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	68
1.6.4.2	Avis	132
1.6.4.3	Annulation	
1.6.4.4	Suspension	300
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	129
1.6.4.7	Mesures provisoires	192
1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	

	<i>pages</i>
1.6.6 Prononcé et publicité	
1.6.6.1 Prononcé	
1.6.6.2 Publicité	
1.6.6.3 Huis-clos	
1.6.6.4 Publication	
1.6.6.4.1 Publication au journal officiel	123
1.6.6.4.2 Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3 Publications privées	
1.6.6.5 Presse	
1.7 <u>Effets des décisions</u>	
1.7.1 Etendue	123
1.7.2 Fixation des effets par la juridiction	
1.7.3 Effet absolu	123
1.7.3.1 Limites de la règle du précédent	
1.7.4 Effet relatif	60
1.7.5 Effets dans le temps	283
1.7.5.1 Effet rétroactif	11, 177, 268
1.7.5.2 Limitation à l'effet rétroactif	13
1.7.5.3 Report de l'effet dans le temps	129, 185
1.7.6 Influence sur les organes de l'Etat	26, 123
1.7.7 Influence sur la vie des citoyens	245, 246
1.7.8 Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.7.8.1 Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2 Incidence sur les procès terminés	16
2 SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL	
2.1 <u>Catégories</u>	
2.1.1 Règles écrites	
2.1.1.1 Constitution	87, 201
2.1.1.2 Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁰	188
2.1.1.3 Droit communautaire	292
2.1.1.4 Convention européenne des Droits de l'Homme	38, 132, 207, 218, 256, 264, 265, 266, 268, 269, 294
2.1.1.5 Charte sociale européenne	
2.1.1.6 Charte des Nations Unies	
2.1.1.7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques	100, 181, 201, 207, 264, 268, 269, 294
2.1.1.8 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	
2.1.1.9 Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10 Convention relative aux droits de l'enfant	207, 232, 241
2.1.1.11 Autres sources internationales	25, 180, 247, 294, 306
2.1.2 Règles non écrites	
2.1.2.1 Coutume constitutionnelle	246
2.1.2.2 Principes généraux du droit	126, 132, 134, 288, 303, 306
2.1.2.3 Droit naturel	
2.1.3 Jurisprudence d'autres cours nationales	
2.2 <u>Hiérarchie</u>	
2.2.1 Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
2.2.1.1 Traités et Constitutions	247

²⁰ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

	<i>pages</i>	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	232, 294
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	26
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	38
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	126
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	197
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	22, 23, 292
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	76, 77
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	26, 180
	2.2.2.1.1 Hiérarchie au sein des droits et libertés	
	2.2.2.2 Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	303
2.3	Techniques d'interprétation	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	61
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ²¹	5, 8, 23, 245, 246, 272
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	126, 262
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	180
2.3.7	Interprétation littérale	245
2.3.8	Interprétation systématique	126
2.3.9	Interprétation téléologique	306
2.3.10	Mise en balance des intérêts	40, 44, 50, 61, 141, 180, 188, 296
2.3.11	Marge d'appréciation	126
3	PRINCIPES GÉNÉRAUX	
3.1	Souveraineté	206, 218
3.2	Démocratie	109, 181
3.3	Séparation des pouvoirs	93, 120, 203, 206, 218, 239, 245, 255, 279, 289
3.4	Etat social	185
3.5	Etat fédéral	7, 102, 284
3.6	Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques ²²	238
3.7	Principes territoriaux	
3.7.1	Indivisibilité du territoire	
3.8	Etat de droit	93, 119, 122, 273, 288, 289
3.8.1	Sécurité juridique	57, 65, 129, 311
3.8.2	Protection de la confiance	65, 89, 91, 273
3.8.3	Intérêt général	
3.9	Légalité	42, 48, 90, 98, 122, 142, 203, 209, 238, 254, 268, 288, 313
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaires	199
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	5, 45, 46, 48, 49, 56, 57, 90, 91, 96, 141, 143, 186, 198, 206, 207, 234, 241, 293, 306, 313
3.12	Raisonnabilité	5, 53, 249, 268
3.13	Egalité ²³	250
3.14	Equité	
3.15	Principes fondamentaux du Marché commun	301

²¹ *Presumption of constitutionality, Double construction rule.*

²² *Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.*

²³ *Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.*

Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

pages

4 INSTITUTIONS**4.1 Chef de l'Etat**

4.1.1 Statut	212, 274
4.1.2 Pouvoirs	26, 203, 286
4.1.3 Désignation	212
4.1.4 Déchéance	205
4.1.5 Responsabilité	

4.2 Organes législatifs

4.2.1 Structure ²⁴	
4.2.2 Compétences ²⁵	7, 73, 90, 236, 259, 285
4.2.3 Composition	109
4.2.4 Organisation ²⁶	206
4.2.5 Financement ²⁷	300
4.2.6 Contrôle de la validité des élections ²⁸	109, 252
4.2.7 Procédure d'élaboration des lois	13, 90
4.2.7.1 Droit d'amendement	
4.2.8 Garanties d'exercice du pouvoir	206
4.2.9 Relations avec le chef de l'Etat	205, 232, 286
4.2.10 Relations avec les organes exécutifs	90, 120, 123, 203
4.2.11 Relations avec les juridictions	245, 298
4.2.12 Responsabilité	
4.2.13 Partis politiques	181, 271
4.2.14 Statut des membres des organes législatifs ²⁹	92, 96, 103, 194

4.3 Organes exécutifs

4.3.1 Hiérarchie	
4.3.2 Compétences	53, 76, 77, 81, 82, 83, 255
4.3.3 Exécution des lois	198, 216
4.3.3.1 Compétence normative autonome ³⁰	112
4.3.3.2 Compétence normative déléguée	13, 120, 123, 143, 235, 273, 279, 289
4.3.4 Composition	66, 121
4.3.5 Organisation	24, 94, 121, 258
4.3.6 Relations avec les organes législatifs	13, 66, 289
4.3.7 Relations avec les juridictions	
4.3.8 Décentralisation administrative territoriale ³¹	200
4.3.8.1 Provinces	7
4.3.8.2 Municipalités	33, 35, 37, 94, 105, 108, 112, 113, 215, 264
4.3.8.3 Tutelle	215
4.3.9 Décentralisation par service ³²	313
4.3.9.1 Universités	
4.3.10 Fonction publique ³³	94, 206, 258

²⁴ Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

²⁵ En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

²⁶ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

²⁷ Dotation, autres sources, etc.

²⁸ En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

²⁹ Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

³⁰ Dérivée directement de la Constitution.

³¹ Pouvoirs locaux.

³² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

³³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

4.4 Juridictions

4.4.1	Compétences	30, 54, 177, 206, 235, 245, 255, 264
4.4.2	Procédure	78, 86, 98, 263, 281, 283
4.4.3	Décisions	268
4.4.4	Organisation	
4.4.4.1	Membres	
4.4.4.1.1	Statut	18, 104
4.4.4.1.2	Discipline	18, 31
4.4.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3	Ministère public	217
4.4.4.4	Greffe	
4.4.5	Juridiction suprême	11
4.4.6	Juridictions judiciaires	16, 235
4.4.6.1	Juridictions civiles	263
4.4.6.2	Juridictions pénales	55, 69, 281, 283, 295
4.4.6.3	Magistrature assise	
4.4.7	Juridictions administratives	119, 122, 235
4.4.8	Juridictions financières ³⁴	
4.4.9	Juridictions militaires	
4.4.10	Juridictions d'exception	
4.4.11	Autres juridictions	
4.4.12	Assistance des parties	281
4.4.12.1	Barreau	261
4.4.12.1.1	Organisation	
4.4.12.1.2	Compétences des organes	
4.4.12.1.3	Rôle des avocats	
4.4.12.1.4	Statut des avocats	28
4.4.12.1.5	Discipline	
4.4.12.2	Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1	Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2	Organismes d'assistance juridique	

4.5 Fédéralisme et régionalisme

4.5.1	Principes de base	
4.5.2	Aspects institutionnels	
4.5.2.1	Assemblées délibératives	
4.5.2.2	Exécutif	
4.5.2.3	Juridictions	
4.5.2.4	Autorités administratives	
4.5.3	Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1	Financement	14
4.5.3.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
4.5.3.3	Budget	
4.5.3.4	Mécanismes de solidarité	
4.5.4	Répartition des compétences	54, 178
4.5.4.1	Système	102, 226, 284
4.5.4.2	Matières	229
4.5.4.3	Contrôle	
4.5.4.4	Coopération	7
4.5.4.5	Relations internationales	
4.5.4.5.1	Conclusion des traités	
4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes	

³⁴ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	<i>pages</i>
4.6 <u>Finances publiques</u>	
4.6.1 Principes	35
4.6.2 Budget	37, 239
4.6.3 Comptes	
4.6.4 Monnaie	
4.6.5 Banque centrale	78
4.6.6 Institutions de contrôle ³⁵	
4.6.7 Fiscalité	14, 65, 77, 254
4.6.7.1 Principes	89, 114, 209, 230, 271
4.7 <u>Armée, gendarmerie et police</u>	
4.7.1 Armée	17, 95
4.7.1.1 Missions	
4.7.1.2 Structure	
4.7.1.3 Milice	
4.7.2 Forces de police	258
4.7.2.1 Missions	59, 83, 87, 265
4.7.2.2 Structure	
4.8 <u>Missions économiques de l'Etat</u>	75, 257, 259
4.9 <u>Médiateur</u> ³⁶	
4.9.1 Statut	
4.9.2 Période de nomination	
4.9.3 Organisation	
4.9.4 Relations avec le chef de l'Etat	
4.9.5 Relations avec les organes législatifs	
4.9.6 Relations avec les organes exécutifs	
4.9.7 Relations avec les institutions de contrôle ³⁷	
4.9.8 Relations avec les juridictions	
4.9.9 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.10 <u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u>	218
4.11 <u>Union européenne</u>	
4.11.1 Structure institutionnelle	
4.11.1.1 Parlement européen	129, 303
4.11.1.2 Conseil	130, 134
4.11.1.3 Commission	130
4.11.2 Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	126, 129, 130, 132, 218, 301, 305
4.11.3 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	303
4.11.4 Procédure normative	129, 130, 303

³⁵ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁶ Ombudsman, etc.

³⁷ Par exemple la Cour des Comptes.

5 DROITS FONDAMENTAUX

5.1 Problématique générale

5.1.1	Principes de base	
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux ³⁸	132
5.1.1.2	Egalité et non-discrimination ³⁹	75, 76, 208, 259, 261, 266
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	82
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.2.1	Nationaux	
5.1.2.2	Etrangers	27, 34, 36, 41, 81, 82, 83, 117
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	189, 191, 311
5.1.2.3	Personnes physiques	52
5.1.2.3.1	Mineurs	207, 232, 241, 249
5.1.2.3.2	Incapables	246
5.1.2.3.3	Détenus	46, 47
5.1.2.4	Personnes morales	222, 223, 232
5.1.2.4.1	Droit privé	
5.1.2.4.2	Droit public	
5.1.3	Effets	60
5.1.3.1	Effets verticaux	11, 266
5.1.3.2	Effets horizontaux ⁴⁰	11
5.1.4	Limites et restrictions	5, 8, 10, 25, 40, 47, 83, 93, 99, 100, 180, 208, 210, 246, 264, 268, 269, 297, 306
5.1.5	Situations d'exception	

5.2 Droits civils et politiques

5.2.1	Droit à la vie	47, 243, 247
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	195, 256
5.2.3	Droit à l'intégrité physique	
5.2.4	Egalité ⁴¹	11, 19, 28, 34, 63, 106, 197, 206, 217, 237, 243, 257, 259, 313
5.2.4.1	Champ d'application	34, 36
5.2.4.1.1	Charges publiques	89, 209, 230, 254, 271
5.2.4.1.2	Emploi	25, 222
5.2.4.1.2.1	Privé	
5.2.4.1.2.2	Public	17, 19
5.2.4.1.3	Sécurité sociale	185
5.2.4.1.4	Elections	43, 108, 109, 252
5.2.4.1.5	Nationalité	
5.2.4.2	Critères de différenciation	27, 58
5.2.4.2.1	Sexe	12, 134, 207, 231, 268
5.2.4.2.2	Race	
5.2.4.2.3	Origine sociale	
5.2.4.2.4	Religion	
5.2.4.3	Discrimination positive	
5.2.5	Liberté individuelle ⁴²	5, 41, 45, 49, 50, 59, 60, 103, 139, 234, 246, 283, 296; 309, 311
5.2.5.1	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.2.6	Liberté de mouvement	192, 201, 264, 269
5.2.7	Droit à l'émigration	
5.2.8	Droit à la sécurité	6

³⁸ Liste ouverte ou fermée.

³⁹ Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

⁴⁰ Problème de la «Drittwirkung».

⁴¹ Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

⁴² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

	<i>pages</i>
5.2.9 Garanties de procédure	
5.2.9.1 Accès aux tribunaux ⁴³	11, 21, 22, 25, 35, 60, 93, 95, 98, 104, 119, 122, 139, 142, 180, 183, 192, 197, 206, 218, 219, 223, 238, 239, 283
5.2.9.1.1 Habeas corpus	41, 117
5.2.9.2 Procès équitable	6, 8, 36, 143, 294, 296
5.2.9.2.1 Champ d'application	
5.2.9.2.2 Droits de la défense	55, 86, 95, 98, 100, 118, 136, 140, 143, 221, 261, 266, 277, 279, 281, 295, 303, 310, 313
5.2.9.2.3 Publicité des débats	98, 100, 118, 138, 139, 140
5.2.9.2.4 Publicité des jugements	
5.2.9.2.5 Délai raisonnable	283
5.2.9.2.6 Indépendance	31
5.2.9.2.7 Impartialité	31, 69, 142, 310
5.2.9.2.8 Langues	60
5.2.9.2.9 Egalité des armes	138
5.2.9.2.10 Double degré de juridiction	
5.2.9.2.11 Présomption d'innocence	5, 38, 48, 136, 142, 143, 220, 228, 263, 288, 313
5.2.9.2.12 Légalité des preuves	85, 87, 220, 266, 295
5.2.9.2.13 Motivation	
5.2.9.3 Détention préventive	38, 50, 103, 283
5.2.9.4 Procédure administrative non-contentieuse	
5.2.10 Liberté du domicile et de l'établissement	
5.2.11 Liberté de conscience ⁴⁴	49, 250
5.2.12 Liberté d'opinion	210, 217
5.2.13 Liberté des cultes	9
5.2.14 Liberté d'expression	10, 11, 17, 40, 44, 56, 96, 141, 142, 208, 210, 217, 224, 235, 250, 266, 268, 313
5.2.15 Liberté de la presse écrite	11, 96, 142, 268
5.2.16 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	210, 235
5.2.17 Droit à l'information	16, 40, 97, 134, 210, 313
5.2.18 Droit à la nationalité	234
5.2.19 Service national ⁴⁵	
5.2.20 Liberté d'association	60, 225, 232, 241, 297, 309
5.2.21 Liberté de réunion	
5.2.22 Droit aux activités politiques	43
5.2.23 Droit à l'honneur et à la réputation	40, 44
5.2.24 Droit à la vie privée	6, 10, 27, 28, 36, 64, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 96, 177, 234, 251, 265
5.2.25 Droit à la vie familiale ⁴⁶	19, 27, 81, 82, 83, 137, 196, 308
5.2.25.1 Filiation	207, 249
5.2.25.2 Aspects successoraux	
5.2.26 Inviolabilité du domicile	10, 28, 201, 220, 234, 254, 265
5.2.27 Secret de la correspondance	228
5.2.28 Secret des communications téléphoniques	28, 48, 83, 295
5.2.29 Droit de pétition	104, 285
5.2.30 Non-rétroactivité de la loi	74, 91
5.2.30.1 Loi pénale	34, 313
5.2.30.2 Loi civile	216
5.2.30.3 Loi fiscale	65, 114, 291
5.2.31 Droit de propriété	37, 60, 142, 178, 185, 198, 209
5.2.31.1 Expropriation	19, 33, 73, 80
5.2.31.2 Nationalisation	272
5.2.31.3 Autres limitations	78, 105, 106, 116, 210, 254, 259, 262, 293, 306

⁴³ Inclut le droit au juge prévu par la loi.

⁴⁴ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁴⁵ Milice, objection de conscience, etc.

⁴⁶ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

	<i>pages</i>
5.2.31.4 Privatisation	35, 75, 123, 216, 236, 257
5.2.32 Liberté de l'emploi des langues	9, 43, 74
5.2.33 Droits électoraux	
5.2.33.1 Droit de vote	53, 245, 252
5.2.33.2 Eligibilité	16, 43, 108, 109, 181, 278
5.2.34 Droits en matière fiscale	77, 89, 178, 209, 271
5.2.35 Droit d'asile	27, 189, 191, 192, 195
5.2.36 Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.37 Droits de l'enfant	99, 241
5.2.38 Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.3 <u>Droits économiques, sociaux et culturels</u>	80
5.3.1 Liberté de l'enseignement	142
5.3.2 Droit à l'enseignement	9, 64, 237
5.3.3 Droit au travail	34, 143, 250
5.3.4 Liberté de choix de la profession ⁴⁷	261
5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	197, 306
5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	74, 78, 143, 178, 195, 198, 289, 293
5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	43
5.3.8 Droit de grève	
5.3.9 Liberté syndicale	15, 52, 142, 186, 222, 309
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	
5.3.11 Droit au logement	201
5.3.12 Droit à la sécurité sociale	25, 279
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	117
5.3.15 Droit à la santé	46, 70, 279
5.3.16 Droit à la culture	9
5.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
5.3.18 Liberté de la science	186
5.3.19 Liberté de l'art	313
5.4 <u>Droits collectifs</u>	236, 285
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

⁴⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

Mots-clés de l'index alphabétique

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Accès à la juridiction	223	Cabinet des ministres	24
Actes administratifs	97, 238	Calomnie	44
Actes administratifs, contrôle judiciaire	219	Campagne de publicité gouvernementale	246
Actes des institutions, base juridique	129	Candidats	183
Actes terroristes	195	Candidats à la présidence, nationalité, conditions	212
Actions, <i>Golden share</i>	106	Candidature électorale	43
Activité économique, droit d'exercer librement	178	Capitalisation	76
Activité politique, transparence	96	Casier judiciaire vierge	64
Adjudication	22, 197	Chambres de commerce, d'industrie et de navigation	225
Administration, autoprotection	219	Changement démographique, conséquences	252
Administration des biens fonciers, capitale	272	Charge de la preuve, incidence sur la présomption	177
Administration locale	200	Charges publiques, titulaires	96
Administration pénitentiaire	46, 47, 228	Charte canadienne des droits et libertés	30, 31
Adoption, limites d'âge	249	Charte européenne de l'autonomie locale	202
Affiliation obligatoire	225	Circonscriptions électorales, découpage	108
Agent infiltré	118	Circonscriptions électorales, disparités	252
Aides accordées par les Etats membres, notion	305	Circonstances exceptionnelles	305
Appartements, achat, vente	201	Citoyenneté	34
Appartements, privatisation	216, 257	Citoyenneté, double	100
Appels par téléphone mobile, écoutes	83	Clause de protection égale	58
Assemblée municipale, dissolution	215	Clause du commerce avec les Indiens	54
Assemblée parlementaire, fonctionnaires, droit de recours	206	Clause du commerce interétatique	56
Assistance judiciaire	310	Coalition électorale, définition	278
Assistance médicale	279	Collectivités locales	235
Assistance, prestations	117	Collectivités territoriales	61
Association	61	Collégialité, principe	66
Association à but non lucratif, affiliation	232	Comité d'entreprise	52
Assurance-maladie, gratuité	279	Comité des représentants permanents	130
Autonomie administrative de la commune	94	Comité pour la prévention de la torture	195
Autonomie locale	112, 113, 202, 215	Commerce illégal	288
Autonomie locale, budget	37	Commission, compétences	305
Autonomie locale, taxes	35	Commission d'enquête	194
Autonomie procédurale nationale	126, 301	Commission électorale	183
Autorisation de séjour pour raisons humanitaires	137	Commissions exécutives, désignation des présidents	200
Autorité administrative	22, 235	Communauté européenne, compétences implicites et explicites	132
Autorité collégiale, composition	197	Communauté européenne, compétences internes et externes	132
Autorités nationales et provinciales, concertation	7	Communauté européenne, représentation internationale	130
Autorités nationales et provinciales, coopération	7	Communauté internationale, intérêt général	306
Autorités nationales et provinciales, pouvoirs communs	7	Communautés autonomes	226
Avocat	28, 95	Commune, nombre d'habitants minimum	113
Avocat commis d'office	221	Communes, création	113
Avocat, conditions d'exercice de la profession	34	Compétence	30
Avocat, droit à l'assistance	136, 221	Compétence au sein du pouvoir exécutif	286
Avocat, droit au choix	282	Compétence législative, limites	61
Avocats, normes professionnelles	261	Compétence réglementaire	239
Banques commerciales, insolvabilité	78	Compétences de la Cour constitutionnelle, limites	297
Biens, contrôle et utilisation	210	Compétences législatives, législation antérieure	13
Biens de l'Etat	75	Comportement prévisible	89
Biens municipaux	90	Concession	119
Biens, restitution	19	Condamnation à mort	55
Biens, saisie sous le régime communiste	209	Condamnation pénale	256
Bisexualité, tendances	58	Conditions minimales d'existence, droit	117
Boissons alcoolisées	56		
Budget de l'Etat	239		
Budget, ville	215		

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Conduite politique, bonne	250	Divulgation, ordonnance	141
Confiance mutuelle	301	Documents, photographies de police	266
Conseil de la magistrature	31	Domaine public	235
Conseil de sécurité	306	Domicile, limites	265
Conseils locaux, compétences exclusives	202	Domage	70
Constitution, amendement	204	Dommages et intérêts pour préjudice moral	263
Constitution, application à la <i>common law</i>	11	Dommages-intérêts, sanction, montant excessif	57
Constitution, effet rétroactif	177	Dossier	266
Constitution, révision totale	204	Dossier médical psychiatrique, droit de consulter	296
Constitutionnalité, présomption	6, 8	Droit à l'assistance d'un conseil	277
Contenu normatif, identité	68	Droit à l'intégrité physique	46, 47
Contradictoire, principe	303	Droit administratif	122
Contrat de nature administrative	119	Droit au respect des biens	306
Contrat de travail	186, 224	Droit constitutionnel non écrit	117
Contrôle de l'Etat	92	Droit d'être entendu	296
Convention collective	73	Droit de la construction	91
Convention collective, liberté de ne pas adhérer	309	Droit de plaider sa cause	86
Convention de la Haye, enlèvement d'enfants	196	Droit de rectifier, vices de forme, procédure judiciaire	280
Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969	232	Droit de séjour, exclusion	192
Conversations téléphoniques, secret	295	Droit international, statut	180
Coopération loyale entre institutions et Etats membres	126	Droits acquis	114
Coopération loyale, institutions et Etats membres	301, 305	Droits civils	21
Coopératives, consommateurs	257	Droits de l'homme, violations, responsabilité individuelle	180
Coreper, absence de compétences propres	130	Droits de timbre	77
Cour constitutionnelle, réouverture de la procédure	109	Droits fondamentaux, garantie sur l'ensemble du territoire	61
Cour de justice, compétences	126, 303, 305	Droits fondamentaux, mise en œuvre par la loi	279
Créances	76	Droits fondamentaux, violation, enquête préliminaire	83
Crimes contre l'humanité	181	Droits parentaux	207
Danger pour la collectivité	288	Droits patrimoniaux, inviolabilité	210
Décision arbitraire	288	Eau, consommation	14
Décision d'internement, durée indéterminée	246	Eau minérale naturelle, emballage	23
Déclaration de patrimoine et des revenus	96	Ecoles fondées sur une culture commune, droit de créer	9
Décret-loi, validité	68	Ecoles fondées sur une langue commune, droit de créer	9
Décret, ordonnance, Président	26	Ecoles fondées sur une religion commune, droit de créer	9
Décrets ayant force de loi	120	Ecoutes téléphoniques	28, 48, 295
Dédommagement, dommages-intérêts et sanction	57	Education	9
Dédommagement, droit	262	Education, conditions nécessaires	261
Délais de recours	95	Effet direct	126, 301, 305
Dénombrement effectif	53	Eglise	238
Déontologie judiciaire	31	Elections	212, 278
Déposants, protection	78	Elections à l'Assemblée nationale, liste nationale	109
Dépôts, dévaluation, compensation	259	Elections, collectivités locales	108
Dépôts, garantie par l'Etat	259	Elections, Comité Central, décisions, annulation	184
Député, statut	103	Elections législatives, Comité Central, décisions	184
Détention administrative	41	Eligibilité de personnes étroitement apparentées	16
Détention, contrôle	117	Embargo	306
Détention illégale	45	Empêchement temporaire	274
Détention, maintien	139	Enfant, droit à la protection	241
Détention pour défaut de paiement, régularité	310	Enfant, reconnaissance de la part d'un des parents	251
Détention provisoire, conditions	51	Enfants naturels	251
Diffamation	11, 17, 217	Enlèvement international d'enfants, aspects civils	196
Différenciation	26	Enregistrement de communications	28
Dignité	64, 243	Enseignement public	74
Diligence, devoir professionnel	44	Enseignement supérieur	261
Diplômes, reconnaissance	42	Enseignement supérieur, droit d'accès	64
Directive de base et directive d'exécution	303		
Directive du Conseil de l'UE, application	292		
Discrimination entre employeurs publics et privés	63		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Enseignement supérieur public	237	Incapacité	55
Enseignement universitaire, répartition des compétences	229	Incompatibilité	69, 92
Entraide judiciaire internationale	294	Indemnisation au titre d'injustices passées	243
Entreprises	76	Indemnisation, droit	80
Entreprises publiques, privatisation	123	Indexation	259
Environnement, protection	23	Inflation	259
Environnement, redevances	14	Information, droit de communiquer librement	40, 44
Epargne populaire	259	Infractions aux règlements	255
Epuration	181	Injonction de quitter les lieux	264
Etat d'origine sûr, présomption	191	Institutions religieuses	224
Etat de droit	238	Instituts scientifiques	186
Etat de guerre	306	Interdiction de l'accès à un stade	269
Etat social	186	Interdiction en matière de publicité	56
Etrangers	117	Intérêt général	61, 116
Etrangers, emploi	198	Intimité, protection	96
Etrangers, emploi, contingent maximum	198	Journal parlementaire, statut	203
Etudes juridiques	261	Journaliste, refus de témoignage, droit	268
Etudes universitaires	261	Journaliste, sources, divulgation	141
Excès de pouvoir	289	Juge, impartialité	69
Exonération fiscale, annulation	65	Juge, indépendance	18
Exportations, restriction quantitative	301	Juge légal	22
Expropriation, compensation	188	Juge prévu par la loi	197
Expropriation par municipalité	33	Jugement en dernier ressort	16
Expulsion	41, 308	Jugement, motivation	51
Expulsion d'un étranger	36	Juges, collège de qualification	104
Expulsion de délinquants	81, 83	Juges, inviolabilité	104
Extradition	256	Juges suppléants	38
Extradition et torture	195	Juré, récusation	310
Extradition, traité	248	Juré, relation à témoin à charge	310
Faillite, banque commerciale	78	Juridictions nationales, compétences	126, 301, 305
Famille, notion	308	Juridictions nationales, obligations	305
Familles d'accueil	273	<i>Jus ut procedatur</i>	45
Fédération, sujets, égalité en droits	284	Justice administrative, droit	8, 177
Fédération, sujets, territoire	284	Justice, comparution	38
Femmes mariées, discrimination	12	Justice sociale, principe	90, 91
Fiscalité	65	Langage publicitaire	56
Fiscalité, déductions des dépenses, logement	271	Langue coofficielle	43
Fixation des prix, urgence	289	Langue officielle	43, 74
Fonctionnaire, maternité et emploi	19	Législation antérieure à la Constitution, statut	13
Fonctionnaires	17	Législation provinciale, primauté	178
Fonctionnaires, activité lucrative accessoire	293	Législation secondaire	120
Fonctions publiques, personnes exerçant	40	<i>Legitimatío ad causam</i>	223
Fonctions, usurpation	42	Libération conditionnelle	30
Fouille d'une voiture, admissibilité	59	Liberté contractuelle	105, 198, 266, 273
Garanties d'une procédure régulière	55	Liberté, privation	45
Garde à vue	283	Liberté syndicale, titularité	222
Génocide	208	Licenciement	231
Grossesse	231	Licenciement, droit de recours	25
Haute Autorité à la Communication Sociale, compétence	97	Licenciement, nullité	224
Homosexualité, tendances	58	Limites territoriales municipales	215
Homosexuels, associations, participation de mineurs	241	Litige civil, équité	6
Immigration	27	Livre foncier	37
Immunité parlementaire	103	Locaux, inviolabilité	265
Immunité souveraine	54	Logement, maintien	201
Impartialité institutionnelle	31	Loi attaquée, suspension	300
Imposition, principe de la légalité	209	Loi électorale, rectification, obligation	252
Impôt foncier	37	Loi, qualité	311
Impôt sur le revenu	254	Lois pénales en blanc	42
Impôt sur le revenu, calcul	114	Maisons, achat, vente	201
Impôts	230	Mariage	27
		Maternité	207
		Médecin	28

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Médias, législation, constitutionnalité	210	Primauté, limites à l'autonomie procédurale	
Médias, presse, responsabilité du directeur		nationale	126, 301
d'un journal	217	Principe des compétences d'attribution	132
Militaires	25, 258	Principes de base reconnus par les nations	
Ministère de la Sûreté de l'Etat	194	civilisées	288
Ministre de la Défense	258	Principes fondamentaux du système	
Ministres, désignation	122	juridique communautaire	126
Motion de censure individuelle	66	Principes généraux juridiques communs	
Motivation	215	aux Etats membres	126
Motivation des actes	303	Privatisation	61
Moyens de preuve	295	Prix des produits médicaux	289
Nationalité	27	Procédure civile	263
Nationalité, déchéance	234	Procédure contradictoire	138, 139
Négationisme	208	Procédure de coopération	129
Négociation collective	52	Procédure législative	303
Niveau de preuve	263	Procédure pénale	38, 98, 118, 295
Nom, modification	36	Procédure pénale, garanties	277
Nom précédemment attribué	251	Procédure pénale militaire	95
Non-rétroactivité des lois	74	Procédure préliminaire non judiciaire	93
Normes de base, répartition des compétences	229	Procédures civiles	11
Notification des charges	283	Procédures en référé, constitutionnalité	8
Objection de conscience	49	Procès équitable	69
Obstructionnisme dilatoire	45	Propriété	61
Ordre public	234	Propriété, municipale	105
Outrage à autorité publique	40	Propriété, mutation	209
Parlement européen, défense de ses		Propriété privée	73
prérogatives	129, 303	Propriété sociale	216
Parlement européen, droit de recours	129, 303	Protection des données	64, 99, 296
Partis politiques, enregistrement	271	Protection judiciaire, effectivité	192
Passation de marchés publics	292	Protection juridictionnelle provisoire	305
Paternité	207	Provinces, compétence législative	178
Patient, malade mental	246	Publication, régularité	199
Patients, droits	296	Qualification d'une règle de droit international public	188
Pays tiers sûr	189	Qualité pour agir (<i>Locus standi</i>)	122
Peine, cumul	256	Question de constitutionnalité, admissibilité	68
Peine de mort	248	Question préjudicielle	199
Peine privative de liberté	117	Questions préjudicielles, compétence de la Cour	303
Peines, exécution	117	Quorums requis pour accorder la confiance	298
Peines, proportionnalité	49	Quorums requis pour siéger et prendre une décision	298
Pensions	25	Rapport psychiatrique, utilisation	85
Pensions, exonération fiscale	230	Recensement	53
Pensions, parents	186	Reconnaissance	207
Perquisition de nuit	234	Recours, droit	238, 239, 245
Perquisition et saisie de documents	177	Recours effectif, droit, portée	264
Pharmaciens, publicité	195	Récupérations des aides illégales	305
Police, interrogatoire	136	Redevances pour service rendu	235
Police, pouvoirs conférés	83, 86, 88	Référendum	92, 245
Polices d'assurance, femmes mariées privées		Référendum, droit	285
des prestations	12	Référendum, introduction d'impôts locaux	290
Politique du personnel	203	Référendum, libellé	204
Politique étrangère	19	Référendum populaire	64
Pouvoirs de la police	59	Réfugiés	189, 191
Préemption, droit des anciens propriétaires	272	Régions, procédure législative	102
Président de la République	274	Régions, séparation des pouvoirs	102
Président, mise en accusation	205	Règle du précédent, limites	61
Présomption de constitutionnalité	246	Règle généralement reconnue, droit international	188
Présomptions, constitutionnalité	5	Règle généralement reconnue, droit interne	188
Presse	97	Règlement, champ d'application	23
Preuve, exclusion	30	Règlement des litiges	93
Preuve obtenue de façon illicite	48	Règlements, publication	199
Preuves, administration	118	Regroupement familial	137
Preuves et procès équitable	220	Regroupement familial, droit	27
Prévarication	45	Régulation des télécommunications	235

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Rémunération, égalité	17	Transfert du secteur public au secteur privé	61
Renvoi à titre préjudiciel	22	Transparence du processus décisionnel, mise en œuvre	135
Réparation équitable	70	Transparence du processus décisionnel, principe . . .	135
Représentation, inégalité	252	Transports terrestres, répartition des compétences . .	226
République démocratique allemande	194	Transsexuel	134
Résolution parlementaire, nature	64	Travail, absences	231
Responsabilité de l'Etat, conditions	126, 301	Travail forcé, indemnisation	188
Responsabilité de l'Etat, fondement	126, 301	Tribunal indépendant et impartial	31
Responsabilité de l'Etat, modalités de la réparation	126, 301	Tribunaux, procédure d'appel	11
Responsabilité de l'Etat, principe	126, 301	Tromperie	57
Responsabilité du fait de l'activité législative	126	Union européenne, Conseil, documents, accès public	135
Restriction préventive	266	Union européenne, Conseil, pouvoir de décision . . .	130
Rétroactivité, réglementation municipale	291	Union européenne, Conseil, règlement intérieur	135
Revenu, droit de disposer	114	Universités	186
Révissionnisme	208	Universités, création ou reconnaissance	229
Sacs poubelle, fouille	83, 86	Vaccination antipoliomyélitique	70
Salariée, inégalité de traitement	268	Valeur réelle	123
Salariés, droit de recours	35	Valeurs	273
Salariés, responsabilité pour dommages	63	Validation législative	61, 239
Sanction administrative	235	Validité du référendum	246
Sanctions économiques	306	Véhicule, confiscation	34
Saphiques, tendances	58	Vice-Premier ministre, désignation	122
Scrutin direct, principe	109	Vide juridique	109
Secret d'Etat	282	Vie privée, droit	10
Secret médical	28	Voie judiciaire, choix	45
Secret professionnel	28	Voitures en stationnement, ouverture de la porte . . .	88
Section des recours, compétence	177	Zone internationale de transit, aéroport	311
Service public, privatisation	236		
Services de sécurité et de renseignement	99		
Servitude de passage	116		
Sociétés, privatisation	75		
Soins de santé, gratuité	279		
Spectacle d'hypnose	266		
Stabilité contractuelle	273		
Statuts municipaux, procédure d'adoption	112		
Stupéfiants, commerce	177		
Subsidiarité du droit de l'Etat	226		
Succession	209		
Succession, droits successoraux	73		
Sujet électoral	183, 184		
Sujet électoral, définition	278		
Surveillance vidéo	87		
Suspension	18		
Syndicat, mesures, but légitime	309		
Syndicats	52		
Syndicats, légitimité	223		
Syndicats, publicité dans une entreprise	15		
Télécommunications	235		
Témoin à charge	118		
Témoin à charge, relation à un juré	310		
Témoin à décharge	118		
Témoin, anonyme	118, 140		
Terrain constructible, prix	291		
Territoires d'outre-mer	61		
Terrorisme	234		
Traité d'unification, juridiction compétente	188		
Traité de Maastricht	218		
Traité de réunification	19		
Traité international, primauté	294		
Traitements médicaux obligatoires	70		
Traitements pénitentiaires	46, 47		
Traités, publication	232		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax: (61) 34 19 71 54

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax: (43) 1512 47 31 29

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax: (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Canotek Road, Unit 1
CDN-OTTAWA ONT K1J 9J3
Fax: (1) 613 745 76 60

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax: (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI
Fax: (358) 01 21 44 50

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax: (49) 228 21 74 92

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78
Fax: (30) 13 23 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax: (36) 1 111 62 16
E-mail: eurinfo@mail.matav/hu

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax: (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAËL

ROY International
17 Shimon Hatrssi St.
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV
Fax: (972) 3 546 1423
E-mail: eurinfo@royil.netvision.net.il

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax: (39) 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax: (356) 233 621

NETHERLANDS/PAYS-BAS

InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax: (31) 542 72 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax: (47) 22 85 30 53

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Fax: (48) 22 26 64 49

Internews
Ul. Kolejowa 15/17
PL-01-217 WARSZAWA
Fax: (48) 22 632 55 21/66 12

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax: (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat
Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA
Fax: (34) 343 12 18 54

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY
Route du Manège 60, CP 4040
CH-1950 SION 4
Fax: (41) 27 203 73 32

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax: (1) 914 271 58 56

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

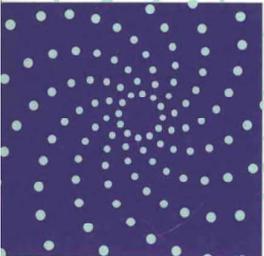
Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe
Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. (33) 03 88 41 25 81 – Fax (33) 03 88 41 27 80 – E-mail: sophie.lobey@seddoc.coe.fr

Parutions récentes

**N°15: La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle¹
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995**

Déjà parus dans la collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise

- 
- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes²
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990**
- N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger³**
- N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique
Istanbul, 8 au 10 octobre 1992**
- N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels
Moscou, 18 et 19 février 1993**
- N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne
Varsovie, 19 au 21 mai 1993**
- N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne, par Constantin Economides³**
- N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché
Sofia, 14 au 16 octobre 1993**
- N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**
- N°9: La protection des minorités
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**
- N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit
Bucarest, 8 au 10 juin 1994**
- N°11: Le concept contemporain de confédération
Santorin, 22 au 25 septembre 1994**
- N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan³**
- N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste
Nicosie, 16 au 18 décembre 1994**
- N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire
Strasbourg, 23 et 24 juin 1995**

1. Une version abrégée est disponible en russe
2. Interventions en langue originale
3. Disponible également en russe